Autorité des marchés financiers

Volume 22 - Numéro 15
17 avril 2025

Bulletin

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers **6**
1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

2. Tribunal administratif des marchés financiers **10**
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF
2.2 Avis légaux de l'Autorité

3. Distribution de produits et services financiers **74**
3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

4. Indemnisation **108**
4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Autres décisions

5. Institutions financières **114**
5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
5.5 Sanctions administratives
5.6 Protection des dépôts
5.7 Autres décisions

6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés **123**
6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées **267**
7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

8. Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière **462**
8.1 Avis et communiqués
8.2 Règlementation
8.3 Sanctions administratives pécuniaires
8.4 Décisions de révision
8.5 Annexes et autres renseignements

9. Régimes volontaires d'épargne-retraite **468**
9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite
9.4 Autres décisions

10. Agents d'évaluation du crédit **473**
10.1 Avis et communiqués
10.2 Réglementation et lignes directrices
10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
10.4 Sanctions administratives

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LESF
TMF :	Tribunal administratif des marchés financiers
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l’Autorité des marchés financiers

1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF
2.2 Avis légaux de l’Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences

Tribunal administratif des marchés financiers Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 avril 2025 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers et Stein Monast s.e.n.c.r.l. Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Audience portant sur le conflit d'intérêt allégué par les intimés Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code secret : 2LSWE8
17 avril 2025 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc.	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur,

1

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Partie mise en cause			dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
17 avril 2025 – 14 h 00				
2024-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Allard et Pyrole Capital inc. Parties intimées BMO Ligne d'action inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
17 avril 2025 – 14 h 00				
2025-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Signature inc. (Certificat no 515959) et Éric Desgroseilliers (Certificat no 181926) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2025-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
17 avril 2025 – 14 h 00				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benjamin Forte Partie intimée Jonathan Forte Partie intimée Nicolas Barbash-Bouchard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lacoursière Avocats FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steeve Poulin Partie intimée Services en placements Peak inc. Partie intimée Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cardinal Léonard Denis De Sua Avocats Groupe financier PEAK	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
17 avril 2025 – 14 h 00				
2024-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Latreille et Cristel Berthiaume Parties intimées Keegan McDougall et Gabriel Martineau Parties intimées Trading Easy et Samuel Dubois Parties intimées Guylain Latreille et Chantal Garneau Parties mises en cause Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co.,	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donaldson Boissonneault Me Hedi Belabidi Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande en communication de documents Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause			
17 avril 2025 – 14 h 00				
2024-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Latreille et Cristel Berthiaume Parties intimées Keegan McDougall et Gabriel Martineau Parties intimées Trading Easy et Samuel Dubois Parties intimées Guylain Latreille et Chantal Garneau Parties mises en cause Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donaldson Boissonneault Me Hedi Belabidi Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause			
22 avril 2025 – 9 h 30				
2025-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services Bench & Jerry inc., Jerry & Benchley Services inc.et Benchley Pierre René Parties intimées Banque Toronto-Dominion, FXPro Financial Services Ltd et Jerry Peterson Lavoile Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesures de redressement, de levée des ordonnances de blocage et de mesures propre au respect de la Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
23 avril 2025 – 14 h 00				
2024-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Junaid Jamshaid Partie intimée Ahmed Aly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 avril 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande, de l'intimé Alexandre Bond, en scission de l'instance Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
24 avril 2025 – 9 h 30				
2023-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9456-4416 Québec inc. et 9400-5493 Québec inc. Parties intimées Jérôme-Olivier Malo et Marie-Soleil Baril Parties intimées Nicolas Maltais et Alexandre Cossette Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dentons Canada S.E.N.C.R.L. FCA Légal s.e.n.c.r.l. Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Demande en communication de documents Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Dominik Bilodeau, Elan Future LTD et Martin Isabelle Parties intimées Newton Crypto Ltd Partie mise en cause Caisse Desjardins des technologies, Caisse Desjardins de Granby-Haute-Yamaska, Banque de Montréal, Banque Toronto-Dominion, Coinsquare Capital Markets Ltd., Binance Canada Capital Markets inc., Binance Holdings Ltd., Clear White Solutions Limited, Officier de la publicité foncière de Shefford et Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause	McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.		
24 avril 2025 – 9 h 30				
2023-030 **SUITE**	Ernst & Young inc. ès qualités d'administrateur provisoire des sociétés Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9400-5493 Québec inc., 9456-4416 Québec inc. et 9456-4424 Québec inc. Partie mise en cause	Dentons Canada S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Demande en communication de documents Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 avril 2025 – 14 h 00				
2024-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Minh Anh Nguyen Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, interdiction d'opérations sur valeurs, révocation de certificat et retrait des droit conférés par l'inscription Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2024-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc., Anly Charles et Daniel Gauthier Parties intimées Carmen Perez Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
24 avril 2025 – 14 h 00				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2025-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Asassur inc. (Inscription no 516102) et Yu Huang (Certificat no 188609) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2025-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éric Provost (Certificat no 235166) Partie intimée Catherine St-Pierre (Certificat no 245206) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bernier Beaudry inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de suspensions d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 avril 2025 – 9 h 30				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis Partie intimée Dubuc Motors inc. Partie intimée Mario Dubuc Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Desmarais Desvignes Nguyen Chiropoulos Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
28 avril 2025 – 14 h 00				
2025-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Quan Le (Certificat no 156302) et Choix hypothécaire Quan Le inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Kaufman Legal Services Inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de mesure de redressement Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
29 avril 2025 – 9 h 30				
2025-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Glazer (Certificat no 234729) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Di Fazio Légal	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de conditions à l'inscription Conférence préparatoire ou

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
29 avril 2025 – 14 h 00				
2023-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Sandly Alteon Senat, Services Financiers Alteon inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées Maryse Morency, 9368-7457 Québec inc. fas One Viger Condomuniums inc. Banque Scotia, Banque Royale du Canada, Banque de Montréal et Desjardins Sécurité Financière Investissements inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers B.T.L.G. Groupe Avocat/Law Group	Jean-Pierre Cristel	Demande pour approbation des modalités de distribution Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
29 avril 2025 – 14 h 00				
2025-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9497-6792 Québec inc., Hyperion.AI Corp. et Jonathan Bouchard Parties intimées Simon Prud'Homme Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de levée des ordonnances de blocage Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Banque Scotia, Choice Financial Group, Brex Treasury LLC et JP Morgan Chase Parties mises en cause			
30 avril 2025 – 9 h 30				
2024-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Soucy, Éric Asselin et Groupe Courtiers Experts inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier-Quirion Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de suspension de certificat, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
1er mai 2025 – 14 h 00				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Johnson Joseph Partie intimée Leigh Hughes Partie intimée Serge Beausoleil et Martin Tremblay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Code : swVijt
2024-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Liam Idelson Turner Partie intimée Steven Finn Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
1er mai 2025 – 14 h 00				
2023-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Sébastien Courcelles et Marie-France Denis Parties intimées Caisse Desjardins de Saint-Martin de Laval et Caisse Populaire de l'Envolée - Centre de services Mirabel Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats, S.A.	Nicole Martineau	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 mai 2025 – 9 h 30				
2023-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada Inc. et 9332-0547 Québec Inc. Parties intimées Me Marie-Andrée Mallette Partie mise en cause Gilles Bergeron Partie mise en cause Banque canadienne impériale de commerce, Trust Banque Nationale, Banque TD, Caisse Populaire Desjardins, Banque de Montréal et Gestion Segi Ltée Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Marie-Andrée Mallette, avocate Marie-Andrée Mallette, avocate Houle Légal inc.	Jean-Pierre Cristel	Accord sur la demande de levée partielle de blocage de Gilles Bergeron Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
6 mai 2025 – 9 h 30				
2024-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Joseph Dion Raymond Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative, de mesures de redressement et des mesures propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 mai 2025 – 14 h 00				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
8 mai 2025 – 14 h 00				
2024-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Juneau-Katsuya et Pierre G. Fillion Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 mai 2025 – 14 h 00				
2024-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Junaid Jamshaid Partie intimée Ahmed Aly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Accord avec l'intimé Junaid Jamshaid Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
16 mai 2025 – 9 h 30				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Roger Tremblay Partie intimée Curateur public du Québec Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause Services d'assurance I.G. inc. et Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jacques Lapointe, avocat Carrier & Associés Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 mai 2025 – 9 h 30				
2021-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vivianne Tremblay et Colette Tremblay Parties requérantes / mises en cause Roger Tremblay Partie intimée Services financiers Groupe Investors inc. et Services d'assurances I.G. inc. Parties mises en cause Curateur public du Québec Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause Banque Nationale du Canada Partie mise en cause L.B. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jacques Lapointe, Avocat Dentons Canada s.e.n.c.r.l. Me Laurie Bernier (Le Curateur public du Québec) Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Me Philippe Bergeron (Banque Nationale du Canada) Dussault De Blois Lemay Beauchesne	Antonietta Melchiorre	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
16 mai 2025 – 9 h 30				
2021-026 **SUITE**	Valmond Santerre, Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, Société de l'assurance automobile du Québec, FEUE H.D.B., F.S.A.B., Fondation de		Antonietta Melchiorre	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Conférence de gestion Par visioconférence

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	L'Université Laval, Œuvre du Cardinal Léger (Fondation Jules Et Paul-Émile Léger), Fondation Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, Sanctuaire Sainte-Anne-De-Beaupré (Basilique De Sainte-Anne-De-Beaupré), Sanctuaire Notre-Dame-Du-Cap (Basilique Du Cap-De-La-Madeleine), Fondation Québécoise du cancer, Fondation de L'Institut de Cardiologie de Montréal, Fondation Action-Santé de la Matapédia (Fondation Hôpital Amqui), la Fondation de l'Institut de cardiologie et de pneumologie de Québec (Hôpital Laval) et Fondation Ste-Justine Parties mises en cause			Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
22 mai 2025 – 9 h 30				
2024-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse iGenius Partie intimée Sabrina Cyr-Vidal Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Accord pour l'intimée iGenius Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
22 mai 2025 – 10 h 30				
2024-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse iGenius Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et de mesures propres au respect de la loi (pour l'intimée Sabrina Cyr-Vidal)

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Sabrina Cyr-Vidal Partie intimée			Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
26 mai 2025 – 9 h 30				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Roger Tremblay Partie intimée Curateur public du Québec Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause Services d'assurance I.G. inc. et Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jacques Lapointe, avocat Carrier & Associés Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 mai 2025 – 9 h 30				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Roger Tremblay Partie intimée Curateur public du Québec Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause Services d'assurance I.G. inc. et Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jacques Lapointe, avocat Carrier & Associés Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
28 mai 2025 – 9 h 30				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Roger Tremblay Partie intimée Curateur public du Québec Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jacques Lapointe, avocat Carrier & Associés Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Services d'assurance I.G. inc. et Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause	Dentons Canada s.e.n.c.r.l.		Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
29 mai 2025 – 9 h 30				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Roger Tremblay Partie intimée Curateur public du Québec Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause Services d'assurance I.G. inc. et Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jacques Lapointe, avocat Carrier & Associés Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 mai 2025 – 14 h 00				
2025-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les entreprises CLS inc. (Inscription no 602943) et Christine Lapointe (Certificat no 189903) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2 juin 2025 – 9 h 30				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Roger Tremblay Partie intimée Curateur public du Québec Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause Services d'assurance I.G. inc. et Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B.	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jacques Lapointe, avocat Carrier & Associés Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Parties mises en cause			
3 juin 2025 – 9 h 30				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Roger Tremblay Partie intimée Curateur public du Québec Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause Services d'assurance I.G. inc. et Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jacques Lapointe, avocat Carrier & Associés Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
4 juin 2025 – 9 h 30				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Roger Tremblay Partie intimée Curateur public du Québec	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jacques Lapointe, avocat Carrier & Associés	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause Services d'assurance I.G. inc. et Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause	 Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.		redressement, et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
5 juin 2025 – 9 h 30				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Roger Tremblay Partie intimée Curateur public du Québec Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause Services d'assurance I.G. inc. et Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jacques Lapointe, avocat Carrier & Associés Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause			
6 juin 2025 – 9 h 30				
2024-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Itradecoins inc., Jésuel Albernhe et Sébastien Lambert Parties intimées Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co. et Bitbuy Technologies inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur & Associés Avocats	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseillère en valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle à déterminer
9 juin 2025 – 9 h 30				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Roger Tremblay Partie intimée Curateur public du Québec Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause Services d'assurance I.G. inc. et Services financiers Groupe Investors inc.	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jacques Lapointe, avocat Carrier & Associés Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Parties mises en cause Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause			ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
10 juin 2025 – 9 h 30				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Roger Tremblay Partie intimée Curateur public du Québec Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause Services d'assurance I.G. inc. et Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jacques Lapointe, avocat Carrier & Associés Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 juin 2025 – 9 h 30				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Roger Tremblay Partie intimée Curateur public du Québec Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause Services d'assurance I.G. inc. et Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jacques Lapointe, avocat Carrier & Associés Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
12 juin 2025 – 9 h 30				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Roger Tremblay Partie intimée Curateur public du Québec Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jacques Lapointe, avocat Carrier & Associés Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Services d'assurance I.G. inc. et Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause	Dentons Canada s.e.n.c.r.l.		Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
13 juin 2025 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Jordan Trevick	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
16 juin 2025 – 9 h 30				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Roger Tremblay Partie intimée Curateur public du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jacques Lapointe, avocat Carrier & Associés	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause Services d'assurance I.G. inc. et Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause	Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.		Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
17 juin 2025 – 9 h 30				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Roger Tremblay Partie intimée Curateur public du Québec Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause Services d'assurance I.G. inc. et Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jacques Lapointe, avocat Carrier & Associés Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause			
18 juin 2025 – 9 h 30				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Roger Tremblay Partie intimée Curateur public du Québec Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause Services d'assurance I.G. inc. et Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jacques Lapointe, avocat Carrier & Associés Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
19 juin 2025 – 9 h 30				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Roger Tremblay Partie intimée Curateur public du Québec	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jacques Lapointe, avocat Carrier & Associés	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause Services d'assurance I.G. inc. et Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause	 Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.		redressement, et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
26 juin 2025 – 9 h 30				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Roger Tremblay Partie intimée Curateur public du Québec Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause Services d'assurance I.G. inc. et Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jacques Lapointe, avocat Carrier & Associés Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause			
27 juin 2025 – 9 h 30				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Roger Tremblay Partie intimée Curateur public du Québec Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause Services d'assurance I.G. inc. et Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jacques Lapointe, avocat Carrier & Associés Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
7 juillet 2025 – 14 h 00				
2024-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les Assurances Robillard & Associés inc. et Simon Neveu Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tassé Bertrand Barabé avocats inc. Fontaine Panneton Bourassa Avocats (avocat conseil)	Christine Dubé	Accord Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
15 juillet 2025 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali et Alan Curleigh Parties intimées PyroGenèse Canada inc. Partie intimée KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. Partie mise en cause MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Partie mise en cause Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé	Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
16 juillet 2025 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali et Alan Curleigh Parties intimées PyroGenèse Canada inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.	Christine Dubé	Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. Partie mise en cause MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Partie mise en cause Procureur général du Québec Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)		ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
17 juillet 2025 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali et Alan Curleigh Parties intimées PyroGenèse Canada inc. Partie intimée KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. Partie mise en cause MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Partie mise en cause Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé	Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 août 2025 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Jordan Trevick	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Le mode de tenue de l'audience est à déterminer
5 août 2025 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Jordan Trevick	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Le mode de tenue de l'audience est à déterminer
6 août 2025 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Jordan Trevick	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Parties mises en cause			Le mode de tenue de l'audience est à déterminer
7 août 2025 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Jordan Trevick	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Le mode de tenue de l'audience est à déterminer
11 août 2025 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Jordan Trevick	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Le mode de tenue de l'audience est à déterminer

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 août 2025 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Jordan Trevick	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Le mode de tenue de l'audience est à déterminer
25 août 2025 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benoît Mercier Partie intimée Claude Duhamel Partie intimée Éric Marchant, David Cournoyer et Bertrand Lussier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lavoie avocat·e·s inc. Morin Pelletier Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande en arrêt de procédure des intimés Benoît Mercier et Claude Duhamel Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
26 août 2025 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benoît Mercier Partie intimée Claude Duhamel Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lavoie avocat·e·s inc. Morin Pelletier Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande en arrêt de procédure des intimés Benoît Mercier et Claude Duhamel Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Éric Marchant, David Cournoyer et Bertrand Lussier Parties intimées			ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
27 août 2025 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benoît Mercier Partie intimée Claude Duhamel Partie intimée Éric Marchant, David Cournoyer et Bertrand Lussier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lavoie avocat·e·s inc. Morin Pelletier Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande en arrêt de procédure des intimés Benoît Mercier et Claude Duhamel Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
28 août 2025 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benoît Mercier Partie intimée Claude Duhamel Partie intimée Éric Marchant, David Cournoyer et Bertrand Lussier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lavoie avocat·e·s inc. Morin Pelletier Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande en arrêt de procédure des intimés Benoît Mercier et Claude Duhamel Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 septembre 2025 – 9 h 30				
2024-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Soucy, Éric Asselin et Groupe Courtiers Experts inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier-Quirion Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de suspension de certificat, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
23 septembre 2025 – 9 h 30				
2024-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Soucy, Éric Asselin et Groupe Courtiers Experts inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier-Quirion Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de suspension de certificat, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 septembre 2025 – 9 h 30				
2024-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Soucy, Éric Asselin et Groupe Courtiers Experts inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier-Quirion Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de suspension de certificat, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
25 septembre 2025 – 9 h 30				
2024-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Soucy, Éric Asselin et Groupe Courtiers Experts inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier-Quirion Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de suspension de certificat, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 septembre 2025 – 9 h 30				
2024-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Soucy, Éric Asselin et Groupe Courtiers Experts inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier-Quirion Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de suspension de certificat, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
30 septembre 2025 – 9 h 30				
2024-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Soucy, Éric Asselin et Groupe Courtiers Experts inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier-Quirion Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de suspension de certificat, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er octobre 2025 – 9 h 30				
2024-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Soucy, Éric Asselin et Groupe Courtiers Experts inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier-Quirion Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de suspension de certificat, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
2 octobre 2025 – 9 h 30				
2024-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Soucy, Éric Asselin et Groupe Courtiers Experts inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier-Quirion Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de suspension de certificat, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 octobre 2025 – 9 h 30				
2024-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Soucy, Éric Asselin et Groupe Courtiers Experts inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier-Quirion Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de suspension de certificat, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
7 octobre 2025 – 9 h 30				
2024-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Soucy, Éric Asselin et Groupe Courtiers Experts inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier-Quirion Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de suspension de certificat, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 octobre 2025 – 9 h 30				
2024-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Soucy, Éric Asselin et Groupe Courtiers Experts inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier-Quirion Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de suspension de certificat, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
9 octobre 2025 – 9 h 30				
2024-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Soucy, Éric Asselin et Groupe Courtiers Experts inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier-Quirion Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de suspension de certificat, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 octobre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
21 octobre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
22 octobre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	LCM Avocats inc.		Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
23 octobre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
27 octobre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Parties intimées			
28 octobre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
29 octobre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 octobre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
3 novembre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
4 novembre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	LCM Avocats inc.		Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
5 novembre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
6 novembre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Parties intimées			
6 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Olivier Simard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
7 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Olivier Simard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
17 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.		Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
18 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
20 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.		
24 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
25 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.		Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
26 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
1er décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.		
2 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
3 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.		Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
4 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
9 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.		
10 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
11 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

60

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.		Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

16 avril 2025

61

2.1.2 Décisions

Les décisions listées dans la présente section peuvent inclure des pièces jointes. Afin d'obtenir l'intégralité de la décision incluant les pièces jointes, celle-ci peut être téléchargée directement sur le site web de SOQUIJ.

Autorité des marchés financiers c. TNO Bourse - 2023-011-004

https://t.soquij.ca/Ye5j7

Autorité des marchés financiers c. Haddad - 2024-012-001

https://t.soquij.ca/b4XFi

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Décision générale relative à la dispense de certaines obligations prévues au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites pour les courtiers en épargne collective membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie la décision nº 2025-PDG-0025 dispensant les courtiers en épargne collective inscrits au Québec dans cette catégorie uniquement (les « CÉC ») de transmettre certaines informations financières à l'AMF, à la condition qu'ils les transmettent plutôt à l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») (la « Décision »).

La Décision permettra de créer des efficiences et d'éliminer les chevauchements en permettant aux CÉC de déposer leurs informations financières uniquement auprès l'OCRI, sans porter atteinte à la protection des épargnants. En effet, tous les CÉC bénéficiant de la dispense devront transmettre à l'OCRI les informations financières qu'ils auraient autrement dû transmettre à l'AMF.

La Décision cessera de produire ses effets à partir de la fin de la période transitoire prévue par le plan de transition des CÉC au Québec vers l'OCRI.

Cette décision est publiée à la section 3.8 du présent bulletin.

Le 17 avril 2025

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 Retraits aux registres des représentants

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ADJAMI	CATHIA	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2025-04-11
AKROUTI	YASMINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2025-04-04
ALKHOURY	ALAA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2025-04-14
AMAKOU	DANIELLE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-10
BACHIRI	MEHDI	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-04-11
BAYAZID	HAMZA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-04-09
BEAUDOIN	MARC-ANTOINE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2025-04-10
BEN CHAABANE	HAMZA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2025-04-04
BERNADO	ALEX	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-04-04
BESSAK	WALID	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-04-10
BOUAZZA	AMEL	BMO NESBITT BURNS INC.	2025-04-07
BOUCHARD	NATHALIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2025-04-03
BOULANGER	KARINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-06
BURSEY	BARBARA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-03-31
CADORETTE-GOYER	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-04
CAJOLET	RÉJEAN	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-11
CAPRO	CLAUDE GEORGES	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2025-04-10
CARRIER	FRANCOIS	SCOTIA CAPITAUX INC.	2025-03-01
CÔTÉ	IRÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-06
D'ASTOUS	FRANCINE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2025-03-27
DEL VISCIO	GAETANA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-11
DESBIENS	LUC	MIRABAUD CANADA INC.	2025-04-11
DJOUAB	REDA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2025-04-07

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DOMINIQUE	SIMON	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-03-28
DUBÉ	ALEXANDRE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2025-04-11
DUCHAÎNE	FÉLIX	VANGUARD INVESTMENTS CANADA INC.	2025-04-11
FONG	MURRAY	MÉRICI SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-09
GADOUH	YASMINE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2025-04-07
GAGNON	MARIE-HELENE	SERVICES D'INVESTISSEMENT BENEVA INC.	2025-04-11
GIOVANNINI	VALENTINA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-03-21
GRAVEL-DUFOUR	JEANNE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2025-03-31
GRÉGOIRE	KARYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-11
HOUSSOU	AFFOUET GENEVIÈVE ÉPIPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-04
IAROUD	AMIR	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-04-04
JETTÉ	CHARLES	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-04-08
LABRECQUE	FRANÇOIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-11
LAFAVE	ROBERT	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2025-04-07
LALIBERTE	ANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-08
LANGLOIS	MICHÈLE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-04-04
LASSONDE	ALEXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-07
LEE	SANG HYUP	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-04-04
LEVESQUE	DANIEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-04-10
LU	LIBING	SCOTIA CAPITAUX INC.	2025-04-11
MAIORINO	NICOLINA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-04-07
MEHAILIA	NASSIM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-07
MICHALATOS	ANASTASIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-04-07
MICLETTE	NANCY	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-11
MONDOU	GABRIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-09

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
NAVARRO REY	MARCELA	SERVICES D'INVESTISSEMENT BENEVA INC.	2025-04-11
PEPIN	JONATHAN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2025-04-11
PIGEON	BENJAMIN	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-03-24
PLANTE	CHANTAL	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-04-11
POULIN	YANNICK	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2025-04-08
RAYMOND	CARL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-11
RICHARD	ALEXIS	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-08
ROUSSIN	STÉPHANIE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-04-08
SADEK	ABDO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-04-07
SAMSON	DANY	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-08
SAVARD	KARINE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-03-28
SIMARD	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-08
SIROIS	SHANNON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-04
SLIN	JOYCE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-04-08
SOFRONIOU	ANDREAS ANTONIOS	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2025-04-11
ST-PIERRE	FRÉDÉRICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-11
SUKOVIC	JOVAN	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-04-11
TANGUAY	ALAIN	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-04-07
THIBEAULT	CATHY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-09
TRAVERSY	JENNYFER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-07

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	

4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière
16a	Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
105814	CANTIN, GUYLAINE	3a	2025-04-14
128405	RAYMOND, CARL	6a	2025-04-14
128864	RIOUX, CÉLINE	3a	2025-04-14
136911	BRETON, MICHEL	5a	2024-08-19
139990	LÉPINE, ROBERT	5a	2025-04-11
144848	MERCIER, MÉLANIE	5a	2025-04-11
147581	FRASER, CYNTHIA	3b	2025-04-14
151063	GAUTHIER, KARINE	4b	2025-04-14
153443	BAKISH, MARK	1a	2025-04-14
153934	BOUCHARD, NATHALIE	6a	2025-04-10
153934	BOUCHARD, NATHALIE	1a	2025-04-10
154921	BILODEAU, MANON	2b	2025-04-14
158554	MAGNA, GINETTE	3b	2025-04-09
158809	RICHARD, DANY	3b	2025-04-15
163878	DALLAIRE, SANDRA	3a	2025-04-15
164530	HENRY, PASCAL	1a	2025-04-15
179904	FORTIN, JACQUES	5a	2025-04-08
179959	FAUCHER, MÉLANIE	3a	2025-04-11
193301	LAPLANTE, CATHERINE	5b	2025-04-10
196928	CINQ-MARS, MARTIN	5b	2025-04-10
197085	MAGEREN, CYNDIE	5a	2025-04-09
198812	LEMAY, NATHALIE	4b	2025-04-09
200241	GRÉGOIRE, KARYNE	6a	2025-04-15
201682	HAMOUDA, FADY	4b	2025-04-14
205379	DEA-WHITTOM, FRANCESCA	4a	2025-04-09

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
205596	GIOVANNINI, VALENTINA	6a	2025-04-09
205769	PLANTE, LAUREN	3a	2025-04-09
209041	DUMAS, MARC-ANTOINE	4a	2025-04-09
209831	BOISSONNEAULT, SIMON	6a	2025-04-15
209981	ESPECA-BELLANGER, MARIE SONIA	1a	2025-04-09
214942	MARAKIS, HELEN	4a	2025-04-14
216419	GUENETTE, PASCALE	C	2025-04-14
216419	GUENETTE, PASCALE	4b	2025-04-14
216919	GREGOIRE, MELISA	4b	2025-04-09
217991	NAVARRO REY, MARCELA	1a	2025-04-15
218733	MARCOUX, CLAUDE	3b	2025-04-14
219462	GENESSE, LISON	1a	2025-04-14
219462	GENESSE, LISON	2a	2025-04-14
219640	VEILLEUX - HUOT, RENÉ-PIER	3a	2025-04-09
220735	ADJAMI, CATHIA	6a	2025-04-14
220973	SUKOVIC, JOVAN	6a	2025-04-14
221743	LEMOINE, EMY	3b	2025-04-14
221851	LEVESQUE BEAULIEU, JESSY	4b	2025-04-09
225077	ST-ONGE, STEVEN	3b	2025-04-14
226287	HAYER, RUPINDERJIT	4a	2025-04-09
226645	MARTINELLO, JÉRÉMY	3b	2025-04-09
226934	SAMSON, GUILLAUME	1b	2025-04-15
227180	WAMEGNI-KAMYAP, FREDDY	1a	2025-04-09
227267	GUÉRARD, MAXIME	3b	2025-04-09
227657	FRASER, MARYSE	4a	2025-03-19
228513	GIGUERE, CHRISTOPHER	4a	2025-04-14
229365	GAGNON, PASCALE	1a	2025-04-11
233553	DOIRE DAOUST, MELISSA	4a	2025-04-11
235700	DESGROSEILLIERS, SÉBASTIEN	16a	2025-04-14
239387	LAPOINTE, ERIC	1a	2025-04-10
245084	BISSON, SYLVIE	4b	2025-04-11
245725	SINGH, HARJEET	1a	2025-04-11
249626	NOËL, MARIE LOU	1a	2025-04-15
250264	KASBI, HANA	4b	2025-04-11
251083	JOZWIAK, EWELINA	4b	2025-04-14
251247	GANDOLFO, STÉPHANIE	1a	2025-04-14
251343	PORTELANCE, VINCENT	2b	2025-04-09
253958	LACHANCE, NICOLAS	1a	2025-04-14

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
254044	SAMBE, EL HADJ BOUBACAR	1b	2025-04-14
254641	JEAN, CYNTHIA	3b	2025-04-10
255730	POULIN, YANNICK	1a	2025-04-12
257570	GUILBAULT, SYLVIE	3b	2025-04-14
258570	MARIN BRACHO, JOHANNA	1a	2025-04-09
259028	CHICOINE, CAROLINE	1a	2025-04-14
259170	PARENT, JADE	3b	2025-04-14
259395	FRANCILLON, SEDJIKA	1b	2025-04-15
260623	SÉGUIN, AUDREY	3b	2025-04-10
261102	CÔTE, JÉRÉMY	1a	2025-04-14
261834	MARCOTTE, MAXIME	16a	2025-04-14
262281	SABRA, MARWA	3b	2025-04-09
262885	MORIN, FRÉDÉRIQUE	1a	2025-04-14
263517	MC KENNA-ST-AMAND, ANN	5b	2025-04-11
263843	MOISE, NATHAN	1a	2025-04-14
263862	MARCELIN, GIOVANNI CHRISTIAN	3b	2025-04-15
263912	MAGNET, LAUREEN	3b	2025-04-15
264204	PAUDEL DHAKAL, PRATIKSHYA	1a	2025-04-09
264215	AGENA, JUNIOR	3b	2025-04-09
264691	AISSI, ICHRAK	4b	2025-04-09
264718	LEPAGE-MARCHAND, KATHERINE	3b	2025-04-10
264746	KOFFI, AMELAN DIANE	3b	2025-04-11
264917	LAUZON, JASMIN	1a	2025-04-14
265228	BARRIERE, DOGA LOUISE	3b	2025-04-14
266020	LEBLANC, ALEXANDER	1a	2025-04-14
266310	MORIER, BRANDON ALEXANDRE	1a	2025-04-14
266325	MAURITS, JOSHUA GREGORY	1b	2025-04-14
266599	DUGUAY, SARA	1a	2025-04-14
266685	KONAN, ADJOUA LAETITIA	1a	2025-04-14
267270	CHEN, XIAO ZHU	1a	2025-04-14
268276	SQUIRES, VICKY	3b	2025-04-14
268546	PICHÉ, LOU-FÉLIX	1a	2025-04-14
268586	TURCOTTE, ALEXANDRE	1a	2025-04-14

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
512262	ASSURANCES DALLAIRE ET RICHARD INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES	2025-04-15
513507	MYLÈNE VIENS	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-04-15
513672	MANON BILODEAU	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2025-04-14
602434	MARCELA NAVARRO REY	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-04-15
602791	CHARLES-ANTOINE FAUBERT	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-04-09
603266	CANADIAN INSURANCE BROKERS INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2025-04-14
603753	NATHALIE VALIQUETTE	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-04-14
605203	IMMOBILIER MIRADOR INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2025-04-09
608097	LE DROITQUÉBEC INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2025-04-10
608491	FRANCIS PROULX	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-04-10
608556	MARK BAKISH	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-04-14
608764	JASMIN LAUZON	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-04-14
608983	BING-YAN SONG	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-04-10
512262	ASSURANCES DALLAIRE ET RICHARD INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES	2025-04-15
513507	MYLÈNE VIENS	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-04-15

Radiation

Nom de la firme	Catégorie	Date de la décision
PRIORI-T CAPITAL INC.	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ	2025-04-16

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ARDIAN CANADA INC.	FERRAGAMO	MICHAEL	2025-04-14

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
609207	GESTION CAROTHE INC.	CAROLE THÉRIAULT	Assurance de personnes	2025-04-09
609209	9376-0676 QUÉBEC INC.	JEAN-PHILIPPE MORIN	Courtage hypothécaire	2025-04-09
609211	9536-9971 QUÉBEC INC.	RAMAN KUMAR	Assurance de personnes	2025-04-09
609213	GESTION DE PATRIMOINE PANORAMA INC.	CHARLES-ANTOINE FAUBERT	Assurance de personnes	2025-04-09
609215	HR FINANCIAL INC.	BING-YAN SONG	Assurance de personnes	2025-04-10
609216	8813965 CANADA INC.	CHANTAL BARIL	Assurance de personnes Planification financière	2025-04-10
609218	VENNE & BESSE INC.	INDIA VENNE	Courtage hypothécaire	2025-04-10
609219	GESTION SOREL INC.	FRANCIS PROULX	Assurance de personnes	2025-04-10
609221	L.M ASSURANCES, SERVICES FINANCIERS, INC.	LISANGELA MEDEIROS	Assurance de personnes	2025-04-10
609224	9346-6183 QUÉBEC INC.	FRANCIS GAUTHIER	Assurance de dommages (courtier)	2025-04-11
609225	GESTION VVV INC.	VINCENT BOULANGER	Assurance de dommages (courtier)	2025-04-11

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
609228	SIGMA GESTION FINANCIÈRE INC.	ZACHARIE ST-GEORGES	Assurance de personnes Planification financière	2025-04-14
609230	SERVICES FINANCIERS DUO INC.	MILÈNE VIENS	Assurance de personnes	2025-04-15
609231	VIP ASSURANCES INC.	NICOLAS CÔTÉ	Assurance de dommages (courtier)	2025-04-15

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1563

DATE: 4 avril 2025

LE COMITÉ :	M[e] Madeleine Lemieux	Présidente
	Mme Céline Paret	Membre
	M. Patrick Warda, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

SYNDIQUE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

KISHAN SELVANAYAGAM, certificat numéro 244363, BDNI 4096121

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur***

***l'encadrement du secteur fina*ncier (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services* financiers (RLRQ, c. D-9.2).**

[1] L'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire qui contient un seul chef d'infraction. La syndique lui reproche d'avoir manqué d'intégrité, d'honnêteté et de professionnalisme en acceptant de procéder à l'ouverture de comptes de banque en l'absence des clients.

[2] L'intimé, qui n'est pas représenté par avocat, a plaidé coupable à l'infraction qui lui est reprochée. Après s'être assuré qu'il comprenait bien le sens et les conséquences de son plaidoyer de culpabilité, le comité de discipline (« comité ») a déclaré l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*[1] (« Règlement »).

[3] Afin de respecter la règle empêchant les condamnations multiples, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures concernant l'article 10 du Règlement.

[4] Le comité doit déterminer la sanction appropriée qui doit être imposée à l'intimé.

LA PLAINTE

[5] L'unique chef d'infraction de la plainte se lit comme suit :

In Vaudreuil-Dorion, on or about June 1, 2022, and May 3, 2023, the Respondent failed to act with integrity, honesty, and professionalism by opening at the request of a third party, eleven (11) bank accounts outside the presence of clients and without verifying their identity, thereby

[1] RLRQ, c. D-9.2, r.7.

contravening sections 10 and 14 of the *Regulation respected the rules of ethics in the securities sector*.

LE CONTEXTE

[6] Au moment des événements reprochés à l'intimé, il est inscrit comme représentant de courtier pour un courtier en épargne collective pour le compte de CIBC Securities Inc – Placements CIBC Inc (« CIBC »).

[7] L'intimé a débuté son emploi chez CIBC en octobre 2020, d'abord comme caissier puis comme représentant et conseiller financier. Il s'agit de sa première expérience de travail dans le secteur financier.

[8] Une enquête interne menée par CIBC a révélé qu'entre le 1er juin 2022 et le 3 mai 2023, l'intimé a participé à l'ouverture de onze comptes de banque, à la demande d'un individu, client de la succursale, mais sans jamais rencontrer les personnes pour qui il a ouvert ces comptes de banque.

[9] L'intimé a accepté d'ouvrir ces comptes en l'absence des personnes concernées et ce, en se basant sur les documents tels que les passeports ou carte de résidence permanente transmis par l'individu à l'origine de la demande. Les signatures des documents requis pour l'ouverture des comptes ont été transmises par courriel.

[10] Des cartes de débit et des cartes de crédit ont aussi été émises avec les ouvertures de compte; le comité ignore si ces personnes existent réellement ou s'il s'agit de personnes fictives.

[11] Lors de son entrevue avec l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière (« Chambre »), l'intimé lui a dit avoir voulu rendre service à des personnes immigrantes suite à la demande de cet individu. Ce dernier ayant

indiqué à l'intimé des difficultés pour ces personnes de se déplacer et se rendre à la succursale.

[12] Pendant l'enquête menée par CIBC, l'intimé a reconnu avoir ouvert ces comptes malgré le fait que les clients n'étaient pas présents, que c'est une tierce personne qui lui a fourni les informations sur ces personnes et qu'il a remis les cartes de débit à cette tierce personne. L''intimé a reconnu avoir reçu la somme de 8 000$ pour ouvrir ces comptes en banque.

[13] Ni CIBC ni aucun consommateur n'a subi de pertes financières à la suite de ces ouvertures de compte.

[14] À l'issue de son enquête, CIBC a congédié l'intimé le 4 juillet 2023.

LA SANCTION

[15] La syndique et l'intimé ont formulé une recommandation commune de sanction à savoir une radiation temporaire de cinq ans et le paiement des déboursés.

[16] Bien que l'intimé ne soit pas représenté par avocat, le comité doit considérer que l'accord de l'intimé à la sentence recommandée par la syndique est une recommandation commune[2]. Une telle recommandation commune est soumise aux enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt Cook[3].

[17] Le comité doit donc décider si la sanction recommandée est contraire à l'ordre public ou déconsidère l'administration de la justice. Il n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction.

---

[2] Notaires (Ordre professionnel des), 2019 QCTP 79, par. 29
[3] R. c. Anthony-Cook

[18] L'article 14 du Règlement prévoit que le représentant doit exécuter ses activités professionnelles de manière responsable avec respect, intégrité et compétence. L'ouverture de compte en l'absence des clients est contraire aux procédures de la banque et il s'agit d'un manque d'intégrité de la part de l'intimé.

[19] Le devoir d'intégrité du représentant est un devoir fondamental et les infractions qui mettent en cause cette intégrité sont des fautes objectivement graves qui sont au cœur de l'exercice de la profession; de tels manquements ternissent l'image de la profession et minent la confiance du public.

[20] Parmi les facteurs aggravants, le comité retient qu'il y a eu répétition des gestes reprochés sur une période de presque une année. L'intimé a touché quelque 8 000$ pour avoir accepté de participer à ces ouvertures de comptes de banque.

[21] Pour ce qui est des facteurs atténuants, le comité retient que l'intimé avait peu d'expérience, qu'il a collaboré tant à l'enquête de son employeur, CIBC, qu'à l'enquête de la syndique; il a reconnu les faits et plaidé coupable à la première occasion.

[22] Certes l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires, mais considérant sa très courte carrière de représentant, ce facteur a peu de poids. L'intégrité est une qualité essentielle que doit posséder tout représentant, quel que soit le nombre d'années d'expérience qu'il possède.

[23] L'intimé a exprimé des regrets à l'enquêteur de la Chambreet il a perdu son emploi. De plus, ces ouvertures de comptes n'ont causé aucun préjudice financier ni pour CIBC ni pour des consommateurs.

[24] Quant au risque de récidive, il est minimal selon la syndique puisque l'intimé ne détient plus de certificat et qu'il ne travaille plus dans le domaine financier.

[25] La fourchette de sanctions imposées par des comités de discipline pour des infractions de même nature est très large allant de l'imposition d'une courte période de radiation, de trois et cinq mois,[4] allant jusqu'à des radiations permanentes[5].

[26] Ainsi dans l'affaire *Kapoor*[6], le comité a imposé des radiations de deux et trois mois à un représentant qui avait ouvert des comptes CELI avec des signatures falsifiées dans le contexte bien particulier d'un parent qui voulait surprendre ses enfants en leur offrant les sommes déposées dans les CELI.

[27] Dans les affaires *Njang*[7] et *Fameni Fambeu*[8] les comités ont imposé des radiations de dix ans ou plus notamment parce que les ouvertures de comptes de banque fictifs ont servi à des appropriations de fonds par les intimés[9]; dans l'affaire *Dan Maradi*, les ouvertures de comptes de banque fictifs ont entraîné des pertes financières importantes pour l'institution financière[10].

[28] Le comité est d'avis que dans les circonstances particulières du présent dossier, la recommandation commune d'une radiation temporaire de cinq ans n'est pas contraire à l'ordre public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

---

[4] *Chambre de la sécurité financière c. Kapoor,* 2020 QCCDCSF 32
[5] *Chambre de la sécurité financière c. Njang,* 2018 QCCDCSF 14
[6] *Supra*, note 4.
[7] *Supra*, note 5.
[8] *Chambre de la sécurité financière c. Fameni Fambeu* 2023 QCCDCSF 23
[9] Ibid.
[10] *Chambre de la sécurité financière c. Dan Maradi,* 2024 QCCDCSF 16

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 18 mars 2025 relativement au chef d'infraction contenu à la plainte pour avoir contrevenu aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7)

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7)*;*

ET SE PRONONÇANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'art. 156 du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'art. 151 du *Code des professions;*

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c.C-25.01), soit par courrier électronique.

(S) M^e^ Madeleine Lemieux

M^e^ Madeleine Lemieux
Présidente du comité de discipline

(S) Céline Paret

M^me^ Céline Paret
Membre du comité de discipline

(S) Patrick Warda

M. Patrick Warda, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e^ Valérie Déziel
CDNP AVOCATS
Procureure de la partie plaignante

M. Kishan Selvanayagam
Partie intimée, présent et non représenté

Date d'audience : 18 mars 2025

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0042

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No : 2024-03-02(E)

DATE : 17 mars 2025

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat — Président
M. Luc Demers, expert en sinistre — Membre
Mme Julie Lessard, expert en sinistre — Membre

Me ISABELLE CHARRON, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante en reprise d'instance

c.

MARIO TOUZIN, expert en sinistre

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE L'ASSURÉE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT ET INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*

---

[1] Le 11 décembre 2024, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition par visioconférence de la plainte numéro 2024-03-02(E);

[2] La syndique adjointe était alors représentée par Me Mathieu Cardinal et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Yves Carignan;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte amendée comportant un seul chef d'accusation, soit :

1) Entre les ou vers les 27 juin 2021 et 31 janvier 2022, dans le cadre du traitement du dossier de réclamation nº XXXXXXXX de M.D., suivant un dégât d'eau par le toit de sa résidence située dans la ville de Sainte-Julie, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a

> fait preuve d'un manque de contrôle de la réclamation, notamment (...) en négligeant de veiller à ce que les travaux d'assèchement soient complétés en temps utile, en tardant à demander la réalisation d'un test d'amiante, en omettant de s'assurer en temps utile que la résidence sinistrée soit isolée par temps froid, en ne s'assurant pas que les travaux requis soient réalisés dans un délai raisonnable, en ne communiquant pas à l'entrepreneur toutes les informations utiles, en ne prenant pas au sérieux les inquiétudes de M.D. quant à la qualité de l'air, l'apparition de moisissure et l'absence d'isolation, en contravention avec les articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre.*

[4] L'intimé ayant plaidé coupable, les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction;

II. Preuve sur sanction

[5] L'avocat de la syndique adjointe, de consentement avec le procureur de l'intimé, dépose les pièces P-1 à P-46;

[6] Un énoncé conjoint des faits est aussi produit sous la cote P-47;

[7] Essentiellement, cette preuve a permis d'établir que l'intimé avait fait preuve d'une grande négligence dans le traitement de la réclamation de l'assurée M.D.;

[8] Plus particulièrement, il a fait défaut d'agir de manière proactive et, n'eût été nombreuses interventions de l'assurée visant à faire progresser son dossier, le traitement de sa réclamation n'aurait pas progressé;

[9] D'ailleurs, l'assurée exaspérée par le manque de soutien de la part de l'intimé a demandé, après six mois d'inaction, à ce que ce dernier soit remplacé;

[10] Soulignons que, suivant la preuve, l'assurée, en raison du délai inacceptable pour traiter sa réclamation, a dû vivre dans la moisissure et une maison froide;

[11] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le Comité devra examiner le bien-fondé de la sanction suggérée par les parties;

III. Recommandations communes

[12] À la suite du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, les parties, d'un commun accord, ont suggéré d'imposer la sanction suivante :

Chef 1 : Une amende de 6 000 $.

[13] La partie plaignante souligne que la sanction suggérée répond aux enseignements de la Cour d'appel[1] concernant les quatre critères suivants :

- La protection du public;

[1] *Pigeon.* c. *Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA) ;

- La dissuasion;
- L'exemplarité;
- Le droit du professionnel de gagner sa vie.

[14] De plus, les parties ont considéré dans l'élaboration de leur suggestion commune les facteurs aggravants suivants :

- Mise en péril de la protection du public;
- Les préjudices et les inconvénients causés à l'assurée;
- Le fait que l'infraction se situe au cœur de l'exercice de la profession;
- La durée de l'infraction (sept mois);
- La gravité objective de l'infraction;
- L'impact de l'infraction sur la confiance du public à l'égard des experts en sinistre.

[15] Concernant les facteurs atténuants, les parties attirent l'attention du Comité sur les suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- Son absence d'antécédents disciplinaires depuis le début de sa carrière en 1993;
- Sa bonne collaboration à l'enquête et au processus disciplinaire;
- Le fait qu'il s'agit d'un acte isolé, le premier en 30 ans de carrière;
- L'absence d'intention malveillante;
- Le faible risque de récidive;
- Sa volonté de corriger son comportement.

[16] Les parties ont également tenu compte des fourchettes des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infraction en s'inspirant des décisions suivantes :

- *Chad* c. *Plourde* et *Bilinski*, 2016 CanLII 87759;
- *Chad* c. *Allaire*, 2022 CanLII 114650;

- *Chad* c. *Messier,* 2023 CanLII 18475;
- *Chad* c. *Mathieu*, 2023 CanLII 28779;
- *Chad* c. *Gemme*, 2020 CanLII 28856.

[17] Suivant cette jurisprudence, ce type d'infraction est habituellement sanctionnée par l'imposition d'une amende variant entre 3 000 $ et 5 000 $;

[18] Cependant, il y a lieu de spécifier que dans les affaires *Messier*[2] et *Mathieu*[3] que les intimés se sont vu imposer respectivement des radiations de 30 jours et de 3 mois;

[19] Cela étant dit, les parties demandent au Comité d'entériner leur suggestion commune soit une amende de 6 000 $ à laquelle s'ajouteront les frais du dossier;

[20] Finalement, les parties proposent que l'intimé puisse bénéficier d'un délai de paiement de 90 jours;

[21] En conséquence, les parties demandent au Comité d'entériner leur suggestion commune;

IV. Analyse et décision

[22] Dans un premier temps, rappelons que le plaidoyer de culpabilité équivaut pour l'intimé à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique[4];

[23] De plus, le fait de plaider coupable constitue un facteur atténuant particulièrement important dont le Comité doit tenir compte, sous peine de commettre une erreur[5];

[24] Cela dit, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée par le Comité;

[25] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*[6] et *Nahanee*[7], une recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère;

[26] Ce n'est uniquement dans les cas où la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou être « *d'une autre façon contraire à l'intérêt public* »;

[27] De surcroît, le Tribunal des professions dans une décision récente, soit l'affaire

---

2 2023 CanLII 18475 (QC CDCHAD);
3 2023 CanLII 28779 (QC CDCHAD);
4 *Castiglia.* c. *Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII) par. 29;
5 *Boudreau* c. *Avocats*, 2013 QCTP 22 (CanLII) par.25;
6 *R.* c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43;
7 *R.* c. *Nahanee*, 2022 CSC 37;

Gaudy c. *Chiropraticiens*[8] rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion du Comité lorsqu'il s'agit d'examiner le bien-fondé d'une recommandation commune[9];

[28] Enfin, pour terminer, il convient de se référer à la jurisprudence récente du Tribunal des professions en matière de recommandations communes;

[29] En conséquence et conformément à la jurisprudence des tribunaux supérieurs, le Comité entérinera la recommandation commune proposée par les parties;

[30] Toutefois, tout en reconnaissant que le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction[10], sachant également que celle-ci fut négocié par deux avocats d'expérience, il demeure néanmoins que l'intimé aurait dû faire l'objet d'une radiation de 30 jours comme dans l'affaire *Messier*[11] vu son incurie et son laxisme lors du traitement de la réclamation de l'assurée;

[31] À cela s'ajoute la preuve accablante de la négligence de l'intimé à s'acquitter de ses obligations professionnelles et sa lenteur à prendre des moyens efficaces afin de permettre à l'assurée de reprendre le cours normal de sa vie dans un délai raisonnable;

[32] En pratique, ce n'est qu'au mois d'août 2023 que l'assurée a pu réintégrer son domicile soit 26 mois après son sinistre survenu le 27 juin 2021;

[33] Par contre, vu la jurisprudence des tribunaux supérieurs, la recommandation commune sera entérinée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées au chef 1 et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 58 (1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q. c. D-9.2, R.4);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 de la plainte;

IMPOSE à l'intimé la sanction suivante :

Chef 1 : une amende de 6 000 $.

---

8 2023 QCTP 48 (CanLII);
9 *ibid*, par. 10 et 25;
10 *Notaires.* c. *Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27;
11 *ChAD* c. *Messier*, 2023 CanLII 18475 (QC CDCHAD);

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés;

PERMET à l'intimé de payer le montant de l'amende et des frais en trois (3) versements mensuels et égaux débutant le 31e jour suivant la signification de la présente décision;

En cas de défaut de respecter l'un des versements mensuels, l'intimé perdra le bénéfice du terme et la totalité du montant deviendra dû et exigible, sans autre avis, ni délai.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Luc Demers, expert en sinistre
Membre

Mme Julie Lessard, expert en sinistre
Membre

Me Mathieu Cardinal
Procureur de la partie plaignante

Me Yves Carignan
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 11 décembre 2024 (par visioconférence)

3.7.3.3 OCRI

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2025-PDG-0025

Décision générale relative à la dispense de certaines obligations prévues au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* pour les courtiers en épargne collective membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

Vu le paragraphe 1 de l'article 12.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), lequel prévoit l'obligation pour la société inscrite dont l'excédent du fonds de roulement calculé conformément à l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* (l'« Annexe 31-103A1 ») est inférieur à zéro d'en aviser l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») dès que possible;

Vu les paragraphes 2 et 3 de l'article 12.2 du Règlement 31-103, lesquels prévoient que la société inscrite doit, 1) transmettre à l'AMF un exemplaire signé de la convention de subordination visée au paragraphe 1 de cet article dans les délais requis et 2) aviser l'AMF 10 jours avant de rembourser tout ou partie du prêt ou de résilier la convention de subordination ;

Vu l'article 12.8 du Règlement 31-103, lequel prévoit que la société inscrite donne par écrit à son auditeur des instructions selon lesquelles il doit exécuter tout audit ou examen exigé par l'AMF pendant la durée de son inscription et, transmet une copie de ces instructions à l'AMF qu'elle joint à sa demande d'inscription, ou qu'elle transmet au plus tard le 10e jour après qu'elle a changé d'auditeur ;

Vu l'article 12.12 du Règlement 31-103, lequel prévoit l'obligation pour une société inscrite de transmettre à l'AMF certains documents d'information financière, notamment, ses états financiers annuels audités, l'Annexe 31-103A1 et l'information financière intermédiaire (avec les informations financières énumérées ci-dessus, les « informations financières »);

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'AMF le 14 novembre 2022, reconnaissant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E 6.1 (la « LESF ») à la suite de la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels afin de former le nouvel OAR ;

Vu la décision n° 2023-PDG-0025 prononcée par l'AMF le 12 mai 2023, révisant la décision n° 2022-PDG-0050 afin d'y intégrer la nouvelle dénomination du nouvel OAR, soit l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI » et la « décision de reconnaissance de l'OCRI »);

Vu la décision n° 2025-PDG-0024 prononcée par l'AMF le 21 mars 2025 concernant la délégation à l'OCRI de l'application d'une partie des fonctions et pouvoirs relatifs notamment à l'inspection des sociétés inscrites à titre de courtier en épargne collective (les « CÉC »);

Vu l'approbation de la décision n° 2025-PDG-0024 par le gouvernement du Québec selon les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 61 de la LESF, par le Décret 523-2025 en date du 2 avril 2025 ;

Vu la pertinence pour l'OCRI de tenir compte des informations financières dans le cadre de ses activités;

Vu l'opportunité de dispenser les CÉC inscrits au Québec seulement et uniquement dans cette catégorie d'inscription de transmettre les informations financières à l'AMF à la condition qu'ils les transmettent à l'OCRI ;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, selon lequel l'AMF peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants ;

Vu l'analyse de la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution d'accorder la présente dispense au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants ;

En conséquence :

L'AMF dispense les CÉC inscrits au Québec, seulement et uniquement dans cette catégorie d'inscription, de lui transmettre les informations financières à la condition qu'ils les transmettent à l'OCRI.

La présente décision prend effet le 17 avril 2025 et cessera de produire ses effets à la fin de la période transitoire prévue au paragraphe 16 de l'article 21 de l'annexe A de la décision de reconnaissance de l'OCRI.

Fait le 16 avril 2025

Yves Ouellet
Président-directeur général

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.

4.

Indemnisation

4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Autres décisions

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Avis d’intention des assujettis et autres avis
5.5 Sanctions administratives
5.6 Protection des dépôts
5.7 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Mise à jour par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») des Guides de l'actuaire concernant le rapport sur l'Examen de la santé financière des assureurs de dommages et des assureurs de personnes

Cet avis s'adresse aux assureurs de dommages et aux assureurs de personnes à charte du Québec assujettis à la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « Loi »), ainsi qu'à leur actuaire désigné (l'« actuaire »).

Conformément à l'article 128 de la Loi, l'actuaire prépare, aux dates déterminées par l'AMF, une étude sur la situation financière de l'assureur autorisé. En vertu de ce même article, l'étude doit aussi porter sur la situation financière projetée de l'assureur autorisé et elle doit décrire les répercussions financières qui pourraient découler des activités de l'assureur.

De plus, conformément à l'article 133 de la Loi, un assureur autorisé transmet annuellement à l'AMF, aux dates que celle-ci détermine, l'étude sur la situation financière de l'assureur visée à l'article 128.

Dans le but d'aider l'actuaire à produire le rapport découlant de cette étude (le « rapport sur l'Examen de la santé financière »), l'AMF publie annuellement un guide afin de préciser ses attentes.

À cet effet, l'AMF a publié les guides suivants :

- *Guide de l'actuaire concernant le rapport sur l'Examen de la santé financière des assureurs de dommages* (incluant le fichier Excel à transmettre).

- *Guide de l'actuaire concernant le rapport sur l'Examen de la santé financière des assureurs de personnes* (incluant le fichier Excel à transmettre).

Ces guides visent la préparation du rapport sur l'Examen de la santé financière. Ce rapport doit être basé sur les résultats vérifiés à la fin de l'exercice financier précédent et être transmis à l'AMF au plus tard :

- Le **31 octobre 2025** dans le cas où l'exercice financier précédent se termine le 31 octobre 2024;
- Le **31 décembre 2025** dans le cas où l'exercice financier précédent se termine le 31 décembre 2024; et
- Le **31 mars 2026** dans le cas où l'exercice financier précédent se termine le 31 mars 2025.

Disponibilité des guides sur le site Web de l'AMF

Ces guides sont disponibles dans la section « Rapport sur l'Examen de la santé financière » du site Internet de l'Autorité :

- *Guide de l'actuaire concernant le rapport sur l'Examen de la santé financière des assureurs de dommages (*incluant le fichier Excel à transmettre) : Assurance de dommages | AMF

- *Guide de l'actuaire concernant le rapport sur l'Examen de la santé financière des assureurs de personnes* (incluant le fichier Excel à transmettre) : Assurance de personnes | AMF

Dépôt électronique des documents et sanctions administratives

Pour plus de détails concernant les documents et renseignements à fournir à l'Autorité, le dépôt électronique des documents et les sanctions administratives pécuniaires qui s'appliquent, veuillez consulter l'avis suivant sous la rubrique *Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état et autres documents* de la section « États financiers », également disponible sur le site Web de l'Autorité :

- *Avis relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024 - Assureurs de dommages autorisés à exercer leurs activités au Québec* : Assurance de dommages | AMF

- *Avis relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2025 - Assureurs de dommages autorisés à exercer leurs activités au Québec* : Assurance de dommages | AMF

- *Avis relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2024 - Assureurs de personnes autorisés à exercer leurs activités au Québec* : Assurance de personnes | AMF

- *Avis relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024 - Assureurs de personnes autorisés à exercer leurs activités au Québec* : Assurance de personnes | AMF

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Info-divulgations@lautorite.qc.ca

Le 17 avril 2025

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE EVEREST DU CANADA

Avis d'octroi d'une autorisation pour étendre les activités

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers a autorisé, le 15 avril 2025, La Compagnie d'Assurance Everest du Canada (nom utilisé au Québec par Everest Insurance Company of Canada) à exercer au Québec l'activité d'assureur dans la catégorie supplémentaire « assurance maritime ».

Cette décision fait suite à une demande d'autorisation pour étendre les activités en vertu des articles 30 et suivants de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1.

Pour plus d'information concernant cet assureur, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'AMF à l'adresse suivante :

https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie

Le 17 avril 2025

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis des ACVM : Décision générale coordonnée 41-930 relative aux dispenses de certaines obligations reliées au prospectus et de certaines obligations d'information; Décision générale coordonnée 45-930 relative à la dispense de prospectus pour les nouveaux émetteurs assujettis; Décision générale coordonnée 45-933 relative à la dispense du plafond d'investissement applicable sous le régime de la dispense de prospectus pour placement au moyen d'une notice d'offre afin d'exclure les réinvestissements

Veuillez prendre note que les décisions 2025-PDG-0026, 2025-PDG-0027 et 2025-PDG-0028 sont publiées à la section 6.10 du présent bulletin.

(Texte de l'avis publié ci-dessous)

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis des ACVM

Décision générale coordonnée 41-930 relative aux dispenses de certaines obligations reliées au prospectus et de certaines obligations d'information

Décision générale coordonnée 45-930 relative à la dispense de prospectus pour les nouveaux émetteurs assujettis

Décision générale coordonnée 45-933 relative à la dispense du plafond d'investissement applicable sous le régime de la dispense de prospectus pour placement au moyen d'une notice d'offre afin d'exclure les réinvestissements

Le 17 avril 2025

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient des dispenses, harmonisées sur le fond, de certaines obligations relatives au prospectus et de certaines obligations d'information. Chacun des membres des ACVM octroie la dispense par voie des décisions générales locales suivantes :

- *Décision générale coordonnée 41-930 relative aux dispenses de certaines obligations reliées au prospectus et de certaines obligations d'information* (la **décision relative au prospectus et à l'information**);
- *Décision générale coordonnée 45-930 relative à la dispense de prospectus pour les nouveaux émetteurs assujettis* (la **décision relative aux nouveaux émetteurs assujettis**)[1].

Par ailleurs, l'Alberta, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan (les **autorités participantes**) publient une dispense, harmonisée sur le fond, qui vient modifier le plafond d'investissement applicable sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre dans ces territoires. Cette dispense est octroyée par voie d'une décision générale locale intitulée :

- *Décision générale coordonnée 45-933 relative à la dispense du plafond d'investissement applicable sous le régime de la dispense de prospectus pour placement au moyen d'une notice d'offre afin d'exclure les réinvestissements* (la **décision relative à la notice d'offre**, et avec la décision relative au prospectus et à l'information et la décision relative aux nouveaux émetteurs assujettis, les **décisions**).

Contexte

[1] En Saskatchewan, cette dispense a été octroyée par la *Décision générale coordonnée 45-934* plutôt que 45-930, ce dernier numéro y étant déjà utilisé pour une autre décision. La dispense demeure cependant harmonisée sur le fond avec celles des autres territoires membres des ACVM.

Nous sommes déterminés à ce que le contexte réglementaire canadien s'aligne sur les besoins changeants des entreprises, des investisseurs et des autres participants au marché. Et pour que les entreprises prospèrent au Canada, ce contexte doit être équilibré et adaptable afin de s'ajuster à l'évolution du marché sans nuire à la protection des investisseurs.

Ainsi, la décision relative au prospectus et à l'information vise à simplifier certaines obligations en vue de réduire les délais et les coûts liés à l'établissement de l'information connexes aux dépôts de prospectus, aux opérations de restructuration et aux offres publiques d'achat et de rachat, sans compromettre la protection des investisseurs. Quant à la décision relative aux nouveaux émetteurs assujettis, elle a pour objectif de faciliter la collecte de capitaux pour ces derniers, à l'exception des fonds d'investissement. Enfin, la décision relative à la notice d'offre se veut un moyen de multiplier les occasions de collecte de capitaux pour les émetteurs et de permettre aux investisseurs de participer à un plus grand nombre d'occasions de financement.

Description de la décision relative au prospectus et à l'information

La décision relative au prospectus et à l'information vise à appuyer la compétitivité des marchés du pays :

- en permettant aux émetteurs de s'introduire en bourse au Canada par voie de prospectus de premier appel public à l'épargne (**PAPE**) de façon plus économique;
- en simplifiant d'autres obligations d'information.

Conformément à cette décision, les émetteurs pourront prendre les mesures suivantes :

- omettre de leurs prospectus PAPE, circulaires, notes d'information et déclarations de changement important déposés relativement aux opérations de restructuration les états financiers annuels audités et les comptes de résultat opérationnel de leur troisième exercice terminé;
- sous réserve de certaines conditions, inclure dans les documents de commercialisation et les sommaires des modalités types fournis pendant le délai d'attente le prix, le nombre total ainsi que la valeur totale en dollars (ou leur fourchette ainsi que d'autres renseignements) des titres offerts avant que cette information soit présentée dans le prospectus provisoire ou ses modifications;
- omettre du prospectus l'attestation du promoteur lorsque ce dernier signe une attestation à un autre titre ou, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle Écosse, si d'autres conditions sont réunies.

<u>États financiers historiques du troisième exercice</u>

Description
Conformément à la décision relative au prospectus et à l'information, les émetteurs et les initiateurs qui déposent un prospectus sont dispensés de l'obligation prévue à l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus* (l'**Annexe 41-101A1**) de fournir les états financiers et les comptes de résultat opérationnel historiques de leur troisième exercice. On y prévoit une dispense semblable des obligations rattachées aux circulaires, notes d'information et déclarations de changement important susmentionnés.

Plus précisément, cette décision accorde une dispense de l'obligation de fournir, pour le troisième exercice terminé, les documents suivants :

- l'état du résultat global;
- l'état des variations des capitaux propres;
- le tableau des flux de trésorerie;
- un compte de résultat opérationnel relatif aux acquisitions de terrains pétrolifères ou gazéifères.

Cette dispense s'applique aux prospectus PAPE établis conformément à l'Annexe 41-101A1 ainsi qu'aux circulaires, notes d'information et déclarations de changement important qui se rapportent directement ou indirectement aux obligations relatives au prospectus, dont l'Annexe 51-102A3, *Déclaration de changement important*, l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*, l'Annexe 62-104A1, *Note d'information relative à une offre publique d'achat* et l'Annexe 62-104A2, *Note d'information relative à une offre publique de rachat*.

Elle ne concerne cependant que l'obligation de fournir les états financiers et les comptes de résultat opérationnel du troisième exercice terminé. Les émetteurs et les initiateurs, selon le cas, doivent tout de même se conformer à toutes les autres obligations d'information rattachées à cet exercice[2].

Fondement
Les états financiers et comptes de résultat opérationnel historiques du troisième exercice représentent une plus-value somme toute limitée pour les investisseurs, alors qu'ils occasionnent des coûts pour les émetteurs et les initiateurs. Jusqu'à présent, seuls les émetteurs émergents au stade du PAPE et les émetteurs qui sont déjà assujettis n'étaient pas tenus de fournir les états financiers du troisième exercice. L'élargissement de cette dispense à tous les émetteurs et initiateurs témoigne de l'évolution des attentes du marché et tient compte du fait que la plupart des émetteurs de territoires comparables ne sont pas soumis à la même obligation.

<u>Sommaire des modalités type et documents de commercialisation pendant le délai d'attente</u>

Description
La décision relative au prospectus et à l'information accorde des dispenses des obligations introduites par le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le **Règlement 41-101**) selon lesquelles toute l'information contenue dans le sommaire des modalités type et les documents de commercialisation fournis pendant le délai d'attente doit être présentée dans le prospectus provisoire déjà déposé ou ses modifications, ou en être tirée. Elle autorise donc à inclure les éléments suivants dans de tels documents fournis pendant le délai d'attente entre le visa du prospectus provisoire et celui du prospectus définitif :

- le prix (ou sa fourchette) des titres offerts;

[2] Par exemple, se reporter aux paragraphe 2 et 3 de la rubrique 5.1 et au paragraphe 2 de la rubrique 5.2 de l'Annexe 41-101A1.

- le nombre (ou sa fourchette) de titres offerts;
- la valeur totale en dollars (ou sa fourchette) des titres offerts;
- le nombre total (ou sa fourchette) de titres de l'émetteur de la catégorie à placer au moyen du prospectus qui seraient en circulation après le placement, la participation (ou sa fourchette) des porteurs vendeurs et des principaux porteurs dans l'émetteur après le placement;
- toute autre modalité des titres offerts ou information au sujet de l'émetteur qui est mathématiquement tirée des éléments susmentionnés (l'**information déterminée sur le prix**).

Pour ce faire, les conditions suivantes doivent cependant être réunies :

- avant que le courtier en placement fournisse à un investisseur éventuel ces documents renfermant l'information déterminée sur le prix, l'émetteur publie et dépose un communiqué la comprenant;
- toute l'information contenue dans ces documents, sauf l'information déterminée sur le prix et l'information qui en est mathématiquement tirée ainsi que les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs, est présentée dans le prospectus provisoire ou ses modifications, ou en est tirée.

Prenons l'exemple d'un prospectus provisoire dont les données sur « l'emploi du produit » consistent dans un nombre établi d'après l'information initiale sur le prix (ou dans une « puce » remplaçant le nombre qui sera fixé en fonction de l'information à venir sur le prix). Selon les dispenses, il serait permis d'inclure ces données dans le sommaire des modalités type ou les documents de commercialisation sous forme de nombre révisé en fonction de l'information déterminée sur le prix qui figure dans le communiqué, si ce nombre est mathématiquement tiré de cette dernière.

Fondement
Les dispenses touchant le sommaire des modalités type et les documents de commercialisation qui sont prévues dans la décision relative au prospectus et à l'information visent à accorder de la flexibilité et à procurer de la certitude dans la commercialisation de titres qu'il est proposé de placer au moyen d'un prospectus. Elles y parviennent en éliminant les délais et les coûts liés au dépôt d'une modification de prospectus provisoire pour y indiquer le prix et la taille du placement avant que cette information puisse être communiquée aux investisseurs éventuels pendant le délai d'attente. Elles répondent au fait que, lorsque l'émetteur a déjà rendu publique l'information déterminée sur le prix dans un communiqué déposé au moyen de SEDAR+, l'avantage pour le marché est plutôt limité en comparaison du temps et de l'argent que l'émetteur doit consacrer au dépôt d'une telle modification.

<u>Dispenses relatives à l'attestation du promoteur</u>

Description
La décision relative au prospectus et à l'information prévoit que les émetteurs sont dispensés d'inclure dans le prospectus une attestation du promoteur qui est une personne physique et qui signe l'attestation requise en vertu de la législation en valeurs mobilières à un autre titre que celui de promoteur.

En Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, l'émetteur qui a été émetteur assujetti pendant 24 mois ou plus est également dispensé d'inclure, dans un prospectus qui ne vise pas le placement de titres adossés à des créances, une attestation du promoteur qui n'en est pas un administrateur, un dirigeant ni une personne participant à son contrôle.

Fondement
La décision relative au prospectus et à l'information vient éliminer les délais et les coûts associés aux demandes de dispense courantes pour omettre l'attestation du promoteur dans le cadre d'un placement pour lequel il assume la responsabilité de l'information fausse ou trompeuse qui figurerait dans le prospectus en signant l'attestation à un autre titre. On reconnaît ainsi que ce faisant, le promoteur aurait déjà engagé sa responsabilité légale.

Par ailleurs, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, la décision relative au prospectus et à l'information vise à fournir de la clarté en dispensant précisément l'émetteur ayant été émetteur assujetti pendant 24 mois ou plus de l'obligation relative à l'attestation du promoteur lorsque celui-ci n'en n'est pas un administrateur, un dirigeant ni une personne participant à son contrôle et que le prospectus ne vise pas le placement de titres adossés à des créances. Cette attestation n'est pas exigée dans les autres territoires en pareil cas.

Cette dispense ne vise cependant que l'obligation relative à l'attestation du promoteur. Les émetteurs doivent tout de même se conformer à toutes les obligations d'information relatives au prospectus et d'information continue au sujet des promoteurs[3].

L'émetteur se prévalant de toute dispense prévue par la décision relative au prospectus et à l'information devrait le mentionner dans le document d'information applicable.

Description de la décision relative aux nouveaux émetteurs assujettis

Description
La décision relative aux nouveaux émetteurs assujettis octroie à ces derniers une dispense de prospectus durant les 12 mois suivant immédiatement le dépôt de leur prospectus PAPE faisant intervenir un placeur, sous réserve des conditions énoncées dans la décision.

Conformément à cette décision, dans les 12 mois suivant l'octroi du visa de son prospectus PAPE ordinaire définitif faisant intervenir un placeur, l'émetteur peut placer jusqu'à 100 000 000 $ ou 20 % de la valeur de marché globale de ses titres de capitaux propres inscrits à la cote, selon le moindre de ces montants, à la date à laquelle il dépose le communiqué annonçant le premier placement effectué sous le régime de la dispense. Les titres ainsi placés doivent faire partie de la même catégorie que ceux à placer au moyen du prospectus PAPE, et le prix offert par titre ne peut être inférieur à celui par titre placé au moyen de ce prospectus.

[3] Par exemple, se reporter à la rubrique 22 de l'Annexe 41-101A1, à la rubrique 16 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié* et à la rubrique 11 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*.

Toujours selon cette décision, l'émetteur doit, avant de solliciter une offre de souscription, déposer un communiqué et un document d'offre. Le personnel s'attend à ce que l'émetteur les dépose au moyen de SEDAR+ comme suit :

Document	Catégorie de dossier	Type de dossier/Sous-type de dossier	Description
Communiqué	Information continue	Communiqué	Communiqué
Document d'offre	Information continue	Communiqué	Document d'offre

Ce mécanisme assurera le dépôt ordonné de ces documents et permettra aux investisseurs éventuels de les retrouver plus facilement.

Le document d'offre doit notamment comprendre les renseignements suivants :

- le détail du placement;
- tout fait important au sujet des titres placés qui ne figure pas ailleurs dans un document déposé par l'émetteur;
- la description des objectifs commerciaux de l'émetteur, des événements récents le touchant et de son emploi du produit;
- le droit contractuel de résolution dans un délai de deux jours suivant la souscription, et si le document d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, le droit contractuel d'action en nullité ou en dommages-intérêts contre l'émetteur.

Les émetteurs non émergents qui affectent le produit du placement à une acquisition significative récente ou probable pourraient devoir fournir de l'information supplémentaire. La décision relative aux nouveaux émetteurs assujettis comporte certaines restrictions quant aux circonstances ouvrant droit à la dispense. Ainsi, l'émetteur ne peut s'en prévaloir pour une opération de restructuration ou pour toute autre opération qui nécessite l'approbation des porteurs, pas plus que l'émetteur émergent ne peut y avoir recours pour les acquisitions significatives en vertu de la partie 8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Elle prévoit également la communication d'information après le placement.

Fondement
La décision relative aux nouveaux émetteurs assujettis procure aux émetteurs ayant réalisé un PAPE auquel participe un placeur des occasions supplémentaires et plus flexibles de réunir des capitaux de façon efficiente, tout en protégeant les investisseurs. L'émetteur effectuant un PAPE doit, pour faire viser son prospectus définitif, soumettre l'information qu'il comporte à un processus laborieux d'examen critique de la part de son autorité principale. Cette décision est limitée à un an après la date du visa du prospectus PAPE définitif, et l'émetteur doit continuer de déposer tous les documents d'information périodique et occasionnelle prévus par la législation en valeurs mobilières applicable. S'il survient un changement important à l'égard de l'émetteur avant la clôture du placement effectué en vertu de cette décision, l'émetteur doit y mettre fin, sous réserve de certaines conditions. Par ailleurs, la décision relative aux nouveaux émetteurs assujettis n'est

consentie qu'aux émetteurs qui s'attendent raisonnablement à disposer des fonds nécessaires pour atteindre leurs objectifs commerciaux et combler leurs besoins de trésorerie pour la période de 12 mois suivant le placement.

Description de la décision relative à la notice d'offre

Description
Dans les territoires des autorités participantes, la dispense relative à la notice d'offre impose certains plafonds d'investissement à l'investisseur qui est une personne physique ne correspondant pas à la définition d'« investisseur qualifié », dont un plafond de 100 000 $ s'il reçoit des conseils d'un courtier ou conseiller inscrit indiquant que l'investissement en soi lui convient.

La décision relative à la notice d'offre introduit une dispense du plafond d'investissement de 100 000 $ sur 12 mois, de sorte que le réinvestissement du produit de la cession d'un investissement dans le même émetteur n'est pas compté dans l'application de ce plafond, pourvu que l'investisseur reçoive des conseils d'un courtier ou conseiller inscrit indiquant que le réinvestissement et tout nouvel investissement effectués sous le régime de cette dispense lui conviennent toujours.

En Ontario et en Nouvelle-Écosse, l'émetteur qui place des titres sous le régime de la dispense prévue par la décision relative à la notice d'offre doit transmettre à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières, dans les dix jours suivant le placement, un avis écrit comprenant des renseignements bien précis. Les autorités participantes s'attendent aussi à ce que l'émetteur qui se prévaut de cette dispense mentionne la décision relative à la notice d'offre ainsi que le nom du courtier inscrit ou du conseiller inscrit, respectivement, dans les colonnes R et Z de l'Appendice 1 de la déclaration établie conformément à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*.

Fondement
Les autorités participantes ont reçu des commentaires de parties prenantes leur recommandant de hausser le plafond d'investissement prévu par la dispense relative à la notice d'offre afin de faciliter la collecte de capitaux pour les émetteurs et de faire bénéficier les investisseurs d'un plus grand nombre d'occasions de placement sur le marché dispensé.

Adaptation locale et durée des décisions

Bien que le même effet soit visé à l'échelle des ACVM, les décisions peuvent être libellées différemment dans chaque province ou territoire parce qu'elles doivent relever du pouvoir conféré par la législation en valeurs mobilières locale.

Les décisions prendront effet le 17 avril 2025. Dans certains territoires, elles sont assorties d'une date d'expiration fondée sur les dispositions en matière de durée maximale d'une décision générale qui y sont en vigueur[4].

[4] Par exemple, en Ontario, la durée des décisions est de 18 mois et cessera de produire ses effets le 16 octobre 2026.

Dispense future

Les ACVM envisagent activement de prononcer des décisions générales sur d'autres points où elles peuvent alléger le fardeau des émetteurs sans nuire à la protection des investisseurs, notamment en haussant la limite applicable aux collectes de capitaux effectuées sous le régime la dispense pour financement de l'émetteur coté prévue à la partie 5A du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, dont pourraient se prévaloir tous les émetteurs assujettis cotés.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Laurence Ménard
Analyste en financement des sociétés
Direction des opérations de financement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4389
laurence.menard@lautorite.qc.ca

Jennifer McLean
Analyste experte en financement des sociétés
Direction des opérations de financement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4387
jennifer.mclean@lautorite.qc.ca

Nadine Gamelin
Coordonnatrice experte à l'information financière
Direction de la surveillance de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4417
nadine.gamelin@lautorite.qc.ca

Geneviève Laporte
Coordonnatrice experte à l'information financière
Direction de la surveillance de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4294
genevieve.laporte@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Larissa Streu
Manager, Corporate Disclosure
British Columbia Securities Commission
604 899-6888
lstreu@bcsc.bc.ca

Anne Bruchet
Senior Securities Analyst, Corporate Disclosure
British Columbia Securities Commission
604 899-6778
abruchet@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Anthony Potter
Manager, Corporate Disclosure & Financial Analysis
Alberta Securities Commission
403 297-7960
anthony.potter@asc.ca

Danielle Mayhew
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403 355-3876
danielle.mayhew@asc.ca

Tonya Fleming
Manager, Private Markets & Innovation
Alberta Securities Commission
403 355-9032
tonya.fleming@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
Manitoba Securities Commission
204 945-3326
patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Matthew Au
Senior Accountant
Corporate Finance Division
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8132
mau@osc.gov.on.ca

Katrina Janke
Senior Legal Counsel
Corporate Finance Division
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8297
kjanke@osc.gov.on.ca

Jessie Gill
Senior Legal Counsel
Corporate Finance Division
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8114
jessiegill@osc.gov.on.ca

Paul Hayward
Senior Legal Counsel
Corporate Finance Division
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8288
phayward@osc.gov.on.ca

Ben Mayer-Goodman
Legal Counsel
Corporate Finance Division
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8349
bmayer-goodman@osc.gov.on.ca

Nova Scotia Securities Commission

Peter Lamey
Legal Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7630
peter.lamey@novascotia.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick
Ray Burke
Responsable, Financement des sociétés
Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick
506 643-7435
ray.burke@fcnb.ca

Avis relatif à la publication par les autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières de modifications apportées au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* concernant les cryptoactifs.

En lien avec sa volonté de mettre en œuvre un encadrement concernant les fonds d'investissement qui sont des émetteurs assujettis et qui souhaitent investir directement ou indirectement dans des cryptoactifs (les « **fonds de cryptoactifs ouverts** »), l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») a publié sur le site de l'AMF et au Bulletin de l'AMF[1] le *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* et la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* en date du 27 mars 2025 (les « **modifications AMF** »).

Les autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** ») publient en date du présent avis des modifications dans une forme semblable, pour l'essentiel, aux modifications AMF, ce qui permet l'harmonisation de l'encadrement concernant les fonds de cryptoactifs ouverts à l'échelle du Canada. La publication des ACVM comprend un sommaire des commentaires reçus lors de la consultation et les réponses des ACVM à ces commentaires.

Sous réserve des approbations ministérielles, la date d'entrée en vigueur des modifications est prévue pour le 16 juillet 2025.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Philippe Lessard
Analyste en fonds d'investissement
Direction de l'encadrement des produits d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4364
philippe.lessard@lautorite.qc.ca

Le 17 avril 2025

[1] (2024) B.A.M.F., vol. 22, nº 12, section 6.2.2

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis 81-338 du personnel des ACVM

Indications sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire en vertu de la méthode de classification du risque de placement des ACVM

Le 16 avril 2025

1. Introduction

Le présent avis du personnel (l'**avis**) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) a pour objet de donner des indications sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire en vertu de la méthode de classification du risque de placement des ACVM (la **méthode des ACVM**), que l'on trouve à l'Annexe F du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le **Règlement 81-102**).

Les indications contenues aux présentes s'appuient sur les obligations réglementaires existantes en valeurs mobilières et ne modifient aucune obligation légale actuelle ni n'en créent de nouvelles. Selon le personnel des ACVM, bien qu'elles ne soient pas obligatoires, ces indications favoriseraient la constance dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire selon la méthode des ACVM.

Les ACVM ont soumis 45 gestionnaires de fonds d'investissement (les **GFI**) à des examens de l'information continue pour cerner leur recours à ce pouvoir discrétionnaire. Il s'avère que plus de 60 % d'entre eux l'ont fait afin de hausser le niveau de risque de placement dans les titres de leurs fonds (au sens attribué à cette expression plus loin) établi d'après le calcul de l'écart-type prévu par la méthode des ACVM. Parmi les motifs courants invoqués se trouvent le maintien du niveau de risque de placement pour éviter de confondre inutilement les investisseurs, le fait qu'un fonds se situe sur le seuil entre deux fourchettes de l'écart-type, l'application du même niveau de risque de placement qu'à des fonds comparables et l'accroissement attendu de la volatilité. Plus particulièrement, en 2019, certains GFI auraient exercé leur pouvoir discrétionnaire afin de maintenir le niveau de risque de placement dans les titres d'un fonds à celui indiqué dans le dernier aperçu du fonds ou aperçu du FNB déposé lorsque le calcul de l'écart-type sur 10 ans effectué selon la méthode des ACVM ne comprenait plus les rendements associés à la crise financière de 2008. Se reporter à la section « Examens de l'information continue » ci-après.

Les ACVM encouragent fortement tous les GFI à adopter des politiques et des procédures leur permettant de déterminer les circonstances où il serait approprié d'exercer leur pouvoir discrétionnaire pour augmenter le niveau de risque de placement dans les titres d'un fonds en application de la méthode des ACVM.

2. Contexte

Conformément à l'article 15.1.1 du Règlement 81-102, les GFI sont tenus d'utiliser la méthode des ACVM pour établir le niveau de risque de placement dans les titres des organismes de placement collectif (**OPC**) classiques, des OPC alternatifs et des fonds négociés en bourse (**FNB**) qui sont émetteurs assujettis (appelés collectivement **fonds**) à indiquer dans l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB, selon le cas.

La mise en place de cette méthode bénéficie tant aux investisseurs qu'aux participants au marché pour les raisons suivantes :

- elle établit une méthode normalisée de classification du risque pour l'ensemble des fonds à indiquer dans l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB;
- elle procure de l'uniformité et une meilleure comparabilité entre les fonds;
- elle favorise la transparence en permettant à des tiers de vérifier de façon indépendante le niveau de risque indiqué dans l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB.

Conformément à la méthode des ACVM, le fonds doit calculer l'écart-type sur les 10 dernières années afin d'établir son niveau de risque sur une échelle composée de cinq catégories, et l'indiquer dans l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB, selon le cas :

Fourchette de l'écart-type	Niveau de risque de placement
de 0 à moins de 6	Faible
de 6 à moins de 11	Faible à moyen
de 11 à moins de 16	Moyen
de 16 à moins de 20	Moyen à élevé
20 ou plus	Élevé

Selon cette méthode, le fonds dont l'historique est inférieur à 10 ans doit, pour calculer son écart-type, utiliser son historique de rendement disponible et imputer celui du fonds sous-jacent, de l'autre fonds ou de l'indice de référence, selon le cas, pour le reste de la période de 10 ans.

3. Exercice du pouvoir discrétionnaire

Outre le calcul de l'écart-type, d'autres facteurs quantitatifs ou qualitatifs peuvent concourir à l'établissement du niveau de risque de placement. Selon la méthode des ACVM, le GFI ne peut décider de classer un fonds à un niveau de risque moins élevé que celui obtenu en calculant l'écart-type. À l'inverse, il peut lui attribuer un niveau de risque supérieur si cela est raisonnable dans les circonstances.

Pour décider s'il convient d'exercer ou non son pouvoir discrétionnaire, le GFI devrait évaluer si l'écart-type calculé conformément à la méthode des ACVM se traduit par un niveau de risque plus faible que celui attendu. Le cas peut survenir lorsqu'un fonds emploie des stratégies de placement qui produisent une répartition anormale ou atypique des résultats du rendement. Le GFI peut prendre en considération d'autres facteurs ou mesures du risque pour déterminer s'il serait approprié d'ajuster à la hausse le niveau de risque de placement, et ainsi mieux rendre compte des caractéristiques du fonds. Il se doit de réfléchir à la possibilité d'avoir recours à son pouvoir lorsque le marché connaît une conjoncture inhabituelle et que sa volatilité fluctue.

Toujours selon cette méthode, le fonds doit tenir des dossiers pour consigner la manière dont le niveau de risque de placement dans ses titres a été établi, et le cas échéant, les motifs pour lesquels l'augmentation du niveau était raisonnable dans les circonstances.

4. Examens de l'information continue

a) Portée et objet

Les examens de l'information continue visaient à savoir si les GFI exerçaient le pouvoir discrétionnaire que leur accorde la méthode des ACVM et dans l'affirmative, à mieux comprendre les facteurs pris en considération pour le faire ainsi que les politiques et les procédures connexes.

Les GFI ont été sélectionnés à l'aide de critères assurant une représentation équitable au chapitre des actifs gérés :

- 15 GFI dont les actifs gérés s'élèvent à plus de 5 milliards de dollars;
- 15 GFI dont les actifs gérés se situent entre 300 millions et 5 milliards de dollars;
- 15 GFI dont les actifs gérés sont inférieurs à 300 millions de dollars.

Les examens de l'information continue portaient sur ce qui suit :

i) ***Politiques et procédures :*** les politiques et les procédures mises en place, le cas échéant, par le GFI pour déterminer les circonstances où il est raisonnable d'exercer son pouvoir discrétionnaire en application de la méthode des ACVM, et leur contenu.

ii) ***Exercice du pouvoir discrétionnaire :*** le fait que le GFI a exercé ou non le pouvoir discrétionnaire que lui accorde la méthode des ACVM pour hausser le niveau de risque de placement dans les titres d'un fonds entre janvier 2018 et mai 2024, et les facteurs pris en considération pour le faire.

b) Constatations

Sont résumées ci-après les constatations tirées des examens de l'information continue :

i) ***Politiques et procédures :***

A) Au nombre des GFI examinés, 60 % ont adopté des politiques et des procédures pour déterminer les circonstances où il serait raisonnable d'exercer leur pouvoir discrétionnaire en vertu de la méthode des ACVM.

Voici les éléments inclus dans ces politiques et procédures :

- les facteurs qualitatifs à prendre en considération pour déterminer s'il convient ou non d'exercer le pouvoir discrétionnaire;
- les seuils quantitatifs permettant de relever les fluctuations temporaires de la volatilité ne justifiant pas l'exercice du pouvoir discrétionnaire;
- l'assurance de la qualité en recalculant manuellement l'écart-type d'un échantillon de fonds aléatoire;
- la réalisation d'un examen du processus de classification du niveau de risque de placement par une équipe d'audit interne;
- des examens mensuels ou trimestriels du niveau de risque de placement.

B) Autour de 25 % des GFI ont exercé leur pouvoir discrétionnaire mais n'avaient pas établi de politiques et de procédures sur le sujet.

Voici les motifs pour lesquels de telles politiques et procédures n'ont pas été mises en œuvre :

- elles sont jugées restrictives puisque le pouvoir discrétionnaire est exercé au cas par cas;
- elles sont jugées facultatives car la méthode des ACVM n'impose pas l'exercice du pouvoir discrétionnaire;
- une liste de facteurs qualitatifs est prise en compte pour établir s'il convient ou non d'exercer le pouvoir discrétionnaire;
- il est envisagé d'officialiser les politiques et les procédures en la matière.

C) Environ 15 % des GFI examinés n'avaient mis en œuvre aucune politique ni aucune procédure, pas plus qu'ils n'avaient exercé le pouvoir discrétionnaire prévu par la méthode des ACVM.

Ces GFI ont cité les raisons suivantes pour ne pas avoir mis en œuvre de telles politiques et procédures :

- le niveau de risque de placement établi conformément à celle-ci était approprié;

- l'exercice du pouvoir discrétionnaire constituerait une exception.

ii) ***Exercice du pouvoir discrétionnaire en vertu de la méthode des ACVM :*** entre janvier 2018 et mai 2024 :

A) Plus de 64 % des GFI visés par l'examen ont exercé leur pouvoir discrétionnaire pour hausser le niveau de risque de placement dans les titres d'un fonds.

B) Parmi les facteurs pris en considération par les GFI pour établir s'ils devaient ou non exercer ce pouvoir, on compte notamment :

- les facteurs de risque associés aux caractéristiques du fonds, par exemple les objectifs de placement, les stratégies de placement, l'utilisation de l'effet de levier, les positions à découvert, les catégories d'actifs sous-jacents;

- le calcul de l'écart-type du fonds donne lieu à un niveau de risque de placement situé à la limite supérieure de la catégorie de risque;

- l'utilisation d'un indice de référence pour les fonds dont l'historique est inférieur à 10 ans se traduit par un niveau de risque de placement moins élevé que celui prévu;

- le calcul de l'écart-type du fonds exprime un niveau de risque de placement situé au moins deux catégories de risque plus bas;

- le niveau de risque de placement indiqué dans le dernier aperçu du fonds ou aperçu du FNB déposé;

- le niveau de risque de placement de fonds dans la même catégorie selon le Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada;

- la volatilité à long terme historique ou prévue du fonds;

- la volatilité des marchés financiers, notamment l'incidence de la pandémie de COVID-19;

- les fluctuations des taux d'intérêt.

C) Parmi les GFI ayant exercé leur pouvoir discrétionnaire, les faits suivants ont été constatés :

- environ 60 % d'entre eux l'ont fait pour hausser le niveau de risque de placement dans les titres d'un fonds parce que l'écart-type calculé en vertu de la méthode des ACVM faisait que le fonds se trouvait à la limite supérieure d'une catégorie de risque;

- approximativement 40 % d'entre eux l'ont fait pour augmenter le niveau de risque de placement dans les titres d'un fonds afin qu'il concorde avec celui indiqué dans le dernier aperçu du fonds ou aperçu du FNB déposé, c'est-à-dire que le calcul de l'écart-type faisait que le fonds se trouvait dans une catégorie de risque plus faible que celle indiquée précédemment;

- plus de 20 % l'ont fait pour relever le niveau de risque de placement dans les titres d'un fonds afin qu'il soit cohérent avec celui de fonds comparables;

- plus de 10 % l'ont fait pour hausser le niveau de risque de placement d'un fonds en prévision d'une augmentation de la volatilité.

D) En 2019, lorsque l'écart-type sur 10 ans calculé selon la méthode des ACVM a cessé d'inclure les rendements associés à la crise financière de 2008, les GFI examinés ont indiqué avoir exercé leur pouvoir discrétionnaire presque quatre fois plus souvent (comparativement à 2018) pour ajuster à la hausse le niveau de risque de placement, notamment afin qu'il corresponde à celui figurant dans le dernier aperçu du fonds ou aperçu du FNB déposé, et ainsi rendre compte de la volatilité prévue à long terme de leurs fonds.

5. Indications

La classification du niveau de risque de placement dans les titres d'un fonds ne se limite pas au calcul de l'écart-type prévu par la méthode des ACVM puisque les GFI peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire pour l'augmenter. **Conformément à l'obligation fiduciaire de ces derniers d'agir dans l'intérêt du fonds, ils devraient évaluer si cela est raisonnable de le faire dans les circonstances. En particulier**, ils devraient tenir compte de l'écart-type obtenu et juger si le niveau de risque est approprié en fonction du type de fonds, des stratégies de placement utilisées, de la catégorie d'actifs, des attentes générales au chapitre du rendement sur le marché et des périodes de rendement anormales.

Selon l'article 11.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, le GFI doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision capable de fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son

compte se conforment à la législation en valeurs mobilières, et de gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes. Il est fortement conseillé aux GFI d'adopter des politiques et des procédures concernant leur méthode de classification du risque, dont des procédures de révision de son calcul et de détermination de la pertinence d'augmenter le niveau de risque de placement dans les titres d'un fonds en application de la méthode des ACVM.

Il faut rappeler aux GFI l'importance de la constance dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire pour déterminer le niveau de risque de placement dans les titres de leurs fonds suivant la méthode des ACVM. Puisque ces derniers doivent tenir des dossiers sur la manière dont le niveau de risque de placement a été établi, il est possible de faire référence aux politiques et procédures lorsqu'il s'agit de consigner les motifs sur lesquels il était raisonnable d'exercer ce pouvoir dans les circonstances.

Les ACVM continueront de suivre de près l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination du niveau de risque de placement dans les titres de fonds en application de la méthode des ACVM.

Questions

Les GFI et leurs conseillers juridiques sont invités à se servir des indications fournies aux présentes.

Veuillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Sophie Hamel
Directrice de la surveillance des produits d'investissement
Autorité des marchés financiers
Courriel : sophie.hamel@lautorite.qc.ca

Bruno Vilone
Directeur de l'encadrement des produits d'investissement
Autorité des marchés financiers
Courriel : bruno.vilone@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

James Leong
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Téléphone : 604 899-6681
Courriel : jleong@bcsc.bc.ca

Michael Wong
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Téléphone : 604 899-6852
Courriel : mpwong@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Chad Conrad
Senior Legal Counsel, Investment Funds
Téléphone : 403 297-4295
Courriel : chad.conrad@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
Téléphone : 306 787-1009
Courriel : heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
Téléphone : 204 945-3326
Courriel : patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Noulla Antoniou
Senior Accountant
Investment Management Division
Téléphone : 416 903-3150
Courriel : nantoniou@osc.gov.on.ca

Stephen Paglia
Manager
Investment Management Division
Téléphone : 416 593-2393
Courriel : spaglia@osc.gov.on.ca

Evonne Au
Accountant
Investment Management Division
Téléphone : 416 593-8172
Courriel : eau@osc.gov.on.ca

Neeti Varma
Manager
Investment Management Division
Téléphone : 416 593-8067
Courriel : nvarma@osc.gov.on.ca

Irene Lee
Senior Legal Counsel
Investment Management Division
Téléphone : 416 593-3668
Courriel : ilee@osc.gov.on.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Ray Burke
Responsable, Financement des sociétés
Téléphone : 506 643-7435
Courriel : ray.burke@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Jack Jiang
Securities Analyst, Corporate Finance
Téléphone : 902 424-7059
Courriel : jack.jiang@novascotia.ca

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Téléphone : 902 424-6859
Courriel : abel.lazarus@novascotia.ca

Peter Lamey
Legal Analyst, Corporate Finance
Téléphone : 902 424-7630
Courriel : peter.lamey@novascotia.ca

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 Émetteurs assujettis

Aucune information.

6.4.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

> **271.14.**
>
> Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $.
>
> **271.15.**
>
> Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé
BARRENECHEA, STEVE	VISION MARINE TECHNOLOGIES INC.	2025-IC-1024118	2025-04-03	15 000,00 $
INGARGIOLA, LUISA	VISION MARINE TECHNOLOGIES INC.	2025-IC-1023821	2025-04-03	15 000,00 $

6.4.3 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Aucune information.

6.4.3.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Cryomass Technologies Inc. (l'« émetteur »)
Interdiction d'opérations

L'Émetteur est un émetteur assujetti du marché de gré à gré soumis au *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1 (le « Règlement 51-105 ») depuis le 1er avril 2021;

L'Émetteur a omis de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») les documents et information (le « manquement ») exigés en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») et du Règlement 51-105;

Vu le défaut de l'Émetteur de remédier au manquement à la date de la présente décision;

Vu le constat de la Direction de la surveillance des émetteurs et initiés qu'il y a urgence et qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs contre l'Émetteur à la suite du manquement;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la Loi;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'AMF interdit à l'Émetteur et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations prévues au Règlement 51-105.

L'AMF peut révoquer la présente décision en vertu de l'article 318 de la Loi si l'Émetteur remédie au manquement de façon satisfaisante.

Fait le 14 avril 2025.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision nº : 2025-IC-1026611

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
BMO AAA CLO ETF	9 avril 2025	Ontario
BOREALIS MINING COMPANY LIMITED (ANCIENNEMENT, 1329300 B.C. LTD.)	14 avril 2025	Colombie-Britannique
DIGI POWER X INC.	14 avril 2025	Ontario
FNB BETAPRO NASDAQ 100 BAISSIER QUOTIDIEN 3X FNB BETAPRO NASDAQ 100 HAUSSIER QUOTIDIEN 3X FNB BETAPRO RUSSELL 2000 BAISSIER QUOTIDIEN 3X FNB BETAPRO RUSSELL 2000 HAUSSIER QUOTIDIEN 3X FNB BETAPRO S&P 500 BAISSIER QUOTIDIEN 3X FNB BETAPRO S&P 500 HAUSSIER QUOTIDIEN 3X	10 avril 2025	Ontario
FNB BMO CIBLÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES FNB BMO D'ACTIONS AMÉRICAINES	14 avril 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
À FORTE CAPITALISATION AXÉ SUR LA VALEUR ET LA DISCIPLINE FNB BMO D'ACTIONS AMÉRICAINES AXÉES SUR LE CAPITAL HUMAIN FNB BMO D'ACTIONS CANADIENNES PLUS FNB BMO DE CROISSANCE DES DIVIDENDES AMÉRICAINS FNB BMO ÉCART SUR OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE LINGOTS D'OR FNB BMO ÉQUILIBRÉ CANADIEN DE BASE PLUS		
FONDS DE DIVIDENDES DU SECTEUR DES INFRASTRUCTURES SPLIT CORP.	15 avril 2025	Ontario
FNB DE CHEFS DE FILE EN CRYPTOMONNAIE ET EN IA NINEPOINT	11 avril 2025	Ontario
FONDS MONDIAL DE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION DYNAMIQUE	11 avril 2025	Ontario
FONDS VALEUR DE GRANDES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES FRANKLIN PUTNAM FONDS D'ACTIONS ESSENTIELLES CANADIENNES FRANKLIN FONDS D'ACTIONS ESSENTIELLES INTERNATIONALES FRANKLIN FONDS D'ACTIONS ESSENTIELLES AMÉRICAINES FRANKLIN	15 avril 2025	Ontario
INFORMATION SERVICES	10 avril 2025	Saskatchewan

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
CORPORATION		
SOLARBANK CORPORATION	11 avril 2025	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMÉRICAINES CROISSANCE FONDS DESJARDINS ACTIONS AMÉRICAINES CROISSANCE - DEVISES NEUTRES FONDS DESJARDINS ACTIONS AMÉRICAINES VALEUR FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES CIBLÉES FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES DE REVENU FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES PETITE	8 avril 2025	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
CAPITALISATION		
FONDS DESJARDINS ACTIONS INTERNATIONALES VALEUR		
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES		
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ		
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES CROISSANCE		
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES PETITE CAPITALISATION		
FONDS DESJARDINS ACTIONS OUTRE-MER		
FONDS DESJARDINS ACTIONS OUTRE-MER CROISSANCE		
FONDS DESJARDINS ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES		
FONDS DESJARDINS CROISSANCE DE DIVIDENDES		
FONDS DESJARDINS ÉQUILIBRÉ DE DIVIDENDES		
FONDS DESJARDINS ÉQUILIBRÉ MONDIAL CROISSANCE		
FONDS DESJARDINS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE REVENU STRATÉGIQUE		
FONDS DESJARDINS ÉQUILIBRÉ QUÉBEC		
FONDS DESJARDINS FNB MARCHÉS NEUTRES		
FONDS DESJARDINS INFRASTRUCTURES MONDIALES		
FONDS DESJARDINS MARCHÉ MONÉTAIRE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
FONDS DESJARDINS MARCHÉS ÉMERGENTS		
FONDS DESJARDINS MONDIAL DE DIVIDENDES		
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS CANADIENNES		
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES		
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS		
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT ÉLEVÉ		
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT GLOBAL		
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIÉTÉS		
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES GÉRÉ		
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES GOUVERNEMENTALES INDICIEL		
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES TACTIQUE		
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS OPPORTUNITÉS		
FONDS DESJARDINS OPPORTUNITÉS DES MARCHÉS ÉMERGENTS		
FONDS DESJARDINS RÉPARTITION TACTIQUE DES ACTIFS		
FONDS DESJARDINS REVENU À TAUX VARIABLE		
FONDS DESJARDINS REVENU COURT TERME		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS AMÉRICAINES		
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS AMÉRICAINES PETITE CAPITALISATION		
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS CANADIENNES		
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS CANADIENNES DE REVENU		
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS		
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS INTERNATIONALES		
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS INTERNATIONALES PETITE CAPITALISATION		
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ		
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS POSITIVES		
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE DIVERSITÉ		
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ÉQUILIBRÉ MONDIAL		
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE MONDIAL DE DIVIDENDES		
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS CANADIENNES		
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES		
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES		
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS MONDIALES		
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIÉTÉS		
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS MONDIALES GÉRÉ		
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OPPORTUNITÉS MONDIALES		
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE REVENU COURT TERME		
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE TECHNOLOGIES PROPRES		
PORTEFEUILLE CHORUS II CONSERVATEUR À FAIBLE VOLATILITÉ		
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE		
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE 100 POUR-CENT ACTIONS		
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE AMBITIEUX		
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE MAXIMALE		
PORTEFEUILLE CHORUS II ÉQUILIBRÉ À FAIBLE VOLATILITÉ		
PORTEFEUILLE CHORUS II MODÉRÉ À FAIBLE VOLATILITÉ		
PORTEFEUILLE DESJARDINS FNB ACTIONS MONDIALES		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
PORTEFEUILLE DESJARDINS FNB AUDACIEUX		
PORTEFEUILLE DESJARDINS FNB CONSERVATEUR		
PORTEFEUILLE DESJARDINS FNB CROISSANCE		
PORTEFEUILLE DESJARDINS FNB ÉQUILIBRÉ		
PORTEFEUILLE DESJARDINS FNB MODÉRÉ		
PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTERRE 100 % ACTIONS		
PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTERRE CONSERVATEUR		
PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTERRE CROISSANCE		
PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTERRE CROISSANCE MAXIMALE		
PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTERRE DE REVENU FIXE		
PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTERRE ÉQUILIBRÉ		
PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTERRE MODÉRÉ		
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE 100 POUR-CENT ACTIONS		
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE DIVERSIFIÉ		
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE ÉQUILIBRÉ		
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE MAXIMUM		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE MODÉRÉ PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU CONSERVATEUR PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU DIVERSIFIÉ PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU MODÉRÉ PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU PRUDENT		
3IQ SOLANA STAKING ETF	11 avril 2025	Ontario
BROMPTON WELLINGTON SQUARE AAA CLO ETF	11 avril 2025	Ontario
CATÉGORIE DE DIVIDENDES ACTIVENERGY MIDDLEFIELD (ANCIENNEMENT, CATÉGORIE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE MONDIALE MIDDLEFIELD) CATÉGORIE DE DIVIDENDES D'ACTIONS AMÉRICAINES MIDDLEFIELD CATÉGORIE DE DIVIDENDES DU SECTEUR DE L'IMMOBILIER MIDDLEFIELD CATÉGORIE DE DIVIDENDES INNOVATION MIDDLEFIELD CATÉGORIE REVENU À INTÉRÊTS ÉLEVÉS MIDDLEFIELD FONDS DE DIVIDENDES DU SECTEUR DES SOINS DE SANTÉ MIDDLEFIELD FONDS DE REVENU INDEXPLUS MIDDLEFIELD CANADIAN DIVIDEND	6 juin 2024	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
GROWERS CLASS MIDDLEFIELD GLOBAL AGRICULTURE CLASS MIDDLEFIELD GLOBAL DIVIDEND GROWERS CLASS MIDDLEFIELD GLOBAL INFRASTRUCTURE FUND MIDDLEFIELD INCOME PLUS CLASS		
EVOLVE BITCOIN ETF EVOLVE ETHER ETF	14 avril 2025	Ontario
FNB AMÉLIORÉ BANQUES CANADIENNES HAMILTON FNB AMÉLIORÉ SERVICES PUBLICS HAMILTON FNB AMÉLIORÉ VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES MULTISECTORIELLES HAMILTON FNB FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER MAXIMISEUR DE RENDEMENT(MC) HAMILTON FNB SERVICES PUBLICS MAXIMISEUR DE RENDEMENT(MC)	6 juin 2024	Ontario
FNB D'OBLIGATIONS DE PRÊTS COLLATÉRALISÉS AAA MACKENZIE FNB D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS NORD-AMÉRICAINES DE QUALITÉ OBJECTIF 2027 MACKENZIE FNB D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS NORD-AMÉRICAINES DE QUALITÉ OBJECTIF 2029 MACKENZIE	11 avril 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
FNB SOLANA CI GALAXY	14 avril 2025	Ontario
FNB SOLANA EVOLVE	11 avril 2025	Ontario
FNB SOLANA PURPOSE	14 avril 2025	Ontario
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL D'ACTIONS INVESTISSEMENTS RUSSELL FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE REVENU INVESTISSEMENTS RUSSELL	11 avril 2025	Ontario
HIGHLANDER SILVER CORP.	10 avril 2025	Ontario
TRILOGY METALS INC.	14 avril 2025	Colombie-Britannique
WHEATON PRECIOUS METALS CORP. ANCIENNEMENT SILVER WHEATON CORP.	14 avril 2025	Colombie-Britannique

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
PORTEFEUILLE FDP REVENU FIXE MONDIAL	9 avril 2025	Québec - Ontario - Nouveau-Brunswick
CATÉGORIE D'ACTIONS CANADIENNES MANUVIE CATÉGORIE D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS AMÉRICAINES COUVERTES MANUVIE FONDS D'OBLIGATIONS ESSENTIELLES PLUS MANUVIE FONDS D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS AMÉRICAINES COUVERTES MANUVIE	15 avril 2025	Ontario
FONDS À REVENU STRATÉGIQUE MANUVIE FONDS D'OCCASIONS AMERICAINES MANUVIE FONDS D'OCCASIONS DE RENDEMENT MANUVIE FONDS TACTIQUE DE REVENU MANUVIE	15 avril 2025	Ontario
FONDS D'ACTIONS FONDAMENTAL MANUVIE FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL MANUVIE	15 avril 2025	Ontario
FONDS DÉFENSIF D'ACTIONS INTERNATIONALES CANOE	11 avril 2025	Alberta

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Digi Power X Inc. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 mars 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

> « dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;
>
> « prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 9 avril 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;
>
> « suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 8 avril 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision nº : 2025-FS-1025721

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1er octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1325966 B.C. LTD.	2025-03-31	30 000 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AMUR CAPITAL INCOME FUND INC.	2025-03-31 au 2025-04-09	25 632 549 $
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2025-04-07	6 927 $
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2025-04-08	7 678 $
AON GLOBAL PRIVATE INFRASTRUCTURE FUND	2025-03-31 au 2025-04-02	21 550 100 $
APOLLO HYBRID VALUE OVERSEAS PARTNERS (DELAWARE 892) III, L. P.	2025-03-31	287 520 000 $
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-03-31	4 000 000 $
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-04-04	8 094 000 $
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-04-02	2 050 000 $
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-04-04	7 000 000 $
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-04-04	7 000 000 $
BLACKROCK PRIVATE OPPORTUNITIES FUND IV (CAYMAN) L.P.	2025-03-24	229 168 $
BONNEFIELD CANADIAN FARMLAND EVERGREEN LP	2025-04-01	960 000 $
BROOKFIELD REAL ESTATE INCOME CORP.	2025-04-01	528 973 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BROOKFIELD STRATEGIC REAL ESTATE PARTNERS V-A L.P.	2025-03-31	751 864 800 $
BROOKFIELD STRATEGIC REAL ESTATE PARTNERS V-C L.P.	2025-03-31	51 034 800 $
CANOE GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2025-03-31	1 911 896 $
CAPITAL DIRECT I INCOME TRUST	2025-03-31	9 982 623 $
CEVELLO MANAGEMENT CORPORATION	2025-03-31	6 169 900 $
CHILE ELECTRICITY LUX MPC II S. A. R. L.	2025-04-03	23 207 097 $
CMI HIGH-YIELD OPPORTUNITY FUND CORP. (AUPARAVANT CMI MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION II)	2025-04-01	2 954 198 $
CMI HIGH-YIELD OPPORTUNITY FUND CORP. (AUPARAVANT CMI MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION II)	2022-08-01	2 300 442 $
CMI PRIME MORTGAGE FUND CORP.	2025-04-01	15 000 $
COREWEAVE, INC.	2025-03-31	6 900 480 $
DELL INTERNATIONAL L.L.C.	2025-04-01	58 772 091 $
EDISON LITHIUM CORP.	2023-10-26	480 000 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
EDISON MOTORS LTD.	2025-03-28	484 220 $
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2025-04-01 au 2025-04-07	9 510 612 $
EROS RESOURCES CORP.	2025-04-04	2 077 500 $
FIRST MORTGAGE LP	2025-04-01	348 000 $
FONDS D'HYPOTHÈQUES COMMERCIALES ACM	2025-03-31	81 461 889 $
FONDS EN GESTION COMMUNE DE DETTE PRIVÉE À LONG TERME ÉMERAUDE TD	2025-03-31	10 402 107 $
FONDS EN GESTION COMMUNE DE DETTE PRIVÉE ÉMERAUDE TD	2025-03-31	9 497 805 $
FORUM REAL ESTATE INCOME AND IMPACT FUND	2025-03-31	8 969 608 $
FUNCTIONALAB HOLDINGS LP	2025-04-01	17 558 227 $
GLENCORE FUNDING LLC	2025-04-01	53 087 600 $
GSP RESOURCE CORP.	2025-04-02	525 000 $
HARBOUR FIRST MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2023-06-15	25 310 822 $
HARBOUR FIRST MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2025-04-01	12 347 373 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
HENON FINANCIAL TECHNOLOGIES INC.	2025-03-31 au 2025-04-10	967 769 $
IMMO FINANCE CAPITAL S.E.C.	2025-01-29 au 2025-02-07	950 000 $
KENSINGTON PRIVATE EQUITY FUND	2025-04-04	1 638 457 $
KKR NORTH AMERICA FUND XIV SCSP	2025-03-31	94 162 800 $
LEVIATHAN GOLD LTD.	2025-04-10	3 250 000 $
LUMIERA SANTÉ INC. (AUPARAVANT, PRODUITS NATURELS MONDIAS INC.)	2025-02-12	387 455 $
LUMIERA SANTÉ INC. (AUPARAVANT, PRODUITS NATURELS MONDIAS INC.)	2024-12-27	638 200 $
MAKENITA RESOURCES INC.	2025-04-04	490 000 $
METROPOLITAN LIFE GLOBAL FUNDING I	2025-04-01	225 000 000 $
MINES ABCOURT INC.	2025-04-03	1 668 040 $
NATIONWIDE EXPRESS AUTO WASH TRUST	2025-03-31	50 000 $
NEIGHBOURHOOD HOLDINGS INCOME TRUST I	2025-04-01	3 370 515 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NORTHLEAF SENIOR PRIVATE CREDIT LP	2025-03-31	86 289 250 $
OAKTREE STRATEGIC CREDIT TRUST (CANADIAN FEEDER)	2025-04-01	122 535 098 $
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY TRUST	2025-04-10	942 837 $
PIER 4 REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-03-31	3 235 534 $
PULIS REAL ESTATE LP2	2025-03-31	1 156 218 $
SEC FONDS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES RBC	2025-04-04	99 761 400 $
SILVER47 EXPLORATION CORP.	2025-04-02 au 2025-04-04	1 800 000 $
SOCIÉTÉ D'ÉPARGNE DES AUTOCHTONES DU CANADA	2024-12-01	2 143 000 $
SOCIÉTÉ D'ÉPARGNE DES AUTOCHTONES DU CANADA	2022-12-01 au 2022-12-08	5 000 000 $
SOCIÉTÉ D'ÉPARGNE DES AUTOCHTONES DU CANADA	2025-01-28	10 000 $
TEN99 BROADVIEW TRUST	2025-04-04	265 000 $
TOP SHELF DISTILLERS INC.	2023-10-31	57 550 $
TREZ CAPITAL PRIME TRUST	2025-03-31 au 2025-04-04	725 625 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TREZ CAPITAL PRIVATE REAL ESTATE FUND TRUST	2025-04-01	3 066 348 $
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2025-03-31 au 2025-04-04	3 295 092 $
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN $)	2025-03-31 au 2025-04-04	2 852 291 $
TREZ CAPITAL YIELD U.S. (CAD) LIMITED PARTNERSHIP	2025-04-01	2 711 108 $
TVC PRIVATE REAL ESTATE TRUST	2025-03-31	100 003 $
TWIN BROOK CLO 2025-1 LLC	2025-03-19	35 815 000 $
VECTOR MORTGAGE TRUST	2025-04-01	2 229 940 $
VIVA GOLD CORP.	2025-04-03	1 635 007 $
WEBSTER EQUITY PARTNERS VI, L. P.	2025-03-28	7 153 500 $
WEST STREET CAPITAL PARTNERS IX OFFSHORE LP	2025-03-31	1 940 760 $
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2025-03-31 au 2025-04-01	2 911 688 $
WORK WATER INC.	2023-11-10	83 900 $

INFORMATION CORRIGÉE

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Bulletin 18 avril 2024 – Volume 21, n°15 OAKTREE STRATEGIC CREDIT TRUST (CANADIAN FEEDER)	2024-05-01	57 669 597 $
Bulletin 20 juin 2024 – Volume 21, n° 24 CMI HIGH-YIELD OPPORTUNITY FUND CORP. (AUPARAVANT CMI MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION II)	2022-07-01	2 692 848 $
Bulletin 20 juin 2024 – Volume 21, n° 24 CMI HIGH-YIELD OPPORTUNITY FUND CORP. (AUPARAVANT CMI MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION II)	2023-03-01	2 081 387 $
Bulletin 20 juin 2024 – Volume 21, n° 24 DUKE ENERGY PROGRESS NC STORM FUNDING LLC	2021-11-24	7 606 068 $
Bulletin 20 juin 2024 – Volume 21, n° 24 FLORIDA POWER AND LIGHT COMPANY	2020-07-31	32 839 800 $
Bulletin 20 juin 2024 – Volume 21, n° 24 FLY LEASING LIMITED	2021-08-06	1 267 560 $
Bulletin 25 juillet 2024 – Volume 21, n° 29 GMF CANADA LEASING TRUST	2023-06-14	419 745 000 $
Bulletin 25 juillet 2024 – Volume 21, n° 29 QWEST PRODUCTIVITY MEDIA INCOME TRUST	2023-05-19	364 921 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Bulletin 25 juillet 2024 – Volume 21, n° 29 QWEST PRODUCTIVITY MEDIA INCOME TRUST	2023-03-21	4 148 754 $
Bulletin 25 juillet 2024 – Volume 21, n° 29 PULIS REAL ESTATE LP2	2022-12-06	350 724 $
Bulletin 29 août 2024 – Volume 21, n° 34 LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2024-04-11	745 050 $
Bulletin 27 mars 2025 – Volume 22, n° 12 ELDORADO GOLD CORPORATION	2023-06-06	12 496 683 $
Bulletin 27 mars 2025 – Volume 22, n° 12 FOUNDERS METALS INC.	2023-03-21	3 083 000 $
Bulletin 27 mars 2025 – Volume 22, n° 12 QUANTROPI INC.	2022-08-10	1 397 885 $
Bulletin 27 mars 2025 – Volume 22, n° 12 CNH CAPITAL CANADA RECEIVABLES TRUST	2023-05-24	450 000 000 $
Bulletin 27 mars 2025 – Volume 22, n° 12 RESSOURCES ROBEX INC.	2023-04-19	8 775 000 $

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Borealis Mining Company Limited (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 mars 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 20 mars 2025 ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec;

2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;

3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;

4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;

5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 19 mars 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision nº : 2025-FS-1021384

Le 11 avril 2025

Dans l'affaire de
la législation en valeur mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de R.E.G.A.R. Gestion Privée inc.
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu une demande du déposant (la « demande ») en vue d'obtenir, pour le compte des fonds (tel que défini ci-après), une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») afin que les fonds obtiennent une dispense de l'application :

a) des paragraphes 2.5(2)(a) et (a.1) du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ c. V-1.1, r. 39, (le « Règlement 81-102 ») afin de permettre à chaque fonds d'acquérir et/ou de détenir des titres d'OPCVM (tel que défini ci-après) malgré que les OPCVM ne soient pas assujettis au Règlement 81-102;

b) du paragraphe 2.5(2)(c) du Règlement 81-102 afin de permettre à chaque fonds d'acquérir et/ou de détenir des titres d'OPCVM malgré que ceux-ci ne soient pas des émetteurs assujettis dans quelconque province ou territoire canadien;

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7 (1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ c. V-1.1, r. 1, (le « Règlement 11-102 ») dans chaque province et territoire canadien autres que les territoires (collectivement, avec les territoires, les

« territoires canadiens »);

c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ c. V 1.1, r. 3, le Règlement 11-102, le Règlement 81-102 et le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ c. V-1.1, r. 42, (le « Règlement 81-106 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

De plus, dans la présente décision, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« Fonds » : le Portefeuille SectorWise Conservateur, le Portefeuille SectorWise Équilibré, le Portefeuille SectorWise Croissance, le Portefeuille GreenWise Conservateur, le Portefeuille GreenWise Équilibré, le Portefeuille GreenWise Croissance et le Portefeuille RGP Revenu Alternatif (chacun, un « fonds »);

« DICI » : un document d'informations clés pour un investisseur dans un OPCVM, qui contient de l'information semblable à celle qui doit être incluse dans un aperçu du fonds établi en vertu du Règlement 81-101;

« Règlement 41-101 » : le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ c. V-1.1, r. 14;

« Règlement 81-101 » : le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ c. V-1.1, r. 38;

« OPCVM » : un organisme de placement collectif en valeurs mobilières et les fonds d'investissement autorisés en vertu de la règlementation sur les OPCVM (tel que défini ci-après) et soumis à la surveillance d'une autorité nationale compétente au Royaume-Uni (« RU »), en République d'Irlande, en Allemagne et/ou au Luxembourg.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant.

Le déposant

1. Le déposant est une société constituée sous le régime des lois du Québec et son siège social est situé à Québec, Québec.

2. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement (« GFI ») dans les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Ontario et de Québec, et à titre de gestionnaire de portefeuille dans les provinces de l'Ontario et de Québec.

3. Le déposant, ou un membre de son groupe, agit à titre de GFI des fonds.

4. Le déposant ne contrevient à la législation d'aucun des territoires canadiens.

Les fonds

5. Chaque fonds est un fonds d'investissement constitué et régi par les lois du Canada ou d'un des territoires canadiens.

6. Chaque fonds est un émetteur assujetti dans un ou plusieurs des territoires canadiens.

7. Chaque fonds est régi par les dispositions applicables du Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense de l'application de celles-ci qui a été accordée ou qui pourrait être accordée à l'avenir par les autorités en valeurs mobilières.

8. Les fonds ne contreviennent à la législation d'aucun des territoires canadiens.

9. Chaque placement d'un fonds dans des titres d'un OPCVM sera effectué conformément aux objectifs de placement du fonds et représentera l'appréciation commerciale de personnes responsables qui ne sont pas influencées par des considérations autres que le meilleur intérêt du fonds.

10. Sous réserve du respect du Règlement 81-102, les objectifs et les stratégies de placement de chaque fonds lui permettront d'investir dans des titres d'OPCVM.

Les OPCVM

11. Chaque OPCVM est ou sera géré par un tiers non-membre du groupe du déposant.

12. Chaque OPCVM (i) a ou aura pour objet principal d'investir des sommes fournies par les porteurs de ses titres et (ii) a ou aura des titres donnant à leurs porteurs le droit de recevoir sur demande ou dans un délai déterminé, un montant calculé en fonction de la valeur d'une quote-part de l'actif net de l'OPCVM.

13. Chaque OPCVM est ou sera un « fonds d'investissement » et un « organisme de placement collectif » au sens de la législation.

14. Aucun OPCVM n'est ni ne sera assujetti au Règlement 81-102 et aucun OPCVM ne place ni ne placera ses titres au Canada au moyen d'un prospectus simplifié conformément au Règlement 81-101.

15. Les OPCVM sont des « fonds d'investissement » et des « organismes de placement collectif » au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Les OPCVM sont assujettis à des restrictions et pratiques en matière de placement qui sont substantiellement semblables à celles qui s'appliquent aux fonds. Les OPCVM sont offerts au public et ne sont généralement pas considérés comme des fonds de couverture.

16. Les OPCVM sont distribués dans certains pays européens en vertu de :

    a) la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM, pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions, telle que modifiée et complétée par d'autres textes législatifs de l'Union européenne (« UE ») et telle que mise en œuvre dans l'État membre de l'UE où l'OPCVM est domicilié, ou en Irlande pour les OPCVM domiciliés en Irlande, en Allemagne pour les OPCVM domiciliés en Allemagne et au Luxembourg pour les OPCVM domiciliés au Luxembourg; ou

    b) en ce qui concerne les OPCVM du RU, les règlements de l'UE sur les OPCVM conservés dans la législation du RU conformément au European Union (Withdrawal) Act 2018 (collectivement, avec le paragraphe (a) ci-dessus, la « règlementation sur les OPCVM »). Chaque OPCVM du RU est ou sera un OPCVM et se conformera à la règlementation sur les OPCVM.

17. Les OPCVM sont ou seront distribués dans certains pays européens conformément à MiFID II (conjointement avec le Règlement (UE) No. 600/2014) et, dans le monde entier, lorsque cela est autorisé, conformément à la législation locale applicable (y compris les régimes de placement privé).

18. Chacun des OPCVM est ou sera assujetti aux restrictions et pratiques en matière de placement en vertu des lois du RU, de la République d'Irlande, de l'Allemagne et/ou du Luxembourg qui s'appliquent aux organismes de placement collectif qui sont vendus au grand public, et est ou sera assujetti aux exigences et restrictions règlementaires suivantes, qui sont généralement semblables et aussi rigoureuses que les exigences et restrictions prévues au Règlement 81-102 :

a) chaque OPCVM est soumis à un cadre solide de gestion des risques par le biais de règles prescrites en matière de gouvernance, de risque, de réglementation des prestataires de services et de conservation des actifs;

b) chaque OPCVM ne peut pas investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans un seul émetteur;

c) chaque OPCVM est assujetti à des restrictions en matière de placement visant à limiter ses avoirs en actifs non liquides à 10 % ou moins de sa valeur liquidative;

d) chaque OPCVM ne détient pas plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'autres fonds d'investissement, y compris d'autres organismes de placement collectif;

e) chaque OPCVM est soumis à des restrictions d'investissement visant à limiter la détention de valeurs mobilières cessibles non cotées en bourse ou sur un marché règlementé à 10 % ou moins de sa valeur liquidative;

f) les règles régissant l'utilisation d'instruments dérivés par les OPCVM sont comparables aux règles relatives à l'utilisation d'instruments dérivés en vertu du Règlement 81-102 en ce qui concerne les types d'instruments dérivés pouvant être utilisés, la concentration de l'émetteur, l'exposition au risque lié à la valeur de marché, les informations à fournir dans les documents d'offre et les exigences en matière de surveillance et de contrôle, et avec une légère différence entre les deux régimes en ce qui concerne les notations de crédit attribuées aux contreparties (A-1 en vertu du Règlement 81-102 contre une exigence de notation effective de A-2 pour les contreparties qui ne sont pas règlementées en tant qu'établissements de crédit en vertu de la règlementation sur les OPCVM);

g) les règles régissant les prêts de titres par l'OPCVM sont comparables aux règles concernant les prêts de titres en vertu du Règlement 81-102, y compris l'incapacité de donner des garanties autres qu'en espèces et le droit de rappeler immédiatement les titres prêtés. Les différences entre le Règlement 81-102 et les règles relatives aux OPCVM ont trait aux éléments suivants : (i) le type et le montant de la garantie; (ii) la personne qui peut être nommée à titre de mandataire pour les prêts de titres; (iii) les types de titres qui peuvent être achetés avec une garantie reçue; et (iv) les limites globales de prêt de titres;

h) un OPCVM peut s'engager dans des activités de prêt de titres si cela est prévu dans le prospectus ou supplément de prospectus, selon le cas, de l'OPCVM;

i) chaque OPCVM met ou mettra à la disposition du public la valeur liquidative de ses participations par l'intermédiaire d'au moins un système d'information sur les prix (par exemple Bloomberg ou Reuters) et tous les prix sont publiés quotidiennement sur le site web du déposant ou d'un membre de son groupe, selon le cas;

j) le gestionnaire et/ou un membre du groupe du gestionnaire, selon le cas, de chaque OPCVM est tenu de préparer un prospectus qui divulgue les faits importants relatifs à chaque OPCVM. Le prospectus fournit de l'information semblable à celle qui doit être incluse dans un prospectus simplifié en vertu du Règlement 81-101 et dans un prospectus en vertu du Règlement 41-101, bien que certains renseignements, comme les rendements annuels, les ratios des frais de gestion, les ratios des frais d'opérations, le cours et le volume des opérations, ne soient pas inclus dans le prospectus et/ou le supplément de prospectus d'un OPCVM, selon le cas;

k) chaque OPCVM publie un DICI qui contient de l'information semblable à celle qui doit être incluse dans un aperçu du fonds établi en vertu du Règlement 81-101;

l) chaque OPCVM est soumis à des obligations d'information continue qui sont similaires aux obligations d'information des fonds en vertu du Règlement 81-106;

m) toute modification importante de l'objectif d'investissement ou de la politique d'investissement d'un OPCVM ne sera effectuée qu'après l'approbation écrite de tous les porteurs de l'OPCVM ou l'adoption d'une résolution par la majorité des porteurs votants de cet OPCVM lors d'une assemblée générale ou après que les porteurs aient reçu un préavis de 30 jours de la modification;

n) toutes les activités de gestion d'investissement du GFI pour chacun des OPCVM doivent être menées à tout moment conformément à la règlementation sur les OPCVM et à la politique d'investissement de l'OPCVM;

o) les auditeurs de chaque OPCVM sont tenus de préparer au moins une fois par an un ensemble de comptes audités pour chaque OPCVM.

Investissement des fonds dans les OPCVM

19. L'objectif et les stratégies de placement de chaque fonds sont ou seront indiqués dans le prospectus simplifié de chaque fonds, et tout fonds qui investit dans un OPCVM sera autorisé à le faire conformément à ses objectifs et stratégies de placement.

20. Plus particulièrement, les stratégies de placement de chaque fonds stipulent ou stipuleront que le fonds peut investir une partie de son actif dans d'autres fonds d'investissement, nationaux ou étrangers, ce qui permettra à chaque fonds d'investir dans un OPCVM.

21. Le prospectus simplifié de chaque fonds fournit ou fournira toute l'information exigée pour les fonds d'investissement qui investissent dans d'autres fonds d'investissement.

22. Il n'y aura pas de dédoublement des frais de gestion ou de la rémunération au rendement à la suite d'un placement par un fonds dans un OPCVM.

23. Le montant de la perte qui pourrait découler d'un placement par un fonds dans un OPCVM sera limité au montant investi par le fonds dans cet OPCVM.

24. Aucune commission de vente ou frais de rachat ne sera payé par un fonds dans le cadre d'une souscription ou d'un rachat de titres d'un OPCVM.

Raisons de la dispense souhaitée

25. Un fonds n'est pas autorisé à investir dans les titres d'OPCVM à moins que les exigences du paragraphe 2.5(2) du Règlement 81-102 ne soient respectées.

26. L'article 2.5 du Règlement 81-102 permettrait aux fonds d'investir dans les OPCVM si ce n'était du fait que chaque OPCVM n'est pas assujetti au Règlement 81-102 et n'est pas un émetteur assujetti dans quelconque des territoires canadiens.

27. Sauf pour ce qui est des paragraphes de l'article 2.5 du Règlement 81-102 à l'égard desquels les fonds demandent une dispense, les fonds se conformeront par ailleurs entièrement à l'article 2.5 du Règlement 81-102 lorsqu'ils investiront dans les OPCVM.

28. Le déposant est d'avis qu'il est dans le meilleur intérêt des fonds qu'ils soient autorisés à investir dans les OPCVM parce qu'un tel placement offrirait aux fonds un moyen efficace et économique

d'obtenir une diversification et des expositions uniques aux marchés dans lesquels les OPCVM investissent.

29. Les objectifs et les stratégies de placement des fonds, qui envisagent ou envisageront des placements dans des titres mondiaux ou internationaux, permettent ou permettront la répartition de l'actif entre des titres mondiaux ou internationaux. Lorsque la conjoncture économique change, les fonds peuvent réallouer des actifs, notamment en fonction de la catégorie d'actifs ou de la région géographique. Un fonds investira dans un OPCVM afin d'obtenir une exposition à certains titres et stratégies uniques sur les marchés mondiaux ou internationaux dans des circonstances où il serait dans le meilleur intérêt du fonds de le faire au moyen d'un placement dans un fonds d'investissement offert ailleurs plutôt qu'au moyen de placements dans des titres individuels. Par exemple, un fonds investira dans les OPCVM lorsque certaines stratégies de placement privilégiées par les fonds ne sont pas disponibles ou ne sont pas rentables à mettre en œuvre au moyen de placements dans des titres individuels.

30. En investissant dans les OPCVM, les fonds bénéficieront des avantages de la diversification, qui serait plus coûteuse et plus difficile à reproduire au moyen de titres individuels. Cela réduira le risque lié à un seul émetteur.

31. Un placement par un fonds dans un OPCVM respecte ou respectera les objectifs de placement de ce fonds.

32. Le placement d'un fonds dans des titres d'un OPCVM n'a pas pour objectif de placer les titres de l'OPCVM auprès du public canadien. Le placement d'un fonds dans un OPCVM est proposé non pas pour permettre à l'OPCVM d'être indirectement distribué au Canada, mais pour permettre à un fonds d'atteindre ses objectifs et stratégies de placement en investissant dans des fonds d'investissement gérés par des professionnels, dont le gestionnaire du fonds connaît le style et la méthode de placement.

33. En l'absence de la dispense souhaitée, la restriction en matière de placement :

    a) des paragraphes 2.5(2)(a) et 2.5(2)(a.1) du Règlement 81-102 interdiraient à un fonds d'acheter et/ou de détenir des titres d'un OPCVM parce que celui-ci n'est pas assujetti au Règlement 81-102;

    b) du paragraphe 2.5(2)(c) du Règlement 81-102 interdirait à un fonds d'acheter et/ou de détenir des titres d'un OPCVM du fait que celui-ci n'est pas un émetteur assujetti dans quelconque des territoires canadiens.

34. Chaque placement d'un fonds dans des titres d'OPCVM représente l'appréciation commerciale de personnes responsables qui ne sont pas influencées par des considérations autres que le meilleur intérêt du fonds.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée, aux conditions suivantes :

1. l'investissement d'un fonds dans des titres d'un OPCVM est effectué conformément aux objectifs d'investissement fondamentaux du fonds;

2. l'OPCVM se qualifie à titre d'OPCVM et est assujetti à des restrictions et à des pratiques en matière de placement en vertu des lois qui s'appliquent aux organismes de placement collectif qui

sont vendus au grand public et sont des fonds d'investissement règlementés autorisés à titre d'OPCVM par l'autorité nationale compétente du RU, de la République d'Irlande, de l'Allemagne et/ou du Luxembourg;

3. le placement d'un fonds dans un OPCVM est par ailleurs conforme à l'article 2.5 du Règlement 81-102 et le prospectus ou le prospectus simplifié, selon le cas, du fonds fournit ou fournira toute l'information applicable exigée des fonds d'investissement qui investissent dans d'autres fonds d'investissement;

4. un fonds n'investit pas dans un OPCVM si, immédiatement après l'investissement, plus de 10 % de son actif net, évalué à sa valeur de marché au moment de l'investissement, est constituée d'investissements dans des OPCVM;

5. le prospectus ou le prospectus simplifié, selon le cas, de chaque fonds concerné indique, ou indiquera dans le prochain renouvellement de son prospectus suivant la date de la présente décision, à la rubrique « Stratégie de placement », que le fonds a obtenu la dispense souhaitée visant à permettre les placements dans des OPCVM selon les modalités décrites dans la présente décision;

6. dans l'éventualité d'une modification du régime réglementaire applicable aux OPCVM qui entraîne un régime réglementaire moins restrictif que le régime actuel et qui a une incidence importante sur la gestion ou l'exploitation des OPCVM dans lesquels les fonds investissent, les fonds n'acquerront pas de titres supplémentaires de ces OPCVM et disposeront des titres de ces OPCVM de façon ordonnée et prudente;

7. la dispense souhaitée prendra fin six mois après l'entrée en vigueur de toute modification qui permettrait à un fonds d'investir dans un OPCVM sous réserve des dispositions de ces modifications.

Frédéric Belleau
Directeur principal des produits d'investissement et de la finance durable

Décision nº : 2025-EPI-1023919

Wheaton Precious Metals Corp. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 avril 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 14 avril 2025 ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;

2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;

3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;

4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;

5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;

6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 8 avril 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision nº : 2025-FS-1025938

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aurum MegaMetals Corp. (l'« émetteur »)
Révocation de l'état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré et levée d'interdiction d'opérations sur valeurs

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») visant à révoquer son état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré (la « demande de révocation »);

Vu la décision de l'AMF No. 2016-CEI-0019 prononcée le 16 décembre 2016, telle que révisée le 20 juillet 2018 par la décision No. 2018-IC-0027, interdisant à l'émetteur, à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations prévues au *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains,* RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1 (l'« interdiction d'opérations sur valeurs »);

Vu les articles 69 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu que les déclarations faites par l'émetteur dans sa demande de révocation justifient l'AMF à accorder la demande de révocation;

Vu que l'interdiction d'opérations sur valeurs devient sans objet une fois que la demande de révocation est accordée;

En conséquence, l'AMF :

- Révoque le statut d'état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré de l'émetteur.
- Lève l'interdiction d'opérations sur valeurs (No. 2016-CEI-0019 prononcée le 16 décembre 2016, telle que révisée le 20 juillet 2018 par la décision No. 2018-IC-0027).

Fait le 9 avril 2025.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision nº : 2025-IC-1025654

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION Nº 2025-PDG-0026

Décision générale coordonnée 41-930 relative aux dispenses de certaines obligations reliées au prospectus et de certaines obligations d'information

Définitions

1. Les expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, (la **«** LVM **»**), le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+),* RLRQ, c. V-1.1, r. 2.3, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14, (le « Règlement 41-101 **»**), le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue,* RLRQ, c. V-1.1, r. 24 et le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35, ont le même sens dans la présente décision.

2. Dans la présente décision, on entend par :

   « information déterminée sur le prix » : *i)* le prix ou la fourchette de prix des titres offerts, *ii)* le nombre total ou la fourchette du nombre total des titres offerts, *iii)* la valeur totale en dollars ou la fourchette de la valeur totale en dollars des titres offerts, *iv)* le nombre total, ou la fourchette du nombre total, des titres de l'émetteur de la catégorie à placer au moyen du prospectus qui seraient en circulation après le placement, *v)* la participation, ou la fourchette de participation, des porteurs vendeurs et des principaux porteurs de l'émetteur après le placement, ou *vi)* toute autre modalité des titres offerts ou toute information au sujet de l'émetteur qui est mathématiquement tirée de toute information susmentionnée aux clauses *i* à *v*.

   « titres offerts » : les titres devant être placés au moyen d'un prospectus.

Contexte

3. L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») estime approprié d'accorder une dispense visant à simplifier certaines obligations relatives au prospectus et aux états financiers requises dans certains documents d'information afin de réduire les délais et les coûts liés à la collecte de capitaux par voie de prospectus, ainsi que dans la préparation d'autres documents d'information requis, sans compromettre la protection des investisseurs.

Décision

États financiers historiques du troisième exercice

4. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'AMF dispense tout émetteur ou initiateur, selon le cas, de l'obligation d'inclure un état du résultat global, un état des variations des capitaux propres et un tableau des flux de trésorerie pour le troisième exercice terminé, comme le prévoient les dispositions suivantes :

   a) la rubrique 32.2 de l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*;

   b) la rubrique 14.2 de l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*;

   c) la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A3, *Déclaration de changement important*;

d) la rubrique 19 de l'Annexe 62-104A1, *Note d'information relative à une offre publique d'achat*;

e) la rubrique 21 de l'Annexe 62-104A2, *Note d'information relative à une offre publique de rachat*.

Sommaire des modalités type pendant le délai d'attente

5. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'AMF dispense le courtier en placement qui fournit un sommaire des modalités type à un investisseur éventuel pendant le délai d'attente de l'obligation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 13.5 du Règlement 41-101, selon laquelle toute l'information contenue dans ce sommaire doit être présentée dans le prospectus provisoire ou ses modifications, ou en être tirée, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) ce sommaire renferme l'information déterminée sur le prix;

b) l'émetteur publie et dépose un communiqué qui comprend l'information déterminée sur le prix avant que ce sommaire soit fourni à l'investisseur éventuel;

c) toute l'information contenue dans ce sommaire, sauf l'information déterminée sur le prix et l'information qui en est mathématiquement tirée ainsi que les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs, est présentée dans le prospectus provisoire ou ses modifications, ou en est tirée.

Documents de commercialisation pendant le délai d'attente

6. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'AMF dispense le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel pendant le délai d'attente de l'obligation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 13.7 du Règlement 41-101, selon laquelle toute l'information contenue dans ces documents doit être présentée dans le prospectus provisoire ou ses modifications, ou en être tirée, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) ces documents renferment l'information déterminée sur le prix;

b) l'émetteur publie et dépose un communiqué qui comprend l'information déterminée sur le prix avant que ces documents soient fournis à l'investisseur éventuel;

c) toute l'information contenue dans ces documents, sauf l'information déterminée sur le prix et l'information qui en est mathématiquement tirée, les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs et l'information comparative, est présentée dans le prospectus provisoire et ses modifications, ou en est tirée.

Attestation du promoteur

7. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'AMF dispense l'émetteur de l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 5.11 du Règlement 41-101 d'inclure dans le prospectus ou ses modifications une attestation signée par un promoteur qui est une personne physique, pourvu qu'y figure une attestation signée par cette personne à un autre titre que celui de promoteur, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

Date effective

8. La présente décision prend effet le 17 avril 2025.

Fait le 16 avril 2025

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2025-PDG-0027

Décision générale coordonnée 45-933 relative à la dispense du plafond d'investissement applicable sous le régime de la dispense de prospectus pour placement au moyen d'une notice d'offre afin d'exclure les réinvestissements

Définitions

1. Les expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, (la « LVM »), le *Règlement 14-101 sur les définitions*, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, c. V-1.1, r. 10, et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus,* c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») ont le même sens dans la présente décision.

Contexte

2. Le 29 octobre 2015, les autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan (collectivement, les « autorités participantes ») ont publié la modification définitive du Règlement 45-106 relative à la dispense de prospectus pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue à l'article 2.9 de ce règlement (la « dispense relative à la notice d'offre »). Elles ont aussi apporté des modifications connexes à l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (l'« Instruction générale 45-106 ») et à certains autres textes.

3. Les autorités participantes ont coordonné leurs efforts afin de finaliser les modifications du Règlement 45-106 et de l'Instruction générale 45-106 ainsi qu'à d'autres modifications corrélatives (collectivement, les « modifications définitives »), lesquelles sont entrées en vigueur en Ontario le 13 janvier 2016 et en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan le 30 avril 2016.

4. Les modifications définitives sont venues changer la dispense relative à la notice d'offre qui existait en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan et l'introduire en Ontario. Elles n'ont pas eu pour effet de la modifier dans les territoires membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières autres que ceux des autorités participantes.

5. Les modifications définitives instituées par les autorités participantes prévoyaient, entre autres mesures, un plafond d'investissement pour les investisseurs correspondant à la définition d'« investisseur admissible » mais pas à celle d'« investisseur qualifié ».

6. Comme indiqué au paragraphe 1.1 de l'article 3.8 de l'Instruction générale 45-106, le fait que des plafonds d'investissement aient été établis pour les investisseurs admissibles et non admissibles qui sont des personnes physiques ne signifie pas que ces montants constituent des placements convenables dans tous les cas. Les personnes inscrites demeurent soumises à leurs obligations de convenance au client. L'investisseur admissible ne peut excéder le plafond d'investissement

de 30 000 $ que s'il reçoit des conseils d'un gestionnaire de portefeuille, d'un courtier en placement ou d'un courtier sur le marché dispensé indiquant qu'il peut excéder ce plafond et que l'investissement en soi lui convient. Le cas échéant, le plafond d'investissement pour tous les titres acquis par le souscripteur sous le régime de cette dispense au cours des 12 mois précédents est de 100 000 $.

7. Les autorités participantes ont reçu des commentaires de parties prenantes leur recommandant de hausser le plafond d'investissement afin de faciliter la collecte de capitaux pour les émetteurs et de faire bénéficier les investisseurs d'un plus grand nombre d'occasions de placement sur le marché dispensé.

8. Vu les commentaires des parties prenantes, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est d'avis qu'il est approprié d'accorder une dispense de l'application du plafond d'investissement fixé sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre, sous réserve de certaines conditions, sans compromettre la protection des épargnants.

Décision

9. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'AMF dispense toute personne se prévalant de la dispense de prospectus, prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 du Règlement 45-106, de l'obligation, en vertu du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, de limiter le coût d'acquisition de tous les titres acquis par cette personne au cours des 12 mois précédents tel qu'il y est prévu, lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) le coût d'acquisition de tous les titres acquis par un souscripteur qui est une personne physique en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 2.9 au cours des 12 mois précédents n'excède pas les montants suivants :

i) 10 000 $ dans le cas du souscripteur qui n'est pas un investisseur admissible;

ii) 30 000 $ dans le cas du souscripteur qui est un investisseur admissible;

iii) dans le cas du souscripteur qui est un investisseur admissible et qui a reçu des conseils d'un gestionnaire de portefeuille, d'un courtier en placement ou d'un courtier sur le marché dispensé indiquant que le placement lui convient, le total des montants suivants :

a. $100 000;

b. le produit de toute cession de titres du même émetteur au cours des 12 mois précédents, jusqu'à concurrence de 100 000 $.

Date effective

10. La présente décision prend effet le 17 avril 2025.

Fait le 16 avril 2025

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2025-PDG-0028

Décision générale coordonnée 45-930 relative à la dispense de prospectus pour les nouveaux émetteurs assujettis

Définitions

1. Les expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, (la **«** LVM **»**), le *Règlement 14-101 sur les définitions*, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*, V-1.1, r. 11, (le « Règlement 33-105 »), le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus,* c. V-1.1, r. 14, (le « Règlement 41-101 »), le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, c. V-1.1, r. 16, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, c. V-1.1, r. 21, et le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, c. V-1.1, r. 24, (le « Règlement 51-102 ») ont le même sens dans la présente décision.

2. Dans la présente décision, on entend par :

« émetteur du marché de gré à gré inadmissible » : un émetteur dont les titres sont cotés et négociés sur le OTCQX Best Market ou le OTCQB Venture Market, ou inscrits à sa cote ou l'équivalent, ou sur tout autre marché de gré à gré qui l'oblige à présenter une demande en ce sens;

« placement antérieur 45-930» : tout placement antérieur effectué sous le régime de la dispense prévue par la présente décision ou une décision semblable sur le fond prononcée par un autre agent responsable ou une autre autorité en valeurs mobilières;

« titre de capitaux propres inscrit à la cote » : tout titre d'une catégorie de titres de capitaux propres d'un émetteur inscrite à la cote de la TSX Inc., de la Bourse de croissance TSX Inc., de CNSX Markets Inc. ou de Cboe Canada Inc.;

« valeur de marché globale des titres de capitaux propres inscrits à la cote » : le nombre total de titres de capitaux propres inscrits à la cote qui sont en circulation, multiplié par leur cours.

Contexte

La présente décision a pour objet de prévoir une nouvelle dispense de prospectus facilitant la collecte de capitaux pour les nouveaux émetteurs assujettis.

Décision

3. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'Autorité des marchés financiers dispense tout émetteur de l'obligation de prospectus relativement au placement de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada a visé le prospectus ordinaire définitif ou sa modification se rapportant au premier appel public à l'épargne de l'émetteur dans les 12 mois précédant immédiatement la date de dépôt du communiqué visé au paragraphe *j*;

b) le prospectus mentionné au paragraphe *a* incluait l'attestation signée par le placeur visée à l'article 5.9 du Règlement 41-101;

c) l'émetteur est émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada immédiatement avant la date de dépôt du communiqué visé au paragraphe *j*;

d) l'émetteur a déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer en vertu de ce qui suit :

i) la législation en valeurs mobilières applicable;

ii) une décision de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières;

iii) un engagement envers l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières;

e) l'émetteur a des titres de capitaux propres inscrits à la cote;

f) l'émetteur n'est pas un émetteur du marché de gré à gré inadmissible;

g) l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement;

h) les titres à placer font partie de la même catégorie que ceux placés au moyen du prospectus mentionné au paragraphe *a*;

i) le prix d'offre par titre à placer sous le régime de la dispense prévue par la présente décision n'est pas inférieur au cours par titre placé au moyen du prospectus mentionné au paragraphe *a*;

j) avant de solliciter une offre de souscription, l'émetteur publie et dépose un communiqué qui remplit les conditions suivantes :

i) il annonce le placement;

ii) il comporte la mention suivante : « Il est possible d'accéder au document d'offre relatif au placement sous le profil de l'émetteur à l'adresse www.sedarplus.ca et à l'adresse [*fournir le lien vers le site Web de l'émetteur, s'il en possède un*]. Il est recommandé aux investisseurs éventuels de lire ce document avant de prendre une décision d'investissement. »;

k) avant de solliciter une offre de souscription, l'émetteur dépose un document d'offre qui comprend les renseignements suivants :

i) le détail du placement, dont les précisions suivantes :

A) le type et le nombre de titres à placer, et une description de toutes leurs caractéristiques significatives;

B) le prix d'offre;

C) le nombre minimum et maximum de titres pouvant être placés;

D) s'il peut y avoir plusieurs clôtures et la date de clôture prévue (si elle est connue);

E) la bourse et le système de cotation, le cas échéant, sur lesquels les titres sont inscrits à la cote, se négocient ou sont cotés;

F) le cours de clôture des titres le jour de bourse précédant la date du document d'offre;

ii) tout fait important au sujet des titres à placer qui ne figure pas ailleurs dans un document déposé par l'émetteur;

iii) la description détaillée des objectifs commerciaux de l'émetteur, des événements récents le touchant et de son emploi du produit;

iv) l'emploi des fonds provenant du premier appel public à l'épargne et de financements antérieurs depuis la date du visa du prospectus mentionné au paragraphe *a*;

v) le montant et la provenance de tous les fonds importants devant être employés avec le produit du placement;

vi) dans le cas où le produit du placement doit servir à financer une acquisition, l'information qui serait requise conformément à la rubrique 10 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*, si le document d'offre était un prospectus simplifié, la date du prospectus simplifié devant alors s'entendre de celle du document d'offre;

vii) l'information sur la participation des placeurs, des courtiers, des intermédiaires ou autres dans le cadre du placement, y compris la rémunération, les commissions ou les honoraires reçus et toute information requise en vertu du Règlement 33-105;

viii) la mention suivante sur la page de titre, en caractères gras :

« **[Nom de l'émetteur] effectue un placement conformément à la Décision générale coordonnée 45-930, *Dispense de prospectus pour les nouveaux émetteurs assujettis*, dans le cadre duquel il déclare pouvoir placer des titres sous le régime de la dispense qui y est prévue.**

Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Ce placement pourrait ne pas vous convenir et vous ne devriez y investir que si vous êtes disposé à risquer la perte de la totalité du montant investi. Il est recommandé de consulter un courtier inscrit pour prendre cette décision d'investissement. »;

ix) une attestation comprenant la mention suivante, en caractères gras :

« Le présent document d'offre, ainsi que tous les documents déposés en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, révèlent tout fait important au sujet des titres placés et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

x) la signature, la date de la signature, le nom et le poste du chef de la direction et du chef des finances de l'émetteur;

l) l'émetteur n'affecte pas le produit indiqué dans le document d'offre visé au paragraphe *k* aux opérations suivantes :

i) une opération de restructuration;

ii) toute autre opération pour laquelle il demande l'approbation de porteurs;

m) si l'émetteur est un émetteur émergent, il n'affecte pas le produit indiqué dans le document d'offre visé au paragraphe *k* à une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102;

n) si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droit équivalent, le document d'offre visé au paragraphe *k* confère au souscripteur un droit contractuel de résoudre le contrat de souscription des titres en transmettant un avis à l'émetteur au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de ce contrat par le souscripteur;

o) le document d'offre visé au paragraphe *k* et tout contrat de souscription confère au souscripteur un droit d'action contractuel en nullité contre l'émetteur ou en dommages-intérêts qui peut être exercé selon les modalités suivantes :

i) il est ouvert au souscripteur si le document d'offre, un document ou un document essentiel au sens de l'article 225.3 de la LVM contient de l'information fausse ou trompeuse, sans égard au fait que le souscripteur se soit fié à cette information;

ii) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur :

A) dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres par le souscripteur;

B) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants :

1) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;

2) trois ans à compter de la signature du contrat de souscription de titres par le souscripteur;

C) il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur connaissait la nature fausse ou trompeuse de l'information;

D) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement :

1) n'excède pas le prix auquel les titres ont été offerts;

2) ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fausse ou trompeuse;

E) il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer;

p) l'émetteur affiche le document d'offre visé au paragraphe *k* sur son site Web, s'il en possède un;

q) au Québec, le document d'offre visé au paragraphe *k* est établi en français ou en français et en anglais;

r) au moment du placement de titres sous le régime de la dispense prévue par la présente décision, l'émetteur s'attend raisonnablement à avoir des fonds disponibles afin d'atteindre ses objectifs commerciaux et répondre à ses besoins de trésorerie pour les 12 mois qui suivent;

s) à la date de publication du communiqué visé au paragraphe *j*, le montant total du placement, combiné au montant de tous les autres placements antérieurs 45-930 effectués au cours des 12 mois précédant immédiatement la date de dépôt de ce communiqué, n'excède pas 100 000 000 $;

t) si l'émetteur n'a pas clos de placement antérieur 45-930 au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date de dépôt du communiqué visé au paragraphe *j*, la valeur de marché globale des titres inclus dans le placement n'excède pas 20 % de celle de ses titres de capitaux propres inscrits à la cote qui sont en circulation à la date du communiqué;

u) si l'émetteur a clos un placement antérieur 45-930 au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date de dépôt du communiqué visé au paragraphe *j*, la valeur de marché globale des titres inclus dans le placement, combinée à celle de tous les autres placements antérieurs 45-930 effectués au cours de cette période, n'excédera pas 20 % de la valeur de marché globale de ses titres de capitaux propres inscrits à la cote qui sont en circulation à la date du communiqué annonçant le premier des placements antérieurs 45-930;

v) le placement n'a pas pour effet d'ajouter une nouvelle personne participant au contrôle;

w) le placement ne donne pas lieu à l'acquisition par une personne de la propriété véritable d'un nombre de titres de l'émetteur qui soit suffisant pour élire la majorité des administrateurs de l'émetteur, ni à l'exercice d'une emprise sur de tels titres;

x) le placement n'est pas effectué auprès d'une personne qui est un salarié ou un consultant de l'émetteur ou un initié à son égard;

y) l'émetteur clôt le placement au plus tard le 45e jour après la date à laquelle il publie et dépose le communiqué visé au paragraphe *j*.

4. S'il survient un changement important à l'égard de l'émetteur après le dépôt du communiqué visé au paragraphe *j* de l'article 4 et avant la clôture du placement, l'émetteur met fin au placement jusqu'à ce qu'il remplisse les conditions suivantes :

a) il se conforme aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 51-102, à l'égard du changement important;

b) il dépose une version modifiée du document d'offre déposé conformément au paragraphe *k* de l'article 4;

c) il publie et dépose un communiqué indiquant qu'une modification du document d'offre visé au paragraphe *k* de l'article 4 traitant du changement important a été déposée.

5. L'émetteur qui place des titres sous le régime de la dispense prévue par la présente décision dépose la déclaration établie conformément l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, dûment remplie, au plus tard le 10e jour après la clôture du placement.

Date effective

6. La présente décision prend effet le 17 avril 2025.

Fait le 16 avril 2025

Yves Ouellet
Président-directeur général

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
AVANT BRANDS INC. FORMERLY GTEC HOLDINGS LTD.	2025-02-28
COGECO COMMUNICATIONS INC.	2025-02-28
COGECO INC	2025-02-28
CORUS ENTERTAINMENT INC.	2025-02-28
GOLDMINING INC.	2025-02-28
GOODFELLOW INC.	2025-02-28
GROUPE D'ALIMENTATION MTY INC.	2025-02-28
GROUPE SANTÉ DEVONIAN INC.	2025-01-31
LA SOCIÉTÉ CALDWELL INTERNATIONALE	2025-02-28
NAV CANADA	2025-02-28
PLATINUM GROUP METALS LTD.	2025-02-28
POSTMEDIA NETWORK CANADA CORP.	2025-02-28
PRAIRIESKY ROYALTY LTD.	2025-03-31
QUEENS ROAD CAPITAL INVESTMENT LTD.	2025-02-28
QUINCAILLERIE RICHELIEU LTÉE	2025-02-28

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
THERATECHNOLOGIES INC.	2025-02-28

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
BLUE MOON METALS INC	2024-12-31
BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.	2024-12-31
COSCIENS BIOPHARMA INC.	2024-12-31
E AUTOMOTIVE INC.	2024-12-31
FOUR QUADRANT GLOBAL REAL ESTATE PARTNERS	2020-12-31
FOUR QUADRANT GLOBAL REAL ESTATE PARTNERS	2021-12-31
FOUR QUADRANT GLOBAL REAL ESTATE PARTNERS	2022-12-31
FOUR QUADRANT GLOBAL REAL ESTATE PARTNERS	2023-12-31
FOUR QUADRANT GLOBAL REAL ESTATE PARTNERS	2024-12-31
GOLDEN MINERALS COMPANY	2024-12-31
GROUPE DES SERVICES FINANCIERS PENTECÔTISTES INC.	2024-12-31
LES RESSOURCES CREDO INC.	2024-12-31
NEXGOLD MINING CORP.	2024-12-31
PUREPOINT URANIUM GROUP INC.	2024-12-31
REITMANS CANADA LIMITÉE	2025-02-01

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
REOCITO CAPITAL INC.	2024-12-31
RESSOURCES AUXICO CANADA INC.	2023-09-30
RESSOURCES DELTA LIMITÉE	2024-12-31
THE NORTH WEST COMPANY INC.	2025-01-31
WELL HEALTH TECHNOLOGIES CORP.	2024-12-31
WESTERN URANIUM & VANADIUM CORP. (FORMERLY WESTERN URANIUM CORPORATION)	2024-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
BLUE MOON METALS INC	2024-12-31
BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.	2024-12-31
COSCIENS BIOPHARMA INC.	2024-12-31
E AUTOMOTIVE INC.	2024-12-31
GOLDEN MINERALS COMPANY	2024-12-31
LES RESSOURCES CREDO INC.	2024-12-31
NEXGOLD MINING CORP.	2024-12-31
PUREPOINT URANIUM GROUP INC.	2024-12-31
REITMANS CANADA LIMITÉE	2025-02-01

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
REOCITO CAPITAL INC.	2024-12-31
RESSOURCES AUXICO CANADA INC.	2023-09-30
RESSOURCES DELTA LIMITÉE	2024-12-31
THE NORTH WEST COMPANY INC.	2025-01-31
WELL HEALTH TECHNOLOGIES CORP.	2024-12-31
WESTERN URANIUM & VANADIUM CORP. (FORMERLY WESTERN URANIUM CORPORATION)	2024-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	
	Date du document
ACCORD FINANCIAL CORP.	
ADVANTAGE ENERGY LTD.	
AEGIS BRANDS INC.	
AIRBOSS OF AMERICA CORP.	
ALTIUS MINERALS CORPORATION	
ARIS MINING CORPORATION	
BADGER INFRASTRUCTURE SOLUTIONS LTD.	
CALFRAC WELL SERVICES LTD.	
CARIBBEAN UTILITIES COMPANY, LTD.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	Date du document
CINEPLEX INC.	
CLARKE INC.	
CORPORATION LITHIUM ÉLÉMENTS CRITIQUES	
DOMAN BUILDING MATERIALS GROUP LTD.	
DRI HEALTHCARE TRUST	
FIRST MAJESTIC SILVER CORP.	
FLAGSHIP COMMUNITIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CANADIEN NET	
FREEHOLD ROYALTIES LTD.	
FRONTERA ENERGY CORPORATION	
GALAXY DIGITAL HOLDINGS LTD.	
GALLEON GOLD CORP.	
GESTION DES COMMUNICATIONS DATA CORP.	
GROUPE ATKINSRÉALIS INC.	
HECLA MINING COMPANY	
HUDBAY MINERALS INC.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	Date du document
IAMGOLD CORPORATION	
IMPERIAL METALS CORPORATION	
KEYERA CORP.	
KIWETINOHK ENERGY CORP.	
LABRADOR IRON ORE ROYALTY CORPORATION	
LARGO INC.	
LUCARA DIAMOND CORP.	
LUNDIN MINING CORPORATION	
MORGUARD CORPORATION	
MORGUARD NORTH AMERICAN RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	
MORGUARD REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	
MORIEN RESOURCES CORP.	
NERVGEN PHARMA CORP.	
NEURONETICS, INC.	
NEXT HYDROGEN SOLUTIONS INC.	
NORTHLAND POWER INC.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	Date du document
NUVISTA ENERGY LTD.	
ONENERGY INC.	
PADLOCK EURO STORAGE FUND I	
PADLOCK PARTNERS UK FUND IV	
PAGES JAUNES LIMITÉE	
PARAMOUNT RESOURCES LTD.	
POLLARD BANKNOTE LIMITED	
QUARTERHILL INC.	
RAVELIN PROPERTIES REIT	
RUBELLITE ENERGY CORP.	
SCANDIUM CANADA LTÉE	
SOURCE ENERGY SERVICES LTD.	
SOUTH BOW CORPORATION	
STAR DIAMOND CORPORATION	
STORAGEVAULT CANADA INC.	
SUPERIOR PLUS CORP.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	Date du document
SUPREMEX INC.	
TELUS INTERNATIONAL (CDA) INC.	
XEROX HOLDINGS CORPORATION	

NOTICE ANNUELLE	Date du document
BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.	2024-12-31
COSCIENS BIOPHARMA INC.	2024-12-31
GOLDEN MINERALS COMPANY	2024-12-31
THE NORTH WEST COMPANY INC.	2025-01-31
WELL HEALTH TECHNOLOGIES CORP.	2024-12-31

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT	Date du document
FOUR QUADRANT GLOBAL REAL ESTATE PARTNERS	2019-12-31
FOUR QUADRANT GLOBAL REAL ESTATE PARTNERS	2020-12-31
FOUR QUADRANT GLOBAL REAL ESTATE PARTNERS	2021-12-31
FOUR QUADRANT GLOBAL REAL ESTATE PARTNERS	2022-12-31
FOUR QUADRANT GLOBAL REAL ESTATE PARTNERS	2023-12-31
FOUR QUADRANT GLOBAL REAL ESTATE PARTNERS	2024-12-31

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT	
	Date du document
GROUPE DES SERVICES FINANCIERS PENTECÔTISTES INC.	2024-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres
2 : Filiale de l'émetteur assujetti
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (*Loi sur les valeurs mobilières* du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié

NATURE DE L'OPÉRATION

Généralités

00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat
35 : Dividende en actions
36 : Conversion ou échange
37 : Division ou regroupement d'actions
38 : Rachat – annulation
40 : Vente à découvert
45 : Contrepartie d'un bien
46 : Contrepartie de services
47 : Acquisition ou aliénation par don
48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs

Dérivés émis par l'émetteur

50 : Attribution d'options
51 : Levée d'options
52 : Expiration d'options
53 : Attribution de bons de souscription
54 : Exercice de bons de souscription
55 : Expiration de bons de souscription
56 : Attribution de droits de souscription
57 : Exercice de droits de souscription
58 : Expiration de droits de souscription
59 : Exercice au comptant

Dérivés émis par un tiers

70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers

Divers

90 : Changements relatifs à la propriété
97 : Autres
99 : Correction d'information

NATURE DE L'EMPRISE

D : Propriété directe
I : Propriété indirecte
C : Contrôle

AUTRES MENTIONS

O : Opération originale
M : Première modification
M' : Deuxième modification
M'' : Troisième modification, etc.
R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
A&W Food Services of Canada Inc.								
Actions ordinaires								
Mindell, David Allen	3							
Western Corporate Enterprises Inc.	PI	O	2025-03-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 646	32.6394	BC
A.I.S. Resources Limited								
Actions ordinaires								
Enright-Morin, Marc Roland	5	O	2025-04-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(463 500)		BC
Bons de souscription								
Enright-Morin, Marc Roland	5	O	2018-11-01	D	55 - Expiration de bons de souscription	(250 000)		BC
Options								
Enright-Morin, Marc Roland	5	O	2018-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(725 000)		BC
Enright-Morin, Marc Roland	4	O	2025-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Enright-Morin, Marc Roland	4	O	2025-04-09	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0600	BC
Abaxx Technologies Inc.								
Actions ordinaires								
Leckie, William Scott	4	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 000		ON
Lipton, Jeff	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 389		ON
Droits Restricted Share Units								
Leckie, William Scott	4	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 000)		ON
Lipton, Jeff	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 389)		ON
Abitibi Metals Corp.								
Actions ordinaires								
Deluce, Keith James	4 , 3	O	2025-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90 000	0.2445	ON
Eustache, Laurent	5	O	2025-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2400	ON
Eustache, Laurent	5	O	2025-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2400	ON
Eustache, Laurent	5	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.2650	ON
Eustache, Laurent	5	O	2025-04-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2800	ON
ACT Energy Technologies Ltd.								
Actions ordinaires								
Skilnick, Robert	5	O	2025-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	4.5462	AB
Skilnick, Robert	5	O	2025-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	4.5141	AB
Droits Retention Awards (cash)								
Adams, Daniel B.	4	O	2024-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Adams, Daniel B.	4	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 340		AB
Arief, Nyimas Ami	4	O	2024-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Arief, Nyimas Ami	4	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 340		AB
Brown, Ian Stephen	4	O	2009-12-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Brown, Ian Stephen	4	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 340		AB
Clark, Tyler	7	O	2024-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Clark, Tyler	7	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 890		AB
Connors, Thomas Joseph	4 , 5	O	2021-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Connors, Thomas Joseph	4 , 5	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	61 074		AB
Davies, Suzanne Lynne	5	O	2022-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Davies, Suzanne Lynne	5	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 261		AB
Goraya, Shuja	4	O	2021-07-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Goraya, Shuja	4	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 340		AB
Hannon, Randi Leigh	5	O	2022-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Hannon, Randi Leigh	5	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 261		AB
Harns, Lee	5	O	2022-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Harns, Lee	5	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 783		AB
MAXWELL, RODERICK DONALD	4 , 5	O	2009-12-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
MAXWELL, RODERICK DONALD	4 , 5	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 522		AB
SARJEANT, SCOTT DOUGLAS	4	O	2009-12-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
SARJEANT, SCOTT DOUGLAS	4	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 340		AB
Skilnick, Robert	5	O	2025-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Skilnick, Robert	5	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 522		AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Spengler, Vaugn	5	O	2022-07-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Spengler, Vaugn	5	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 890		AB
Tremblay, Dale E.	4	O	2015-10-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Tremblay, Dale E.	4	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 340		AB
Tremblay, Dale E.	4	M	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 340		AB
Options								
Adams, Daniel B.	4	O	2025-04-07	D	50 - Attribution d'options	4 707	4.7200	AB
Adams, Daniel B.	4	M	2025-04-07	D	50 - Attribution d'options	4 707	4.7200	AB
Arief, Nyimas Ami	4	O	2025-04-07	D	50 - Attribution d'options	4 707	4.7200	AB
Clark, Tyler	7	O	2025-04-07	D	50 - Attribution d'options	21 186	4.7200	AB
Connors, Thomas Joseph	4 , 5	O	2025-04-07	D	50 - Attribution d'options	42 372	4.7200	AB
Davies, Suzanne Lynne	5	O	2025-04-07	D	50 - Attribution d'options	21 186	4.7200	AB
Goraya, Shuja	4	O	2025-04-07	D	50 - Attribution d'options	4 707	4.7200	AB
Hannon, Randi Leigh	5	O	2025-04-07	D	50 - Attribution d'options	21 186	4.7200	AB
Harns, Lee	5	O	2025-04-07	D	50 - Attribution d'options	42 372	4.7200	AB
MAXWELL, RODERICK DONALD	4 , 5	O	2025-04-07	D	50 - Attribution d'options	42 372	4.7200	AB
SARJEANT, SCOTT DOUGLAS	4	O	2025-04-07	D	50 - Attribution d'options	4 707	4.7200	AB
Skilnick, Robert	5	O	2025-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Skilnick, Robert	5	O	2025-04-07	D	50 - Attribution d'options	200 000	4.7200	AB
Spengler, Vaugn	5	O	2025-04-07	D	50 - Attribution d'options	21 186	4.7200	AB
Tremblay, Dale E.	4	O	2025-04-07	D	50 - Attribution d'options	4 707	4.7200	AB
ADENTRA Inc. (formerly, Hardwoods Distribution Inc.)								
Actions ordinaires								
ADENTRA Inc. (formerly, Hardwoods Distribution Inc.)	1	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	21 900	28.0892	BC
ADENTRA Inc. (formerly, Hardwoods Distribution Inc.)	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	27.8393	BC
ADENTRA Inc. (formerly, Hardwoods Distribution Inc.)	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	28.8703	BC
ADENTRA Inc. (formerly, Hardwoods Distribution Inc.)	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	28.6779	BC
ADENTRA Inc. (formerly, Hardwoods Distribution Inc.)	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	28.1653	BC
ADENTRA Inc. (formerly, Hardwoods Distribution Inc.)	1	O	2025-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	28.5611	BC
ADENTRA Inc. (formerly, Hardwoods Distribution Inc.)	1	O	2025-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	28.9415	BC
ADENTRA Inc. (formerly, Hardwoods Distribution Inc.)	1	O	2025-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	28.6249	BC
ADENTRA Inc. (formerly, Hardwoods Distribution Inc.)	1	O	2025-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	27.8547	BC
ADENTRA Inc. (formerly, Hardwoods Distribution Inc.)	1	O	2025-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(81 900)		BC
ADENTRA Inc. (formerly, Hardwoods Distribution Inc.)	1	O	2025-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	27.7087	BC
ADENTRA Inc. (formerly, Hardwoods Distribution Inc.)	1	O	2025-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	27.6612	BC
Advantage Energy Ltd.								
Actions ordinaires								
Bagnell, Brian Eric	5	O	2025-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 346	8.3687	AB
Bagnell, Brian Eric	5	O	2025-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35	8.3600	AB
Farb, Daniel Stuart	4	O	2025-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Farb, Daniel Stuart	4	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	8.5983	AB
Farb, Daniel Stuart	4	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 500	8.3646	AB
Farb, Daniel Stuart	4	O	2025-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	88 800	8.4562	AB
Farb, Daniel Stuart	4	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	98 800	8.4999	AB
Keyser, Geoffrey	5	O	2025-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	8.3500	AB
Keyser, Geoffrey	5	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	8.6600	AB
Droits Deferred Share Units								
Farb, Daniel Stuart	4	O	2025-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Farb, Daniel Stuart	4	O	2025-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	715		AB
Aero Energy Limited								
Actions ordinaires								
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2022-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.1500	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2022-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 000)	0.1500	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2022-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1600	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2022-01-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	0.1550	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2022-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1400	BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2022-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 500	0.1600	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	M	2022-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 500)	0.1600	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2022-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 500	0.1550	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	M	2022-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 500)	0.1550	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2022-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.1300	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2022-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1300	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2022-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1300	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2022-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1300	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2022-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 000)	0.0850	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2022-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	0.0800	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.0700	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.0700	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 000)	0.0700	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 500)	0.0650	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(577)	0.0650	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2024-01-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	0.2000	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2024-01-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 250)	0.2000	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	98 000	0.0550	BC
Ag Growth International Inc.								
Actions ordinaires								
Giesselman, Janet	4	O	2025-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 169		MB
Giesselman, Janet	4	M	2025-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 196		MB
Director Share Units								
Bhardwaj, Rohit	4	O	2025-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 340	34.9300	MB
De Greef-Safft, Anne	4	O	2025-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	926	34.9300	MB
Frank, Michael John	4	O	2025-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 238	34.9300	MB
Giesselman, Janet	4	O	2025-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 749	34.9300	MB
MASLECHKO, WILLIAM STEPHEN	4	O	2025-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 160	34.9300	MB
Shafer-Malicki, Mary Louise	4	O	2025-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	926	34.9300	MB
White, David	4	O	2025-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	926	34.9300	MB
Droits Deferred Compensation Plan								
Giesselman, Janet	4	O	2025-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 758)		MB
Giesselman, Janet	4	O	2025-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 589)		MB
Giesselman, Janet	4	M	2025-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 562)		MB
Giesselman, Janet	4	M	2025-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 169)		MB
Giesselman, Janet	4	M'	2025-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 196)		MB
Aimia Inc.								
Actions ordinaires								
Summerton, Rhys Drennan	4							
The Milkwood Fund	PI	O	2024-10-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Summerton, Rhys Drennan	4							
The Milkwood Fund	PI	O	2025-04-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 905 980	3.1000	ON
Algoma Central Corporation								
Options								
Lazarz, Christopher	5	O	2025-03-01	D	50 - Attribution d'options	2 688	14.8800	ON
Lazarz, Christopher	5	O	2025-03-13	D	59 - Exercice au comptant	(1 163)		ON
Allied Gold Corporation								
Actions ordinaires								
Guillen, Gwennael Rene Joseph	5	O	2025-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.8889	ON
Guillen, Gwennael Rene Joseph	5	O	2025-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.9800	ON
Guillen, Gwennael Rene Joseph	5	O	2025-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.8998	ON
Guillen, Gwennael Rene Joseph	5	O	2025-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.9298	ON
Guillen, Gwennael Rene Joseph	5	O	2025-04-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	4.9700	ON
Guillen, Gwennael Rene Joseph	5	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.6000	ON
Droits RSUs								
Dibb, Justin Michael	4	O	2025-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 984 500	4.3500	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Alpha Cognition Inc.								
Options								
Wills, Robert	4	O	2025-04-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Wills, Robert	4	O	2025-04-07	D	50 - Attribution d'options	35 575		BC
AltaGas Ltd.								
Droits Restricted Units (RU)								
Calvert, Victoria Anne	4	O	2025-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8		AB
Calvert, Victoria Anne	4	O	2025-04-11	D	59 - Exercice au comptant	(1 006)	36.6700	AB
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2025-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3		AB
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2025-04-11	D	59 - Exercice au comptant	(402)	36.6700	AB
Altus Group Limited								
Actions ordinaires								
Altus Group Limited	1	O	2025-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	17 646	51.9900	ON
Altus Group Limited	1	O	2025-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	17 646	54.9500	ON
Altus Group Limited	1	O	2025-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	19 400	53.5700	ON
Altus Group Limited	1	O	2025-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	29 500	53.9800	ON
Altus Group Limited	1	O	2025-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	52 046	53.0000	ON
Altus Group Limited	1	O	2025-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	295 041	54.1500	ON
Altus Group Limited	1	O	2025-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	105 600	51.9900	ON
Altus Group Limited	1	O	2025-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	96 300	51.6800	ON
Altus Group Limited	1	O	2025-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	17 646	51.6800	ON
Altus Group Limited	1	O	2025-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	17 646	51.7100	ON
Altus Group Limited	1	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	17 646	51.7600	ON
Altus Group Limited	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	17 646	51.5800	ON
Altus Group Limited	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	17 646	51.6900	ON
Altus Group Limited	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	17 646	51.6700	ON
Altus Group Limited	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	17 646	51.3300	ON
Altus Group Limited	1	O	2025-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	45 200	51.8300	ON
Altus Group Limited	1	O	2025-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	17 646	51.9300	ON
Altus Group Limited	1	O	2025-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	17 646	51.8900	ON
Altus Group Limited	1	O	2025-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	17 646	51.9900	ON
Altus Group Limited	1	O	2025-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	17 646	51.6100	ON
Altus Group Limited	1	O	2025-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	17 646	51.3400	ON
Altus Group Limited	1	O	2025-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(988 131)		ON
Americas Gold and Silver Corporation								
Droits Deferred Share Units								
Goudie, Peter James	4	O	2025-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	69 236		ON
Hand, Scott McKee	4	O	2025-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	85 498		ON
Kipp, Bradley Robert	4	O	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 693		ON
Kipp, Bradley Robert	4	M	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 805		ON
Kipp, Bradley Robert	4	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 981		ON
Pridham, Gordon E.	4	O	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 090		ON
Pridham, Gordon E.	4	M	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 082		ON
Pridham, Gordon E.	4	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 969		ON
Waisberg, Lorie	4	O	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 594		ON
Waisberg, Lorie	4	M	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 057		ON
Anaergia Inc.								
Actions ordinaires								
Epschtein, Ohad	4 , 3							
Marny Holdco Inc.	PI	O	2025-04-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	175 000	0.9645	ON
Aptose Biosciences Inc.								
Actions ordinaires								
Bejar, Rafael	5	O	2025-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(7 089)		ON
Burger, Denis	4	O	2025-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 396)		ON
Payne, Charles Fletcher	5	O	2025-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(6 444)		ON
Payne, Charles Fletcher	5							

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Fletcher Payne 2019 Trust	PI	O	2025-02-18	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(644)		ON
Platzer, Erich	4	O	2025-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(32 544)		ON
Rice, William Glenn	4 , 5	O	2025-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(129 743)		ON
Seizinger, Bernd Robert	4	O	2025-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(16 434)		ON
Vincent, Mark	4	O	2025-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(419)		ON
Whitehead, Warren	4	O	2025-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(966)		ON
Bons de souscription								
Rice, William Glenn	4 , 5	O	2025-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(48 333)		ON
Options								
Ashe, Carol Gail	4	O	2025-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(27 710)		ON
Bejar, Rafael	5	O	2025-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(171 939)		ON
Burger, Denis	4	O	2025-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(37 719)		ON
Payne, Charles Fletcher	5	O	2025-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(130 500)		ON
Platzer, Erich	4	O	2025-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(36 087)		ON
Rice, William Glenn	4 , 5	O	2025-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(420 373)		ON
Seizinger, Bernd Robert	4	O	2025-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(12 888)		ON
Vincent, Mark	4	O	2025-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(37 311)		ON
Whitehead, Warren	4	O	2025-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(34 509)		ON
Artis Real Estate Investment Trust								
Actions privilégiées Series E								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2025-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	19.0758	MB
Actions privilégiées Series I								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2025-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	19.6458	MB
Deferred Units								
Rodney, Benjamin Ryan	4	O	2025-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 267	7.7200	MB
Parts								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2025-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	147 645	6.7031	MB
Ascot Resources Ltd.								
Actions ordinaires								
Equinox Partners Investment Management LLC (previously, Mason Hill Advisors LLC)	3							
Equinox Partners Precious Metals Master Fund, LP	PI	O	2025-04-10	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 102 095	0.1150	BC
Equinox Partners Investment Management LLC (previously, Mason Hill Advisors LLC)	3							
Equinox Partners, LP	PI	O	2025-04-10	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	11 722 641	0.1150	BC
Equinox Partners Investment Management LLC (previously, Mason Hill Advisors LLC)	3							
Mason Hill Partners, LP	PI	O	2025-04-10	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 255 238	0.1150	BC
Equinox Partners Investment Management LLC (previously, Mason Hill Advisors LLC)	3							
Stichting LGP	PI	O	2025-04-10	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	7 006 983	0.1150	BC
Bons de souscription								
Equinox Partners Investment Management LLC (previously, Mason Hill Advisors LLC)	3							
Equinox Partners Precious Metals Master Fund, LP	PI	O	2025-04-10	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 102 095	0.1550	BC
Equinox Partners Investment Management LLC (previously, Mason Hill Advisors LLC)	3							
Equinox Partners, LP	PI	O	2025-04-10	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	11 722 641	0.1550	BC
Equinox Partners Investment Management LLC (previously, Mason Hill Advisors LLC)	3							
Mason Hill Partners, LP	PI	O	2025-04-10	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 255 238	0.1550	BC
Equinox Partners Investment Management LLC (previously, Mason Hill Advisors LLC)	3							
Stichting LGP	PI	O	2025-04-10	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	7 006 983	0.1550	BC
Athabasca Oil Corporation								
Actions ordinaires								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Beynon, Bruce	5	O	2025-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	92 234	5.4600	AB
Beynon, Bruce	5	O	2025-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(45 642)	5.4600	AB
Broen, Robert Anthony	5	O	2025-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	380 734	5.4600	AB
Broen, Robert Anthony	5	O	2025-04-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(188 404)	5.4600	AB
Danyluk, Cam	5	O	2025-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	89 734	5.4600	AB
Danyluk, Cam	5	O	2025-04-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(44 404)	5.4600	AB
Ingoldsby, Karla Dawn	5	O	2025-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	169 400	5.4600	AB
Ingoldsby, Karla Dawn	5	O	2025-04-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(83 827)	5.4600	AB
Ingoldsby, Karla Dawn	5	O	2025-04-10	D	90 - Changements relatifs à la propriété	29 150		AB
Ingoldsby, Karla Dawn	5	O	2025-04-10	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(112 360)	4.4500	AB
Ingoldsby, Karla Dawn	5	O	2025-04-11	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(66 965)	4.4600	AB
Ingoldsby, Karla Dawn	5							
Charles Ingoldsby TFSA	PI	O	2025-04-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	66 965	4.4600	AB
Ingoldsby, Karla Dawn	5							
Karla Ingoldsby TSFA	PI	O	2025-04-10	I	90 - Changements relatifs à la propriété	112 360	4.4500	AB
Ingoldsby, Karla Dawn	5							
RBC Dominion Securities	PI	O	2025-04-10	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(29 150)		AB
Taylor, Matthew	5	O	2025-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	165 367	5.4600	AB
Taylor, Matthew	5	O	2025-04-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(81 831)	5.4600	AB
Performance Award (Common shares or cash payout)								
Broen, Robert Anthony	5	O	2025-04-04	D	59 - Exercice au comptant	(643 900)	5.4600	AB
Broen, Robert Anthony	5	M	2025-04-04	D	59 - Exercice au comptant	(643 900)		AB
Danyluk, Cam	5	O	2025-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(75 000)		AB
Ingoldsby, Karla Dawn	5	O	2025-04-04	D	59 - Exercice au comptant	(284 800)	5.4600	AB
Ingoldsby, Karla Dawn	5	M	2025-04-04	D	59 - Exercice au comptant	(284 800)		AB
Taylor, Matthew	5	O	2025-04-04	D	59 - Exercice au comptant	(276 600)	5.4600	AB
Taylor, Matthew	5	M	2025-04-04	D	59 - Exercice au comptant	(276 600)		AB
Restricted Share Units (2015 Plan)								
Beynon, Bruce	5	O	2025-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(66 667)	5.4600	AB
Beynon, Bruce	5	O	2025-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 567)	5.4600	AB
Broen, Robert Anthony	5	O	2025-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(214 633)	5.4600	AB
Broen, Robert Anthony	5	O	2025-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(98 667)	5.4600	AB
Broen, Robert Anthony	5	O	2025-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(67 434)	5.4600	AB
Danyluk, Cam	5	O	2025-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 000)	5.4600	AB
Danyluk, Cam	5	O	2025-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(37 967)	5.4600	AB
Danyluk, Cam	5	O	2025-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 767)	5.4600	AB
Ingoldsby, Karla Dawn	5	O	2025-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(94 933)	5.4600	AB
Ingoldsby, Karla Dawn	5	O	2025-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	(44 500)	5.4600	AB
Ingoldsby, Karla Dawn	5	O	2025-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 967)	5.4600	AB
Taylor, Matthew	5	O	2025-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(92 200)	5.4600	AB
Taylor, Matthew	5	O	2025-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(43 200)	5.4600	AB
Taylor, Matthew	5	O	2025-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 967)	5.4600	AB
Aurinia Pharmaceuticals Inc.								
Actions ordinaires								
Aurinia Pharmaceuticals Inc.	1	O	2025-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	136 929	7.5622 USD	AB
Aurinia Pharmaceuticals Inc.	1	O	2025-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(136 929)	7.5622 USD	AB
Aurinia Pharmaceuticals Inc.	1	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	135 584	7.4255 USD	AB
Aurinia Pharmaceuticals Inc.	1	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(135 584)	7.4255 USD	AB
Aurinia Pharmaceuticals Inc.	1	O	2025-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	136 480	7.1178 USD	AB
Aurinia Pharmaceuticals Inc.	1	O	2025-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	(136 480)	7.1178 USD	AB
Aurinia Pharmaceuticals Inc.	1	O	2025-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	136 679	7.3301 USD	AB
Aurinia Pharmaceuticals Inc.	1	O	2025-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	(136 679)	7.3301 USD	AB
Aurinia Pharmaceuticals Inc.	1	O	2025-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	135 515	7.4092 USD	AB
Aurinia Pharmaceuticals Inc.	1	O	2025-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	(135 515)	7.4092 USD	AB
AutoCanada Inc.								
Actions ordinaires								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Cochrane, Samuel	5	O	2024-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Cochrane, Samuel	5	O	2025-04-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	771	16.1200	AB
Hong, Peter	5	O	2025-04-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 762	16.1200	AB
Restricted share units								
Cochrane, Samuel	5	O	2025-04-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 659)		AB
Hong, Peter	5	O	2025-04-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 247)		AB
AYA OR & ARGENT INC.								
Actions ordinaires								
Burzynski, John Feliks	4	O	2025-04-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
B2Gold Corp.								
Actions ordinaires								
Bartz, Eduard	5	O	2025-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 161	3.9600	BC
Bartz, Eduard	5	O	2025-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 161)	3.7900	BC
Chatwin, Randall	5	O	2025-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	29 611	3.9600	BC
Chatwin, Randall	5	O	2025-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 909)	3.7900	BC
Cinnamond, Michael Andrew	5	O	2025-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	49 356	3.9600	BC
Cinnamond, Michael Andrew	5	O	2025-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 846)	3.7900	BC
Johnson, Clive Thomas	4	O	2025-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	164 513	3.9600	BC
Johnson, Clive Thomas	4	O	2025-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(99 465)	3.7900	BC
King, Victor John	5	O	2025-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 161	3.9600	BC
King, Victor John	5	O	2025-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 964)	3.7900	BC
Korpan, Jerry	4	O	2025-04-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(120 000)	4.6300	BC
Lytle, William	5	O	2025-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	49 356	3.9600	BC
Lytle, William	5	O	2025-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 846)	3.7900	BC
Montano, Peter Dominic	5	O	2025-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 161	3.9600	BC
Montano, Peter Dominic	5	O	2025-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 161)	3.7900	BC
Rajala, John Alex	5	O	2025-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 161	3.9600	BC
Rajala, John Alex	5	O	2025-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 997)	3.7900	BC
Reeder, Neil	5	O	2025-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 872	3.9600	BC
Reeder, Neil	5	O	2025-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 872)	3.7900	BC
Rogers, Dana	5	O	2025-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 161	3.9600	BC
Rogers, Dana	5	O	2025-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 161)	3.7900	BC
Stansbury, Dennis	5	O	2025-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	49 356	3.9600	BC
Stansbury, Dennis	5	O	2025-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 954)	3.7900	BC
Droits								
Chatwin, Randall	5	O	2025-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 611)	3.9600	BC
Rajala, John Alex	5	O	2025-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 161)	3.9600	BC
Droits (PSU)								
Chatwin, Randall	5	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(88 843)		BC
Cinnamond, Michael Andrew	5	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(148 065)		BC
King, Victor John	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	1 704	0.0400 USD	BC
King, Victor John	5	M	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	5 819	0.0400 USD	BC
King, Victor John	5	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(39 488)		BC
Lytle, William	5	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(148 065)		BC
Montano, Peter Dominic	5	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(39 488)		BC
Rajala, John Alex	5	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(39 488)		BC
Rogers, Dana	5	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(39 488)		BC
Stansbury, Dennis	5	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(148 065)		BC
Droits (RSU)								
King, Victor John	5	O	2025-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 161)	3.9600	BC
Droits Common Shares								
Rogers, Dana	5	O	2025-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 161)	3.9600	BC
Droits Deferred Share Units								
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	4	O	2025-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 275	3.9600	BC
Makgala, Thabile	4	O	2025-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 427	3.9600	BC
Droits PSU								

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Bartz, Eduard	5	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(39 488)		BC
Johnson, Clive Thomas	4	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	12 392	0.0200 USD	BC
Johnson, Clive Thomas	4	M	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	16 306	0.0200 USD	BC
Johnson, Clive Thomas	4	M'	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	15 856	0.0200 USD	BC
Johnson, Clive Thomas	4	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(493 535)		BC
Reeder, Neil	5	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(29 617)		BC
Droits Restricted Share Units								
Reeder, Neil	5	O	2025-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 872)	3.9600	BC
Droits RSU's								
Montano, Peter Dominic	5	O	2025-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 161)	3.9600	BC
Parts Restricted Share Units (Common Shares)								
Bartz, Eduard	5	O	2025-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 161)	3.9600	BC
Restricted Share Units								
Cinnamond, Michael Andrew	5	O	2025-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(49 356)	3.9600	BC
Johnson, Clive Thomas	4	O	2025-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(164 513)	3.9600	BC
Lytle, William	5	O	2025-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(49 356)	3.9600	BC
Stansbury, Dennis	5	O	2025-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(49 356)	3.9600	BC
Banque Canadienne Imperiale de Commerce								
Actions ordinaires								
Brindamour, Charles	4	O	2025-04-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	313	88.4300	ON
Banque de Montréal								
Actions ordinaires								
Banque de Montréal	1	O	2025-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	225 000	142.7665	QC
Banque de Montréal	1	O	2025-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	140.6823	QC
Banque de Montréal	1	O	2025-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	140.6823	QC
Banque de Montréal	1	O	2025-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	(525 000)		QC
Banque de Montréal	1	O	2025-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	140.7752	QC
Banque de Montréal	1	O	2025-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	138.9978	QC
Banque de Montréal	1	O	2025-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	138.5700	QC
Banque de Montréal	1	O	2025-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	138.7878	QC
Banque de Montréal	1	O	2025-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	139.0173	QC
Banque de Montréal	1	O	2025-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500 000)		QC
Banque de Montréal	1	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	139.3770	QC
Banque de Montréal	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	139.7310	QC
Banque de Montréal	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	140.2210	QC
Banque de Montréal	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(975 000)		QC
Banque Royale du Canada								
Droits RBC Share Units								
McLaughlin, Neil	5	O	2025-04-10	D	59 - Exercice au comptant	(9 372)	158.0900	QC
Ross, Bruce Washington	5	O	2025-04-10	D	59 - Exercice au comptant	(9 372)	158.0900	QC
Besra Gold Inc.								
Actions ordinaires								
Lee, Chang Loong	4	O	2023-09-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Lee, Chang Loong	4	O	2024-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	112 385		ON
Lee, Chang Loong	4	O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	143 268		ON
Lee, Chang Loong	4	O	2024-12-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	139 800		ON
Options								
Lee, Chang Loong	4	O	2023-09-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Lee, Chang Loong	4	O	2025-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000 000		ON
Bitfarms Ltd.								
Actions ordinaires								
Gagnon, Benjamin J.	4 , 5	O	2025-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	143 667		ON
Hofmeister, Edie	4	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	37 500		ON
Droits								
Gagnon, Benjamin J.	4 , 5	O	2025-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(143 667)		ON
Hofmeister, Edie	4	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(37 500)		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Options								
Bond, James	5	O	2025-04-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Hibbard, Craig	5	O	2025-02-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Hibbard, Craig	5	O	2025-04-03	D	50 - Attribution d'options	180 000		ON
Bonterra Energy Corp.								
Actions ordinaires								
Johnston, Scott	5	O	2024-09-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Johnston, Scott	5	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.9500	AB
Johnston, Scott	5	O	2025-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.7400	AB
Johnston, Scott	5	O	2025-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	2.7500	AB
Johnston, Scott	5	O	2025-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.7200	AB
Johnston, Scott	5	O	2025-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	2.7300	AB
Johnston, Scott	5	O	2025-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.7400	AB
Johnston, Scott	5	O	2025-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48 300	2.7500	AB
Johnston, Scott	5	O	2025-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	2.7200	AB
Johnston, Scott	5	O	2025-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	2.7300	AB
Brookfield Infrastructure Corporation								
Class B Multiple Voting Shares								
Brookfield Infrastructure Partners L.P.	3							
Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc.	PI	O	2024-12-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Brookfield Property Preferred L.P.								
Parts Equity Units								
Brookfield Property Partners L.P.	3							
Brookfield BPY Holdings Inc.	PI	O	2025-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 770 702	112.5200 USD	ON
Brookfield Renewable Corporation (formerly, 1505127 B.C. Ltd.)								
Class B Multiple Voting Shares								
Brookfield Renewable Partners L.P.	3							
Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc.	PI	O	2024-12-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
BRP Inc.								
Droits Restricted Share Units								
Bilodeau, Stéphane	5	O	2022-10-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Bilodeau, Stéphane	5	O	2025-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 090	49.7820	QC
Biron, Annie	5	O	2025-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 240	49.7820	QC
Desrochers, Yannick	5	O	2025-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 990	49.7820	QC
Dussault, Patrick	5	O	2024-01-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Dussault, Patrick	5	O	2025-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 280	49.7820	QC
Gauthier, Pascal	5	O	2025-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 250	49.7820	QC
Langelier, Martin	5	O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Langelier, Martin	5	O	2025-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 120	49.7820	QC
Lapointe, Denys	5	O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Lapointe, Denys	5	O	2025-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 100	49.7820	QC
Le Breton, Anne	5	O	2016-01-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Le Breton, Anne	5	O	2025-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 590	49.7820	QC
Martel, Sébastien	5	O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Martel, Sébastien	5	O	2025-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 200	49.7820	QC
Perreault, Josée	5	O	2016-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Perreault, Josée	5	O	2025-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 940	49.7820	QC
Scullion, Sandy	5	O	2016-08-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Scullion, Sandy	5	O	2025-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 200	49.7820	QC
Tran, Minh Thanh	5	O	2020-04-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Tran, Minh Thanh	5	O	2025-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 620	49.7820	QC
Uhr, Thomas	5	O	2018-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Uhr, Thomas	5	O	2025-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 800	49.7820	QC
Options								
Bilodeau, Stéphane	5	O	2025-04-04	D	50 - Attribution d'options	12 000		QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Biron, Annie	5	O	2025-04-04	D	50 - Attribution d'options	3 600		QC
Boisjoli, José	4 , 5	O	2025-04-04	D	50 - Attribution d'options	321 500		QC
Desrochers, Yannick	5	O	2025-04-04	D	50 - Attribution d'options	5 900		QC
Dussault, Patrick	5	O	2025-04-04	D	50 - Attribution d'options	24 400		QC
Gauthier, Pascal	5	O	2025-04-04	D	50 - Attribution d'options	3 700		QC
Langelier, Martin	5	O	2025-04-04	D	50 - Attribution d'options	15 100		QC
Lapointe, Denys	5	O	2025-04-04	D	50 - Attribution d'options	15 000		QC
Le Breton, Anne	5	O	2025-04-04	D	50 - Attribution d'options	13 500		QC
Martel, Sébastien	5	O	2025-04-04	D	50 - Attribution d'options	30 000		QC
Perreault, Josée	5	O	2025-04-04	D	50 - Attribution d'options	11 600		QC
Scullion, Sandy	5	O	2025-04-04	D	50 - Attribution d'options	30 000		QC
Tran, Minh Thanh	5	O	2025-04-04	D	50 - Attribution d'options	22 400		QC
Uhr, Thomas	5	O	2025-04-04	D	50 - Attribution d'options	17 100		QC
Calfrac Well Services Ltd.								
Actions ordinaires								
PELLERIN, CHARLES	4							
9162-2803 QC Inc.	PI	O	2025-04-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	283 200	3.3000	AB
PELLERIN, CHARLES	4							
9162-2803 QC Inc.	PI	O	2025-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	72 700	3.1000	AB
PELLERIN, CHARLES	4							
9162-2803 QC Inc.	PI	O	2025-04-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 800	3.2000	AB
Calian Group Ltd.								
Actions ordinaires								
Calian Group Ltd.	1	O	2025-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	42.3300	ON
Calian Group Ltd.	1	O	2025-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		ON
Calian Group Ltd.	1	O	2025-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 974	43.4400	ON
Calian Group Ltd.	1	O	2025-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 974)		ON
Calian Group Ltd.	1	O	2025-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	44.2300	ON
Calian Group Ltd.	1	O	2025-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)		ON
Calian Group Ltd.	1	O	2025-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 974	45.5400	ON
Calian Group Ltd.	1	O	2025-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 974)		ON
Calian Group Ltd.	1	O	2025-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	45.7500	ON
Calian Group Ltd.	1	O	2025-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		ON
CANADIAN GOLD RESOURCES LTD.								
Actions ordinaires								
Hennigar, David John	4							
The Plane Tree Corporation	PI	O	2025-04-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1900	QC
Canadian Natural Resources Limited								
Actions ordinaires								
Balog, Brenda Gayle	5	O	2025-04-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 078	42.1100	AB
Giggs, Dwayne Frederick	5	O	2025-04-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 926	42.1129	AB
Giggs, Dwayne Frederick	5	O	2025-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	36.8793	AB
Graham, Stephanie Ann	8							
Shareworks	PI	O	2025-04-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	695	42.1129	AB
Graham, Stephanie Ann	8							
Shareworks	PI	O	2025-04-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 938	42.1129	AB
Slemko, Kara Lee	5	O	2025-04-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 925	42.1129	AB
Stauth, Scott Gerald	5							
Solium Capital	PI	O	2025-04-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14 841	42.1129	AB
Canfor Corporation								
Actions ordinaires								
Canfor Corporation	1	O	2025-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	27 500	13.5236	BC
Canfor Corporation	1	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	28 000	13.3921	BC
Canfor Corporation	1	O	2025-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	28 328	13.2369	BC
Canfor Corporation	1	O	2025-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	27 812	13.4825	BC
Canfor Corporation	1	O	2025-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	28 044	13.3713	BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Canso Select Opportunities Corporation								
Actions à droit de vote multiple Class A								
Canso Investment Counsel Ltd.	6							
Managed Accounts	PI	O	2025-04-07	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 041)		ON
Actions à droit de vote subalterne Class B								
Canso Investment Counsel Ltd.	6							
Managed Accounts	PI	O	2025-04-07	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 041)		ON
Cardinal Energy Ltd.								
Actions ordinaires								
Brussa, John Albert	4							
RRSP	PI	O	2025-04-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	5.0100	AB
Ratushny, M. Scott	4 , 5	O	2025-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.0000	AB
Cardiol Therapeutics Inc.								
Actions ordinaires (Class A)								
Chao, Jennifer M.	4	O	2025-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 000		ON
Droits Restricted Share Units								
Chao, Jennifer M.	4	O	2025-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 000)		ON
Celestica Inc.								
Actions ordinaires								
Celestica Inc.	1	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(145 890)		ON
Cenovus Energy Inc.								
Actions ordinaires								
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	50 200	19.5641	AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	(50 200)		AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	55 800	17.8116	AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	(55 800)		AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	56 400	17.6668	AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	(56 400)		AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	56 600	17.8473	AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	(56 600)		AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	54 200	18.6510	AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	(54 200)		AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	54 200	18.0585	AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(54 200)		AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	54 200	18.2799	AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(54 200)		AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	53 900	18.9586	AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	(53 900)		AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	52 400	18.9387	AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	(52 400)		AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	52 900	19.1621	AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(52 900)		AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	51 200	19.5443	AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(51 200)		AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	51 600	19.4666	AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(51 600)		AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	51 600	19.8473	AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	(51 600)		AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	50 400	20.0664	AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(50 400)		AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	49 200	20.1443	AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(49 200)		AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	48 900	20.5299	AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(48 900)		AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	48 200	20.5324	AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(48 200)		AB

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	48 000	20.5028	AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(48 000)		AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	20.2459	AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	50 654	19.8925	AB
Cenovus Energy Inc.	1	O	2025-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(50 654)		AB
Little, Melanie Anne	4							
Joint Tenant Account	PI	O	2025-04-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	10.9500 USD	AB
Sixt, Frank John	4	O	2025-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	566	0.1800	AB
SOINI, JOHN F.	5	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 880	16.8900	AB
Centerra Gold Inc.								
Actions ordinaires								
D'Orazio, Claudia	5	O	2025-03-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	172		ON
Rehman, Yousef	5	O	2025-03-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	361		ON
Wilkinson, Lisa	5	O	2025-03-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9		ON
Droits Restricted Share Units								
D'Orazio, Claudia	5	O	2025-03-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	804		ON
Rehman, Yousef	5	O	2025-03-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 442		ON
Snyder, Ryan Matthew Jonathan	5	O	2025-03-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	348		ON
Timpano, Hélène	5	O	2025-03-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	333		ON
Tomory, Paul Botond Stilicho	4 , 5	O	2025-03-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	979		ON
Wilkinson, Lisa	5	O	2025-03-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	136		ON
Performance Share Units								
D'Orazio, Claudia	5	O	2025-03-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 177		ON
Rehman, Yousef	5	O	2025-03-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 252		ON
Snyder, Ryan Matthew Jonathan	5	O	2025-03-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	952		ON
Timpano, Hélène	5	O	2025-03-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	948		ON
Tomory, Paul Botond Stilicho	4 , 5	O	2025-03-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 842		ON
Wilkinson, Lisa	5	O	2025-03-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	413		ON
CENTR Brands Corp.								
Actions ordinaires								
LYALL, DAVID	3							
0783648 B.C. Ltd.	PI	O	2024-11-18	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 832 585)		BC
LYALL, DAVID	3							
RRSP	PI	O	2024-11-18	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(7 548 510)		BC
Débentures convertibles								
LYALL, DAVID	3							
RRSP	PI	O	2025-03-24	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	$25 000.00		BC
Ceres Global Ag Corp.								
Droits Restricted Stock Units								
Amundson, Blake	5	O	2022-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Amundson, Blake	5	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000	2.5400	ON
Dammer, Holly	5	O	2022-04-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Dammer, Holly	5	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000	2.5400	ON
Mowbray, James	5	O	2023-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Mowbray, James	5	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000	2.5400	ON
CES Energy Solutions Corp.								
Actions ordinaires								
Cosby, Stella	4	O	2025-04-15	D	46 - Contrepartie de services	2 779	7.4635	AB
Hardacre, Ian Donald	4	O	2025-04-15	D	46 - Contrepartie de services	2 779	7.4635	AB
CI Financial Corp.								
Actions ordinaires								
Chang, Brigette Elizabeth	4							
GRC Ltd	PI	O	2025-04-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(198 500)	31.0000	ON
Chang, Brigette Elizabeth	4							
GRC Ltd	PI	O	2025-04-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	31.0000	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Chang, Brigette Elizabeth	4							
GRC Ltd	PI	O	2025-04-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(340 000)	31.2000	ON
Constellation Software Inc.								
Actions ordinaires								
Leonard, Mark Henri	4 , 5							
Ind All. on behalf of Reamde Ltd.	PI	O	2025-02-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	4607.5800	ON
Leonard, Mark Henri	4 , 5							
Ind All. on behalf of Reamde Ltd.	PI	M	2025-03-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	4607.5800	ON
Corby Spiritueux et Vins Limitée								
Actions ordinaires Class A								
Alonso, Juan	4 , 5	O	2025-03-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	15.4417	ON
Alonso, Juan	4 , 5	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	14.6740	ON
Alonso, Juan	4 , 5	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	14.6335	ON
Alonso, Juan	4 , 5	O	2025-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	14.6611	ON
Alonso, Juan	4 , 5	O	2025-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	14.6606	ON
Cote, Stephane	5	O	2025-03-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	106	15.4417	ON
Cote, Stephane	5	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	259	14.6740	ON
Cote, Stephane	5	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	112	14.6335	ON
Cote, Stephane	5	O	2025-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	149	14.6611	ON
Cote, Stephane	5	O	2025-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	74	14.6606	ON
Di Clemente, Lucio	4	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	14.6740	ON
Di Clemente, Lucio	4	O	2025-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	342	14.6001	ON
Krantz, Nicolas	4 , 5	O	2025-03-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	15.4417	ON
Krantz, Nicolas	4 , 5	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	103	14.6740	ON
Krantz, Nicolas	4 , 5	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	14.6335	ON
Krantz, Nicolas	4 , 5	O	2025-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86	14.6606	ON
Krantz, Nicolas	4 , 5	O	2025-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86	14.6611	ON
Laycock, Pamela	4	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	14.6740	ON
Laycock, Pamela	4	O	2025-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	214	14.6001	ON
Nielsen, Patricia	4	O	2025-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	214	14.6001	ON
Reidel, Helga	4	O	2025-03-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	83	15.4417	ON
Reidel, Helga	4	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	14.6740	ON
Reidel, Helga	4	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	14.6335	ON
Reidel, Helga	4	O	2025-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	14.6606	ON
Reidel, Helga	4	O	2025-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	14.6611	ON
Reidel, Helga	4	O	2025-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	214	14.6001	ON
Smith, Ryan Thomas Joseph	5	O	2025-03-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	83	15.4417	ON
Smith, Ryan Thomas Joseph	5	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	14.6740	ON
Smith, Ryan Thomas Joseph	5	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	14.6335	ON
Smith, Ryan Thomas Joseph	5	O	2025-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	14.6611	ON
Smith, Ryan Thomas Joseph	5	O	2025-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	14.6606	ON
Valencia, Marc Andrew	5	O	2025-03-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	122	15.4417	ON
Valencia, Marc Andrew	5	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	965	14.6740	ON
Valencia, Marc Andrew	5	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	129	14.6335	ON
Valencia, Marc Andrew	5	O	2025-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	129	14.6611	ON
Valencia, Marc Andrew	5	O	2025-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	129	14.6606	ON
Corporation Charbone Hydrogène (auparavant Capital Orletto II Inc.)								
Actions ordinaires								
Crevier, Denis	4	O	2024-12-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Crevier, Denis	4	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400 000	0.4800	QC
Corporation de minéraux stratégiques du Maroc								
Actions ordinaires								
Goulet, Guy	5	O	2025-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1000	QC
Goulet, Guy	5	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.0950	QC
Corporation Fiera Capital								

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Actions à droit de vote subalterne Class A								
FIERA CAPITAL S.E.C.	3	O	2025-04-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(200 000)	6.2300	QC
Deferred Share Units (DSUs)								
Bearden, Beverly M.	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 003	5.8278	QC
Braive, John	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 218	5.8278	QC
Charbonneau, Annick	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 432	5.8278	QC
Collins, Gary	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 539	5.8278	QC
Martel, Lucie	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 432	5.8278	QC
Masson, Guy	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 217	5.8278	QC
Monty, Jean Claude	4 , 6	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 217	5.8278	QC
Olivier, François	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 721	5.8278	QC
Steinberg, Norman M.	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 432	5.8278	QC
Cresco Labs Inc.								
Actions à droit de vote subalterne								
Sampson, Robert Malcom	4	O	2025-04-11	D	36 - Conversion ou échange	2 000 000		BC
LLC Units convertible into SV Shares Cresco Labs Inc.								
Sampson, Robert Malcom	4	O	2025-04-11	D	36 - Conversion ou échange	(2 000 000)		BC
CT Real Estate Investment Trust								
Performance Units								
Gibson, Lesley P.	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 833)	14.7300	ON
Graham, Kimberley	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 154)	14.7300	ON
Salsberg, Kevin Mark	4 , 5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 927)	14.7300	ON
Salsberg, Kevin Mark	4 , 5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 891)	14.7300	ON
Shpigel, Jodi	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 169)	14.7300	ON
Curaleaf Holdings, Inc.								
Actions à droit de vote subalterne								
Clateman, Peter Laurence	5	O	2025-04-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 410		BC
Jordan, Boris Alexis	4 , 5, 3							
Measure 8 Ventures LP	PI	O	2025-04-04	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(185 925)		BC
Jordan, Boris Alexis	4 , 5, 3							
Measure 8 Ventures LP	PI	O	2025-04-04	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(49 783)		BC
Jordan, Boris Alexis	4 , 5, 3							
Measure 8 Ventures LP	PI	O	2025-04-04	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(103 261)		BC
Jordan, Boris Alexis	4 , 5, 3							
Measure 8 Ventures Management	PI	O	2025-04-04	C	90 - Changements relatifs à la propriété	185 925		BC
D2L Inc.								
Actions à droit de vote subalterne								
Auger, Jeremy	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 273		ON
Baker, John Allan	4 , 5, 3	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	60 340		ON
Baker, John Allan	4 , 5, 3							
2339351 Ontario Inc.	PI	O	2021-11-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Baker, John Allan	4 , 5, 3							
2339351 Ontario Inc.	PI	O	2025-04-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 058	12.3200	ON
Clark, Amy	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 402		ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	19.8300	ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	18.8500	ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	19.5000	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
D2L Inc.	1	O	2025-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	19.1500	ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	18.9000	ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.7400	ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	17.5700	ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	17.2600	ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	16.7500	ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	16.3600	ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	16.4000	ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	15.9200	ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	15.3500	ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	16.4900	ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	17.1500	ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	17.3200	ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	17.3000	ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	17.4000	ON
D2L Inc.	1	O	2025-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		ON
Forgione, Anna	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 604		ON
Huff, Joshua	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 359		ON
Laster, Stephen	6 , 5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	53 388		ON
Pantel, Christian	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333		ON
Patel, Alpesh	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 420		ON
Poteck, Lee	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 014		ON
Restricted Share Units								
Auger, Jeremy	5	O	2025-04-07	D	46 - Contrepartie de services	24 597	12.1968	ON
Auger, Jeremy	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 273)		ON
Auger, Jeremy	5	O	2025-04-11	D	59 - Exercice au comptant	(9 538)		ON
Baker, John Allan	4 , 5, 3	O	2025-04-07	D	46 - Contrepartie de services	163 978	12.1968	ON
Baker, John Allan	4 , 5, 3	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(60 340)		ON
Baker, John Allan	4 , 5, 3	O	2025-04-11	D	59 - Exercice au comptant	(69 509)		ON
Brian, Finnerty	5	O	2025-04-07	D	46 - Contrepartie de services	61 492	12.1968	ON
Clark, Amy	5	O	2025-04-07	D	46 - Contrepartie de services	65 591	12.1968	ON
Clark, Amy	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 402)		ON
Clark, Amy	5	O	2025-04-11	D	59 - Exercice au comptant	(2 769)		ON
Forgione, Anna	5	O	2025-04-07	D	46 - Contrepartie de services	69 691	12.1968	ON
Forgione, Anna	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 604)		ON
Forgione, Anna	5	O	2025-04-11	D	59 - Exercice au comptant	(16 825)		ON
Huff, Joshua	5	O	2025-04-07	D	46 - Contrepartie de services	131 182	12.1968	ON
Huff, Joshua	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 359)		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Huff, Joshua	5	O	2025-04-11	D	59 - Exercice au comptant	(24 606)		ON
Laster, Stephen	6 , 5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(53 388)		ON
Laster, Stephen	6 , 5	O	2025-04-11	D	59 - Exercice au comptant	(49 641)		ON
Pantel, Christian	5	O	2025-04-07	D	46 - Contrepartie de services	24 597	12.1968	ON
Pantel, Christian	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)		ON
Pantel, Christian	5	O	2025-04-11	D	59 - Exercice au comptant	(3 389)		ON
Patel, Alpesh	5	O	2025-04-07	D	46 - Contrepartie de services	32 796	12.1968	ON
Patel, Alpesh	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 420)		ON
Patel, Alpesh	5	O	2025-04-11	D	59 - Exercice au comptant	(10 469)		ON
Poteck, Lee	5	O	2025-04-07	D	46 - Contrepartie de services	69 691	12.1968	ON
Poteck, Lee	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 014)		ON
Poteck, Lee	5	O	2025-04-11	D	59 - Exercice au comptant	(1 169)		ON
Denison Mines Corp.								
Actions ordinaires								
Smith, Geoffrey	5	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000		ON
Volker, Patricia Mary	4	O	2025-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000		ON
Options								
Volker, Patricia Mary	4	O	2025-04-10	D	51 - Exercice d'options	(40 000)		ON
Diagnos inc.								
Débentures convertibles 10 $0.38 Exp March 1 2026								
Larente, André	4 , 5	O	2004-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Dollarama Inc.								
Actions ordinaires								
Robillard, Geoffrey Peter	5	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 000)	160.0000	QC
DREAM Unlimited Corp.								
Actions à droit de vote subalterne Class A								
Koss, Jennifer	4	O	2025-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 354		ON
Koss, Jennifer	4	O	2025-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 076)	18.6400	ON
Deferred Share Units								
Koss, Jennifer	4	O	2025-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 354)		ON
Dundee Corporation								
Droits Deferred Share Units								
Covassin, Tanya	4	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 506	1.9295	ON
Donovan, Jaimie	4	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 365	1.9295	ON
McLeod, Donald Bruce	4	O	2025-04-15	D	50 - Attribution d'options	6 802	1.9295	ON
Meharry, Isabel	4	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 900	1.9295	ON
Molson, Andrew	4	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 308	1.9295	ON
Nixon, Peter	4	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 182	1.9295	ON
Palmiere, Allen J.	4	O	2025-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 534	1.9295	ON
Sharpe, Steven Blair	5	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 758	1.9295	ON
E3 Lithium Ltd.								
Actions ordinaires								
Doornbos, Christopher	4	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.7800	AB
Doornbos, Christopher	4	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.7800	AB
Doornbos, Christopher	4	O	2025-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 633	0.7600	AB
Options								
Doornbos, Christopher	4	O	2025-03-24	D	51 - Exercice d'options	100 000		AB
Savage, Sonya	4	O	2024-03-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Savage, Sonya	4	O	2024-03-05	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.7000	AB
Savage, Sonya	4	O	2024-03-05	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.7000	AB
Savage, Sonya	4	O	2024-03-05	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.7000	AB
ECN Capital Corp.								
Performance Share Units								
Barry, James	5	O	2025-04-14	D	59 - Exercice au comptant	(117 423)		ON
Barry, James	5	O	2025-04-14	D	58 - Expiration de droits de souscription	(178 323)		ON
Heidelberg, Matthew	5	O	2025-04-14	D	59 - Exercice au comptant	(311 121)		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Heidelberg, Matthew	5	O	2025-04-14	D	58 - Expiration de droits de souscription	(155 837)		ON
Hudson, Steven Kenneth	4 , 5	O	2025-04-14	D	59 - Exercice au comptant	(308 209)		ON
Hudson, Steven Kenneth	4 , 5	O	2025-04-14	D	58 - Expiration de droits de souscription	(585 669)		ON
Hull, Lance Patton	6	O	2025-04-14	D	59 - Exercice au comptant	(152 540)		ON
Hull, Lance Patton	6	O	2025-04-14	D	58 - Expiration de droits de souscription	(157 835)		ON
Menard, John Phillip	5	O	2025-04-14	D	59 - Exercice au comptant	(28 309)		ON
Menard, John Phillip	5	O	2025-04-14	D	58 - Expiration de droits de souscription	(53 793)		ON
Moradiellos, Katherine	5	O	2025-04-14	D	59 - Exercice au comptant	(24 704)		ON
Moradiellos, Katherine	5	O	2025-04-14	D	58 - Expiration de droits de souscription	(46 944)		ON
Vaitonis, Algis	5	O	2025-04-14	D	59 - Exercice au comptant	(39 587)		ON
Vaitonis, Algis	5	O	2025-04-14	D	58 - Expiration de droits de souscription	(75 225)		ON
Weber, Jacqueline	5	O	2025-04-14	D	59 - Exercice au comptant	(41 742)		ON
Weber, Jacqueline	5	O	2025-04-14	D	58 - Expiration de droits de souscription	(79 319)		ON
Restricted Share Units								
Heidelberg, Matthew	5	O	2023-10-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	567	2.3000	ON
Heidelberg, Matthew	5	M	2023-10-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	150	2.3000	ON
Hudson, Steven Kenneth	4 , 5	O	2023-10-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 713	2.3000	ON
Hudson, Steven Kenneth	4 , 5	M	2023-10-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 292	2.3000	ON
Moradiellos, Katherine	5	O	2024-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(9 826)		ON
Vaitonis, Algis	5	O	2023-10-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	567	2.3000	ON
Vaitonis, Algis	5	M	2023-10-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	150	2.3000	ON
Weber, Jacqueline	5	O	2024-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(9 826)		ON
Eldorado Gold Corporation								
Actions ordinaires								
Eldorado Gold Corporation	1							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2025-04-09	I	38 - Rachat ou annulation	2 000	23.8080	BC
Eldorado Gold Corporation	1							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2025-04-10	I	38 - Rachat ou annulation	2 000	25.0345	BC
Eldorado Gold Corporation	1							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2025-04-11	I	38 - Rachat ou annulation	2 000	26.8130	BC
Eldorado Gold Corporation	1							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2025-04-14	I	38 - Rachat ou annulation	2 000	26.9110	BC
Eldorado Gold Corporation	1							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2025-04-15	I	38 - Rachat ou annulation	2 000	26.9235	BC
Electra Battery Materials Corporation								
Actions ordinaires								
INSULAN, MICHAEL	5	O	2025-04-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 000	1.1200 USD	ON
Mell, Trent	5	O	2025-04-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 000	1.1200 USD	ON
Trevisiol, Mark Steven	5	O	2025-04-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 500	1.1200 USD	ON
Bons de souscription								
INSULAN, MICHAEL	5	O	2025-04-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 000		ON
Mell, Trent	5	O	2025-04-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 000		ON
Mell, Trent	5	M	2025-04-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 000		ON
Trevisiol, Mark Steven	5	O	2020-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Trevisiol, Mark Steven	5	O	2025-04-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 500		ON
Electrovaya Inc.								
Options								
Berkenfeld, Steven	4	O	2025-04-11	D	50 - Attribution d'options	12 000	3.4000	ON
Berkenfeld, Steven	4	O	2025-04-11	D	50 - Attribution d'options	30 000	3.4000	ON
Dang, Jeremy	8	O	2025-04-11	D	50 - Attribution d'options	60 000	3.4000	ON
Das Gupta, Sankar	4 , 5, 3	O	2025-04-14	D	50 - Attribution d'options	45 000	3.4000	ON
Dasgupta, Raj	5	O	2025-04-11	D	50 - Attribution d'options	96 000	3.4000	ON
Gibson, Francis John	5	O	2025-04-11	D	50 - Attribution d'options	64 000	3.4000	ON
Jacobs, James Kedzie	4	O	2025-04-11	D	50 - Attribution d'options	12 000	3.4000	ON
enCore Energy Corp.								

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Actions ordinaires								
Tewalt, Nathan A.	4	O	2025-04-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Options								
Tewalt, Nathan A.	4	O	2025-04-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Endeavour Mining plc								
Deferred Share Units (Cash payment on Redemption)								
Baker, Alison	4	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	831	24.0500 USD	
Bouisset, Patrick	5	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	416	24.0500 USD	
Lawson-Hall, Catherine, Florentia, Latre	4	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 005	24.0500 USD	
Mahler, Livia	4	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 622	24.0500 USD	
Mirza, Sakhila Mona	4	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	623	24.0500 USD	
Munro, John Angus	4	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	714	24.0500 USD	
Endeavour Silver Corp.								
Actions ordinaires								
Dickson, Daniel	5	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	5.2600	BC
Dickson, Daniel	5	O	2025-04-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	5.4600	BC
Dickson, Daniel	5	O	2025-04-14	D	51 - Exercice d'options	256 000	2.1400	BC
Dickson, Daniel	5	O	2025-04-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	5.5000	BC
Senez, Elizabeth Kathryn	5	O	2025-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	5.0900	BC
Options								
Dickson, Daniel	5	O	2025-04-14	D	51 - Exercice d'options	(256 000)	2.1400	BC
Enghouse Systems Limited								
Options Employee Stock Option								
May, Todd	5	O	2024-10-24	D	50 - Attribution d'options	15 000		ON
EQB Inc.								
Actions ordinaires								
EQB Inc.	1	O	2025-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	8 900	97.3955	ON
EQB Inc.	1	O	2025-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	97.8744	ON
EQB Inc.	1	O	2025-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	8 100	97.9785	ON
EQB Inc.	1	O	2025-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	97.9756	ON
EQB Inc.	1	O	2025-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	13 701	96.7018	ON
EQB Inc.	1	O	2025-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	13 701	94.8274	ON
EQB Inc.	1	O	2025-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	13 701	95.7354	ON
EQB Inc.	1	O	2025-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	13 701	94.6117	ON
EQB Inc.	1	O	2025-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	13 701	94.6101	ON
EQB Inc.	1	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	13 701	95.9776	ON
EQB Inc.	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	13 701	95.6160	ON
EQB Inc.	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	13 701	95.1078	ON
EQB Inc.	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	13 701	96.5897	ON
EQB Inc.	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	8 600	95.4782	ON
EQB Inc.	1	O	2025-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	13 701	96.1092	ON
EQB Inc.	1	O	2025-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	13 701	97.4473	ON
EQB Inc.	1	O	2025-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	13 701	97.8657	ON
EQB Inc.	1	O	2025-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	13 701	97.2400	ON
EQB Inc.	1	O	2025-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	13 701	96.5073	ON
EQB Inc.	1	O	2025-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(238 315)		ON
EQB Inc.	1	O	2025-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	13 701	97.1987	ON
Smith Financial Corporation	3	O	2025-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	89.5400	ON
Smith, Stephen	3							
Smith Financial Corporation	PI	O	2025-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	89.5400	ON
Droits Deferred Share Units								
Emory, Michael R.	4	O	2025-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	821		ON
Ericksen, Susan	4	O	2025-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	821		ON
Kapoor, Kishore	4	O	2025-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	821		ON
Kim, Yongah	4	O	2025-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	821		ON
Lopez, Marcos	4	O	2025-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	821		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Saunders, Rowan	4	O	2025-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	821		ON
Schuetz, Carolyn Margaret	4	O	2025-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	821		ON
Sera, Maria Vincenza	4	O	2025-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 888		ON
Stramaglia, Michael	4	O	2025-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	821		ON
Droits Restricted Share Units								
Lin, Janet	5	O	2025-04-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Options								
BROTEN, DANIEL	7	O	2025-04-07	D	50 - Attribution d'options	3 400	94.8900	ON
Lin, Janet	5	O	2025-04-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Treasury Performance Share Unit								
Lin, Janet	5	O	2025-04-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Erdene Resource Development Corporation								
Actions ordinaires								
2176423 Ontario Ltd.	3	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.8305	NS
Sprott, Eric	3							
2176423 Ontario Ltd.	PI	O	2025-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.8305	NS
European Residential Real Estate Investment Trust								
Parts de fiducie								
Chou, Jenny	5	O	2025-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	121	2.2600	ON
Chou, Jenny	5	O	2025-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56	2.4700	ON
Chou, Jenny	5	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	58	2.5300	ON
Co, Stephen	6	O	2025-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	663	2.2600	ON
Co, Stephen	6	O	2025-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	307	2.4700	ON
Co, Stephen	6	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	315	2.5300	ON
Evertz Technologies Limited								
Actions ordinaires								
Evertz Technologies Limited	1	O	2025-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	11.2500	ON
Evertz Technologies Limited	1	O	2025-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)	11.2500	ON
Evertz Technologies Limited	1	O	2025-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	11.2685	ON
Evertz Technologies Limited	1	M	2025-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)	11.2685	ON
Evertz Technologies Limited	1	O	2025-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	11.3000	ON
Evertz Technologies Limited	1	O	2025-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	11.0200	ON
Evertz Technologies Limited	1	O	2025-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)	11.0200	ON
Evertz Technologies Limited	1	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	11.0300	ON
Evertz Technologies Limited	1	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)	11.0300	ON
Evertz Technologies Limited	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	10.9400	ON
Evertz Technologies Limited	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)	10.9400	ON
Evertz Technologies Limited	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	10.9700	ON
Evertz Technologies Limited	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)	10.9700	ON
Evertz Technologies Limited	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	11.0500	ON
Evertz Technologies Limited	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)	11.0500	ON
Evertz Technologies Limited	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	10.9700	ON
Evertz Technologies Limited	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)	10.9700	ON
Evertz Technologies Limited	1	O	2025-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	11.0600	ON
Evertz Technologies Limited	1	O	2025-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)	11.0600	ON
Evertz Technologies Limited	1	O	2025-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	11.0300	ON
Evertz Technologies Limited	1	O	2025-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)	11.0300	ON
Evertz Technologies Limited	1	O	2025-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	10.9100	ON
Evertz Technologies Limited	1	O	2025-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)	10.9100	ON
Evertz Technologies Limited	1	O	2025-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	10.8000	ON
Evertz Technologies Limited	1	O	2025-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)	10.8000	ON
Evertz Technologies Limited	1	M	2025-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	10.8000	ON
Evertz Technologies Limited	1	M'	2025-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)	10.8000	ON
Evertz Technologies Limited	1	O	2025-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	10.6000	ON
Evertz Technologies Limited	1	O	2025-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	10.6000	ON
Evertz Technologies Limited	1	M	2025-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)	10.6000	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Evertz Technologies Limited	1	O	2025-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	10.3900	ON
Evertz Technologies Limited	1	O	2025-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)	10.3900	ON
Evertz Technologies Limited	1	M	2025-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	10.3900	ON
Evertz Technologies Limited	1	M	2025-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)	10.3900	ON
Patel, Rakesh Thakor	7							
2240144 Ontario Inc.	PI	O	2025-04-07	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	1 000	9.7100	ON
Extendicare Inc.								
Actions ordinaires								
Barazzuol, Renzo	6							
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership	PI	O	2025-04-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 400)	12.9949	ON
Barazzuol, Renzo	6							
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership	PI	O	2025-04-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 100)	12.9499	ON
Barazzuol, Renzo	6							
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership	PI	M	2025-04-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 100)	12.9949	ON
GILL, NAVDEEP KAUR	6							
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership	PI	O	2025-04-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 400)	12.9949	ON
GILL, NAVDEEP KAUR	6							
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership	PI	O	2025-04-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 100)	12.9949	ON
Manji, Salim	6							
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership	PI	O	2025-04-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 400)	12.9949	ON
Manji, Salim	6							
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership	PI	O	2025-04-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 100)	12.9949	ON
Manji, Samir Aziz	4							
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership	PI	O	2025-04-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 400)	12.9949	ON
Manji, Samir Aziz	4							
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership	PI	O	2025-04-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 100)	12.9949	ON
Sandpiper Asset Management Inc.	3							
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership	PI	O	2025-04-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 400)	12.9949	ON
Sandpiper Asset Management Inc.	3							
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership	PI	O	2025-04-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 100)	12.9949	ON
Fairchild Gold Corp.								
Actions ordinaires								
Lebeuf, Michel	5	O	2025-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0400	BC
Fairfax Financial Holdings Limited								
Actions à droit de vote subalterne								
Fairfax Financial Holdings Limited	1	O	2025-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	25 700	2083.2200	ON
Fairfax Financial Holdings Limited	1	O	2025-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	9 300	2039.8627	ON
Fairfax Financial Holdings Limited	1	O	2025-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	9 360	2046.3795	ON
Fairfax Financial Holdings Limited	1	O	2025-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	15 700	1968.7122	ON
Fairfax Financial Holdings Limited	1	O	2025-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	9 360	1971.7914	ON
Fairfax Financial Holdings Limited	1	O	2025-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	9 360	1940.0098	ON
Fairfax Financial Holdings Limited	1	O	2025-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	9 360	1932.2916	ON
Fairfax Financial Holdings Limited	1	O	2025-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	9 360	1948.4316	ON
Fairfax Financial Holdings Limited	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 204	1983.5528	ON
Fairfax Financial Holdings Limited	1	O	2025-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(111 064)		ON
Sava, Kleven	7							
RRSP	PI	O	2025-04-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Options								
Bailey, Bryan Christopher	5	O	2025-04-11	D	50 - Attribution d'options	514		ON
Magee, Christine	4	O	2025-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Magee, Christine	4	O	2025-04-11	D	50 - Attribution d'options	256		ON
Rowe, Thomas Brian Caerhayes	5	O	2025-04-11	D	50 - Attribution d'options	1 285		ON
Sava, Kleven	7	O	2025-04-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Sherk, Amy Lynn	5	O	2025-04-11	D	50 - Attribution d'options	1 028		ON
Fairfax India Holdings Corporation								
Actions à droit de vote subalterne								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Kenney, Jason Thomas	4	O	2023-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Kenney, Jason Thomas	4	O	2025-03-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	820	16.8561 USD	ON
Options								
Sava, Kleven	7	O	2025-04-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Fennec Pharmaceuticals Inc.								
Actions ordinaires								
Rallis, Chris Anigeron	4	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 173	2.3000 USD	ON
Rallis, Chris Anigeron	4	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 409)	4.9500 USD	ON
Options								
Rallis, Chris Anigeron	4	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 173)	2.3000 USD	ON
Firan Technology Group Corporation								
Actions ordinaires								
andrade, mike	4	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.8000	ON
andrade, mike	4	O	2025-04-11	D	99 - Correction d'information	(5 000)		ON
Firm Capital Mortgage Investment Corporation								
Débentures convertibles 5.00 (FC.DB.L)								
Mair, Jonathon	4 , 5							
Zincorp Inc.	PI	O	2025-04-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$220.00	95.0000	ON
First Mining Gold Corp.								
Actions ordinaires								
Maxwell, James	5	O	2025-04-07	D	58 - Expiration de droits de souscription	155 000		BC
Droits Performance Share Units (PSU)								
Maxwell, James	5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(155 000)		BC
Options								
Lock, Richard	4	O	2025-04-04	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.1250	BC
First Phosphate Corp. (formerly First Potash Corp.)								
Actions ordinaires								
Passalacqua, John	4 , 5, 3							
Shpirtrat Trust	PI	O	2025-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2800	ON
Passalacqua, John	4 , 5, 3							
Shpirtrat Trust	PI	O	2025-04-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90 000	0.2980	ON
Fonds de placement immobilier Crombie								
Parts de fiducie Special Voting								
Empire Company Limited	3							
ECL Developments Limited	PI	O	2025-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	96 800	13.3410	NS
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien								
Parts de fiducie								
Co, Stephen	5	O	2025-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3	41.6000	ON
Co, Stephen	5	O	2025-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3	41.2000	ON
Co, Stephen	5	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3	41.2400	ON
Cody, Gina Parvaneh	4	O	2025-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35	41.3200	ON
Cody, Gina Parvaneh	4	O	2025-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36	40.7100	ON
Cody, Gina Parvaneh	4	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36	41.7100	ON
Cody, Gina Parvaneh	4							
2224226 Ontario Inc.	PI	O	2025-01-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28	41.3200	ON
Cody, Gina Parvaneh	4							
2224226 Ontario Inc.	PI	O	2025-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28	40.7100	ON
Cody, Gina Parvaneh	4							
2224226 Ontario Inc.	PI	O	2025-03-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28	41.7100	ON
Cody, Gina Parvaneh	4							
Tom Cody	PI	O	2025-01-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6	41.3200	ON
Cody, Gina Parvaneh	4							
Tom Cody	PI	O	2025-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6	40.7100	ON
Cody, Gina Parvaneh	4							

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Tom Cody	PI	O	2025-03-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6	41.7100	ON
Fortuna Mining Corp.								
Actions ordinaires								
Whittle, David	5	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 000)	6.4100 USD	BC
Whittle, David	5	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	6.4200 USD	BC
Whittle, David	5	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 000)	6.4300 USD	BC
Whittle, David	5	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 604)	6.4250 USD	BC
Freehold Royalties Ltd.								
Deferred Share Units								
BUGEAUD, GARY RONALD JOSEPH	4	O	2025-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	711	11.2500	AB
HARRISON, PETER T	7	O	2025-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	362	11.2500	AB
Howe, Maureen	4	O	2025-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	273	11.2500	AB
Kay, J. Douglas	4	O	2025-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	854	11.2500	AB
Lynch Proctor, Kimberley Elizabeth	4	O	2025-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	161	11.2500	AB
Mitchell, Valerie Ann	4	O	2025-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	363	11.2500	AB
Romanow, Marvin F.	4	O	2025-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 172	11.2500	AB
Walsh, Aidan Murphy	4	O	2025-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	973	11.2500	AB
RSU								
BUGEAUD, GARY RONALD JOSEPH	4	O	2025-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	143	11.2500	AB
Kay, J. Douglas	4	O	2025-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	73	11.2500	AB
Romanow, Marvin F.	4	O	2025-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	167	11.2500	AB
Walsh, Aidan Murphy	4	O	2025-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	11.2500	AB
G Mining Ventures Corp.								
Actions ordinaires								
Leão, Eduardo Araujo de Souza	5	O	2025-04-10	D	51 - Exercice d'options	285	3.0800	QC
Leão, Eduardo Araujo de Souza	5	O	2025-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(285)	19.2200	QC
Liu-Ernsting, Jessie	5	O	2025-04-07	D	51 - Exercice d'options	15 292		QC
Liu-Ernsting, Jessie	5	O	2025-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 853)	16.5800	QC
Options								
Leão, Eduardo Araujo de Souza	5	O	2025-04-10	D	51 - Exercice d'options	(285)	3.0800	QC
Liu-Ernsting, Jessie	5	O	2025-04-07	D	51 - Exercice d'options	(15 292)	3.5600	QC
George Weston Limitee								
Actions ordinaires								
George Weston Limitee	1	O	2025-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	13 148	247.1685	ON
George Weston Limitee	1	O	2025-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	5 487	248.0200	ON
George Weston Limitee	1	O	2025-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	13 046	249.1096	ON
George Weston Limitee	1	O	2025-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	5 445	250.0400	ON
George Weston Limitee	1	O	2025-04-03	D	38 - Rachat ou annulation	12 837	253.1547	ON
George Weston Limitee	1	O	2025-04-03	D	38 - Rachat ou annulation	5 358	251.3100	ON
George Weston Limitee	1	O	2025-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	13 137	247.3761	ON
George Weston Limitee	1	O	2025-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 484	244.7700	ON
George Weston Limitee	1	O	2025-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	(74 200)		ON
George Weston Limitee	1	O	2025-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	13 582	239.2804	ON
George Weston Limitee	1	O	2025-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 670	239.4900	ON
George Weston Limitee	1	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	13 485	240.9931	ON
George Weston Limitee	1	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 630	238.7000	ON
George Weston Limitee	1	O	2025-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	13 563	239.6203	ON
George Weston Limitee	1	O	2025-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 663	238.6400	ON
George Weston Limitee	1	O	2025-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	13 736	236.5975	ON
George Weston Limitee	1	O	2025-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	5 736	236.8600	ON
Weston, Willard Galen Garfield	4 , 5, 3							
Wittington Investments, Limited	PI	O	2025-04-07	I	38 - Rachat ou annulation	(5 670)	239.4900	ON
Weston, Willard Galen Garfield	4 , 5, 3							
Wittington Investments, Limited	PI	O	2025-04-08	I	38 - Rachat ou annulation	(5 630)	238.7000	ON

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Weston, Willard Galen Garfield	4 , 5, 3							
Wittington Investments, Limited	PI	O	2025-04-09	I	38 - Rachat ou annulation	(5 663)	238.6400	ON
Weston, Willard Galen Garfield	4 , 5, 3							
Wittington Investments, Limited	PI	O	2025-04-10	I	38 - Rachat ou annulation	(5 736)	236.8600	ON
Weston, Willard Galen Garfield	4 , 5, 3							
Wittington Investments, Limited	PI	O	2025-04-11	I	38 - Rachat ou annulation	(5 555)	245.7700	ON
Gestion Des Communications DATA Corp.								
Deferred Share Units								
Cochrane, Gregory James	4	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 999	1.8300	ON
Cochrane, Gregory James	4	M	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 994	1.8300	ON
Cochrane, Gregory James	4	O	2025-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 562		ON
Jones, Merri	4	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 841	1.8300	ON
Jones, Merri	4	M	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 147		ON
Jones, Merri	4	O	2025-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 325		ON
Murray, James John	4	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 528	1.8300	ON
Murray, James John	4	M	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 517	1.8300	ON
Murray, James John	4	O	2025-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 024		ON
Sifton, Michael	4	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 310	1.8300	ON
Sifton, Michael	4	M	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 548	1.8300	ON
Sifton, Michael	4	O	2025-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 461		ON
Simpson, Alison Kay	4	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 301	1.8300	ON
Simpson, Alison Kay	4	M	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 161	1.8300	ON
Simpson, Alison Kay	4	O	2025-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	672		ON
Ward, J. R. Kingsley	4	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	116 272	1.8300	ON
Ward, J. R. Kingsley	4	M	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	116 261	1.8300	ON
Ward, J. R. Kingsley	4	O	2025-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 184		ON
Watchorn, Derek John	4	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	66 427	1.8300	ON
Watchorn, Derek John	4	M	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 991	1.8300	ON
Watchorn, Derek John	4	O	2025-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 616		ON
Restricted Share Units								
Custodio, Paula, Christine	5	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 763	1.8300	ON
Custodio, Paula, Christine	5	M	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 762	1.8300	ON
Custodio, Paula, Christine	5	O	2025-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	621		ON
Kellam, Richard Clarence	4 , 5	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 187	1.8300	ON
Kellam, Richard Clarence	4 , 5	M	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 184	1.8300	ON
Kellam, Richard Clarence	4 , 5	O	2025-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 518		ON
Lorimer, James Edward	5	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 779	1.8300	ON
Lorimer, James Edward	5	M	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 778	1.8300	ON
Lorimer, James Edward	5	O	2025-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 199		ON
Sharpe, Jason	5	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 109	1.8300	ON
Sharpe, Jason	5	M	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 108	1.8300	ON
Sharpe, Jason	5	O	2025-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	536		ON
GFL Environmental Inc.								
Actions à droit de vote subalterne								
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	64 492	67.1000	ON
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	377 753	46.5800 USD	ON
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	64 492	67.2900	ON
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	377 753	46.4100 USD	ON
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	114 492	68.1900	ON
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	377 753	47.2400 USD	ON
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	100 702	67.2200	ON
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	377 753	46.9300 USD	ON
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	141 920	66.9000	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	366 578	46.7700 USD	ON
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 855 190)		ON
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	64 492	67.3700	ON
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	491 050	46.7300 USD	ON
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	64 492	67.6900	ON
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	491 050	46.7800 USD	ON
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	64 492	66.3500	ON
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	491 050	46.1200 USD	ON
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	64 492	66.8300	ON
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	491 050	46.3800 USD	ON
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	64 492	66.3500	ON
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	491 050	46.4600 USD	ON
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 730 666)		ON
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	64 492	66.4200	ON
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	516 373	46.4400 USD	ON
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	64 492	66.7400	ON
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	516 373	46.6700 USD	ON
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	64 492	69.1500	ON
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	516 373	48.3200 USD	ON
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	64 492	68.9600	ON
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	516 373	48.2000 USD	ON
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	53 900	68.7200	ON
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	47.8900 USD	ON
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 879 002)		ON
GFL Environmental Inc.	1	O	2025-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(153 900)		ON
goeasy Ltd.								
Actions ordinaires								
Ali Khan, Mir Farhan	5							
Farhan Ali Khan - LIRA	PI	O	2025-04-11	I	35 - Dividende en actions	11	144.0300	ON
Ali Khan, Mir Farhan	5							
Farhan Ali Khan - RRSP	PI	O	2025-04-11	I	35 - Dividende en actions	17	144.0300	ON
Ali Khan, Mir Farhan	5							
Farhan Ali Khan - TFSA	PI	O	2025-04-11	I	35 - Dividende en actions	4	144.0300	ON
Appel, Jason	5	O	2025-04-11	D	35 - Dividende en actions	212	144.0300	ON
Appel, Jason	5							
H. Appel	PI	O	2025-04-11	I	35 - Dividende en actions	3	144.0300	ON
Appel, Jason	5							
M.Appel	PI	O	2025-04-11	I	35 - Dividende en actions	21	144.0300	ON
Appel, Jason	5							
Malorie Appel	PI	O	2025-04-11	I	35 - Dividende en actions	3	144.0300	ON
Appel, Jason	5							
RRSP - J. Appel	PI	O	2025-04-11	I	35 - Dividende en actions	26	144.0300	ON
Appel, Jason	5							
RRSP - M. Appel	PI	O	2025-04-11	I	35 - Dividende en actions	17	144.0300	ON
Appel, Jason	5							
TFSA - J. Appel	PI	O	2025-04-11	I	35 - Dividende en actions	36	144.0300	ON
Appel, Jason	5							
TFSA - M. Appel	PI	O	2025-04-11	I	35 - Dividende en actions	20	144.0300	ON
goeasy Ltd.	1	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	14 113	143.6603	ON
goeasy Ltd.	1	O	2025-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	14 113	145.0639	ON
goeasy Ltd.	1	O	2025-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	14 113	148.7666	ON
goeasy Ltd.	1	O	2025-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	12 013	148.8522	ON
goeasy Ltd.	1	O	2025-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	13 513	154.0389	ON
goeasy Ltd.	1	O	2025-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	12 413	158.1262	ON
Khouri, Halim	5	O	2025-04-11	D	35 - Dividende en actions	308	144.0300	ON
Khouri, Halim	5							

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
RRSP - Halim Khouri	PI	O	2025-04-11	I	35 - Dividende en actions	43	144.0300	ON
Khouri, Halim	5							
TFSA - Halim Khouri	PI	O	2025-04-11	I	35 - Dividende en actions	10	144.0300	ON
Deferred Share Unit Plan								
Appel, David Harry	4	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	826	144.0300	ON
Basian, Karen	4	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	344	144.0300	ON
Deakin, Tara	4	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	48	144.0300	ON
Ingram, David	4 , 5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 285	144.0300	ON
Johnson, Donald Kenneth	4 , 3	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	935	144.0300	ON
Kakkar, Radhika	4	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3	144.0300	ON
Moore, James	4	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	47	144.0300	ON
Morrison, Sean	4	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	186	144.0300	ON
Mullins, Jason	5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1	144.0300	ON
Tétrault, Jonathan	4	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	17	144.0300	ON
Restricted Share Unit								
Ali Khan, Mir Farhan	5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	28	144.0300	ON
Ali Khan, Mir Farhan	5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	105	144.0300	ON
Anzini, Sabrina	5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	27	144.0300	ON
Anzini, Sabrina	5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	103	144.0300	ON
Appel, Jason	5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	94	144.0300	ON
Appel, Jason	5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	142	144.0300	ON
Cooper, David Thomas	4	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	28	144.0300	ON
Cooper, David Thomas	4	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	105	144.0300	ON
Ens, Patrick Ryan Doris	5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	69	144.0300	ON
Ens, Patrick Ryan Doris	5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	94	144.0300	ON
Eubanks, Michael Anthony	5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	32	144.0300	ON
Eubanks, Michael Anthony	5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	110	144.0300	ON
Ingram, David	4 , 5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	105	144.0300	ON
Khouri, Halim	5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	143	144.0300	ON
Khouri, Halim	5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	221	144.0300	ON
Metel, Ali Sahap	5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	287	144.0300	ON
Mullins, Jason	5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	42	144.0300	ON
Plaunt, Courtenay Andrew Ames	5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	21	144.0300	ON
Plaunt, Courtenay Andrew Ames	5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	56	144.0300	ON
Rees, Daniel Llewellyn	5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	116	144.0300	ON
Rees, Daniel Llewellyn	5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	219	144.0300	ON
Goliath Resources Limited								
Actions ordinaires								
Rosmus, Roger	4 , 5	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.5000	ON
Rosmus, Roger	4 , 5	M	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.5000	ON
Granite Real Estate Investment Trust								
Deferred Share Units of Granite REIT Inc.								
Aghar, Peter	4	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	110	58.6600	ON
Brouwer, Robert Dirk	4	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	20	58.6600	ON
Daal, Remco	4	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	93	58.6600	ON
Grodner, Fern Phyllis	4	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	42	58.6600	ON
Marshall, Kelly John	4	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	138	58.6600	ON
Mawani, Al	4	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	89	58.6600	ON
Murray, Sheila A.	4	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	72	58.6600	ON
Pang, Emily	4	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	48	58.6600	ON
Warren, Edna Jennifer	4	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	77	58.6600	ON
Parts de fiducie								
Granite Real Estate Investment Trust	1	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	58.5056	ON
Granite Real Estate Investment Trust	1	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(23 000)		ON
Granite Real Estate Investment Trust	1	O	2025-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	57.5622	ON
Granite Real Estate Investment Trust	1	O	2025-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	(23 000)		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Granite Real Estate Investment Trust	1	O	2025-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	58.5607	ON
Granite Real Estate Investment Trust	1	O	2025-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	(23 000)		ON
Granite Real Estate Investment Trust	1	O	2025-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	59.0518	ON
Granite Real Estate Investment Trust	1	O	2025-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	(23 000)		ON
Granite Real Estate Investment Trust	1	O	2025-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	60.1660	ON
Granite Real Estate Investment Trust	1	O	2025-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	(23 000)		ON
Performance Units								
Clarfield, Lawrence	5	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	53	58.6600	ON
Gorrie, Kevan Stuart	4 , 5	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	183	58.6600	ON
KUMER, LORNE	5	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	63	58.6600	ON
Neto, Teresa	5	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	63	58.6600	ON
Ramparas, Michael Anthony	5	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	61	58.6600	ON
Restricted Units								
Clarfield, Lawrence	5	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	37	58.6600	ON
Gorrie, Kevan Stuart	4 , 5	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	125	58.6600	ON
KUMER, LORNE	5	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	47	58.6600	ON
Neto, Teresa	5	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	54	58.6600	ON
Ramparas, Michael Anthony	5	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	66	58.6600	ON
Groupe AtkinsRéalis inc.								
Actions ordinaires								
Groupe AtkinsRéalis inc.	1	O	2025-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	24 696	63.2200	QC
Groupe AtkinsRéalis inc.	1	O	2025-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(24 696)		QC
Groupe AtkinsRéalis inc.	1	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	24 969	63.6000	QC
Groupe AtkinsRéalis inc.	1	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(24 969)		QC
Groupe AtkinsRéalis inc.	1	O	2025-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	24 968	64.6100	QC
Groupe AtkinsRéalis inc.	1	O	2025-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	(24 968)		QC
Groupe AtkinsRéalis inc.	1	O	2025-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	24 969	66.2100	QC
Groupe AtkinsRéalis inc.	1	O	2025-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	(24 969)		QC
Groupe AtkinsRéalis inc.	1	O	2025-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	24 969	67.4800	QC
Groupe AtkinsRéalis inc.	1	O	2025-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	(24 969)		QC
Equity Swap-Long Position 264,964 Shares/Exp : Mar 24, 2026								
Groupe AtkinsRéalis inc.	1	O	2003-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Groupe AtkinsRéalis inc.	1	O	2025-04-08	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
Equity Swap-Long Position 65,721 Shares/Exp : March 10, 2026								
Groupe AtkinsRéalis inc.	1	O	2003-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Groupe AtkinsRéalis inc.	1	O	2025-04-08	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
Equity Swap-Long Position 916,478 Shares/Exp: Dec 17, 2025								
Groupe AtkinsRéalis inc.	1	O	2003-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Groupe AtkinsRéalis inc.	1	O	2025-04-10	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
Groupe Dynacor inc.								
Actions ordinaires								
Gourde, Réjean	4	O	2025-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.3400	QC
Martineau, Jean	4 , 5	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	4.3450	QC
Misiano, Daniel	5	O	2025-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	4.4000	QC
Misiano, Daniel	5	O	2025-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	4.4100	QC
Misiano, Daniel	5	O	2025-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	4.4200	QC
Groupe Forage Major International Inc.								
Deferred Share Units								
Donally, Caroline	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 870	7.0200	NB
Gignac, Louis-Pierre	4	O	2025-04-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 859	7.0200	NB
Keating, Kimberly	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 701	7.0200	NB
Lam, Juliana Lan	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 692	7.0200	NB
Rennie, Janice Gaye	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 859	7.0200	NB
Veenman, Sybil Elsa	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 718	7.0200	NB
Zurel, Jo Mark	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 859	7.0200	NB
Groupe LSL Pharma Inc.								

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Actions ordinaires catégorie A								
Laflamme, Louis	4	O	2025-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Bons de souscription								
Laflamme, Louis	4	O	2025-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Options								
Laflamme, Louis	4	O	2025-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Laflamme, Louis	4	M	2025-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Groupe TMX Limitee								
Droits Deferred Share Units								
Dinn, Judy	5	O	2025-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Dinn, Judy	5	O	2025-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 787	52.2300	ON
Droits Performance Share Units								
Dinn, Judy	5	O	2025-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Dinn, Judy	5	O	2025-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 356	52.0400	ON
Droits Restricted Share Units								
Dinn, Judy	5	O	2025-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Dinn, Judy	5	O	2025-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 452	52.0400	ON
Dinn, Judy	5	O	2025-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 128	52.0400	ON
Dinn, Judy	5	O	2025-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 206	52.0400	ON
Groupe WSP Global Inc.								
Performance Share Unit								
Bissonnette, Karl	5	O	2025-04-11	D	59 - Exercice au comptant	(319)	246.6300	QC
Dumas, Marie-Claude	7	O	2025-04-11	D	59 - Exercice au comptant	(2 503)	246.6300	QC
Fortier, Philippe	5	O	2025-04-11	D	59 - Exercice au comptant	(2 339)	246.6300	QC
Langlois, David	5	O	2025-04-11	D	59 - Exercice au comptant	(637)	246.6300	QC
L'Heureux, Alexandre	4 , 5	O	2025-04-11	D	59 - Exercice au comptant	(18 926)	246.6300	QC
Michaud, Alain	5	O	2025-04-11	D	59 - Exercice au comptant	(4 779)	246.6300	QC
Restricted Shares Units								
Bissonnette, Karl	5	O	2025-04-11	D	59 - Exercice au comptant	(106)	251.2500	QC
Langlois, David	5	O	2025-04-11	D	59 - Exercice au comptant	(213)	251.2500	QC
Grown Rogue International Inc.								
Actions à droit de vote subalterne								
Mindset Capital LLC	3							
Mindset Value Wellness Fund	PI	O	2025-04-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.3500 USD	ON
Mindset Capital LLC	3							
Mindset Value Wellness Fund	PI	O	2025-04-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.3500 USD	ON
HEALWELL AI Inc.								
Billets convertibles (Subordinate Voting Shares Class A)								
Fong, Eva	6							
WELL Health Technologies Corp.	PI	O	2025-04-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Javidan, Amir	6							
WELL Health Technologies Corp.	PI	O	2025-04-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Class A Subordinate Voting Shares								
Shahbazi, Hamed	4 , 6							
Impactreneur Capital Corp.	PI	O	2025-04-04	I	36 - Conversion ou échange	1 352 377	0.2000	ON
Class B Multiple Voting Shares								
Fong, Eva	6							
WELL Health Technologies Corp.	PI	O	2025-04-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Javidan, Amir	6							
WELL Health Technologies Corp.	PI	O	2025-04-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Shahbazi, Hamed	4 , 6							
WELL Health Technologies Corp.	PI	O	2023-10-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Shahbazi, Hamed	4 , 6							
WELL Health Technologies Corp.	PI	O	2025-04-01	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	30 800 000	0.0001	ON
WELL Health Technologies Corp.	3	O	2023-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
WELL Health Technologies Corp.	3	O	2025-04-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	30 800 000	0.0001	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Convertible Promissory Notes								
Shahbazi, Hamed	4 , 6							
WELL Health Technologies Corp.	PI	O	2025-02-05	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$5 000 000.00		ON
WELL Health Technologies Corp.	3	O	2025-02-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 000 000		ON
Débentures convertibles								
Shahbazi, Hamed	4 , 6							
Impactreneur Capital Corp.	PI	O	2025-04-04	I	36 - Conversion ou échange	($235 000.00)	0.2000	ON
Shahbazi, Hamed	4 , 6							
Impactreneur Capital Corp.	PI	M	2025-04-04	I	36 - Conversion ou échange	($235 000.00)	0.2000	ON
Performance Share Units								
Porter, Bradley James	5	O	2025-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Restricted Share Units								
Porter, Bradley James	5	O	2025-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Highlander Silver Corp.								
Options								
Lamba, Arun	5	O	2025-04-07	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.9000	BC
Imperial Metals Corporation								
Actions ordinaires								
Dhillon, Darb	5	O	2025-04-11	D	51 - Exercice d'options	25 000	2.0000	BC
KYNOCH, J. BRIAN	4 , 5	O	2025-04-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 537	1.8800	BC
Veitch, James Patrick	4	O	2025-04-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 743	2.2600	BC
YURKOWSKI, EDWARD ALFRED	4	O	2025-04-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 045	2.2600	BC
Options								
Dhillon, Darb	5	O	2025-04-11	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	2.0000	BC
Inovalis Real Estate Investment Trust								
Parts								
Inovalis S.A.	3	O	2025-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 000	0.8976	ON
Inovalis S.A.	3	O	2025-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 000	0.9000	ON
Inovalis S.A.	3	O	2025-03-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 000	0.8900	ON
Inovalis S.A.	3	O	2025-03-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 000	0.9063	ON
Inovalis S.A.	3	O	2025-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 000	0.9500	ON
Inovalis S.A.	3	O	2025-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 000	0.9100	ON
Inovalis S.A.	3	O	2025-03-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 000	0.9100	ON
InPlay Oil Corp.								
Actions ordinaires								
Bartole, Douglas	4 , 5	O	2025-04-07	D	36 - Conversion ou échange	20 000	1.5500	AB
Bartole, Douglas	4 , 5	O	2025-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 198	1.2900	AB
Davis, Regan Todd	4	O	2025-04-07	D	36 - Conversion ou échange	48 400	1.5500	AB
Dittmer, Darren W.	5	O	2025-04-07	D	36 - Conversion ou échange	12 500	1.5500	AB
Dittmer, Darren W.	5	O	2025-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 360	1.2900	AB
Howard, Brent Michael	5	O	2025-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 036	1.2900	AB
Nikiforuk, Stephen Curtis	4							
Carolyn Nikiforuk	PI	O	2025-04-07	I	36 - Conversion ou échange	40 000	1.5500	AB
Yakiwchuk, Kevin	5	O	2025-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 360	1.2900	AB
Subscription Rights (Common Shares)								
Bartole, Douglas	4 , 5	O	2025-04-07	D	36 - Conversion ou échange	(20 000)	1.5500	AB
Davis, Regan Todd	4	O	2025-04-07	D	36 - Conversion ou échange	(48 400)	1.5500	AB
Dittmer, Darren W.	5	O	2025-04-07	D	36 - Conversion ou échange	(12 500)	1.5500	AB
Nikiforuk, Stephen Curtis	4							
Carolyn Nikiforuk	PI	O	2025-04-07	I	36 - Conversion ou échange	(40 000)	1.5500	AB
Intact Corporation financière								
Actions ordinaires								
Russell, Stuart Jonathan	4	O	2025-04-15	D	46 - Contrepartie de services	284	290.2790	ON
Deferred Share Units for Directors								
De Silva, Janet	4	O	2025-04-15	D	46 - Contrepartie de services	231	288.1900	ON
Katchen, Michael	4	O	2025-04-15	D	46 - Contrepartie de services	219	288.1900	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Kingsmill, Stephani	4	O	2025-04-15	D	46 - Contrepartie de services	231	288.1900	ON
Kinney, Jane Elizabeth	4	O	2025-04-15	D	46 - Contrepartie de services	146	288.1900	ON
Leary, Robert	4	O	2025-04-15	D	46 - Contrepartie de services	314	288.1900	ON
Paquette, Sylvie	4	O	2025-04-15	D	46 - Contrepartie de services	231	288.1900	ON
Samarasekera, Indira Vasanti	4	O	2025-04-15	D	46 - Contrepartie de services	250	288.1900	ON
Singer, Frederick Glenn Ian	4	O	2025-04-15	D	46 - Contrepartie de services	314	288.1900	ON
Wilkins, Carolyn Ann	4	O	2025-04-15	D	46 - Contrepartie de services	231	288.1900	ON
Young, William	4	O	2025-04-15	D	46 - Contrepartie de services	208	288.1900	ON
Journey Energy Inc.								
Actions ordinaires								
Gilewicz, Gerald	5							
Gerald Gilewicz TFSA	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.3500	AB
Verge, Alexander G.	4 , 5	O	2025-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	1.4100	AB
Kinross Gold Corporation								
Actions ordinaires								
Dunford, William D.	5	O	2025-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 122	17.8800	ON
Grandy, Kathleen M.	5	O	2025-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	509	17.8800	ON
Kerrigan, Stephen	5	O	2025-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	743	17.8800	ON
Rollinson, Jonathan Paul	4 , 5	O	2025-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 565	17.8800	ON
Schimper, Claude J.S.	5	O	2025-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 406	17.8800	ON
Shaver, David C.	5	O	2025-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	943	17.8800	ON
Kits Eyecare Ltd.								
Actions ordinaires								
Hardy, Roger	4 , 5, 3	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	10.6000	BC
KLONDIKE GOLD CORP.								
Actions ordinaires								
Kaloti, Jasvir Kaur	5	O	2025-04-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	133 300	0.0750	BC
Keep, Gordon	4	O	2025-04-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	588 200	0.0850	BC
Tallman, Peter	4 , 5	O	2025-04-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 330 000	0.0750	BC
Bons de souscription								
Kaloti, Jasvir Kaur	5	O	2025-04-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	133 300	0.1200	BC
Keep, Gordon	4	O	2025-04-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	294 100	0.1200	BC
Tallman, Peter	4 , 5	O	2025-04-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 330 000	0.1200	BC
kneat.com, inc.								
Restricted Share Units								
Ahearne, Brian	5	O	2025-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 739		NS
Ahearne, Brian	5	M	2025-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 739		NS
Holmes, Keith	5	O	2025-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 583		NS
Holmes, Keith	5	M	2025-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 583		NS
Kavanagh, Hugh	5	O	2025-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 855		NS
Kavanagh, Hugh	5	M	2025-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 855		NS
McNamara, Colum	5	O	2025-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 860		NS
McNamara, Colum	5	M	2025-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 860		NS
Michelsen, Jacob Hahn	5	O	2025-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 510		NS
Michelsen, Jacob Hahn	5	M	2025-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 510		NS
Ryan, Edmund	4 , 5	O	2025-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	54 360		NS
Ryan, Edmund	4 , 5	M	2025-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	54 360		NS
La Banque de Nouvelle - Ecosse								
Actions ordinaires								
Regent, Aaron William	4							
Magris Holdings Inc.	PI	O	2025-04-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	63.4000	ON
La Banque Toronto-Dominion								
Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9								
Arsov, Ana	7	O	2025-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Arsov, Ana	7	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 483	80.2400	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	600 000	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	(600 000)	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	500 000	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	400 000	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	(400 000)	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	547 600	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	(547 600)	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	700 000	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	(700 000)	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	699 100	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(699 100)	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 020 600	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 020 600)	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	857 200	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	(857 200)	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	800 000	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	(800 000)	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	800 000	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(800 000)	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	900 000	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(900 000)	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	979 500	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(979 500)	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	900 000	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	(900 000)	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000 000	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000 000)	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	900 000	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(900 000)	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	900 000	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(900 000)	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	900 000	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(900 000)	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	900 000	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(900 000)	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	900 000	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	(900 000)	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000 000	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000 000)	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	700 000	85.5200	ON
La Banque Toronto-Dominion	1	O	2025-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(700 000)	85.5200	ON
Luongo, Elio	7	O	2025-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Luongo, Elio	7	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 360	80.8200	ON
Palladitcheff, Nathalie	7	O	2025-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Palladitcheff, Nathalie	7	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	80.8600	ON
Virmani, Ajay Kumar	4	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 636	81.2200	ON
Wirth, Paul	7	O	2025-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Droits Deferred Share Units (DSU)								
Arsov, Ana	7	O	2025-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Arsov, Ana	7	O	2025-04-11	D	46 - Contrepartie de services	1 342	79.2000	ON
Bowman, Charles	7	O	2025-03-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Casella, Mark	7	O	2025-03-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Ferguson, Brian Charles	4	O	2025-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	543	82.9100	ON
Goggins, Colleen	4	O	2025-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	841	82.9100	ON
Luongo, Elio	7	O	2025-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Luongo, Elio	7	O	2025-04-11	D	46 - Contrepartie de services	958	79.2000	ON
Maidment, Karen	4	O	2025-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	882	82.9100	ON
Mongeau, Claude	4	O	2025-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	528	82.9100	ON
Palladitcheff, Nathalie	7	O	2025-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Palladitcheff, Nathalie	7	O	2025-04-11	D	46 - Contrepartie de services	958	79.2000	ON
Wirth, Paul	7	O	2025-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Wirth, Paul	7	O	2025-04-11	D	46 - Contrepartie de services	1 342	79.2000	ON
Droits Restricted Share Units (RSU)								
Salom, Leo	5	O	2025-04-10	D	46 - Contrepartie de services	34 857	81.1900	ON
La Societe Canadian Tire Limitee								
Actions sans droit de vote Class A								
La Societe Canadian Tire Limitee	1	O	2025-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	143.3412	ON
La Societe Canadian Tire Limitee	1	O	2025-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		ON
La Societe Canadian Tire Limitee	1	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	143.1827	ON
La Societe Canadian Tire Limitee	1	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		ON
La Societe Canadian Tire Limitee	1	O	2025-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	143.1262	ON
La Societe Canadian Tire Limitee	1	O	2025-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		ON
La Societe Canadian Tire Limitee	1	O	2025-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	143.8925	ON
La Societe Canadian Tire Limitee	1	O	2025-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		ON
La Societe Canadian Tire Limitee	1	O	2025-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	146.1034	ON
La Societe Canadian Tire Limitee	1	O	2025-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		ON
Performance Share Units								
Flood, Thomas Joseph (TJ)	7 , 5	O	2025-04-11	D	59 - Exercice au comptant	(3 004)		ON
Hakeem, Imran (Bob)	5	O	2025-04-11	D	59 - Exercice au comptant	(5 297)		ON
Hicks, Gregory Hubert	4 , 5	O	2025-04-11	D	59 - Exercice au comptant	(13 017)		ON
Jenkins, William Darryl	5	O	2025-04-11	D	59 - Exercice au comptant	(1 441)		ON
O'Brien, Susan M	5	O	2025-04-11	D	59 - Exercice au comptant	(2 883)		ON
Sheldon, Joseph Barry	7	O	2025-04-11	D	59 - Exercice au comptant	(1 009)		ON
Smith, Jarret	7	O	2025-04-11	D	59 - Exercice au comptant	(106)		ON
Restricted Share Units								
Smith, Jarret	7	O	2025-04-11	D	59 - Exercice au comptant	(36)		ON
Smith, Jarret	7	O	2025-04-11	D	59 - Exercice au comptant	(62)		ON
Smith, Jarret	7	O	2025-04-11	D	59 - Exercice au comptant	(81)		ON
La Societe de Gestion AGF Limitee								
Actions ordinaires Class B								
AGF EMPLOYEE BENEFIT PLAN TRUST	2	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 552)	9.8000	ON
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	9.4400	ON
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	9.4400	ON
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2025-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	9.1200	ON
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2025-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)	9.1200	ON
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2025-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	9.2200	ON
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2025-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)	9.2200	ON
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2025-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	9.3700	ON
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2025-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)	9.3700	ON
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2025-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	9.1500	ON
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2025-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)	9.1500	ON
Jackson, Charles Christopher	5							
CIBC Investor's Edge, Account # 587-76103	PI	O	2025-04-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	309		ON
Actions ordinaires ESOP - Cash								
Jackson, Charles Christopher	5	O	2025-04-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(309)		ON
Actions ordinaires ESP Vested								
Lawrence, Ashley	5	O	2025-04-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24 552	9.8000	ON
Actions ordinaires Restricted Share Units								
Lawrence, Ashley	5	O	2025-04-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(52 835)	9.8000	ON
les aliments High Liner incorporee								
Actions ordinaires								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
les aliments High Liner incorporee	1	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 719	16.7182	NS
les aliments High Liner incorporee	1	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 719)	16.7182	NS
les aliments High Liner incorporee	1	O	2025-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 719	16.5141	NS
les aliments High Liner incorporee	1	O	2025-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 719)	16.5141	NS
les aliments High Liner incorporee	1	O	2025-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 719	16.3131	NS
les aliments High Liner incorporee	1	O	2025-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 719)	16.3131	NS
les aliments High Liner incorporee	1	O	2025-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 719	16.3479	NS
les aliments High Liner incorporee	1	O	2025-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	(3 719)	16.3479	NS
les aliments High Liner incorporee	1	O	2025-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 719	16.8389	NS
les aliments High Liner incorporee	1	O	2025-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 719)	16.8389	NS
Les Compagnies Loblaw Limitee								
Actions ordinaires								
George Weston Limited	3							
RBC Dominion Securities Inc. - ASDP	PI	O	2025-04-07	I	38 - Rachat ou annulation	(22 174)	198.4900	ON
George Weston Limited	3							
RBC Dominion Securities Inc. - ASDP	PI	O	2025-04-08	I	38 - Rachat ou annulation	(22 226)	198.0700	ON
George Weston Limited	3							
RBC Dominion Securities Inc. - ASDP	PI	O	2025-04-09	I	38 - Rachat ou annulation	(22 499)	196.6000	ON
George Weston Limited	3							
RBC Dominion Securities Inc. - ASDP	PI	O	2025-04-10	I	38 - Rachat ou annulation	(22 571)	198.4900	ON
George Weston Limited	3							
RBC Dominion Securities Inc. - ASDP	PI	O	2025-04-11	I	38 - Rachat ou annulation	(21 609)	205.2500	ON
Les Compagnies Loblaw Limitee	1	O	2025-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	19 699	203.0520	ON
Les Compagnies Loblaw Limitee	1	O	2025-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	7 882	203.4600	ON
Les Compagnies Loblaw Limitee	1	O	2025-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	19 615	203.9248	ON
Les Compagnies Loblaw Limitee	1	O	2025-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	21 808	204.5600	ON
Les Compagnies Loblaw Limitee	1	O	2025-04-03	D	38 - Rachat ou annulation	12 700	208.5541	ON
Les Compagnies Loblaw Limitee	1	O	2025-04-03	D	38 - Rachat ou annulation	14 120	209.5600	ON
Les Compagnies Loblaw Limitee	1	O	2025-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	19 284	207.4224	ON
Les Compagnies Loblaw Limitee	1	O	2025-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	7 253	205.1400	ON
Les Compagnies Loblaw Limitee	1	O	2025-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	(126 759)		ON
Les Compagnies Loblaw Limitee	1	O	2025-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	19 945	200.5440	ON
Les Compagnies Loblaw Limitee	1	O	2025-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	22 174	198.4900	ON
Les Compagnies Loblaw Limitee	1	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	19 991	200.0297	ON
Les Compagnies Loblaw Limitee	1	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	22 226	198.0700	ON
Les Compagnies Loblaw Limitee	1	O	2025-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	20 236	197.6644	ON
Les Compagnies Loblaw Limitee	1	O	2025-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	22 499	196.6000	ON
Les Compagnies Loblaw Limitee	1	O	2025-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	20 302	197.0184	ON
Les Compagnies Loblaw Limitee	1	O	2025-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	22 571	198.4900	ON
Les Ressources Yorbeau Inc.								
Actions ordinaires Class A								
Bodnar jr., Georges	4 , 5							
Société Minière Alta Inc.	PI	O	2025-04-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	0.0400	QC
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.								
Performance Share Units								
Barile, Luca	5	O	2025-04-07	D	35 - Dividende en actions	81		QC
Chamandy, Glenn J.	4 , 5	O	2025-04-07	D	35 - Dividende en actions	3 562		QC
Contreras y Contreras, Juan Carlos Contreras	5	O	2025-04-07	D	35 - Dividende en actions	32		QC
De Haan, Jason	5	O	2025-04-07	D	35 - Dividende en actions	87		QC
Frohmader, Maria Elena	5	O	2025-04-07	D	35 - Dividende en actions	19		QC
Harries, Rhodri	5	O	2025-04-07	D	35 - Dividende en actions	988		QC
Hayem, Jocelyne Jessy	5	O	2025-04-07	D	35 - Dividende en actions	15		QC
Huynh, Betty	5	O	2025-04-07	D	35 - Dividende en actions	17		QC
Maness, John	5	O	2025-04-07	D	35 - Dividende en actions	31		QC
Masi, Benito	5	O	2025-04-07	D	35 - Dividende en actions	657		QC
Pirie Woodbridge, Maria Andrea	5	O	2025-04-07	D	35 - Dividende en actions	34		QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Preston, Shannon Leigh Spach	5	O	2025-04-07	D	35 - Dividende en actions	26		QC
Salinas, Israel	5	O	2025-04-07	D	35 - Dividende en actions	36		QC
Schroeder, Michael	5	O	2025-04-07	D	35 - Dividende en actions	39		QC
Upchurch Jr, Willard Howard	5	O	2025-04-07	D	35 - Dividende en actions	26		QC
Ward, Chuckie J.	5	O	2025-04-07	D	35 - Dividende en actions	877		QC
Restricted Share Units								
Barile, Luca	5	O	2025-04-07	D	35 - Dividende en actions	41		QC
Chamandy, Glenn J.	4 , 5	O	2025-04-07	D	35 - Dividende en actions	200		QC
Contreras y Contreras, Juan Carlos Contreras	5	O	2025-04-07	D	35 - Dividende en actions	72		QC
De Haan, Jason	5	O	2025-04-07	D	35 - Dividende en actions	141		QC
Frohmader, Maria Elena	5	O	2025-04-07	D	35 - Dividende en actions	25		QC
Harries, Rhodri	5	O	2025-04-07	D	35 - Dividende en actions	62		QC
Hayem, Jocelyne Jessy	5	O	2025-04-07	D	35 - Dividende en actions	21		QC
Huynh, Betty	5	O	2025-04-07	D	35 - Dividende en actions	71		QC
Maness, John	5	O	2025-04-07	D	35 - Dividende en actions	204		QC
Masi, Benito	5	O	2025-04-07	D	35 - Dividende en actions	74		QC
Pirie Woodbridge, Maria Andrea	5	O	2025-04-07	D	35 - Dividende en actions	54		QC
Preston, Shannon Leigh Spach	5	O	2025-04-07	D	35 - Dividende en actions	38		QC
Salinas, Israel	5	O	2025-04-07	D	35 - Dividende en actions	115		QC
Schroeder, Michael	5	O	2025-04-07	D	35 - Dividende en actions	76		QC
Upchurch Jr, Willard Howard	5	O	2025-04-07	D	35 - Dividende en actions	26		QC
Ward, Chuckie J.	5	O	2025-04-07	D	35 - Dividende en actions	46		QC
Libero Copper & Gold Corporation								
Actions ordinaires								
Harris, Ian Richard	5	O	2025-04-08	D	54 - Exercice de bons de souscription	123 707	0.2000	BC
Parts Warrant								
Harris, Ian Richard	5	O	2025-04-08	D	54 - Exercice de bons de souscription	(123 707)	0.2000	BC
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.								
Actions sans droit de vote Class B								
Liberty 77 Capital L.P.	3							
Managed Accounts	PI	O	2025-04-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000 000	6.7641 USD	BC
Liberty 77 Capital L.P.	3							
Managed Accounts	PI	O	2025-04-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 333 063	6.7635 USD	BC
Liberty 77 Capital L.P.	3							
Managed Accounts	PI	O	2025-04-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	310 535	6.6067 USD	BC
Liberty 77 Capital L.P.	3							
Managed Accounts	PI	O	2025-04-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	72 737	6.8658 USD	BC
Liberty 77 Capital L.P.	3							
Managed Accounts	PI	O	2025-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	564 672	6.8399 USD	BC
Liberty 77 Capital L.P.	3							
Managed Accounts	PI	O	2025-04-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	380 698	6.8917 USD	BC
Liberty 77 Fund International L.P.	3	O	2025-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	783 363	6.7641 USD	BC
Liberty 77 Fund International L.P.	3	O	2025-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 044 272	6.7635 USD	BC
Liberty 77 Fund International L.P.	3	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	243 261	6.6067 USD	BC
Liberty 77 Fund International L.P.	3	O	2025-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 980	6.8658 USD	BC
Liberty 77 Fund International L.P.	3	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	442 343	6.8399 USD	BC
Liberty 77 Fund International L.P.	3	O	2025-04-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	298 225	6.8917 USD	BC
Tobey, Bruce	5	O	2025-04-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69 735	7.1800 USD	BC
Lithium Americas Corp. formerly 1397468 B.C. Ltd.								
Droits Deferred Share Units								
Brown, Michael	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 850		BC
Chubbs, Fabiana Elizabeth	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 116		BC
Gao, Yuan	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 392		BC
Magie, Jinhee	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 116		BC
Montgomery, Philip	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 304		BC
Droits Performance Share Units								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Barnum, Aubree	5	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 020		BC
Crowley, Timothy	5	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 020		BC
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	154 025		BC
Evans, Jonathan David	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	293 692		BC
Gerspacher, Richard	5	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	102 717		BC
Grandy, Edward	5	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	63 653		BC
Zawadzki, Alexi Illya	5	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	53 136		BC
Droits Restricted Stock Units								
Barnum, Aubree	5	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 507		BC
Barnum, Aubree	5	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 020		BC
Colton, Luke Brandin	5	O	2025-01-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Colton, Luke Brandin	5	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	117 550		BC
Crowley, Timothy	5	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 507		BC
Crowley, Timothy	5	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 020		BC
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	147 957		BC
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	154 025		BC
Evans, Jonathan David	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	163 003		BC
Evans, Jonathan David	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	293 692		BC
Gerspacher, Richard	5	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	91 830		BC
Gerspacher, Richard	5	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	102 717		BC
Grandy, Edward	5	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	49 840		BC
Grandy, Edward	5	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	63 653		BC
Hashimoto, April	5	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 582		BC
Hashimoto, April	5	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	93 581		BC
Zawadzki, Alexi Illya	5	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	62 305		BC
Zawadzki, Alexi Illya	5	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	53 136		BC
Lundin Mining Corporation								
Droits Deferred Share Units								
Heppenstall, C. Ashley	4	O	2025-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	27		BC
Lundin, Adam Ian	4	O	2025-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	57		BC
Peniuk, Dale Canfield	4	O	2025-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	27	9.8730	BC
Magna International Inc.								
Droits Deferred Share Units								
Weber, Thomas	4	O	2025-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 628	33.9900 USD	ON
Weber, Thomas	4	M	2025-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 569	33.9900 USD	ON
Martinrea International Inc.								
Actions ordinaires								
Waitzer, Edward	4							
Waitzer Professional Corporation	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	6.3100	ON
Waitzer, Edward	4							
Waitzer Professional Corporation	PI	O	2025-04-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	6.3100	ON
MCAN Mortgage Corporation (d/b/a/ MCAN Financial Group)								
Actions ordinaires								
Chu, Brian	4							
RBC	PI	O	2025-04-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	253	18.1356	ON
Chu, Brian	4							
RBC (RRSP)	PI	O	2025-04-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86	18.1356	ON
Coke, John	4	O	2025-04-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	694	18.1356	ON
Coke, John	4							
BMO - RRSP	PI	O	2025-04-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	222	18.1356	ON
Coke, John	4							
BMO - TFSA	PI	O	2025-04-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	178	18.1356	ON
Sutherland, Derek	4							
Scotia McLeod	PI	O	2025-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	17.3670	ON
Sutherland, Derek	4							
Scotia McLeod	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	17.5000	ON

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Sutherland, Derek	4							
Scotia McLeod	PI	O	2025-04-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	17.7380	ON
Sutherland, Derek	4							
Scotia McLeod	PI	O	2025-04-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 200)	17.3100	ON
Sutherland, Derek	4							
Scotia McLeod	PI	O	2025-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	17.3680	ON
Sutherland, Derek	4							
Scotia McLeod	PI	O	2025-04-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	17.5500	ON
Performance Share Units								
Sutherland, Derek	4	O	2017-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Sutherland, Derek	4	O	2025-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 787	17.9482	ON
Restricted Share Units								
Sutherland, Derek	4	O	2017-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Sutherland, Derek	4	O	2025-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 947	17.9482	ON
MDA Space Ltd.								
Actions ordinaires								
Risley, John Carter	4							
CFFI Ventures Inc.	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 500)	24.0700	ON
Risley, John Carter	4							
CFFI Ventures Inc.	PI	O	2025-04-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(96 500)	24.8500	ON
Metalla Royalty and Streaming Ltd.								
Actions ordinaires								
Roulston, Lawrence	4	O	2025-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	3.9700	BC
Roulston, Lawrence	4	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	30 000		BC
Droits Restricted Share Units								
Roulston, Lawrence	4	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 000)		BC
Mines Agnico Eagle Limitée								
Actions ordinaires								
Al-Joundi, Ammar	5	O	2025-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	296	151.7600	ON
Girard, Dominique	5	O	2025-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	144	151.7600	ON
Gosselin, Guy	5	O	2025-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	137	151.7600	ON
Plummer-Theriault, Carol-Ann	5	O	2025-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	132	151.7600	ON
Porter, James	5	O	2025-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	175	151.7600	ON
Robitaille, Jean	5	O	2025-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	183	151.7600	ON
Vaz, Natasha Nella Dominica	5	O	2025-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	164	151.7600	ON
Vollmershausen, Christopher Charles Norman	5	O	2025-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	132	151.7600	ON
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust								
Parts de fiducie								
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust	1	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 522	15.9100	ON
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust	1	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(5 522)		ON
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust	1	O	2025-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	202 970	15.2499	ON
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust	1	O	2025-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	(202 970)		ON
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust	1	O	2025-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	5 522	16.3696	ON
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust	1	O	2025-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	(5 522)		ON
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust	1	O	2025-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	5 522	15.9400	ON
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust	1	O	2025-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	(5 522)		ON
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust	1	O	2025-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 522	16.4100	ON
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust	1	O	2025-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	(5 522)		ON
Morguard Real Estate Investment Trust								
Parts								
Armoyan, Sime	3							
Armco Alberta Inc.	PI	O	2025-03-14	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15 289	5.3500	ON
Armoyan, Sime	3							
Armco Alberta Inc.	PI	M	2025-03-14	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15 289	5.5350	ON
Morguard Corporation	3	O	2025-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 300	5.5000	ON
Morguard Corporation	3	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	5.5000	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Morguard Corporation	3	O	2025-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 200	5.5200	ON
Morguard Corporation	3	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 400	5.5000	ON
Morguard Corporation	3	O	2025-04-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 100	5.5495	ON
Mullen Group Ltd.								
Actions ordinaires								
Mullen Group Ltd.	1	O	2025-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	6 740	12.1576	AB
Mullen Group Ltd.	1	O	2025-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	6 740	12.2478	AB
Mullen Group Ltd.	1	O	2025-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	6 740	12.2294	AB
Mullen Group Ltd.	1	O	2025-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	6 740	12.4042	AB
Mullen Group Ltd.	1	O	2025-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	6 740	12.5065	AB
Nano One Materials Corp								
Actions ordinaires								
Campbell, Stephen Alan Clayton	5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 629		BC
Guy, Joseph	4	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 354		BC
Johnson, Adam Douglas	5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 367		BC
Johnson, Adam Douglas	5	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 818)	0.6500	BC
Droits Restricted Share Units								
Campbell, Stephen Alan Clayton	5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 629)		BC
Guy, Joseph	4	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 354)		BC
Johnson, Adam Douglas	5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 367)		BC
New Found Gold Corp.								
Actions ordinaires								
2176423 Ontario Ltd.	3	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	1.5619	BC
Saunders, Jared Ryan	5	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 250	1.5000	BC
Saunders, Jared Ryan	5	O	2025-04-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.5100	BC
Saunders, Jared Ryan	5							
JULIE C SAUNDERS	PI	O	2025-02-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Saunders, Jared Ryan	5							
JULIE C SAUNDERS	PI	O	2025-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.5700	BC
Saunders, Jared Ryan	5							
JULIE C SAUNDERS	PI	O	2025-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.5200	BC
Sprott, Eric	3							
2176423 Ontario Ltd.	PI	O	2025-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	1.5619	BC
New Pacific Metals Corp.								
Actions ordinaires								
Silvercorp Metals Inc.	3	O	2025-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	1.0560 USD	BC
Silvercorp Metals Inc.	3	O	2025-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.9673 USD	BC
Silvercorp Metals Inc.	3	O	2025-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	202 963	0.9670 USD	BC
Silvercorp Metals Inc.	3	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54 200	0.9805 USD	BC
Silvercorp Metals Inc.	3	O	2025-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 110	1.0491 USD	BC
Williams, Andrew	5	O	2025-04-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	56 334		BC
Droits Restricted Share Units								
Williams, Andrew	5	O	2025-04-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(56 334)		BC
Williams, Andrew	5	O	2025-04-14	D	58 - Expiration de droits de souscription	(331 666)		BC
NexGen Energy Ltd.								
Actions ordinaires								
Wall, Bradley John	4							
Flying W Consulting	PI	O	2025-04-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	5.8000	BC
NexGold Mining Corp.								
Actions ordinaires								
Bowering, Andrew William	4	O	2025-04-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	348 000	0.7200	ON
Bons de souscription								
Bowering, Andrew William	4	O	2025-04-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	348 000	1.0500	ON
NexLiving Communities Inc.								
Actions ordinaires								
NexLiving Communities Inc.	1	O	2025-04-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 000	1.6200	NS

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
NexLiving Communities Inc.	1	O	2025-04-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 000	1.6100	NS
NexLiving Communities Inc.	1	O	2025-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(70 700)		NS
NexLiving Communities Inc.	1	O	2025-04-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 000	1.6100	NS
NexLiving Communities Inc.	1	O	2025-04-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 500	1.6200	NS
NexLiving Communities Inc.	1	O	2025-04-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 500	1.6400	NS
NexLiving Communities Inc.	1	O	2025-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 000	1.6000	NS
NexLiving Communities Inc.	1	O	2025-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 500	1.5900	NS
NexLiving Communities Inc.	1	O	2025-04-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	800	1.5900	NS
NexLiving Communities Inc.	1	O	2025-04-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	600	1.6000	NS
NexLiving Communities Inc.	1	O	2025-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 800	1.6000	NS
Nexus Industrial REIT								
Parts de fiducie								
Hanczyk, Kelly Clark	4 , 5	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	6.0000	ON
McLaughlin, Edwin E	6							
jointly held with spouse	PI	O	2025-04-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	6.1361	ON
McLaughlin, Edwin E	6							
jointly held with spouse	PI	O	2025-04-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	6.4918	ON
NGEx Minerals Ltd.								
Actions ordinaires								
O'Brien, Neil Patrick Matthew	4	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	10.3100	BC
Yip, Jeffrey Patrick	5	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 776	10.4687	BC
NorthIsle Copper and Gold Inc.								
Actions ordinaires								
Hicken-Gaberria, Keena Monique Ménard	4	O	2022-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Hicken-Gaberria, Keena Monique Ménard	4	O	2025-04-07	D	51 - Exercice d'options	194 100	0.1750	BC
Hicken-Gaberria, Keena Monique Ménard	4	O	2025-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(194 100)	0.6807	BC
Hicken-Gaberria, Keena Monique Ménard	4	O	2025-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 444	0.6900	BC
Lee, Samuel	5	O	2025-04-04	D	36 - Conversion ou échange	97 667		BC
Lee, Samuel	5	O	2025-04-04	D	36 - Conversion ou échange	62 700		BC
Tolbert, Robert Stuart	5	O	2025-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	40 967	40967.0000	BC
Van Dyk, Nicholas	5	O	2025-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	92 200		BC
Van Dyk, Nicholas	5	O	2025-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	0.7200	BC
Van Dyk, Nicholas	5	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(82 700)	0.7000	BC
Van Dyk, Nicholas	5	O	2025-04-15	D	99 - Correction d'information	14 880		BC
Options								
Davidson, Alexander John	4	O	2025-04-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Hicken-Gaberria, Keena Monique Ménard	4	O	2025-04-07	D	51 - Exercice d'options	(194 100)	0.1750	BC
Lee, Samuel	5	O	2025-04-04	D	50 - Attribution d'options	483 000		BC
Tolbert, Robert Stuart	5	O	2025-04-04	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.6900	BC
Van Dyk, Nicholas	5	O	2025-04-04	D	50 - Attribution d'options	242 000	0.6900	BC
Parts Restricted Share Units								
Lee, Samuel	5	O	2025-04-04	D	36 - Conversion ou échange	(97 667)		BC
Lee, Samuel	5	O	2025-04-04	D	36 - Conversion ou échange	(62 700)		BC
Lee, Samuel	5	O	2025-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	230 000		BC
Restricted Share Units								
Tolbert, Robert Stuart	5	O	2025-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	107 000	0.6900	BC
Tolbert, Robert Stuart	5	O	2025-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(40 967)		BC
Van Dyk, Nicholas	5	O	2025-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	201 000	0.6900	BC
Van Dyk, Nicholas	5	O	2025-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(92 200)		BC
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust								
Deferred Units								
Klein, Allan Dale	4	O	2025-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 368	4.6900	ON
Klein, Allan Dale	4	O	2025-04-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(80 890)	4.9200	ON
Parts de fiducie								
Julien, Robert Leon	4							
Kolter Capital NWH LLC	PI	O	2025-04-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	160 900	4.5577	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Julien, Robert Leon	4							
Kolter Capital NWH LLC	PI	O	2025-04-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	89 100	4.6967	ON
Klein, Allan Dale	4	O	2021-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Klein, Allan Dale	4	O	2025-04-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	80 890	4.9200	ON
Kolter Capital NWH LLC	3	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	160 900	4.5577	ON
Kolter Capital NWH LLC	3	O	2025-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	89 100	4.6967	ON
NOVAGOLD RESOURCES INC.								
Actions ordinaires								
HENNESSEY, MELANIE	5	O	2025-01-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	251	4.7700	BC
HENNESSEY, MELANIE	5	O	2025-01-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	261	4.7300	BC
HENNESSEY, MELANIE	5	O	2025-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	263	4.7000	BC
HENNESSEY, MELANIE	5	O	2025-02-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	270	4.5800	BC
HENNESSEY, MELANIE	5	O	2025-03-04	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	278	4.4400	BC
HENNESSEY, MELANIE	5	O	2025-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	257	4.8000	BC
Obsidian Energy Ltd.								
Actions ordinaires								
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 400	6.3200	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 100	6.3000	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	6.2900	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 700	6.3500	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.3450	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.3400	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 700	6.3300	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.3250	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.3200	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 100	6.3000	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.2950	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	6.2900	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.2850	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	6.2800	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	6.2500	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	6.2000	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.1700	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.1600	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 300	6.1000	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	6.0900	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	6.0500	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.0000	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.9500	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	5.9100	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.9050	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 900	5.9000	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.8950	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	5.8900	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.8800	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.8600	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 900	5.8500	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.8350	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	5.7700	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	5.7600	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 300	5.7500	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	5.7400	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	5.7300	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.7200	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.7050	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 200	6.1000	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	6.0900	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 100	6.0500	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	6.0450	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 200	6.0400	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	6.0300	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 700	6.0200	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.0150	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	6.0000	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	5.9800	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 700	6.2500	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	6.2400	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	6.2350	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 600	6.2300	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 300	6.2200	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.2150	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 900	6.2100	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 000	6.2000	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	6.1900	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	6.1800	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	6.1700	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	6.1600	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.1500	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 700	6.1400	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	6.1300	AB
Kernaghan, Edward Hume	4							
Kernwood Ltd.	PI	O	2025-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	6.1200	AB
OceanaGold Corporation								
Droits Deferred Share Units								
BROUGHTON, Linda Margaret	4	O	2025-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 016	4.7600	ON
Dodds, Sandra Maree	4	O	2025-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 016	4.7600	ON
Pangbourne, Alan Nigel	4	O	2025-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 016	4.7600	ON
Reid, Ian MacNevin	4	O	2025-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 016	4.7600	ON
Droits Deferred Units								
Nelsen, Craig Joseph	4	O	2025-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 016	4.7600	ON
Droits Rights Deferred Share Units								
Benson, Paul	4	O	2025-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 016	4.7600	ON
Droits Rights Deferred Share Units (Common Shares)								
Loader, Stefanie Eva	4	O	2025-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 016	4.7600	ON
Oceanic Iron Ore Corp.								
Actions ordinaires								
Keep, Gordon	4 , 5							
Fiore Management & Advisory Corp.	PI	O	2025-04-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.1850	BC
Optiva Inc.								
Droits Deferred Share Units								
Duggal, Anuroop	4	O	2025-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(32 954)		ON
Options								
Clapper, Craig Timothy	5	O	2025-01-21	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Jens, Sonke Hans Erwin	7	O	2022-12-04	D	52 - Expiration d'options	(1 476)		ON
Paramount Resources Ltd.								
Actions ordinaires Class A								
Bell, James Geral	4	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 210	15.6100	AB
Franko, Mark Gordon	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 942	15.5900	AB
Franko, Mark Gordon	5	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 278	15.6100	AB
Gobert, Wilfred Arthur	4	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 210	15.6100	AB
Jungé, Dirk	4	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	10.4950 USD	AB
Jungé, Dirk	4	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 862	15.6100	AB
Kinvig, Paul Robert	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	28 522	15.5900	AB
Kinvig, Paul Robert	5	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 147	15.6100	AB
Lee, Bernard K.	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	29 678	15.5900	AB
Lee, Bernard K.	5	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 785	15.6100	AB
Lynch Proctor, Kimberley Elizabeth	4	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 210	15.6100	AB
MacLeod, Roderick Keith	4	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 210	15.6100	AB
McAuley, Jill Kristen	4	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 275	15.6100	AB
Reid, David Blake	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	40 539	15.5900	AB
Reid, David Blake	5	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 082	15.6100	AB
Riddell Rose, Susan L.	4 , 3	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 210	15.6100	AB
Riddell, James H. T.	4 , 5, 3	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	140 000	15.5900	AB
Riddell, Tyson	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 589	15.5900	AB
Riddell, Tyson	5	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 294	15.6100	AB
Sousa, Rodrigo	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	34 851	15.5900	AB
Sousa, Rodrigo	5	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 684	15.6100	AB
Stotts, Garth W.J.	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 868	15.5900	AB
Stotts, Garth W.J.	5	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 653	15.6100	AB
Tahmazian, Phillip G.	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 118	15.5900	AB
Tahmazian, Phillip G.	5	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 996	15.6100	AB
Williams, John B.	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 796	15.5900	AB
Williams, John B.	5	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 560	15.6100	AB
Wittenberg, Joerg	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 078	15.5900	AB
Wittenberg, Joerg	5	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 095	15.6100	AB
Restricted Share Units								
Bell, James Geral	4	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 000)	15.6100	AB
Franko, Mark Gordon	5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 889	15.5900	AB
Franko, Mark Gordon	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 889)	15.5900	AB
Franko, Mark Gordon	5	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 860)	15.6100	AB
Gobert, Wilfred Arthur	4	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 000)	15.6100	AB
Jungé, Dirk	4	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 000)	15.6100	AB
Kinvig, Paul Robert	5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	54 851	15.5900	AB
Kinvig, Paul Robert	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(54 851)	15.5900	AB
Kinvig, Paul Robert	5	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 590)	15.6100	AB
Lee, Bernard K.	5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	57 074	15.5900	AB
Lee, Bernard K.	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(57 074)	15.5900	AB
Lee, Bernard K.	5	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 398)	15.6100	AB
Lynch Proctor, Kimberley Elizabeth	4	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 000)	15.6100	AB
MacLeod, Roderick Keith	4	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 000)	15.6100	AB
McAuley, Jill Kristen	4	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 500)	15.6100	AB
Reid, David Blake	5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	77 960	15.5900	AB
Reid, David Blake	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(77 960)	15.5900	AB
Reid, David Blake	5	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 533)	15.6100	AB
Riddell Rose, Susan L.	4 , 3	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 000)	15.6100	AB
Riddell, James H. T.	4 , 5, 3	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	140 000	15.5900	AB
Riddell, James H. T.	4 , 5,	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(140 000)	15.5900	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
	3							
Riddell, Tyson	5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 902	15.5900	AB
Riddell, Tyson	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 902)	15.5900	AB
Riddell, Tyson	5	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 120)	15.6100	AB
Sousa, Rodrigo	5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	67 023	15.5900	AB
Sousa, Rodrigo	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(67 023)	15.5900	AB
Sousa, Rodrigo	5	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 005)	15.6100	AB
Stotts, Garth W.J.	5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 209	15.5900	AB
Stotts, Garth W.J.	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(38 209)	15.5900	AB
Stotts, Garth W.J.	5	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 128)	15.6100	AB
Tahmazian, Phillip G.	5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 766	15.5900	AB
Tahmazian, Phillip G.	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(36 766)	15.5900	AB
Tahmazian, Phillip G.	5	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 669)	15.6100	AB
Williams, John B.	5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 148	15.5900	AB
Williams, John B.	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(36 148)	15.5900	AB
Williams, John B.	5	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 197)	15.6100	AB
Wittenberg, Joerg	5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 998	15.5900	AB
Wittenberg, Joerg	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(28 998)	15.5900	AB
Wittenberg, Joerg	5	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 762)	15.6100	AB
Parex Resources Inc.								
Actions ordinaires								
Mohsen, Imad	5	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 250	10.8300	AB
Partners Value Investments Inc.								
Exchangeable Shares (exchangeable into Equity Units of PVLP)								
Partners Value Investments L.P.	3							
Partners IV Inc.	PI	O	2025-04-01	I	38 - Rachat ou annulation	(5 640 600)		ON
Patriot Battery Metals Inc.								
Options								
Mercier-Langevin, Frederic	5	O	2025-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Mercier-Langevin, Frederic	5	O	2025-04-14	D	50 - Attribution d'options	500 000		BC
Pembina Pipeline Corporation								
Actions ordinaires								
Mah, Andy	4	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 105	48.8400	AB
Peyto Exploration and Development Corp.								
Actions ordinaires								
Burdick, Todd	5	O	2025-04-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	15 042	16.6200	AB
Carlson, Tavis Aaron	5	O	2025-04-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	27 075	16.6200	AB
Curran, Lee Russell	5	O	2025-04-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	30 084	16.6200	AB
Czember, Derick Nathan	5	O	2025-04-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	18 050	16.6200	AB
Frame, Riley Millar	5	O	2025-04-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	24 067	16.6200	AB
Frame, Riley Millar	5	O	2025-04-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	24 067	16.6200	AB
Gray, Don	4	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90 000	16.1500	AB
Lachance, Jean-Paul Henri	4 , 5	O	2025-04-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	31 588	16.6200	AB
Rees, Michael Eugene	5	O	2025-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Rees, Michael Eugene	5	O	2025-04-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	12 454	16.6200	AB
Droits Deferred Share Units								
Davis, Brian	4	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	431		AB
Gee, Darren	4	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	98		AB
Gerlach, Debra	4	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	126		AB
Gray, Don	4	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	594		AB
MacBean, Michael	4	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	457		AB
McMinn, Jocelyn	4	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	102		AB
Rossall, John Williamson	4	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	458		AB
Stevens, Nicki	4	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	61		AB
PHX Energy Services Corp.								
Actions ordinaires								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Buker, Michael Leslie	5	O	2023-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.5200	AB
Buker, Michael Leslie	5							
RSP	PI	M	2023-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.5200	AB
Buker, Michael Leslie	5							
RSP	PI	M'	2023-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.5200	AB
Raines, David	7	O	2025-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 730	8.0113	AB
Pieridae Energy Limited								
Actions ordinaires								
Reding, Darcy	5	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2900	AB
Pivotree Inc.								
Actions ordinaires								
Lobo, Vernon	4 , 5	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 500	0.9800	ON
Lobo, Vernon	4 , 5	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 500	1.0000	ON
Preferred Share Units								
Aranha, Edgar Mervyn	5	O	2024-03-31	D	52 - Expiration d'options	(2 526)		ON
Ashoor, Moataz	5	O	2024-03-31	D	52 - Expiration d'options	(5 353)		ON
Di Nardo, William	4 , 5	O	2024-03-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(9 529)		ON
Jurkuta, Ted Christopher	5	O	2024-03-31	D	52 - Expiration d'options	(4 055)		ON
Platinum Group Metals Ltd.								
Droits Deferred Share Units								
Harshaw, Stuart	4	O	2025-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 218	1.7600	BC
Precision Drilling Corporation								
Actions ordinaires								
Precision Drilling Corporation	1	O	2025-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	4 181	71.7400	AB
Precision Drilling Corporation	1	O	2025-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	4 187	49.7400 USD	AB
Precision Drilling Corporation	1	O	2025-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	6 243	44.3700 USD	AB
Precision Drilling Corporation	1	O	2025-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	6 246	64.0400	AB
Precision Drilling Corporation	1	O	2025-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	6 098	65.5900	AB
Precision Drilling Corporation	1	O	2025-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	6 019	46.1700 USD	AB
Precision Drilling Corporation	1	O	2025-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	6 006	46.3700 USD	AB
Precision Drilling Corporation	1	O	2025-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	6 007	66.5800	AB
Precision Drilling Corporation	1	O	2025-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 892	67.8800	AB
Precision Drilling Corporation	1	O	2025-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 929	47.1100 USD	AB
Precision Drilling Corporation	1	O	2025-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	6 304	44.1000 USD	AB
Precision Drilling Corporation	1	O	2025-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	6 283	63.6600	AB
Precision Drilling Corporation	1	O	2025-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	6 354	62.9400	AB
Precision Drilling Corporation	1	O	2025-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	6 353	43.7000 USD	AB
Precision Drilling Corporation	1	O	2025-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	6 244	44.4000 USD	AB
Precision Drilling Corporation	1	O	2025-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	6 248	64.0100	AB
Precision Drilling Corporation	1	O	2025-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	6 381	62.6800	AB
Precision Drilling Corporation	1	O	2025-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	6 342	43.8700 USD	AB
Precision Drilling Corporation	1	O	2025-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	6 235	44.4700 USD	AB
Precision Drilling Corporation	1	O	2025-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	6 257	63.9200	AB
Precision Drilling Corporation	1	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	6 205	64.4600	AB
Precision Drilling Corporation	1	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	6 187	45.0500 USD	AB
Precision Drilling Corporation	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	6 271	44.6400 USD	AB
Precision Drilling Corporation	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	6 274	63.7500	AB
Precision Drilling Corporation	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	6 146	65.0800	AB
Precision Drilling Corporation	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	6 152	45.3500 USD	AB
Precision Drilling Corporation	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	6 081	45.5300 USD	AB
Precision Drilling Corporation	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	6 134	65.2100	AB
Precision Drilling Corporation	1	O	2025-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(169 259)		AB
Premier American Uranium Inc.								
Actions ordinaires								
IsoEnergy Ltd.	3	O	2024-05-07	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	335 417	2.4500	ON
Bons de souscription								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
IsoEnergy Ltd.	3	O	2023-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
IsoEnergy Ltd.	3	M	2023-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
IsoEnergy Ltd.	3	O	2024-05-07	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	167 708		ON
Premium Brands Holdings Corporation								
Actions ordinaires								
Sposari, Stephen	7	O	2025-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 907	76.0000	BC
Primaris Real Estate Investment Trust								
Series A Units								
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	16.0459	ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	(80 000)		ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	15.4986	ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	15.5896	ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	15.5249	ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	15.6403	ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	15.1811	ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(75 000)		ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	14.9052	ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	15.0713	ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	14.9706	ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	(80 000)		ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	14.9629	ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	15.0454	ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	14.8967	ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	15.1357	ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	15.0967	ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	15.1067	ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	15.2224	ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	15.4411	ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	15.0408	ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	15.0582	ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	14.9142	ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	14.9580	ON
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		ON
Pulse Seismic Inc.								
Actions ordinaires								
Pulse Seismic Inc.	1	O	2025-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	2.3500	AB
Pulse Seismic Inc.	1	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	2.3500	AB
Pulse Seismic Inc.	1	O	2025-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	2.3900	AB
Pulse Seismic Inc.	1	O	2025-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	2.4000	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
PyroGenèsis Inc.								
Actions ordinaires								
Pascali, Photis Peter	4 , 5, 3							
FIDUCIE DE CRÉDIT MELLON TRUST	PI	O	2025-04-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(11 100)	0.4572	QC
Pascali, Photis Peter	4 , 5, 3							
FIDUCIE DE CRÉDIT MELLON TRUST	PI	O	2025-04-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(14 600)	0.4370	QC
Québecor inc.								
Actions à droit de vote subalterne Catégorie B								
Québecor inc.	1	O	2025-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	33.6239	QC
Québecor inc.	1	O	2025-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	33.9130	QC
Québecor inc.	1	O	2025-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	35.3726	QC
Québecor inc.	1	O	2025-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	35.5807	QC
Québecor inc.	1	O	2025-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	36.2501	QC
Québecor inc.	1	O	2025-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	36.5171	QC
Québecor inc.	1	O	2025-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	36.4891	QC
Québecor inc.	1	O	2025-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	36.3509	QC
Québecor inc.	1	O	2025-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	36.4295	QC
Québecor inc.	1	O	2025-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	36.3392	QC
Québecor inc.	1	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	36.2596	QC
Québecor inc.	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	36.2928	QC
Québecor inc.	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	35.6543	QC
Québecor inc.	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	35.4127	QC
Québecor inc.	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	35.4036	QC
Québecor inc.	1	O	2025-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	35.3281	QC
Québecor inc.	1	O	2025-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	35.6543	QC
Québecor inc.	1	M	2025-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	35.5039	QC
Québecor inc.	1	O	2025-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	35.4789	QC
Québecor inc.	1	O	2025-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	36.2506	QC
Québecor inc.	1	O	2025-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	36.2232	QC
Québecor inc.	1	O	2025-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	36.4745	QC
Québecor inc.	1	O	2025-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(630 000)		QC
Quincaillerie Richelieu Ltée								
Actions ordinaires								
Ducap, Dominique	5	O	2025-02-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Ducap, Dominique	5	M	2025-02-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Ducap, Dominique	5							
CELI	PI	O	2025-02-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Ducap, Dominique	5							
CELI	PI	M	2025-02-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Ducap, Dominique	5							
CELI	PI	O	2025-03-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	35.4824	QC
Ducap, Dominique	5							
CELI	PI	O	2025-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	33.7235	QC
Ducap, Dominique	5							
REER	PI	O	2025-02-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Ducap, Dominique	5							
REER	PI	O	2025-03-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	35.4824	QC
Ducap, Dominique	5							
REER	PI	O	2025-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	33.7235	QC
Grenier, Guy	5	O	2025-03-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	57	33.7235	QC
Grenier, Guy	5	M	2025-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	33.7235	QC
Rakovina Therapeutics Inc. (formerly, Vincero Capital Corp.)								
Actions ordinaires								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Bacha, Jeffrey	5	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0550	BC
Reitmans Canada Limitée								
Deferred Share Unit (DSU)								
Guerriero, Bruce J.	4	O	2016-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Guerriero, Bruce J.	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 423	2.0800	QC
Kassie, David Jonathan	4	O	2012-11-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Kassie, David Jonathan	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 423	2.0800	QC
Minzberg, Samuel	4	O	2000-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Minzberg, Samuel	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 423	2.0800	QC
Rabinowicz, Daniel	4	O	2012-11-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Rabinowicz, Daniel	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 423	2.0800	QC
Reitman, Gillian	4	O	2021-07-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Reitman, Gillian	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 423	2.0800	QC
Sehgal, Anita	4	O	2021-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Sehgal, Anita	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 423	2.0800	QC
Yanofsky, Terry	4	O	2019-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Yanofsky, Terry	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 423	2.0800	QC
Ressources E-Power inc.								
Actions ordinaires								
Cross, James P	5	O	2025-04-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	280 000	0.0500	QC
Bons de souscription								
Cross, James P	5	O	2023-02-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Ressources KWG inc.								
Actions à droit de vote subalterne								
Fancamp Exploration Ltd.	3	O	2025-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	0.0300	ON
Ressources Sirios Inc.								
Actions ordinaires								
Doucet, Dominique	4 , 5							
D. Doucet CÉLI	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	77 000	0.0450	QC
Doucet, Dominique	4 , 5							
D. Doucet CÉLI	PI	O	2025-04-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0450	QC
Doucet, Dominique	4 , 5							
D. Doucet CÉLI	PI	O	2025-04-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0500	QC
Doucet, Dominique	4 , 5							
D. Doucet CÉLI	PI	O	2025-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0450	QC
Doucet, Dominique	4 , 5							
D. Doucet CÉLI	PI	O	2025-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0500	QC
Doucet, Dominique	4 , 5							
D. Doucet CÉLI	PI	O	2025-04-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0500	QC
Richards Packaging Income Fund								
Deferred Share Units								
Allen, Susan Lynn	4	O	2025-04-10	D	46 - Contrepartie de services	892	26.6100	ON
Dasent, Darlene	4	O	2025-04-10	D	46 - Contrepartie de services	705	26.6100	ON
Younes, Rami	4	O	2025-04-10	D	46 - Contrepartie de services	799	26.6100	ON
Roots Corporation								
Actions ordinaires								
Kernaghan, Edward Hume	3							
KERNWOOD LTD	PI	O	2025-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	2.2000	ON
Kernaghan, Edward Hume	3							
KERNWOOD LTD	PI	O	2025-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	2.1600	ON
Kernaghan, Edward Hume	3							
KERNWOOD LTD	PI	O	2025-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	2.1000	ON
Kernaghan, Edward Hume	3							
KERNWOOD LTD	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 100	2.2600	ON
Kernaghan, Edward Hume	3							
KERNWOOD LTD	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 700	2.2500	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Kernaghan, Edward Hume	3							
KERNWOOD LTD	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.2400	ON
Kernaghan, Edward Hume	3							
KERNWOOD LTD	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	2.2350	ON
Kernaghan, Edward Hume	3							
KERNWOOD LTD	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.2000	ON
Kernaghan, Edward Hume	3							
KERNWOOD LTD	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.1900	ON
Kernaghan, Edward Hume	3							
KERNWOOD LTD	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	2.1800	ON
Kernaghan, Edward Hume	3							
KERNWOOD LTD	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	2.1500	ON
Kernaghan, Edward Hume	3							
KERNWOOD LTD	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	2.0500	ON
Kernaghan, Edward Hume	3							
KERNWOOD LTD	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	2.0400	ON
Kernaghan, Edward Hume	3							
KERNWOOD LTD	PI	O	2025-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 900	2.2600	ON
Kernaghan, Edward Hume	3							
KERNWOOD LTD	PI	O	2025-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	2.2500	ON
Kernaghan, Edward Hume	3							
KERNWOOD LTD	PI	O	2025-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	2.2400	ON
Deferred Share Units								
Curran, Mary Ann	4	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 853		ON
Lastman, Dale Howard	4	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 935		ON
Mavrinac, Richard P.	4	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 500		ON
Peart, Dexter Vaughn	4	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 870		ON
Rubellite Energy Corp.								
Actions ordinaires								
Goosen, Ryan	5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	26 000	1.9300	AB
Green, Jeff	5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	28 080	1.9300	AB
Rapini, Marcello	5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 280	1.9300	AB
Riddell Rose, Susan	4 , 5, 3	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	73 840	1.9300	AB
Riddell Rose, Susan	4 , 5, 3	O	2025-04-07	D	51 - Exercice d'options	41 250	0.3500	AB
Rumpf, Karlton Howard	5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	32 240	1.9300	AB
Shay, Ryan	4 , 5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	43 680	1.9300	AB
Droits								
Goosen, Ryan	5	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		AB
Goosen, Ryan	5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 000)		AB
Goosen, Ryan	5	O	2025-04-15	D	59 - Exercice au comptant	(6 500)	1.9300	AB
Goosen, Ryan	5	O	2025-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(9 900)		AB
Goosen, Ryan	5	M	2025-04-15	D	59 - Exercice au comptant	(9 900)	1.9300	AB
Green, Jeff	5	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 080		AB
Green, Jeff	5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(28 080)		AB
Green, Jeff	5	O	2025-04-15	D	59 - Exercice au comptant	(10 800)	1.9300	AB
Green, Jeff	5	O	2025-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(10 800)		AB
Green, Jeff	5	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 834	0.3500	AB
Green, Jeff	5	O	2025-04-15	D	59 - Exercice au comptant	(27 834)	0.3500	AB
Rapini, Marcello	5	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 280		AB
Rapini, Marcello	5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 280)		AB
Rapini, Marcello	5	O	2025-04-15	D	59 - Exercice au comptant	(12 700)	1.9300	AB
Rapini, Marcello	5	O	2025-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(12 700)		AB
Riddell Rose, Susan	4 , 5, 3	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 840		AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Riddell Rose, Susan	4 , 5, 3	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(73 840)		AB
Riddell Rose, Susan	4 , 5, 3	O	2025-04-15	D	59 - Exercice au comptant	(28 100)	1.9300	AB
Riddell Rose, Susan	4 , 5, 3	O	2025-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(28 100)		AB
Riddell Rose, Susan	4 , 5, 3	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	51 490	0.3500	AB
Riddell Rose, Susan	4 , 5, 3	O	2025-04-15	D	59 - Exercice au comptant	(51 490)	0.3500	AB
Rumpf, Karlton Howard	5	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 240		AB
Rumpf, Karlton Howard	5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(32 240)		AB
Rumpf, Karlton Howard	5	O	2025-04-15	D	59 - Exercice au comptant	(12 400)	1.9300	AB
Rumpf, Karlton Howard	5	O	2025-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(12 400)		AB
Shay, Ryan	4 , 5	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 680		AB
Shay, Ryan	4 , 5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(43 680)		AB
Shay, Ryan	4 , 5	O	2025-04-15	D	59 - Exercice au comptant	(16 700)	1.9300	AB
Shay, Ryan	4 , 5	O	2025-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(16 700)		AB
Options								
Green, Jeff	5	O	2025-04-15	D	59 - Exercice au comptant	(16 000)	0.3500	AB
Riddell Rose, Susan	4 , 5, 3	O	2025-04-07	D	51 - Exercice d'options	(41 250)	0.3500	AB
SANDSTORM GOLD LTD.								
Actions ordinaires								
SANDSTORM GOLD LTD.	1	O	2025-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	550 200	9.4865	BC
SANDSTORM GOLD LTD.	1	O	2025-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(2 756 119)		BC
Sangoma Technologies Corporation								
Actions ordinaires								
Sangoma Technologies Corporation	1	O	2025-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 429	6.4500	ON
Sangoma Technologies Corporation	1	O	2025-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 100	6.3200	ON
Sangoma Technologies Corporation	1	O	2025-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 029	6.2400	ON
Sangoma Technologies Corporation	1	O	2025-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	(17 529)		ON
Saputo Inc.								
Unites d'actions restreintes / Restricted Share Units								
Bombino, Dominick	7	O	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(3 987)		QC
Bombino, Dominick	7	M	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(3 987)	17.6300 USD	QC
Brockman, Terry	7 , 5	O	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(10 477)		QC
Brockman, Terry	7 , 5	M	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(10 477)	17.6300 USD	QC
Canuto, Gianfranco	5	O	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(3 447)		QC
Canuto, Gianfranco	5	M	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(3 447)	24.4900	QC
Colizza, Carl	5	O	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(11 490)		QC
Colizza, Carl	5	M	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(11 490)	17.6300 USD	QC
Cutts, Leanne	5	O	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(11 828)		QC
Cutts, Leanne	5	M	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(11 828)	24.4900	QC
Douglas, Steven Michael	7	O	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(3 862)		QC
Douglas, Steven Michael	7	M	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(3 862)	17.6300 USD	QC
Edwards, Robert L.	7	O	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(1 685)		QC
Edwards, Robert L.	7	M	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(1 685)	17.6300 USD	QC
Gagnon, Martin	5	O	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(6 894)		QC
Gagnon, Martin	5	M	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(6 894)	17.6300 USD	QC
Pham, Lydia	5	O	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(2 788)		QC
Pham, Lydia	5	M	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(2 788)	24.4900	QC
Poutchigian, Haig	7	O	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(3 163)		QC
Poutchigian, Haig	7	M	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(3 163)	24.4900	QC
Presas, Diego	7	O	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(2 955)		QC
Presas, Diego	7	M	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(2 955)	17.6300 USD	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Rivard, Richard	5	O	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(4 016)		QC
Rivard, Richard	5	M	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(4 016)	24.4900	QC
Saragoca, Sindy	5	O	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(1 271)		QC
Saragoca, Sindy	5	M	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(1 271)	24.4900	QC
Therrien, Maxime	7 , 5	O	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(9 801)		QC
Therrien, Maxime	7 , 5	M	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(9 801)	17.6300 USD	QC
Tisseur, Isabelle	5	O	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(3 364)		QC
Tisseur, Isabelle	5	M	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(3 364)	24.4900	QC
Turcotte, Patrick	5	O	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(2 839)		QC
Turcotte, Patrick	5	M	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(2 839)	24.4900	QC
Wallace, Richard	5	O	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(8 871)		QC
Wallace, Richard	5	M	2025-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(8 871)	24.4900	QC
Secure Waste Infrastructure Corp. (formerly Secure Energy Services Inc.)								
Actions ordinaires								
Amirault, Rene	4 , 5, 3	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 541		AB
Amirault, Rene	4 , 5, 3	O	2025-04-11	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 180)		AB
Amirault, Rene	4 , 5, 3	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 361)	12.3700	AB
Amirault, Rene	4 , 5, 3	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	12.2500	AB
Callihoo, Michael Wayne	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 272		AB
Callihoo, Michael Wayne	5	O	2025-04-11	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 091)		AB
Gransch, Allen Peter	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 541		AB
Gransch, Allen Peter	5	O	2025-04-11	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 180)		AB
Higham, Corey Ray	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 025		AB
Higham, Corey Ray	5	O	2025-04-11	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 452)		AB
Magus, Chad William	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 025		AB
Magus, Chad William	5	O	2025-04-11	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 452)		AB
Zumwalt, Deanna	4	O	2025-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 900	12.7600	AB
Droits DSU								
Amirault, Rene	4 , 5, 3	O	2025-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 626		AB
Droits DSUs								
Bly, Mark	4	O	2025-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 354		AB
Dilger, Michael H.	4	O	2025-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 592		AB
Hanrahan, Wendy	4	O	2025-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 535		AB
Riddell Rose, Susan	4	O	2025-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 047		AB
Zumwalt, Deanna	4	O	2025-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 775		AB
Parts Restricted Share Units								
Amirault, Rene	4 , 5, 3	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 541)		AB
Gransch, Allen Peter	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 541)		AB
Magus, Chad William	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 025)		AB
Parts RSU								
Higham, Corey Ray	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 025)		AB
Parts RSUs								
Callihoo, Michael Wayne	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 272)		AB
Shopify Inc.								
Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2025-04-14	D	51 - Exercice d'options	9 500		ON
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2025-04-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(9 500)	87.7475 USD	ON
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2025-04-14	D	51 - Exercice d'options	2 750		ON
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2025-04-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 750)	87.2884 USD	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Options								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2025-04-14	D	51 - Exercice d'options	(9 500)	13.6500 USD	ON
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2025-04-14	D	51 - Exercice d'options	(2 750)	13.6500 USD	ON
SILVERCORP METALS INC.								
Actions ordinaires without par value								
Hoyles, Jonathan	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 666		BC
Liu, Yikang	4	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 166)	5.1825	BC
Liu, Yikang	4	O	2025-04-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 167		BC
Robertson, Kenneth Graham	4	O	2025-04-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 833		BC
Droits Restricted Share Units								
Cai, Hongyu (Helen)	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		BC
Feng, Rui	4 , 5	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	382 500		BC
Hoyles, Jonathan	5	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		BC
Hoyles, Jonathan	5	O	2025-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 666)		BC
Katusa, Marina	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		BC
Lekich, peter	5	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		BC
Liu, Derek Zhihua	5	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	88 500		BC
Liu, Yikang	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		BC
Liu, Yikang	4	O	2025-04-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 167)		BC
Robertson, Kenneth Graham	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		BC
Robertson, Kenneth Graham	4	O	2025-04-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 833)		BC
Shaver, Lon Eric	5	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	97 500		BC
Simpson, Stephen Paul	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		BC
Options								
Cai, Hongyu (Helen)	4	O	2025-04-10	D	50 - Attribution d'options	14 000	5.0700	BC
Feng, Rui	4 , 5	O	2025-04-10	D	50 - Attribution d'options	75 000	5.0700	BC
Hoyles, Jonathan	5	O	2025-04-10	D	50 - Attribution d'options	10 000	5.0700	BC
Katusa, Marina	4	O	2025-04-10	D	50 - Attribution d'options	14 000	5.0700	BC
Lekich, peter	5	O	2025-04-10	D	50 - Attribution d'options	10 000	5.0700	BC
Liu, Derek Zhihua	5	O	2025-04-10	D	50 - Attribution d'options	25 000	5.0700	BC
Liu, Yikang	4	O	2025-04-10	D	50 - Attribution d'options	14 000	5.0700	BC
Robertson, Kenneth Graham	4	O	2025-04-10	D	50 - Attribution d'options	14 000	5.0700	BC
Shaver, Lon Eric	5	O	2025-04-10	D	50 - Attribution d'options	25 000	5.0700	BC
Simpson, Stephen Paul	4	O	2025-04-10	D	50 - Attribution d'options	14 000	5.0700	BC
Slam Exploration Ltd.								
Actions ordinaires								
Gravel, Jimmy	4	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	103 000	0.0300	NB
Gravel, Jimmy	4	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0350	NB
Macdonald, Bruce	3	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0300	NB
Societe Aurifere Barrick								
Droits Deferred Share Units (cash settled)								
Cai, Hongyu (Helen)	4	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	251	18.7800 USD	ON
Cai, Hongyu (Helen)	4	M	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	276	18.7800 USD	ON
Coleman, Christopher Lewis	4	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	488	18.7800 USD	ON
Coleman, Christopher Lewis	4	M	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	514	18.7800 USD	ON
Costantini, Isela Angelica	4	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	167	18.7800 USD	ON
Costantini, Isela Angelica	4	M	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	191	18.7800 USD	ON
Greenspun, Brian Lee	4	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	789	18.7800 USD	ON
Greenspun, Brian Lee	4	M	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	817	18.7800 USD	ON
Harvey, Joseph Brett	4	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 108	18.7800 USD	ON
Harvey, Joseph Brett	4	M	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 138	18.7800 USD	ON
Kabagambe, Anne Namara	4	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	210	18.7800 USD	ON
Kabagambe, Anne Namara	4	M	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	226	18.7800 USD	ON
Quinn, Andrew James	4	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	488	18.7800 USD	ON
Quinn, Andrew James	4	M	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	514	18.7800 USD	ON
Silva Rojas, Maria Loreto	4	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	356	18.7800 USD	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Silva Rojas, Maria Loreto	4	M	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	381	18.7800 USD	ON
SolarBank Corporation								
Actions ordinaires								
Jung, Frederick	7							
FHJ Consulting Inc	PI	O	2024-11-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Jung, Frederick	7							
FHJ Consulting Inc	PI	O	2025-04-14	I	97 - Autre	19 856	3.3000	ON
Droits Restricted Share Units								
Lu, Richard	4 , 5							
Light Voltaic Corporation	PI	O	2014-08-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Lu, Richard	4 , 5							
Light Voltaic Corporation	PI	O	2025-04-08	I	56 - Attribution de droits de souscription	46 798		ON
Restricted Share Units								
Aasen, Olen John	4	O	2022-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Aasen, Olen John	4	O	2025-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 152		ON
Jung, Frederick	7							
FHJ Consulting Inc	PI	O	2024-11-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Jung, Frederick	7							
FHJ Consulting Inc	PI	O	2025-04-08	I	97 - Autre	19 856		ON
Jung, Frederick	7							
FHJ Consulting Inc	PI	O	2025-04-14	I	97 - Autre	(19 856)		ON
Source Energy Services Ltd.								
Actions ordinaires								
Johnson, Christopher Allen	4	O	2020-12-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Johnson, Christopher Allen	4	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	7.0000	AB
Spartan Delta Corp.								
Actions ordinaires								
Berg, Randy Murray	5	O	2025-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 003	3.4961	AB
KALANTZIS, FOTIS	4 , 5	O	2025-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 147	3.4961	AB
Malek, Martin	5	O	2025-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 645	3.4961	AB
Platt, OJay	5	O	2025-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 015	3.4961	AB
Williams, Ronald Andrew	5	O	2025-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 645	3.4961	AB
Sprott Physical Copper Trust								
Parts								
Sprott Asset Management LP	7	O	2025-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.2072 USD	ON
Sprott Asset Management LP	7	O	2025-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.3906 USD	ON
Sprott Asset Management LP	7	O	2025-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.4270 USD	ON
Stack Capital Group Inc.								
Actions ordinaires								
Meiers, Jason	5							
SC Partners Ltd.	PI	O	2025-03-24	I	46 - Contrepartie de services	9 654		ON
Parks, Jeffrey	4 , 5							
SC Partners Ltd.	PI	O	2025-03-24	I	46 - Contrepartie de services	12 872		ON
Vaiopoulos, Demetrios	5							
SC Partners Ltd.	PI	O	2025-03-24	I	46 - Contrepartie de services	6 436		ON
Viveiros, Brian	5							
BV Scorpion Holdings Inc.	PI	O	2025-03-24	I	46 - Contrepartie de services	3 218		ON
Stakeholder Gold Corp.								
Actions ordinaires								
Berlet, Christopher James	5	O	2025-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.8000	BC
Berlet, Christopher James	5	O	2025-04-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	0.6984	BC
Stella-Jones Inc.								
Actions ordinaires								
Stella-Jones Inc.	1	O	2025-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 401	72.0318	QC
Stella-Jones Inc.	1	O	2025-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	68.7433	QC
Stella-Jones Inc.	1	O	2025-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 404	68.0580	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Stella-Jones Inc.	1	O	2025-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 552	67.2148	QC
Stella-Jones Inc.	1	O	2025-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	68.7929	QC
Stella-Jones Inc.	1	O	2025-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	(17 489)		QC
Stella-Jones Inc.	1	O	2025-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 469	68.7614	QC
Stella-Jones Inc.	1	O	2025-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 524	67.6918	QC
Stella-Jones Inc.	1	O	2025-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 543	67.3180	QC
Stella-Jones Inc.	1	O	2025-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 583	66.5599	QC
Stella-Jones Inc.	1	O	2025-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 544	67.3119	QC
Stella-Jones Inc.	1	O	2025-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(17 619)		QC
Stella-Jones Inc.	1	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 521	67.7429	QC
Stella-Jones Inc.	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 545	67.2907	QC
Stella-Jones Inc.	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 507	68.0274	QC
Stella-Jones Inc.	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	4 035	67.5557	QC
Stella-Jones Inc.	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 088	66.6783	QC
Stella-Jones Inc.	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(18 152)		QC
Stella-Jones Inc.	1	O	2025-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	4 066	67.0357	QC
Stella-Jones Inc.	1	O	2025-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	4 095	66.5803	QC
Stella-Jones Inc.	1	O	2025-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	68.0125	QC
Stella-Jones Inc.	1	O	2025-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	68.4178	QC
Stella-Jones Inc.	1	O	2025-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 012	67.8030	QC
Stella-Jones Inc.	1	O	2025-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(24 261)		QC
Stellar OrAfrique Inc.								
Bons de souscription								
Lalonde, Jean-François	4 , 5	O	2025-04-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 333 332)	0.1000	BC
Options								
Lalonde, Jean-François	4 , 5	O	2025-04-09	D	50 - Attribution d'options	630 000	0.1000	BC
StorageVault Canada Inc.								
Actions ordinaires								
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 200	3.9653	ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	(10 200)		ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	3.9839	ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	3.9886	ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 600	3.9163	ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(21 600)		ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 700	3.8239	ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	(10 700)		ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 100	3.8582	ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	(21 100)		ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	3.8200	ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	3.8737	ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(54 200)		ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	3.7753	ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(12 500)		ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 100	3.9271	ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(22 100)		ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 100	3.8876	ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	(12 100)		ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 000	3.8992	ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(23 000)		ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	3.8957	ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	473 975	3.9196	ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(473 975)		ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 700	3.9688	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(23 700)		ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	3.9394	ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	3.9509	ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	3.9212	ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	3.9497	ON
StorageVault Canada Inc.	1	O	2025-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		ON
Strategic Resources Inc.								
Actions ordinaires								
Hicks, Scott Victor Andrew	4 , 5							
Into the Blue Management Inc.	PI	O	2025-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.4500	QC
Strathcona Resources Ltd.								
Actions ordinaires								
CHIU, Pit Kim	5	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	24.0000	AB
Sulliden Mining Capital Inc.								
Options								
Leigh, Frederic	4 , 5	O	2025-04-07	D	50 - Attribution d'options	1 500 000	0.0500	ON
Leigh, Frederic	4 , 5	M	2025-04-07	D	50 - Attribution d'options	1 500 000	0.0500	ON
Michel, Peter	5	O	2025-04-07	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.0500	ON
Michel, Peter	5	M	2025-04-07	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.0500	ON
Roque, Wanda	5	O	2025-04-07	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.0500	ON
Roque, Wanda	5	M	2025-04-07	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.0500	ON
Summa Silver Corp.								
Warrants								
O'Neill, Thomas	4							
Thomas O'Neill Management Corp.	PI	O	2023-08-03	I	55 - Expiration de bons de souscription	(50 000)		BC
Supremex Inc.								
Deferred Share Units								
Paradis, Dany	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 152	3.7200	QC
REILLY, PAUL	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 076	3.7200	QC
Richardson, Steven P.	4	O	2025-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 013	3.7200	QC
Surge Energy Inc.								
Actions ordinaires								
Gramatke, Michelle	4							
RRSP	PI	O	2019-05-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Droits Performance Share Awards								
Bye, Murray	5	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	690		AB
Bye, Murray	5	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 143		AB
Bye, Murray	5	O	2025-04-15	D	59 - Exercice au comptant	(96 654)		AB
Christie, Derek Wayne	5	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	637		AB
Christie, Derek Wayne	5	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 495		AB
Christie, Derek Wayne	5	O	2025-04-15	D	59 - Exercice au comptant	(89 122)		AB
Colborne, Paul	4	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(214 883)	4.6600	AB
Colborne, Paul	4	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	1 535		AB
Colborne, Paul	4	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 006	4.6600	AB
Colborne, Paul	4	M	2025-04-15	D	59 - Exercice au comptant	(214 883)	4.6600	AB
DUCS, JARED	5	O	2025-04-15	D	59 - Exercice au comptant	(89 122)		AB
DUCS, JARED	5	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	690		AB
DUCS, JARED	5	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 143		AB
DUCS, JARED	5	M	2025-04-15	D	59 - Exercice au comptant	(96 654)		AB
Elekes, Margaret Ann	5	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	659		AB
Elekes, Margaret Ann	5	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 182		AB
Elekes, Margaret Ann	5	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(92 260)		AB
Elekes, Margaret Ann	5	M	2025-04-15	D	59 - Exercice au comptant	(92 260)		AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Droits Restricted Share Awards								
Burnyeat, Marion Louise	4	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	271		AB
Burnyeat, Marion Louise	4	O	2025-04-15	D	59 - Exercice au comptant	(13 662)		AB
Bye, Murray	5	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	540		AB
Bye, Murray	5	O	2025-04-15	D	59 - Exercice au comptant	(28 328)		AB
Christie, Derek Wayne	5	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	499		AB
Christie, Derek Wayne	5	O	2025-04-15	D	59 - Exercice au comptant	(26 157)		AB
Colborne, Paul	4	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	1 192		AB
Colborne, Paul	4	O	2025-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(62 564)		AB
Colborne, Paul	4	M	2025-04-15	D	59 - Exercice au comptant	(62 564)		AB
DUCS, JARED	5	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	540		AB
DUCS, JARED	5	O	2025-04-15	D	59 - Exercice au comptant	(28 328)		AB
Elekes, Margaret Ann	5	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	504		AB
Elekes, Margaret Ann	5	O	2025-04-15	D	59 - Exercice au comptant	26 545		AB
Gilbert, Daryl Harvey	4	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	271		AB
Gilbert, Daryl Harvey	4	O	2025-04-15	D	59 - Exercice au comptant	(13 662)		AB
Gramatke, Michelle	4	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	271		AB
Gramatke, Michelle	4	O	2025-04-15	D	59 - Exercice au comptant	(13 662)		AB
Leach, Robert Allen	4	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	271		AB
Leach, Robert Allen	4	O	2025-04-15	D	59 - Exercice au comptant	(13 662)		AB
Maher, Allison Michelle	4	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	271		AB
Maher, Allison Michelle	4	O	2025-04-15	D	59 - Exercice au comptant	(13 662)		AB
O'Neil, Peter Dan	5	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	271		AB
O'Neil, Peter Dan	5	O	2025-04-15	D	59 - Exercice au comptant	(24 054)		AB
Pasieka, James Murray	4	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	338		AB
Pasieka, James Murray	4	O	2025-04-15	D	59 - Exercice au comptant	(17 225)		AB
Smith, Murray Douglas	4	O	2025-04-15	D	35 - Dividende en actions	271		AB
Smith, Murray Douglas	4	O	2025-04-15	D	59 - Exercice au comptant	(24 054)		AB
Sustainable Innovation & Health Dividend Fund								
Parts de fiducie								
Sustainable Innovation & Health Dividend Fund	1	O	2025-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.4500	ON
Tamarack Valley Energy Ltd.								
Actions ordinaires								
Baker, Rocky (Rawleen)	5	O	2025-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.5500	AB
Baker, Rocky (Rawleen)	5							
Cameron Baker	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 000	3.5900	AB
Chrumka, Lynne Patricia	5	O	2025-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	3.5400	AB
Chrumka, Lynne Patricia	5							
Rod Miller	PI	O	2022-10-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Chrumka, Lynne Patricia	5							
Rod Miller	PI	O	2025-04-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	3.5100	AB
Johnston, Kevin James	5	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	3.2900	AB
Schmidt, Brian Leslie	5	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 100	3.8390	AB
Stoodley, Benjamin Wayne	5	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.3953	AB
Taseko Mines Limited								
Actions ordinaires								
Hallbauer, Russell Edward	4 , 5							
Joan Hallbauer 015-1902-6	PI	O	2005-07-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Hallbauer, Russell Edward	4 , 5							
OB - Russ - RRSP 026-5577-2	PI	O	2005-07-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Tecsys Inc.								
Actions ordinaires								
Brereton, David	4 , 5, 3	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	39.5250	QC
Brereton, David	4 , 5, 3	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	39.4250	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Brereton, David	4 , 5, 3	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	39.0000	QC
Telesat Corporation								
Class A Common Shares								
Beck, Michèle Carolyn	5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 265		ON
DiFrancesco, Christopher Stephen	5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 731		ON
Flaherty, John	5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 265		ON
Goldberg, Daniel S.	4 , 5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	24 475		ON
Katz, Glenn Lawrence	5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 663		ON
Class B Variable Voting Shares								
Browne, Andrew Martin	5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 828		ON
Schwartz, Michael Clancy	5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 435		ON
Preferred Share Units								
Beck, Michèle Carolyn	5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 265)		ON
Beck, Michèle Carolyn	5	O	2025-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 354)	23.6400	ON
Browne, Andrew Martin	5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 828)		ON
Browne, Andrew Martin	5	O	2025-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(4 204)	23.6400	ON
DiFrancesco, Christopher Stephen	5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 731)		ON
DiFrancesco, Christopher Stephen	5	O	2025-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 690)	23.6400	ON
Flaherty, John	5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 265)		ON
Flaherty, John	5	O	2025-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 354)	23.6400	ON
Goldberg, Daniel S.	4 , 5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 475)		ON
Goldberg, Daniel S.	4 , 5	O	2025-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(17 659)	23.6400	ON
Katz, Glenn Lawrence	5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 663)		ON
Katz, Glenn Lawrence	5	O	2025-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 363)	23.6400	ON
Schwartz, Michael Clancy	5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 435)		ON
Schwartz, Michael Clancy	5	O	2025-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(591)	16.6200 USD	ON
Schwartz, Michael Clancy	5	M	2025-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(591)	16.6200 USD	ON
TELUS International (Cda) Inc.								
Actions à droit de vote subalterne								
Dengel, Tobias	7 , 5	O	2025-04-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.3000 USD	BC
Macdonnell, Jason George	5	O	2025-04-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.3000 USD	BC
Ringman, Michael	7 , 5	O	2025-04-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.3000 USD	BC
TERAGO Inc.								
Actions ordinaires								
Pinnes, Martin	4	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	1.1500	ON
Sapra, Rajneesh	5							
TFSA	PI	O	2024-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Sapra, Rajneesh	5							
TFSA	PI	O	2025-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	1.0900	ON
Terra Balcanica Resources Corp.								
Actions ordinaires								
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.1150	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1150	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-02-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1100	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-02-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1000	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-03-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	0.0850	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-03-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0900	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	M	2023-03-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.0850	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.0750	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.0800	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0800	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.0850	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.0800	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 000	0.0700	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0750	BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-08-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0700	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	M	2023-08-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.0700	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0700	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	0.0800	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0900	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0800	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0850	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-09-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0750	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-09-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0800	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0700	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0700	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.0550	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	0.0550	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(52 000)	0.0500	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.0500	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	66 000	0.0537	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	0.0550	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.0456	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.0400	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	0.0350	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	0.0350	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2023-12-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(56 000)	0.0300	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2024-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0400	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2024-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.0350	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2024-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.1000	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2024-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 500)	0.1050	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2024-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	0.1100	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2024-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.1150	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2024-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	0.1100	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2024-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	0.1376	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2024-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.1333	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2024-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	0.1300	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2024-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	0.1250	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2024-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(135 000)	0.1092	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2024-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.1100	BC
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	165 000	0.0650	BC
TerrAscend Corp.								
Actions ordinaires								
Gefen, Lynn Katzler	5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 676		ON
Gefen, Lynn Katzler	5	O	2025-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	27 621		ON
Ghanem, Ziad	5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 526		ON
Ghanem, Ziad	5	O	2025-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	40 797		ON
Stauffer, Keith	5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 120		ON
Stauffer, Keith	5	O	2025-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	29 591		ON
RSU - can be exercised for common shares								
Gefen, Lynn Katzler	5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 676)		ON
Gefen, Lynn Katzler	5	O	2025-04-07	D	59 - Exercice au comptant	(5 591)		ON
Gefen, Lynn Katzler	5	O	2025-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(27 621)		ON
Gefen, Lynn Katzler	5	O	2025-04-08	D	59 - Exercice au comptant	(20 118)		ON
Ghanem, Ziad	5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 526)		ON
Ghanem, Ziad	5	O	2025-04-07	D	59 - Exercice au comptant	(9 998)		ON
Ghanem, Ziad	5	O	2025-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(40 797)		ON
Ghanem, Ziad	5	O	2025-04-08	D	59 - Exercice au comptant	(22 017)		ON
Stauffer, Keith	5	O	2025-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 120)		ON
Stauffer, Keith	5	O	2025-04-07	D	59 - Exercice au comptant	(42 014)		ON
Stauffer, Keith	5	O	2025-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 591)		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Stauffer, Keith	5	O	2025-04-08	D	59 - Exercice au comptant	(24 806)		ON
TFI International Inc.								
Performance share units								
Bédard, Alain	4 , 5	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	309		QC
Brookshaw, Steven	7	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	39		QC
Hall, Keith	7	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	11		QC
Paglia, Frank	7	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2		QC
Saperstein, David Joseph	5	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	51		QC
Restricted Share Units								
Bédard, Alain	4 , 5	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	330		QC
Brookshaw, Steven	7	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	39		QC
Hall, Keith	7	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	11		QC
Paglia, Frank	7	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2		QC
Saperstein, David Joseph	5	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	51		QC
The Real Brokerage Inc.								
Actions ordinaires								
Poleg, Tamir	4 , 5	O	2025-04-09	D	51 - Exercice d'options	30 900	0.1992 USD	ON
Poleg, Tamir	4 , 5	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 584)	4.5000 USD	ON
Poleg, Tamir	4 , 5	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(116)	4.5050 USD	ON
Poleg, Tamir	4 , 5	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	4.5100 USD	ON
Poleg, Tamir	4 , 5	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	4.5200 USD	ON
Poleg, Tamir	4 , 5	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	4.5300 USD	ON
Poleg, Tamir	4 , 5	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	4.5400 USD	ON
Options								
Poleg, Tamir	4 , 5	O	2025-04-09	D	51 - Exercice d'options	(30 900)	0.1992 USD	ON
Thérapeutique Knight Inc.								
Actions ordinaires								
Utchanah, Arvind	5	O	2025-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 835	6.1700	QC
Utchanah, Arvind	5	M	2025-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 867	6.1700	QC
Thinkific Labs Inc.								
Actions à droit de vote subalterne								
Thinkific Labs Inc.	1	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	200	2.5250	BC
Thinkific Labs Inc.	1	O	2025-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	800	2.5680	BC
Thinkific Labs Inc.	1	O	2025-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 682	2.5030	BC
Thinkific Labs Inc.	1	O	2025-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	5 082	2.4500	BC
Thinkific Labs Inc.	1	O	2025-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	2.4500	BC
Thinkific Labs Inc.	1	O	2025-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	2.4850	BC
Thomson Reuters Corporation								
Actions ordinaires								
Roth, Kirsty	5	O	2025-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 822)	176.6600 USD	ON
Thomson, Peter J.	4 , 6	O	2025-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	77	173.7100	ON
Thomson, Peter J.	4 , 6	M	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	77	173.7100	ON
Tincorp Metals Inc.								
Actions ordinaires								
Feng, Rui	4	O	2025-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1500	BC
Feng, Rui	4	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1500	BC
Tiny Ltd.								
Subscription Receipts								
Conconi, Alexander Fraser	4							
Conconi FT Holdings Ltd	PI	O	2025-01-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Conconi, Alexander Fraser	4							
Conconi FT Holdings Ltd	PI	O	2025-04-09	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	260 900	1.1500	BC
Taub, Jordan	7 , 5	O	2023-04-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Taub, Jordan	7 , 5	O	2025-04-09	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	43 500	1.1500	BC
Wilkinson, Andrew David Charles	4 , 5,							

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
	3							
Wilkinson Ventures Ltd.	PI	O	2020-12-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Wilkinson, Andrew David Charles	4 , 5, 3							
Wilkinson Ventures Ltd.	PI	O	2025-04-09	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	174 000	1.1500	BC
Topicus.com Inc.								
Actions à droit de vote subalterne								
Zanders, Ramon	7 , 5	O	2025-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 264	144.2600	ON
TransAlta Corporation								
PSU (Performance Share Units)								
Johnson, Nancy Angenita	5	O	2025-04-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Paris, Stephanie Ann	5	O	2025-04-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
RSU (Restricted Share Units)								
Johnson, Nancy Angenita	5	O	2025-04-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Paris, Stephanie Ann	5	O	2025-04-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Trican Well Service Ltd.								
Actions ordinaires								
Trican Well Service Ltd.	1	O	2025-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	47 357	4.0343	AB
Trican Well Service Ltd.	1	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	47 955	3.9840	AB
Trican Well Service Ltd.	1	O	2025-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	4 670 400	3.7801	AB
Trican Well Service Ltd.	1	O	2025-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	157 951	4.1200	AB
Trican Well Service Ltd.	1	O	2025-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	157 951	4.0948	AB
Trican Well Service Ltd.	1	O	2025-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	146 400	4.1166	AB
Trilogy Metals Inc.								
Options								
Gowans, James Kitchener	4	O	2025-04-12	D	52 - Expiration d'options	(275 000)	2.2600	BC
Tucows Inc.								
Actions ordinaires								
Noss, Elliot Lawrence	4 , 5	O	2025-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.1100	ON
Noss, Elliot Lawrence	4 , 5	O	2025-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.0800	ON
Noss, Elliot Lawrence	4 , 5	O	2025-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	23.0800	ON
Noss, Elliot Lawrence	4 , 5	O	2025-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.0800	ON
Noss, Elliot Lawrence	4 , 5	O	2025-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.0800	ON
Noss, Elliot Lawrence	4 , 5	O	2025-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.0400	ON
Noss, Elliot Lawrence	4 , 5	O	2025-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.0300	ON
Noss, Elliot Lawrence	4 , 5	O	2025-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.0100	ON
Noss, Elliot Lawrence	4 , 5	O	2025-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.0100	ON
Noss, Elliot Lawrence	4 , 5	O	2025-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.0000	ON
Noss, Elliot Lawrence	4 , 5	O	2025-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.0100	ON
Noss, Elliot Lawrence	4 , 5	O	2025-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.0000	ON
Noss, Elliot Lawrence	4 , 5	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	21.1600	ON
Noss, Elliot Lawrence	4 , 5	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	21.1800	ON
Noss, Elliot Lawrence	4 , 5	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.3600	ON
Noss, Elliot Lawrence	4 , 5	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.3100	ON
Noss, Elliot Lawrence	4 , 5	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.0000	ON
Noss, Elliot Lawrence	4 , 5	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.0000	ON
Noss, Elliot Lawrence	4 , 5	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.0000	ON
Noss, Elliot Lawrence	4 , 5	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	21.0800	ON
Noss, Elliot Lawrence	4 , 5	O	2025-04-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	22.8200	ON
Noss, Elliot Lawrence	4 , 5	O	2025-04-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.6200	ON
Noss, Elliot Lawrence	4 , 5	O	2025-04-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.5800	ON
Noss, Elliot Lawrence	4 , 5	O	2025-04-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.3500	ON
Noss, Elliot Lawrence	4 , 5	O	2025-04-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.3500	ON
Noss, Elliot Lawrence	4 , 5	O	2025-04-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.3500	ON
Noss, Elliot Lawrence	4 , 5	O	2025-04-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.3400	ON
Noss, Elliot Lawrence	4 , 5	O	2025-04-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.3400	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Tudor Gold Corp.								
Bons de souscription								
2176423 Ontario Ltd.	3	O	2025-04-06	D	55 - Expiration de bons de souscription	(625 000)	2.8000	BC
Sprott, Eric	3							
2176423 Ontario Ltd.	PI	O	2025-04-06	I	55 - Expiration de bons de souscription	(625 000)	2.8000	BC
TWC Enterprises Limited								
Actions ordinaires								
TWC Enterprises Limited	1	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.4000	ON
TWC Enterprises Limited	1	O	2025-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
TWC Enterprises Limited	1	O	2025-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	17.1600	ON
TWC Enterprises Limited	1	O	2025-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		ON
Winberg, Jack	4							
Dustane Developments Limited	PI	O	2025-03-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	18.2800	ON
VersaBank								
Actions ordinaires								
George, Patrick	6							
RBC Dominion	PI	O	2025-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 600	12.8000	ON
George, Patrick	6							
RBC Dominion	PI	O	2025-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	12.7900	ON
George, Patrick	6							
RBC Dominion	PI	O	2025-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	12.7800	ON
George, Patrick	6							
RBC Dominion	PI	O	2025-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	12.7600	ON
George, Patrick	6							
RBC Dominion	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	12.5500	ON
George, Patrick	6							
RBC Dominion	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	12.5400	ON
Thoms, David William	5							
Cash - ScotiaTrade	PI	O	2025-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	13.2500	ON
VerticalScope Holdings Inc.								
Actions à droit de vote subalterne								
Bellissimo, Vincenzo	5	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.9970	ON
Bellissimo, Vincenzo	5	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	5.0000	ON
Bellissimo, Vincenzo	5	O	2025-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	4.8100	ON
Bellissimo, Vincenzo	5	O	2025-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75	4.9100	ON
Laidlaw, Rob	4 , 5, 3							
The Kaizen 2015 Trust	PI	O	2025-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 225	4.9000	ON
Deferred Share Units								
Bigby, Wayne	4	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 962	9.1100	ON
Evershed, Philip	4	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 943	9.1100	ON
Janssen, Cory	4	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 943	9.1100	ON
Washinushi, Michael Akihiko	4	O	2025-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 925	9.1100	ON
Vior inc.								
Actions ordinaires								
Fedosiewich, Mark Brian	5	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1500	QC
VIZSLA ROYALTIES CORP.								
Droits Performance Share Units								
Bodnarchuk, Keith	4	O	2024-04-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Bodnarchuk, Keith	4	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 000		BC
Cmrlec, Simon	4	O	2024-04-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Cmrlec, Simon	4	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	300 000		BC
Collier, Karlene	4	O	2024-04-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Collier, Karlene	4	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 000		BC
Hanson, Jennifer	5	O	2024-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Hanson, Jennifer	5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	275 000		BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Konnert, Michael	4	O	2023-10-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Konnert, Michael	4	M	2023-10-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Konnert, Michael	4	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	610 000		BC
Pettingell, Michael	5	O	2024-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Pettingell, Michael	5	O	2025-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	625 000		BC
Tanaka, Grant	5	O	2024-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Wallbridge Mining Company Limited								
Droits DSU								
Giovenazzo, Danielle	4	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	182 783		ON
Makuch, Anthony Paul	4	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	300 708		ON
Pesner, Michael	4	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	215 802		ON
Snow, Jeffery Alexander	4	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	176 887		ON
Wilkinson, Janet	4	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	188 679		ON
West Fraser Timber Co. Ltd.								
Actions ordinaires								
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2025-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	12 687	78.3924 USD	BC
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2025-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	13 208	75.6567 USD	BC
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2025-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	10 736	77.9308 USD	BC
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2025-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	10 274	77.8033 USD	BC
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2025-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	11 161	77.2636 USD	BC
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2025-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	10 265	77.8224 USD	BC
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2025-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(58 066)		BC
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2025-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	13 009	76.8325 USD	BC
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2025-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	13 137	76.0529 USD	BC
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2025-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	13 046	76.5690 USD	BC
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2025-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	12 985	76.9397 USD	BC
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2025-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(49 457)		BC
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(12 985)		BC
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	10 375	76.9690 USD	BC
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 872	77.3182 USD	BC
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	77.5318 USD	BC
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 881	77.1056 USD	BC
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	6 591	75.7335 USD	BC
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2025-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	4 199	77.5825 USD	BC
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2025-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(29 219)		BC
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2025-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 833	78.0549 USD	BC
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2025-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	6 415	77.4703 USD	BC
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2025-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 893	77.0390 USD	BC
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2025-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	6 571	75.9079 USD	BC
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2025-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	5 546	76.0861 USD	BC
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2025-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(26 911)		BC
Western Energy Services Corp.								
Actions ordinaires								
Armoyan, Sime	3							
G2S2 Capital Inc.	PI	O	2025-04-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	2.1000	AB
Armoyan, Sime	3							
G2S2 Capital Inc.	PI	O	2025-04-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	2.1000	AB
Armoyan, Sime	3							
G2S2 Capital Inc.	PI	O	2025-04-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.1000	AB
Armoyan, Sime	3							
G2S2 Capital Inc.	PI	O	2025-04-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.1000	AB
Armoyan, Sime	3							
G2S2 Capital Inc.	PI	O	2025-04-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	2.1000	AB
Armoyan, Sime	3							
G2S2 Capital Inc.	PI	O	2025-04-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.1000	AB
Western Forest Products Inc.								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Deferred Share Units (Cash Settled)								
Cillis, Laura Ann	4	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	57 692	0.3900	BC
Krotowski, Randy	4	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	57 692	0.3900	BC
Macfarlane, Fiona Jean	4	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	125 000	0.3900	BC
Nanji, Noordin	4	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	67 308	0.3900	BC
Nocente, Daniel Louis	4	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	86 538	0.3900	BC
Wijnbergen, Peter Cornelius	4	O	2025-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	115 385	0.3900	BC
Whitecap Resources Inc.								
Actions ordinaires								
Fagerheim, Grant Bradley	4 , 5	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.1700	AB
Stickland, Kenneth	4	O	2025-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.2800	AB
Wall, Bradley John	4							
Flying W Consulting	PI	O	2025-04-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	7.3000	AB

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Approbation d'une délégation de fonctions et pouvoirs à l'Organisme canadien de réglementation des investissements

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») a publié, dans la section 7.5 de ce bulletin la décision n° 2025-PDG-0024 et n° 2025-PDG-0024A, dans sa version anglaise, prononcée le 21 mars 2025 (la « décision »), déléguant certaines fonctions et pouvoirs de l'AMF à l'Organisme canadien de réglementation des investissements. Conformément à l'article 61 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, la décision a été soumise à l'approbation du gouvernement.

La décision a été approuvée par le gouvernement, tel qu'il appert du Décret 523-2025 prononcé le 2 avril 2025 et publié à (2025) 157 G.O. II, 2353 (1391 en ce qui concerne la version anglaise).

Ces décisions sont publiées à la section 7.5 du présent bulletin.

Le 17 avril 2025

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÈGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information.

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation des investissements
Autorisation de déléguer à un comité ou à une personne

Vu la décision nº 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 novembre 2022, reconnaissant le nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu la décision nº 2022-PDG-0051 prononcée par l'Autorité le 14 novembre 2022, autorisant le nouvel OAR à déléguer les fonctions et pouvoirs qui ont été délégués à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») par la décision nº 2009-PDG-0100 aux personnes et comité qui y sont précisés;

Vu la décision nº 2009-PDG-0100 qui demeurait applicable au nouvel OAR à partir du 1er janvier 2023, soit la date de prise d'effet de la fusion entre l'OCRCVM et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, afin de former le nouvel OAR;

Vu la demande du nouvel OAR déposée auprès de l'Autorité le 11 avril 2023 de modifier la décision nº 2022-PDG-0051, afin de l'autoriser à déléguer à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs à l'égard des personnes morales inscrites à titre de courtier en épargne collective et du représentant, de la personne désignée responsable et du chef de la conformité (la « personne physique inscrite ») agissant pour le compte de ces courtiers, dans l'éventualité où ces fonctions et pouvoirs lui seraient délégués;

Vu la décision nº 2023-PDG-0025 prononcée par l'Autorité le 12 mai 2023 révisant la décision nº 2022-PDG-0050 afin d'y intégrer la nouvelle dénomination du nouvel OAR, soit l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »);

Vu la décision nº 2023-PDG-0031 prononcée par l'Autorité le 8 juin 2023 relativement à la délégation à l'OCRI de l'application d'une partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la LESF, la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et révoquant la décision nº 2009-PDG-0100;

Vu la décision nº 2023-PDG-0047 prononcée par l'Autorité le 21 septembre 2023 autorisant l'OCRI à déléguer les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision nº 2023-PDG-0031 aux personnes et comité qui y sont précisés et révoquant la décision nº 2022-PDG-0051;

Vu la décision nº 2025-PDG-0024 prononcée par l'Autorité le 21 mars 2025 relativement à la délégation à l'OCRI de l'application d'une partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la LESF, la LVM et la LID et révoquant la décision nº 2023-PDG-0031;

Vu le deuxième alinéa de l'article 61 de la LESF, lequel prévoit qu'une délégation de fonctions et pouvoirs est soumise à l'approbation du gouvernement;

Vu l'article 62 de la LESF qui prévoit qu'un organisme reconnu peut, avec l'approbation préalable de l'Autorité, déléguer à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par l'Autorité;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'article 81 de la LESF qui prévoit notamment que l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;

Vu l'article 85 de la LESF qui prévoit notamment que toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'Autorité dans un délai de 30 jours;

Vu l'obligation prévue à la décision n° 2023-PDG-0025 de l'Autorité à l'effet que toute décision concernant la supervision des activités d'autoréglementation de l'OCRI et des courtiers membres, marchés membres et personnes autorisées du Québec est principalement prise par des personnes résidant au Québec;

Vu l'opportunité, de l'avis de l'Autorité, d'autoriser l'OCRI à déléguer certaines fonctions et certains pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision n° 2025-PDG-0024 à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel.

En conséquence, l'Autorité autorise l'OCRI à déléguer certaines fonctions et certains pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision n° 2025-PDG-0024, au plus haut dirigeant responsable de la section du Québec, au comité formé par l'OCRI ou aux personnes faisant partie de son personnel qui sont énumérés ci-après.

Les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la LESF, à la LVM et à la LID, dans la mesure où ils visent un courtier en placement, un courtier en épargne collective ou un courtier en dérivés qui est membre de l'OCRI (le « courtier membre »), une personne agréée ainsi que la personne physique inscrite qui agit pour le compte d'un de ces courtiers, à l'égard de leurs activités exercées à ce titre :

ARTICLE	**OBJET**	**DÉLÉGATAIRES**
9 LESF	Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection conformément aux articles 9, 10 et 11 de la LESF.	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur de la réglementation des membres Directeur de la négociation Chef de la conformité de la conduite des affaires Chef de la conformité des finances et des opérations Chef de la conformité de la conduite de la négociation

ARTICLE	**OBJET**	**DÉLÉGATAIRES**
149 LVM	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable.	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription Superviseur de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
151 LVM	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque l'OCRI estime que : 1. le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants; 1. le candidat est solvable.	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription Superviseur de l'inscription Agent principal à l'inscription
151 LVM	Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription.	Formation d'instruction Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Dirigeant responsable de la révision Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription

ARTICLE	**OBJET**	**DÉLÉGATAIRES**
151.0.1 LVM	Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite : 1. fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, ch. B-3); 1. est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'OCRI, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte; 2. est sous tutelle ou mandat de protection; 3. a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par les instances prévues à la LVM.	Formation d'instruction Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Dirigeant responsable de la révision Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LVM, aux règlements et aux instructions générales.	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur de la réglementation des membres Directeur de la négociation Chef de la conformité de la conduite des affaires Chef de la conformité des finances et des opérations Chef de la conformité de la conduite de la négociation
153 LVM	Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite.	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription Superviseur de l'inscription Agent principal à l'inscription

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
		Agent à l'inscription
153 LVM	Suspendre l'inscription de la personne physique inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions; Radier l'inscription lorsque l'OCRI estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé; Subordonner la radiation à des conditions.	Formation d'instruction Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Dirigeant responsable de la révision Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription
159 LVM	Recevoir de la personne physique inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription; Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LVM.	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription Superviseur de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
159 LVM	S'opposer à la modification; Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition.	Formation d'instruction Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Dirigeant responsable de la révision Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription
56 LID	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable.	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription Superviseur de l'inscription

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
		Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
59 LID	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque l'OCRI estime que : 1. le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des clients; 1. le candidat est solvable.	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription Superviseur de l'inscription Agent principal à l'inscription
59 LID	Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription.	Formation d'instruction Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Dirigeant responsable de la révision Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription
78 LID	Recevoir de la personne physique inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription; Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LID.	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription Superviseur de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
78 LID	S'opposer à la modification; Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition.	Formation d'instruction Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Dirigeant responsable de la révision

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
		Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription
80 LID	Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite.	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription Superviseur de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
80 LID	Suspendre ou modifier l'inscription de la personne physique inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions ou de restrictions; Radier l'inscription lorsque l'OCRI estime que l'intérêt des clients et celui du public sont suffisamment protégés; Subordonner la radiation à des conditions.	Formation d'instruction Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Dirigeant responsable de la révision Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription
80.1 LID	Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite : 1. fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, ch. B-3); 1. est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'OCRI, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnue coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte; 2. est sous tutelle ou mandat de protection; 3. a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été	Formation d'instruction Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Dirigeant responsable de la révision Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
	assorti de restrictions ou de conditions par un organisme prévu à la LID.	
115 LID	Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre ou d'une personne agréée afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LID.	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur de la réglementation des membres Directeur de la négociation Chef de la conformité de la conduite des affaires Chef de la conformité des finances et des opérations Chef de la conformité de la conduite de la négociation

La présente décision est soumise aux contrôles de l'Autorité qui sont prévus à la LESF, à la LVM et à la LID, ainsi qu'aux conditions prévues à la décision nº 2025-PDG-0024, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La présente décision prend effet à la date du décret du gouvernement du Québec qui approuve, selon les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 61 de la LESF, la décision nº 2025-PDG-0024.

Fait le 1er avril 2025.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision nº 2025-SMVD-0005

Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») – Projet de modifications des règles – Proposition de modèle d'assurance des compétences

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie la décision nº 2025-DPEMD-0002 approuvant les modifications proposées pour les règles 2500 et 2800 des règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les « règles CPPC ») établissant un modèle d'assurance des compétences, qui ont initialement été publiées aux fins d'appel à commentaires dans le Bulletin de l'OCRI nº24-0206. Les modifications et les notes d'orientation connexes entreront en vigueur le 1er janvier 2026.

Le Bulletin de l'OCRI nº 25-0110 sur la mise en œuvre du modèle d'assurance des compétences et les modifications connexes des règles CPPC est publié avec la décision nº 2025-DPEMD-0002. L'avis d'appel à commentaires nº 24-0206 de l'OCRI a été publié au Bulletin de l'Autorité, le 04 juillet 2024, Volume 21, nº 26.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Organisme canadien de réglementation des investissements
Demande d'approbation

Vu la demande complétée le 4 juillet 2024 par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modifications des règles visant à tenir compte du modèle d'assurance des compétences (le « projet de modifications »);

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRI pour le projet de modifications;

Vu l'objectif principal du projet de modifications qui consiste à améliorer les compétences de certaines catégories de personnes autorisées par l'OCRI en rehaussant les exigences du modèle d'assurance des compétences;

Vu la décision no 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité le 14 novembre 2022 reconnaissant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu la décision no 2023-PDG-0025 prenant effet le 1er juin 2023 révisant la décision no 2022-PDG-0050 afin, notamment, d'intégrer la nouvelle dénomination, soit l'OCRI, à la décision no 2022-PDG-0050;

Vu la déclaration de l'OCRI selon laquelle le projet de modifications a été dûment approuvé par son conseil d'administration le 19 juin 2024;

Vu l'article 74 de la Loi qui prévoit que tout projet de modifications des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu est soumis à l'approbation de l'Autorité;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des intermédiaires et sa confirmation qu'elle ne voit pas d'enjeux importants au projet de modifications en lien avec la conformité au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 et qu'elle soutient la recommandation d'approuver le projet de modifications;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'approuver le projet de modifications du fait qu'il favorise la protection des investisseurs tout en n'étant pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité approuve le projet de modifications.

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Fait le 2 avril 2025.

Décision nº 2025-DPEMD-0002

OCRI · CIRO
Organisme canadien de réglementation des investissements
Canadian Investment Regulatory Organization

Bulletin de l'OCRI

Le 17 avril 2025

25-0110

Bulletin sur les règles > Bulletin sur la mise en œuvre

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité, Audit interne, Comptabilité réglementaire, Crédit, Détail, Formation, Haute direction, Inscription, Institutions, Opérations, Pupitre de négociation

Renvoi aux règles : Règles CPPC

Division : Courtiers en placement

Groupe-ressource :

Assurance des compétences, Inscription
Courriel : **proficiency@ciro.ca**

Modèle d'assurance des compétences de l'OCRI – Personnes autorisées en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

Sommaire

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) ont approuvé les modifications proposées pour les Règles 2500 et 2800 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (**Règles CPPC**), qui établissent un modèle d'assurance des compétences centré sur des évaluations et assorti de certaines exigences en matière de formation (les **modifications**).

Les modifications et les notes d'orientation connexes prendront effet le 1er janvier 2026, comme il est indiqué à la section 5 du présent bulletin.

Bulletin de l'OCRI – Bulletin sur les règles – Approbation/mise en œuvre – Règles CPPC – Modèle d'assurance des compétences de l'OCRI – Personnes autorisées en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

Table des matières

1. Contexte 3
1.1 Historique 3
1.2. Publications antérieures 3
2. Commentaires reçus 3
3. Modifications 4
3.1 Autres modifications de forme 5
4. Notes d'orientations 5
5. Mise en œuvre 6
6. Annexes 6

Bulletin de l'OCRI – Bulletin sur les règles – Approbation/mise en œuvre – Règles CPPC – Modèle d'assurance des compétences de l'OCRI – Personnes autorisées en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

1. Contexte

1.1 Historique

Au cours des dernières années, l'OCRI, par l'intermédiaire de l'un des organismes qui l'a précédé, soit l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), a entrepris un projet pluriannuel afin d'améliorer son régime d'assurance des compétences, dans l'objectif d'instaurer de nouvelles normes en 2026.

En juillet 2023, nous avons publié un premier document de consultation afin de solliciter des commentaires sur la proposition de l'OCRI de passer d'un modèle centré sur des cours, assorti d'examens, à un modèle centré sur des évaluations, assorti d'un certain nombre de formations obligatoires. Après la publication, nous avons procédé à un examen de nos règles relatives aux courtiers membres en placement, qui a donné lieu à la proposition de modifications publiée dans le **Bulletin 24-0206**.

Telles qu'elles ont été proposées initialement, ces modifications visent à :

- relever le niveau de compétence et à améliorer le régime d'assurance des compétences applicable aux personnes autorisées;
- accroître l'actualité et la pertinence des contenus, qui seront mieux adaptés aux changements dans le secteur;
- améliorer l'harmonisation avec la formation en entreprise;
- améliorer l'expérience des apprenants;
- réduire le coût de la formation requise pour l'obtention de l'autorisation et les obstacles à l'entrée pour les utilisateurs finaux;
- accroître l'importance du rôle de l'OCRI dans l'élaboration et la conception des profils de compétences.

1.2. Publications antérieures

Les modifications font l'objet de deux publications distinctes :

- le Bulletin **23-0094**, publié le 7 juillet 2023, qui contenait le document de consultation visant à garantir que nous avions tenu compte de notre modèle d'assurance des compétences actuel, ainsi que de toutes les modifications requises, avant d'apporter aux règles les modifications qui s'imposent;
- le Bulletin **24-0206**, publié le 4 juillet 2024, qui contenait les modifications proposées et révisées pour régler les problèmes soulevés et inclure les suggestions reçues à la suite de la publication initiale.

2. Commentaires reçus

Nous avons reçu 17 lettres de commentaires du public en réponse au Bulletin 24-0206. Nous présentons à l'**annexe 4** un résumé des commentaires ainsi que nos réponses.

Bulletin de l'OCRI – Bulletin sur les règles – Approbation/mise en œuvre – Règles CPPC – Modèle d'assurance des compétences de l'OCRI – Personnes autorisées en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

3. Modifications

Les modifications visent les Règles 2500 à 2800, où nous avons :

- abrogé les dispositions actuelles relatives aux cours et les avons remplacées par de nouvelles dispositions portant sur les examens;
- ajouté des dispositions pertinentes relatives à la formation de base et à l'expérience pour certaines catégories de personnes autorisées;
- ajouté des dispositions relatives à la formation de l'OCRI sur la déontologie;
- abrogé les dispositions actuelles concernant la formation en entreprise et ajouté des dispositions afin de mieux les aligner sur le principe de compétence et les profils de compétences;
- ajouté des règles transitoires et des dispenses qui régissent l'entrée en vigueur des nouvelles exigences et leur application aux courtiers et aux personnes autorisées;
- abrogé les dispenses liées aux cours, y compris la reconnaissance de qualification auprès d'autres OAR (p. ex., la Financial Industry Regulatory Authority [FINRA] et la National Futures Association [NFA]), et ajouté des dispenses conformes aux nouvelles dispositions portant sur les examens;
- adopté une approche uniforme à l'égard des dérivés pour assurer la cohérence avec la phase 1 du projet de modernisation des règles sur les dérivés;
- ajouté une formation continue annuelle prescrite expressément par l'OCRI;
- simplifié les exigences en matière de formation continue pour les surveillants, afin de tenir compte de l'élaboration d'un profil de compétences uniforme pour tous les surveillants;
- abrogé les dispositions actuelles sur la validité des cours et les avons remplacées par de nouvelles dispositions portant sur les examens;
- ajouté des modifications connexes aux Règles 2700 et 2800 pour assurer la cohérence avec les modifications apportées à la Règle 2600, qui abrogent les exigences actuelles relatives aux cours;
- abrogé les dispositions de transfert d'heures de cours à un cycle ultérieur.

Un tableau sommaire des modifications est fourni à l'**annexe 5**.

Bulletin de l'OCRI – Bulletin sur les règles – Approbation/mise en œuvre – Règles CPPC – Modèle d'assurance des compétences de l'OCRI – Personnes autorisées en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

3.1 Autres modifications de forme

À la suite de notre publication de juillet 2024 et des commentaires reçus par les ACVM, nous avons apporté les modifications de forme suivante :

- Ajout d'articles non publiés dans la Règle 2500 qui exigent que les renvois aux paragraphes pertinents des règles soient renumérotés. Modifications des renvois aux règles pour les paragraphes renumérotés dans les paragraphes 2551(8), 2553(4), 2553(5), 2553(6), 2555(1), 2555(2) et 2555(3).
- Ajout de l'article 2605 pour préciser l'application des modifications aux Représentants inscrits et aux Représentants en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective et qui sont assujettis aux exigences de mise à niveau pour pouvoir agir en tant que Représentants inscrits et Représentants en placement – Valeurs mobilières afin d'assurer l'uniformité avec les exigences applicables à d'autres Représentants inscrits et aux Représentants en placement – Valeurs mobilières.[1]
- Modification des renvois aux règles dans le paragraphe 2625(1) par souci d'uniformité avec le nouvel article.
- Ajout de l'article 2803 non publié, qui exige que les renvois aux paragraphes pertinents des règles soient renumérotés.
- Suppression du terme « produit » aux fins d'uniformité avec les références actuelles à « titre, dérivé et lingot de métaux précieux ».
- Modifications d'ordre rédactionnel et structurel pour clarifier ou corriger l'intention des nouvelles dispositions.

Une version soulignant ces modifications de forme se trouve à l'**annexe 3**. De plus, une version soulignant les modifications apportées à chaque disposition par rapport aux Règles CPPC actuelles se trouve à l'**annexe 2**.

4. Notes d'orientations

En même temps que le présent bulletin, nous publions les notes d'orientation suivantes :

- Note d'orientation sur le nouveau modèle d'assurance des compétences de l'OCRI pour les personnes autorisées des courtiers en placement – Dispenses, reconnaissance, transition et dispositions sur la validité;
- Note d'orientation sur la formation des courtiers membres pour les représentants inscrits et les représentants en placement.

---

[1] L'annexe C comprend les règles applicables aux Représentants inscrits et aux Représentants en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective et qui sont assujettis aux exigences de mise à niveau, qui ont été abrogées dans l'article 2603 actuel et ajoutées au nouvel article 2605.

Bulletin de l'OCRI – Bulletin sur les règles – Approbation/mise en œuvre – Règles CPPC – Modèle d'assurance des compétences de l'OCRI – Personnes autorisées en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

Dans le cadre des modifications, nous publierons d'autres notes d'orientation relatives à la formation et à l'expérience pertinentes. Dans les mois à venir, nous publierons également d'autres notes d'orientation et mises à jour, y compris des mises à jour des notes d'orientation existantes relatives à l'assurance des compétences.

5. Mise en œuvre

Les modifications et les notes d'orientation prendront effet le **1er janvier 2026**.

6. Annexes

Annexe 1 – Version nette des règles modifiées

Annexe 2 – Version soulignant les modifications apportées aux règles en vigueur

Annexe 3 – Version soulignant les modifications apportées à la publication précédente

Annexe 4 – Sommaire des commentaires reçus du public

Annexe 5 – Tableau sommaire des modifications

Annexe 6 – Note d'orientation sur le nouveau modèle d'assurance des compétences de l'OCRI pour les personnes autorisées des courtiers en placement – Dispenses, reconnaissance, transition et dispositions sur la validité

Annexe 7 – Note d'orientation sur la formation des courtiers membres pour les représentants inscrits et les représentants en placement

Bulletin de l'OCRI – Bulletin sur les règles – Approbation/mise en œuvre – Règles CPPC – Modèle d'assurance des compétences de l'OCRI – Personnes autorisées en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences (version nette) **Annexe 1**

SÉRIE 1000 | RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET DE PRINCIPE

…

RÈGLE 1400 | NORMES DE CONDUITE

…

…

SÉRIE 2000 | RÈGLES SUR LA STRUCTURE DES COURTIERS MEMBRES ET L'AUTORISATION DES PERSONNES PHYSIQUES

…

RÈGLE 2500 | ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE ET AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

…

PARTIE A – ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE

2502. Exigences générales visant les Administrateurs

…

(2) Au moins 40 % des *Administrateurs* du *courtier membre* doivent :

(i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :

(a) soit *participer activement aux activités* du *courtier membre* et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des *valeurs mobilières* ou des *dérivés*, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent,

(b) soit occuper un poste équivalant à celui de *Membre de la haute direction* ou d'*Administrateur* d'une *société liée* ou *membre du même groupe* inscrite auprès d'une *autorité en valeurs mobilières,* d'un courtier ou conseiller en valeurs mobilières étranger *membre du même groupe* ou d'une institution financière canadienne *membre du même groupe*;

(ii) avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1);

(iii) avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*Organisation* juge acceptable.

(3) Les autres *Administrateurs* qui ne satisfont pas aux exigences prévues au paragraphe 2502(2) doivent avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1), s'ils *participent activement aux activités du courtier membre* ou d'une de ses *sociétés liées*.

2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction

(1) Les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent :

…

(ii) avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1).

(2) Malgré les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1), au moins 60 % des *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*Organisation* juge acceptable.

…

2505. Chef des finances

(1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef des finances* une personne qui doit :

(i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;

(ii) avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1).

…

(4) Lorsqu'un *Chef des finances* intérimaire est nommé :

(i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1) et elle est nommée au poste de *Chef des finances*;

…

…

2506. Chef de la conformité

(1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef de la conformité* une personne qui doit :

(i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;

(ii) avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1).

…

(5) Lorsqu'un *Chef de la conformité* intérimaire est nommé :

(i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1) et elle est nommée au poste de *Chef de la conformité*;

…

…

2507. Personne désignée responsable

(1) Le *courtier membre* doit nommer à la fonction de *Personne désignée responsable* une personne qui doit être nommée comme *Membre de la haute direction*, avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1) et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503.

…

…

PARTIE B – AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

…

2551. Autorisation de personnes physiques

…

(8) Si une *personne physique* :

(i) est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective conformément au paragraphe 2605(3),

(ii) agit à titre de *mandataire* d'un *courtier membre* conformément aux dispositions de la Règle 2300,

le *courtier membre* peut verser à une société qui n'est pas inscrite sous le régime des *lois sur les valeurs mobilières* toute *rémunération*, toute gratification, tout avantage ou toute autre forme de contrepartie relativement aux activités exercées par la *personne physique* pour le compte du *courtier membre* si les conditions suivantes sont réunies :

…

…

2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions

(1) Chaque *Personne autorisée* doit :

(i) avoir acquis les compétences requises avant l'autorisation prévues aux articles 2603 et 2605 avant de pouvoir obtenir l'autorisation de l'*Organisation*;

(ii) acquérir les compétences requises après l'obtention de l'autorisation de l'*Organisation* dans sa catégorie qui sont prévues aux articles 2604 et 2605.

(2) L'*Organisation* suspendra automatiquement une *Personne autorisée* si celle-ci n'a pas acquis les compétences requises après l'obtention de l'autorisation dans sa catégorie de *Personne autorisée* qui sont prévues aux alinéas 2604(1)(i), 2604(2)(i) ou 2604(2)(ii), aux paragraphes 2605(1) et 2605(2) ou à l'article 2630.

…

2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations

…

(3) Il est interdit à un *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* d'exercer le type d'activité décrit à l'alinéa 2553(3)(iv) ou de traiter avec le type de client décrit aux alinéas 2553(3)(i) et 2553(3)(ii), pour le compte du *courtier membre,* tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une telle *Personne autorisée* d'exercer ce type d'activité ou de traiter avec ce type de client, sauf si le *courtier membre* se conforme aux conditions suivantes :

…

(iv) le *courtier membre* indique à l'*Organisation* les *personnes physiques* autorisées dans les catégories de *Représentant inscrit*, de *Représentant en placement*, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui exerceront les activités de négociation ou de conseils visant :

…

(b) des *dérivés*, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 2625(3),

(c) des *valeurs mobilières* en général, notamment des actions, des titres à revenu fixe et d'autres produits de placement qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.

(4) Une *personne physique* présentant une demande d'autorisation dans la catégorie de *Représentant inscrit* ou de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective doit avoir les compétences requises prévues aux paragraphes 2605(1), 2605(2) ou 2605(3).

(5) Les compétences requises après l'obtention de l'autorisation prévues aux paragraphes 2605(1) ou 2605(2) ne s'appliquent pas à un *Représentant inscrit* ou un *Représentant en placement* qui a été autorisé à les exercer avant le 28 septembre 2009 et qui était inscrit dans des provinces ou des territoires lui permettant d'exercer des activités limitées à l'épargne collective, dans la mesure où il demeure dans la même catégorie d'autorisation restreinte dans les mêmes provinces ou territoires.

(6) L'autorisation est automatiquement suspendue dans le cas d'une *personne physique* qualifiée uniquement pour exercer des activités en épargne collective qui omet d'acquérir les compétences requises après l'obtention de l'autorisation prévues aux paragraphes 2605(1) ou 2605(2), conformément aux paragraphes 2552(2) et 2552(3).

…

2555. Investisseurs autorisés

(1) L'investisseur qui possède ou détient en *propriété véritable* une *participation notable*, ou des bons de souscription spéciaux ou d'autres *titres* convertibles en une *participation notable,* dans l'entreprise du *courtier membre* doit réunir les conditions suivantes :

(i) il doit être autorisé par l'*Organisation*;

(ii) il doit avoir, le cas échéant, les compétences requises prévues aux paragraphes 2555(2) et 2555(3).

(2) L'*Administrateur* du *courtier membre* qui, même indirectement, a la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation, doit avoir les compétences requises prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(j).

(3) Une *personne physique* qui n'est pas un *Administrateur* du *courtier membre* doit avoir les compétences requises prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(j) si les conditions suivantes sont réunies :

(i) elle *participe activement aux activités* du *courtier membre;*

(ii) elle a, même indirectement, la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation.

…

RÈGLE 2600 | COMPÉTENCES REQUISES ET DISPENSES S'APPLIQUANT AUX CATÉGORIES DE COMPÉTENCES

…

PARTIE A – COMPÉTENCES REQUISES

2602. Principe de compétence

(1) La *Personne autorisée* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation doit avoir les compétences requises prévues à la présente Règle et posséder la scolarité, l'expérience et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque *titre*, *dérivé* et *lingot de métal précieux* qu'elle négocie ou recommande ou à l'égard duquel elle exerce une surveillance.

(2) Le *courtier membre* doit s'assurer que la *personne physique* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation de l'*Organisation* a les compétences requises prévues à la présente Règle et possède la scolarité, l'expérience et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque *titre*, *dérivé* et *lingot de métal précieux* qu'elle négocie ou recommande ou à l'égard duquel elle exerce une surveillance.

2603. Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation

(1) Chaque candidat dans une catégorie de *Personne autorisée* doit posséder les compétences requises prévues ci-après avant que l'*Organisation* ne lui accorde une autorisation, à moins d'avoir obtenu une dispense des compétences requises.

(i) Le candidat demandant l'autorisation, qui est admissible à passer un examen prescrit, doit au moins réussir les examens ou niveaux suivants ou obtenir les titres suivants avant que l'*Organisation* ne lui accorde cette autorisation dans les catégories suivantes :

(a) *Représentant en placement* négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements;

(b) *Représentant en placement* négociant des *dérivés* : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements et l'Examen sur les dérivés;

(c) *Représentant inscrit* (clients de détail) négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements et l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail;

(d) *Représentant inscrit* (clients de détail) négociant des *dérivés* : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements, l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail et l'Examen sur les dérivés;

(e) *Représentant inscrit* (clients institutionnels) négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements et l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels;

(f) *Représentant inscrit* (clients institutionnels) négociant des *dérivés* : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements, l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels et l'Examen sur les dérivés;

(g) *Gestionnaire de portefeuille adjoint* : le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé (CFA) administré par le CFA Institute, ou soit le titre de gestionnaire de placements canadien, soit le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) administré par Formation mondiale CSI Inc., et

(I) s'il gère des comptes comportant des *dérivés* : l'Examen sur les dérivés;

(h) *Gestionnaire de portefeuille* : le titre de CFA administré par le CFA Institute, ou soit le titre de gestionnaire de placements canadien, soit le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) administré par Formation mondiale CSI Inc., et

(I) s'il gère des comptes comportant des *dérivés* : l'Examen sur les dérivés;

(i) *Surveillant* : l'Examen pour les surveillants, et

(I) s'il est chargé de la surveillance d'opérations sur titres, sur *dérivés* ou dans des *comptes gérés*, ou de la surveillance de comptes pour les personnes qui effectuent de telles opérations, les mêmes examens prescrits qui s'appliquent aux *personnes physiques* supervisées énumérées aux sous-alinéas 2603(1)(i)(a) à (f) et (h), sauf :

(A) l'Examen réglementaire canadien sur les investissements, qui n'est pas requis si le *Surveillant* possède l'expérience requise prévue au sous-alinéa 2603(1)(ii)(d);

(j) *Administrateur*, lorsque l'article 2502 l'exige : l'Examen pour les administrateurs et les membres de la haute direction;

(k) *Personne désignée responsable* et *Membre de la haute direction*, autres que les personnes visées aux sous-alinéas 2603(1)(i)(l) ou (m) : l'Examen pour les administrateurs et les membres de la haute direction;

(l) *Chef de la conformité* : l'Examen pour les chefs de la conformité;

(m) *Chef des finances* : l'Examen pour les chefs des finances;

(n) *Négociateur* : l'Examen pour les négociateurs, en plus de tout examen exigé par le marché concerné;

(ii) Le candidat demandant l'autorisation doit posséder au moins la scolarité et l'expérience suivantes avant que l'*Organisation* ne lui accorde cette autorisation dans les catégories suivantes :

(a) *Représentant inscrit* : un diplôme pertinent d'un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité, ou au moins quatre années d'expérience pertinente que l'*Organisation* juge acceptable;

(b) *Gestionnaire de portefeuille adjoint* : au moins deux années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*Organisation* juge acceptable au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation;

(c) *Gestionnaire de portefeuille* :

(I) s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM[MD]), au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*Organisation* juge acceptable, dont au moins une au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation,

(II) s'il a obtenu le titre de CFA, au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*Organisation* juge acceptable au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation;

(d) *Surveillant* : au moins deux années d'expérience pertinente que l'*Organisation* juge acceptable;

(e) *Personne désignée responsable* et *Membre de la haute direction* : au moins deux années d'expérience pertinente que l'*Organisation* juge acceptable;

(f) *Chef de la conformité* :

(I) soit cinq années d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit, ou d'un courtier membre du même groupe régi par la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA), dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance,

(II) soit trois années en services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières, dont au moins 12 mois d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit dans des fonctions de conformité ou de surveillance;

(g) *Chef des finances* :

(I) un titre professionnel en comptabilité financière ou un diplôme universitaire lié aux finances ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l'*Organisation*.

2604. Compétences requises après l'obtention de l'autorisation

(1) Formation du *courtier membre*

(i) Le *courtier membre* doit, comme le prescrit l'*Organisation*, offrir une formation à ses *Représentants inscrits* et à ses *Représentants en placement* dans les 90 jours suivant l'obtention de leur autorisation selon le type de client avec lequel la *Personne autorisée* traitera et le type de produit qu'elle négociera;

(a) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* que la formation a été suivie dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation;

(ii) Le *courtier membre* qui parraine une *Personne autorisée* doit veiller à ce que la *personne physique* ait reçu la formation appropriée pertinente pour son type d'activité, y compris son type de client et de produit, afin d'assurer le respect du principe de compétence énoncé à l'article 2602;

(a) Le *courtier membre* peut permettre à une *Personne autorisée* de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences prescrites en matière de formation continue;

(iii) Outre la formation prescrite par la présente Règle, le *courtier membre* doit offrir à ses *Personnes autorisées* une formation continue sur la conformité avec les exigences de l'*Organisation*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables*, notamment une formation sur les obligations liées aux conflits d'intérêts, à la connaissance du client, à la pertinence du compte, au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance;

(a) Le *courtier membre* peut permettre à une *Personne autorisée* de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences prescrites en matière de formation continue;

(iv) Le *courtier membre* doit consigner toutes les formations données, comme le prescrit la présente Règle, et fournir cette information à l'*Organisation* sur demande pour démontrer qu'il respecte le principe de compétence.

(2) Formation sur la déontologie

(i) Chaque *Personne autorisée* doit suivre la formation sur la déontologie prescrite par l'*Organisation* dans les 30 jours suivant l'obtention de son autorisation;

(a) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* que la formation a été suivie dans les 30 jours suivant l'obtention de l'autorisation;

(ii) Chaque *Personne autorisée* qui n'est pas visée par l'alinéa (i) et qui est autorisée à la date de la présente Règle doit suivre la formation sur la déontologie prescrite par l'*Organisation* au plus tard le 31 décembre 2026;

(a) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* que la formation a été suivie au plus tard le 31 décembre 2026.

2605. **Représentants inscrits et Représentants en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective**

(1) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective doit :

(i) remplir l'une des conditions suivantes avant l'obtention de l'autorisation :

(a) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(c),

(b) réussir le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.,

(c) réussir le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,

(d) réussir le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;

(ii) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(c) et à l'alinéa 2604(2)(i) dans les 270 jours suivant l'autorisation;

(iii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l'alinéa 2604(1)(i) dans les 18 mois suivant la date de l'autorisation initiale, malgré le délai indiqué à l'alinéa 2604(1)(i);

(iv) mettre à niveau ses compétences dans les 18 mois suivant l'autorisation initiale.

(2) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective doit :

(i) remplir l'une des conditions suivantes avant l'obtention de l'autorisation :

(a) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(a),

(b) réussir le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.,

(c) réussir le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,

(d) réussir le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;

(ii) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(a) et à l'alinéa 2604(2)(i) dans les 270 jours suivant l'autorisation;

(iii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l'alinéa 2604(1)(i) dans les 18 mois suivant la date de l'autorisation initiale, malgré le délai indiqué à l'alinéa 2604(1)(i);

(iv) mettre à niveau ses compétences dans les 18 mois suivant l'autorisation initiale.

(3) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective doit :

(i) réussir l'un des cours suivants avant l'obtention de l'autorisation :

(a) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.,
(b) le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,
(c) le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.

(ii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l'alinéa 2604(1)(i) dans les 90 jours suivant la date de l'autorisation initiale.

(4) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des *titres* de fonds négociés en bourse qui correspondent à la définition de titre d'organisme de placement collectif dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :

(i) elle était autorisée à négocier des fonds négociés en bourse au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;

(ii) elle possède les compétences exigées aux termes des paragraphes 2605(1), 2605(2) ou 2605(3) et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :

(a) le cours FNB pour les représentants en épargne collective administré par Formation mondiale CSI Inc.,
(b) le Cours sur les Fonds Négociés en Bourse administré par l'Institut IFSE,
(c) le cours Exchange Traded Funds for Representatives of Mutual Fund Dealers administré par le Smarten Up Institute.

(5) Lorsqu'ils sont employés dans le paragraphe 2605(6), les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« organisme de placement collectif non traditionnel » ou « OPC non traditionnel »	Sens qui est attribué au terme « OPC alternatif » dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.
« cours de transition »	L'un ou l'autre des cours suivants : (i) le cours Investir dans des organismes de placement collectif alternatifs et des fonds de couverture, administré par l'Institut IFSE; (ii) le cours Fonds de couverture et fonds alternatifs liquides pour les représentants en épargne collective, administré par Formation mondiale CSI Inc.

(6) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des *titres* d'*OPC non traditionnel* dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :

(i) elle était autorisée à négocier des *titres* d'*OPC non traditionnel* au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes *Règles*;

(ii) elle possède les compétences exigées aux termes des paragraphes 2605(1), 2605(2) ou 2605(3), et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :

(a) le *cours de transition*;

(b) le Cours d'initiation aux produits dérivés administré par Formation mondiale CSI Inc.;

(c) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;

(d) les cours exigés pour l'inscription à titre de représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille conformément à l'article 3.11 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

2606. à 2624. Réservés.

PARTIE B – DISPENSES DES COMPÉTENCES REQUISES

2625. Dispenses particulières

(1) Le candidat qui souhaite être autorisé à titre de *Surveillant* des activités de *personnes physiques* autorisées à exercer uniquement des activités en épargne collective, y compris celles dont il est question au paragraphe 2605(4), est dispensé de l'obligation de suivre les cours exigés à l'alinéa 2603(1)(i) avant d'obtenir l'autorisation dans la mesure où il remplit l'une des deux conditions suivantes :

(i) il a été nommé par un membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels à titre de directeur de succursale au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;

(ii) il a réussi les cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :

(a) au lieu des compétences requises décrites au sous-alinéa 2603(1)(i)(i)(I) :

(I) soit le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,

(II) soit le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;

(b) au lieu de l'Examen pour les surveillants :

(I) soit le Cours à l'intention des directeurs de succursale relatif aux fonds communs de placement administré par l'Institut IFSE,

(II) soit le cours à l'intention du responsable de la conformité de la succursale administré par Formation mondiale CSI Inc.

(2) Les *personnes physiques* qui ont obtenu l'autorisation avant le 31 décembre 2025 sont dispensées de toute nouvelle compétence requise, sauf celles prévues au paragraphe 2604(2), ajoutée le 1er janvier 2026 à la présente Règle, dans la mesure où ces *Personnes autorisées* continuent à exercer les mêmes fonctions.

(i) Malgré le paragraphe 2625(2), le candidat demandant l'autorisation n'est pas tenu de passer l'Examen réglementaire canadien sur les investissements prescrit au paragraphe 2603(1) si cette *personne physique* a acquis au moins deux années d'expérience

dans la même catégorie de *Personne autorisée* dans les trois années précédant la date de la demande d'autorisation et si elle satisfait aux autres exigences prescrites par les articles 2603 et 2604 pour sa catégorie d'autorisation.

(3) Une *Personne autorisée* qui serait tenue de passer l'Examen sur les dérivés prévu par la présente Règle conformément au paragraphe 2603(1), mais qui est dispensée de cette exigence en vertu du paragraphe 2625(2), ne peut négocier que des *options*, des *contrats à terme standardisés* ou des *options sur contrat à terme* en vertu des anciennes dispositions, et doit s'assurer que la portée de ses activités permises est clairement indiquée dans l'ensemble de ses communications et de ses interactions.

…

2627. Dispenses des examens requis

(1) Le candidat demandant l'autorisation est dispensé de passer l'Examen réglementaire canadien sur les investissements s'il remplit les conditions suivantes :

(i) il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation et il a satisfait aux exigences applicables de la FINRA pour cette catégorie d'inscription.

(2) Le candidat demandant l'autorisation est dispensé de passer l'Examen sur les dérivés s'il remplit les conditions suivantes :

(i) il était antérieurement inscrit auprès de la FINRA et de la National Futures Association (NFA) et a négocié des options et des contrats à terme standardisés avec elles au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation;

(ii) il a passé les examens intitulés « Series 3 » et « Series 7 » offerts par la FINRA.

(3) Le candidat demandant l'autorisation est dispensé de l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI), de l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail et de l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels s'il a satisfait aux exigences prévues aux sous-alinéas 2603(i)(g) ou (h) qui s'appliquent respectivement aux *Gestionnaires de portefeuille adjoints* et aux *Gestionnaires de portefeuille*.

2628. Durée de validité des examens

(1) Une *personne physique* est réputée avoir réussi un examen si, selon le cas :

(i) la *personne physique* a réussi l'examen prescrit au cours des trois années précédant la date de sa demande d'autorisation;

(ii) la *personne physique* qui a réussi l'examen prescrit était antérieurement autorisée dans la même catégorie de *Personne autorisée*, ou dans une autre catégorie qui exigeait le même examen, au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation;

(iii) la *personne physique* qui a réussi l'examen prescrit a acquis, au cours des trois années précédant la date de sa demande d'autorisation, une année d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières que l'*Organisation* juge acceptable.

(2) Aux fins du calcul de la durée de validité d'un examen, une *Personne autorisée* n'est pas considérée comme ayant été autorisée au cours d'une période pendant laquelle son autorisation est suspendue ou pendant laquelle elle n'exerce, pour le compte du *courtier membre,* aucune activité qui doit être autorisée par l'*Organisation*.

(3) La durée de validité ne s'applique pas aux titres de gestionnaire de placements canadien, de gestionnaire de placements agréé (CIM[MD]) et de CFA, à condition que les titulaires de tels titres demeurent habilités à les utiliser et que de tels titres n'aient pas été révoqués ou par ailleurs restreints.

2629. Transition par rapport aux cours prescrits avant le 1er janvier 2026

(1) Une *personne physique* est dispensée des exigences prévues à l'article 2603 si tous les critères suivants sont réunis :

(i) la *personne physique* s'inscrit à un cours offert par Formation mondiale CSI Inc. prescrit par la présente Règle avant le 1er janvier 2026;

(ii) la *personne physique* suit intégralement le cours et réussit l'examen avant le 1er janvier 2027;

(iii) la *personne physique* aurait, après avoir suivi le cours visé à l'alinéa (ii), les compétences requises qui s'appliquaient à la même catégorie d'autorisation avant le 1er janvier 2026;

(iv) le *courtier membre* parrainant présente une demande d'autorisation pour la *personne physique* avant le 1er janvier 2027.

(2) Si une *personne physique* est tenue de suivre le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine (NEGP) au 31 décembre 2025, elle peut :

(i) soit suivre le cours NEGP au plus tard le 31 décembre 2026 ou, si elle est antérieure, à la date limite prescrite par les règles qui étaient en vigueur avant le 1er janvier 2026,

(ii) soit passer l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail au plus tard à la date limite prescrite par les règles qui étaient en vigueur avant le 1er janvier 2026.

2630. Passage des représentants-conseil et des représentants-conseil adjoints à la catégorie d'autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint

(1) La *personne physique* inscrite comme représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une *autorité en valeurs mobilières* au cours des 90 jours précédant la date à laquelle elle demande l'autorisation dans la catégorie *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* dispose d'un délai de trois mois après la date à laquelle elle obtient de l'*Organisation* l'autorisation pour suivre intégralement la formation sur la déontologie prévue à l'alinéa 2604(2)(i);

(i) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* que la formation a été suivie dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation.

…

RÈGLE 2700 | EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S'APPLIQUANT AUX PERSONNES AUTORISÉES

…

PARTIE A – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE

2703. Programme de formation continue

(1) Le *programme de formation continue* comporte trois parties :

(i) un cours obligatoire sur la conformité, qui correspond à une formation portant sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation et les règles régissant la conduite des courtiers en placement;

(ii) un cours de perfectionnement professionnel obligatoire, qui correspond à une formation portant sur l'apprentissage et le perfectionnement des domaines propres aux activités des courtiers en placement;

(iii) une formation continue annuelle obligatoire expressément prescrite par l'*Organisation* qui peut satisfaire aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus comme le prescrit l'*Organisation*.

…

2704. Formation continue requise

(1) Au cours de chaque cycle du *programme de formation continue*, le *participant au programme de formation continue* doit satisfaire aux exigences de formation continue dans la catégorie de *Personne autorisée* qui le concerne, sans égard au type de produit, parmi les catégories qui sont présentées dans le tableau suivant :

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
Représentant inscrit	*client de détail*	oui	oui
Représentant inscrit	*client institutionnel*	oui	non
Représentant en placement	*client de détail* ou *client institutionnel*	oui	non
Gestionnaire de portefeuille	*client de détail* ou *client institutionnel*	oui	oui
Gestionnaire de portefeuille adjoint	*client de détail* ou *client institutionnel*	oui	oui
Négociateur	s. o.	oui	non
Surveillant	*client de détail* ou *client institutionnel*	oui	non
Personne désignée responsable	s. o.	oui	non
Chef de la conformité	s. o.	oui	non

…

…

PARTIE B – COURS ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2715. Cours sur la conformité

…

(3) L'*Organisation* accréditera les cours sur la déontologie qu'un *participant au programme de formation continue* peut reprendre et faire créditer comme cours sur la conformité pour deux cycles du *programme de formation continue*.

2716. Cours de perfectionnement professionnel

(1) Le *participant au programme de formation continue* qui doit satisfaire aux exigences de cours de perfectionnement professionnel :

(i) peut obtenir un crédit en formation continue pour un cours de perfectionnement personnel comportant un examen, à condition qu'il réussisse cet examen.

2717. Administration du programme de formation continue par le courtier membre

…

(3) Le *courtier membre* peut permettre au *participant au programme de formation continue* d'utiliser la formation obligatoire sur la déontologie prescrite au paragraphe 2604(2) pour satisfaire à l'exigence de suivre un cours sur la conformité prévue à l'alinéa 2703(1)(i).

…

RÈGLE 2800 | LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

…

2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription

…

(2) La liste suivante décrit les obligations liées à la présentation de renseignements prévues par les *lois sur les valeurs mobilières*.

(i) Le *courtier membre* doit présenter les renseignements suivants, par l'intermédiaire de la *Base de données nationale d'inscription,* au moyen du formulaire de la *Base de données nationale d'inscription* prévu à l'annexe indiquée et dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.

Type de présentation de renseignements	Formulaire
(a) demande d'autorisation d'une *personne physique* aux termes d'une *exigence de l'Organisation*	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée
(b) avis de tout changement du type d'activité qu'une *Personne autorisée* exercera	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques

Type de présentation de renseignements	**Formulaire**
(c) (I) demande d'autorisation différente ou supplémentaire aux termes des *exigences de l'Organisation* visant une *Personne autorisée*; (II) abandon d'une autorisation en cours	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques
(d) déclaration de modification des renseignements visant une *Personne autorisée* soumise auparavant au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 Modification des renseignements concernant l'inscription
(e) demande de dispense des compétences requises aux articles 2603, 2604 ou 2605, selon le cas, visant une *Personne autorisée* ou un candidat présentant une demande d'autorisation	Présentation d'une « Demande de dispense » dans la *Base de données nationale d'inscription*
(f) avis donné par le *courtier membre* concernant la fin de la qualité de *Personne autorisée* d'un *employé*	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 Avis de fin de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée
(g) avis d'ouverture ou de fermeture d'un *établissement* prévu à l'article 2202	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège
(h) avis de changement d'adresse, de type d'*établissement* ou de la surveillance exercée sur celui-ci	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège
(i) avis de rétablissement de l'autorisation d'une *personne physique*	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 Avis de Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée [Consultez les critères admissibles prévus à l'article 2808 avant de déposer cet avis]

(ii) Avant de déposer un avis de changement du type d'activité prévu au sous-alinéa 2803(2)(i)(b), le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* au moyen de la *Base de données nationale d'inscription* :

(a) soit que la *Personne autorisée* a acquis les compétences requises aux articles 2603, 2604 ou 2605, selon le cas, pour exercer ce type d'activité,

(b) soit que la *Personne autorisée* a obtenu une dispense portant sur les compétences requises prévues aux articles 2625 à 2628.

…

Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications) **Annexe 2**

SÉRIE 1000 | RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET DE PRINCIPE

…

RÈGLE 1400 | NORMES DE CONDUITE

…

~~**1407. Formation**~~

~~(1) Le *courtier membre* doit offrir à ses *Personnes autorisées* une formation sur la conformité avec les *exigences de l'Organisation*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables*, notamment une formation sur les obligations liées aux conflits d'intérêts, à la connaissance du client, à la pertinence du compte, au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance.~~

…

SÉRIE 2000 | RÈGLES SUR LA STRUCTURE DES COURTIERS MEMBRES ET L'AUTORISATION DES PERSONNES PHYSIQUES

…

RÈGLE 2500 | ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE ET AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

…

PARTIE A – ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE

2502. Exigences générales visant les Administrateurs

…

(2) Au moins 40 % des *Administrateurs* du *courtier membre* doivent :

(i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :

(a) soit *participer activement aux activités* du *courtier membre* et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des *valeurs mobilières* ou des *dérivés*, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent,

(b) soit occuper un poste équivalant à celui de *Membre de la haute direction* ou d'*Administrateur* d'une *société liée* ou *membre du même groupe* inscrite auprès d'une *autorité en valeurs mobilières,* d'un courtier ou conseiller en valeurs mobilières étranger *membre du même groupe* ou d'une institution financière canadienne *membre du même groupe*;

(ii) avoir les compétences requises prévues ~~à l'alinéa 2602(3)(xxix~~au paragraphe 2603(1);

(iii) avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*Organisation* juge acceptable.

(3) Les autres *Administrateurs* qui ne satisfont pas aux exigences prévues au paragraphe 2502(2) doivent ~~satisfaire aux exigences~~avoir les compétences requises prévues au ~~sous-alinéa 2502(2)(i)(b) et à l'alinéa 2502(2)(ii~~paragraphe 2603(1), s'ils *participent activement aux activités du courtier membre* ou d'une de ses *sociétés liées*.

2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction

(1) Les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent :

…

(ii) avoir les compétences requises prévues ~~à l'alinéa 2602(3)(xxviii~~au paragraphe 2603(1).

(2) ~~Au~~Malgré les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1), au moins 60 % des *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*Organisation* juge acceptable.

…

2505. Chef des finances

(1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef des finances* une personne qui doit :

(i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;

(ii) avoir les compétences requises prévues ~~à l'alinéa 2602(3)(xxx~~au paragraphe 2603(1).

…

(4) Lorsqu'un *Chef des finances* intérimaire est nommé :

(i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues ~~à l'alinéa 2602(3)(xxx~~au paragraphe 2603(1) et elle est nommée au poste de *Chef des finances* ~~dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef des finances* précédent~~;

…

…

2506. Chef de la conformité

(1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef de la conformité* une personne qui doit :

(i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;

(ii) avoir les compétences requises prévues ~~à l'alinéa 2602(3)(xxxi~~au paragraphe 2603(1).

…

(5) Lorsqu'un *Chef de la conformité* intérimaire est nommé :

(i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues ~~à l'alinéa 2602(3)(xxxi~~au paragraphe 2603(1) et elle est nommée au poste de *Chef de la conformité* ~~dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef de la conformité* précédent~~;

…

…

2507. Personne désignée responsable

(1) Le *courtier membre* doit nommer à la fonction de *Personne désignée responsable* une personne qui doit être nommée comme *Membre de la haute direction*, avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1) et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503.

…

…

PARTIE B – AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

…

2551. Autorisation de personnes physiques

…

(8) Si une *personne physique* :

(i) est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective conformément ~~à l'alinéa 2602(3)(vii~~au paragraphe 2605(3),

(ii) agit à titre de *mandataire* d'un *courtier membre* conformément aux dispositions de la Règle 2300,

le *courtier membre* peut verser à une société qui n'est pas inscrite sous le régime des *lois sur les valeurs mobilières* toute *rémunération*, toute gratification, tout avantage ou toute autre forme de contrepartie relativement aux activités exercées par la *personne physique* pour le compte du *courtier membre* si les conditions suivantes sont réunies :

…

…

2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions

(1) Chaque *Personne autorisée* doit :

(i) avoir acquis les compétences requises avant l'autorisation prévues ~~à la Règle 2600 pour~~aux articles 2603 et 2605 avant de pouvoir obtenir l'autorisation de l'*Organisation*;

(ii) acquérir les compétences requises après l'obtention de l'autorisation de l'*Organisation* dans sa catégorie qui sont prévues ~~au paragraphe 2602(3)~~aux articles 2604 et 2605.

(2) ~~(2)~~ L'*Organisation* suspendra automatiquement une *Personne autorisée* ~~qui~~si celle-ci n'a pas acquis ~~toutes~~ les compétences requises après l'obtention de l'autorisation dans sa catégorie de

Personne autorisée qui sont prévues ~~à la Règle 2600~~aux alinéas 2604(1)(i), 2604(2)(i) ou 2604(2)(ii), aux paragraphes 2605(1) et 2605(2) ou à l'article 2630.

…

2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations

…

(3) Il est interdit à un *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* d'exercer le type d'activité décrit à l'alinéa 2553(3)(iv) ou de traiter avec le type de client décrit aux alinéas 2553(3)(i) et 2553(3)(ii), pour le compte du *courtier membre,* tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une telle *Personne autorisée* d'exercer ce type d'activité ou de traiter avec ce type de client, sauf si le *courtier membre* se conforme aux conditions suivantes :

…

(iv) le *courtier membre* indique à l'*Organisation* les *personnes physiques* autorisées dans les catégories de *Représentant inscrit*, de *Représentant en placement*, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui exerceront les activités de négociation ou de conseils visant :

…

(b) ~~des options ou~~ des *dérivés* ~~analogues~~, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 2625(3),

(c~~)~~ ~~des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues, sauf dans une province où l'autorisation est requise,~~

~~(d~~) des *valeurs mobilières* en général, notamment des actions, des titres à revenu fixe et d'autres produits de placement qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.

(4) Une *personne physique* présentant une demande d'autorisation dans la catégorie de *Représentant inscrit* ou de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective doit avoir les compétences requises ~~applicables~~ prévues ~~à l'alinéa 2602(3)(vi), 2602(3)(vii~~aux paragraphes 2605(1), 2605(2) ou ~~2602(3)(xiii~~2605(3).

(5) Les compétences requises après l'obtention de l'autorisation prévues aux ~~alinéas 2602(3)(vi~~paragraphes 2605(1) ou ~~2602(3)(xiii~~2605(2) ne s'appliquent pas à un *Représentant inscrit* ou un *Représentant en placement* qui a été autorisé à les exercer avant le 28 septembre 2009 et qui était inscrit dans des provinces ou des territoires lui permettant d'exercer des activités limitées à l'épargne collective, dans la mesure où il demeure dans la même catégorie d'autorisation restreinte dans les mêmes provinces ou territoires.

(6) L'autorisation est automatiquement suspendue dans le cas d'une *personne physique* qualifiée uniquement pour exercer des activités en épargne collective qui omet d'acquérir les compétences requises après l'obtention de l'autorisation prévues aux ~~alinéas~~

~~2602(3)(vi~~paragraphes 2605(1) ou ~~2602(3)(xiii~~2605(2), conformément aux paragraphes 2552(2) et 2552(3).

…

2555. Investisseurs autorisés

(1) L'investisseur qui possède ou détient en *propriété véritable* une *participation notable*, ou des bons de souscription spéciaux ou d'autres *titres* convertibles en une *participation notable,* dans l'entreprise du *courtier membre* doit réunir les conditions suivantes :

(i) il doit être autorisé par l'*Organisation*;

(ii) il doit avoir, le cas échéant, les compétences requises prévues aux paragraphes 2555(2) et 2555(3).

(2) L'*Administrateur* du *courtier membre* qui, même indirectement, a la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation, doit avoir les compétences requises prévues ~~à l'~~au sous-alinéa ~~2602(3~~2603(1)(~~xxxii~~i)(j).

(3) Une *personne physique* qui n'est pas un *Administrateur* du *courtier membre* doit avoir les compétences requises prévues ~~à l'~~au sous-alinéa ~~2602(3~~2603(1)(~~xxxii~~i)(j) si les conditions suivantes sont réunies :

(i) elle *participe activement aux activités* du *courtier membre;*

(ii) elle a, même indirectement, la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation.

…

RÈGLE 2600 | COMPÉTENCES REQUISES ET DISPENSES S'APPLIQUANT AUX CATÉGORIES DE COMPÉTENCES

…

PARTIE A – COMPÉTENCES REQUISES

2602. ~~Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés~~Principe de compétence

(1) La *Personne autorisée* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation doit avoir les compétences requises prévues à la présente Règle et posséder la scolarité, ~~la formation et~~ l'expérience et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque *titre*, *dérivé* et *lingot de métal précieux* qu'elle négocie ou recommande ou à l'égard duquel elle exerce une surveillance.

(2) Le *courtier membre* doit s'assurer que la *personne physique* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation de l'*Organisation* a les compétences requises prévues à la présente Règle et possède la scolarité, ~~la formation prévue à l'article 1407 et~~ l'expérience et la formation qu'une

personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque *titre*, *dérivé* et *lingot de métal précieux* ~~que la *personne physique*~~qu'elle négocie ou recommande~~.~~

~~(3) Chaque candidat dans une catégorie de *Personne autorisée* ou dans la catégorie *investisseur autorisé* doit avoir les compétences requises prévues ci-après pour la catégorie visée, à moins d'avoir obtenu une dispense des compétences requises qui s'appliquent avant que l'*Organisation* ne lui accorde cette autorisation. Sauf indication contraire, l'Institut canadien des valeurs mobilières administre tous les cours et examens indiqués ci-après~~ ou à l'égard duquel elle exerce une surveillance.

~~Représentant inscrit et Représentant en placement~~
~~• *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail* (autre qu'un *Représentant inscrit* négociant des *dérivés* ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)~~
~~• *Représentant inscrit* traitant avec des *clients institutionnels* (autre qu'un *Représentant inscrit* négociant des *dérivés* ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)~~
~~• *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail* pour négocier des options ou des *dérivés* analogues~~
~~• *Représentant inscrit* traitant avec des *clients institutionnels* pour négocier des options ou des *dérivés* analogues~~
~~• *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail* ou des *clients institutionnels* pour négocier des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues~~
~~• *Représentant inscrit* exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective~~
~~• *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective~~
~~• *Représentant en placement* traitant avec des *clients de détail* (autre qu'un *Représentant en placement* négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)~~
~~• *Représentant en placement* traitant avec des *clients institutionnels* (autre qu'un *Représentant en placement* négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)~~
~~• *Représentant en placement* traitant avec des *clients de détail* pour négocier des options ou des *dérivés* analogues~~
~~• *Représentant en placement* traitant avec des *clients institutionnels* pour négocier des options ou des *dérivés* analogues~~
~~• *Représentant en placement* traitant avec des *clients de détail* ou des *clients institutionnels* pour négocier des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues~~
~~• *Représentant en placement* exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective~~
~~Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint~~

• *Gestionnaire de portefeuille adjoint* fournissant des services de gestion carte blanche pour des *comptes gérés*
• *Gestionnaire de portefeuille* fournissant des services de gestion carte blanche pour des *comptes gérés*
Négociateur
• *Négociateur*
• *Négociateur* à la Bourse de Montréal
Surveillant – détail ou institutionnel
• *Surveillant* de *Représentants inscrits* ou de *Représentants en placement* (sauf la surveillance de *dérivés*)
• *Surveillant* de *Représentants inscrits* ou de *Représentants en placement* traitant avec des clients pour négocier des options ou des *dérivés* analogues
• *Surveillant* de *Représentants inscrits* ou de *Représentants en placement* traitant avec des clients pour négocier des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues
Surveillant désigné
• *Surveillant désigné* affecté à la surveillance de l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes
• *Surveillant désigné* affecté à la surveillance des *comptes carte blanche*
• *Surveillant désigné* affecté à la surveillance des *comptes gérés*
• *Surveillant désigné* affecté à la surveillance des comptes d'options ou de *dérivés* analogues
• *Surveillant désigné* affecté à la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme ou de *dérivés* analogues
• *Surveillant désigné* affecté à l'approbation préalable de la *publicité*, de la *documentation promotionnelle* et de la *correspondance*
• *Surveillant désigné* affecté à la surveillance des *rapports de recherche*.
Membre de la haute direction et Administrateur
• *Membre de la haute direction* (y compris la *Personne désignée responsable*)
• *Administrateur*
• *Chef des finances*
• *Chef de la conformité*
Investisseur autorisé
• *Investisseur autorisé*

~~Catégorie de Personne autorisée~~	~~Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation~~	~~Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation~~	~~Expérience requise et autres exigences en matière de compétences~~
~~Représentant inscrit et Représentant en placement~~			
~~(i) *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail* (autre qu'un *Représentant inscrit* négociant des *dérivés* ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)~~	~~(a) (I) soit :~~ ~~(A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada,~~ ~~soit :~~ ~~(B) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute,~~ ~~(II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite,~~ ~~et~~ ~~(III) le programme de formation de 90 jours après avoir rempli les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a)(I);~~ ~~ou~~ ~~(b) s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un *organisme de réglementation étranger reconnu* dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles;~~	~~(c) le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine dans les 30 mois suivant la date d'autorisation initiale comme *Représentant inscrit, conformément au paragraphe 2552(2);*~~	~~(d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, *conformément à l'article 3947.*~~
~~(ii) *Représentant inscrit* traitant seulement avec des *clients institutionnels* (autre qu'un *Représentant inscrit* négociant des *dérivés* ou exerçant des activités qui sont limitées à~~	~~(a) (I) soit :~~ ~~(A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada,~~ ~~soit :~~ ~~(B) le niveau I ou un niveau supérieur du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute,~~ ~~et~~ ~~(II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;~~ ~~ou~~		

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
l'épargne collective)	(b) s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un *organisme de réglementation étranger reconnu* dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles.		
(iii) *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail* (*options ou dérivés analogues*)	(a) (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a), et (II) soit : (A) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, soit : (B) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options; ou (b) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des *dérivés* analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation : (I) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, (II) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, et (III) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;	(c) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(c);	(d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article 3947.

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
(iv) *Représentant inscrit* traitant avec des *clients institutionnels* (*options ou dérivés analogues*)	(a) (I) *les exigences* prévues au sous-alinéa 2602(3)(ii)(a), et (II) soit : (A) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, soit : (B) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options; ou (b) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des *dérivés* analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation : (I) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, (II) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, et (III) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority.		
(v) *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail* ou des *clients institutionnels* (*contrats à terme standardisés*, contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence, *options sur contrat à terme*	(a) le Cours sur la négociation des contrats à terme; (b) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; et (c) l'un des choix suivants : (I) le Cours d'initiation aux produits dérivés, (II) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ou		(d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale pour le *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail*, conformément à l'article 3947.

~~Catégorie de Personne autorisée~~	~~Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation~~	~~Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation~~	~~Expérience requise et autres exigences en matière de compétences~~
~~*ou dérivés analogues*)~~	~~(III) s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des *options sur contrat à terme ou des dérivés analogues* au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);~~		
~~(vi) *Représentant inscrit* exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective~~	~~(a) (I) l'un des choix suivants :~~ ~~(A) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a)(I)(A),~~ ~~(B) le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada,~~ ~~ou~~ ~~(C) le cours Fonds d'investissement au Canada;~~	~~(b) (I) les exigences prévues aux sous-alinéas 2602(3)(i)(a)(I)(A) et 2602(3)(i)(a)(II) dans les 270 jours suivant la date d'autorisation initiale,~~ ~~et~~ ~~(II) le programme de formation de 90 jours dans les 18 mois suivant la date d'autorisation initiale, conformément au paragraphe 2553(6);~~	~~(c) la mise à niveau des compétences pour la catégorie *Représentant inscrit* dans les 18 mois suivant la date d'autorisation initiale;~~ ~~et~~ ~~(d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article 3947.~~
~~(vii) *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est~~	~~(a) (I) l'un des choix suivants :~~ ~~(A) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a)(I)(A),~~ ~~(B) le Cours sur les fonds d'investissement canadiens~~	~~(b) le programme de formation de 90 jours dans les 90 jours suivant la date d'autorisation initiale,~~	~~(c) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale,~~

~~Catégorie de Personne autorisée~~	~~Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation~~	~~Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation~~	~~Expérience requise et autres exigences en matière de compétences~~
~~un *employé* d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective~~	~~administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada,~~ ~~ou~~ ~~(C) le cours Fonds d'investissement au Canada;~~	~~conformément au paragraphe 2553(6);~~	~~conformément à l'article 3947.~~
~~(viii) *Représentant en placement* traitant avec des *clients de détail* (autre qu'un *Représentant en placement* négociant des *dérivés* ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)~~	~~(a) (I) soit :~~ ~~(A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada,~~ ~~soit :~~ ~~(B) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute,~~ ~~(II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite,~~ ~~et~~ ~~(III) un programme de formation de 30 jours après avoir rempli les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(viii)(a)(I);~~ ~~ou~~ ~~(b) s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un *organisme de réglementation étranger reconnu* dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles;~~		~~(c) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, *conformément à l'article 3947.*~~
~~(ix) *Représentant en placement* traitant avec des *clients institutionnels* (autre qu'un *Représentant en placement* négociant des *dérivés* ou exerçant des activités qui sont~~	~~(a) (I) soit :~~ ~~(A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada,~~ ~~soit :~~ ~~(B) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute,~~		

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
limitées à l'épargne collective)	et (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; ou (b) s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un *organisme de réglementation étranger reconnu* dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles.		
(x) *Représentant en placement* traitant avec des *clients de détail* (*options ou dérivés analogues*)	(a) (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(viii)(a), et (II) soit : (A) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, soit : (B) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options; ou (b) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des *dérivés* analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation : (I) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, (II) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, et		(c) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article 3947.

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	(III) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;.		
(xi) *Représentant en placement* traitant avec des *clients institutionnels* (*options ou dérivés analogues*)	(a) (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(ix)(a), et (II) soit : (A) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, soit : (B) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options; ou (b) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des *dérivés* analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation : (I) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, (II) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, et (III) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority.		
(xii) *Représentant en placement* négociant des *contrats à terme standardisés*, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur	(a) le Cours sur la négociation des contrats à terme; (b) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; et (c) l'un des choix suivants : (I) le Cours d'initiation aux produits dérivés,		(d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale pour le représentant traitant avec des *clients de détail*,

~~Catégorie de Personne autorisée~~	~~Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation~~	~~Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation~~	~~Expérience requise et autres exigences en matière de compétences~~
~~différence, des *options sur contrat à terme ou des dérivés analogues pour* des *clients de détail* ou des *clients institutionnels*~~	~~(II) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,~~ ~~ou~~ ~~(III) s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des *options sur contrat à terme ou des dérivés analogues* au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);~~		~~conformément à l'article 3947.~~
~~(xiii) *Représentant en placement* exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective~~	~~(a) l'un des choix suivants :~~ ~~(I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(viii)(a)(I)(A),~~ ~~(II) le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada,~~ ~~ou~~ ~~(III) le cours Fonds d'investissement au Canada;~~	~~(b) (I) les exigences prévues aux sous-alinéas 2602(3)(viii)(a)(I)(A) et 2602(3)(viii)(a)(II) dans les 270 jours suivant la date d'autorisation initiale,~~ ~~et~~ ~~(II) le programme de formation de 30 jours dans les 18 mois suivant la date d'autorisation initiale, conformément au paragraphe 2553(6);~~	~~(c) la mise à niveau des compétences pour la catégorie *Représentant en placement* dans les 18 mois suivant la date d'autorisation initiale;~~ ~~et~~ ~~(d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article 3947.~~
~~**Gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de portefeuille adjoint**~~			

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
(xiv) *Gestionnaire de portefeuille adjoint* fournissant des services de gestion carte blanche pour des *comptes gérés*	(a) (I) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, et (II) l'un des choix suivants : (A) le titre de gestionnaire de placements canadien, (B) le titre de gestionnaire de placements agréé, ou (C) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute; ou (b) s'il gère des comptes d'*options ou de dérivés analogues* : (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xiv)(a), et (II) soit : (A) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(a)(II), soit : (B) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(b); ou (c) s'il gère des comptes *de contrats à terme standardisés, de contrats de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme ou de dérivés analogues :* (I) *les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xiv)(a),*		(d) deux années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*Organisation* juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation.

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	(II) *les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(a),* *et* (III) *les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(c);*		
(xv) *Gestionnaire de portefeuille* fournissant des services de gestion carte blanche pour des *comptes gérés*	(a) (I) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, et (II) l'un des choix suivants : (A) le titre de gestionnaire de placements canadien, (B) le titre de gestionnaire de placements agréé, ou (C) le titre de CFA administré par le CFA Institute; ou (b) s'il gère des comptes d'*options ou de dérivés analogues* : (I) *les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xv)(a),* et (II) *soit :* (A) *les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(a)(II),* soit : (B) *les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(b);* ou (c) s'il gère des comptes de *contrats à terme standardisés, de contrats de gré à gré, de contrats sur différence,* d'*options sur contrat à terme ou de dérivés analogues :* (I) *les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xv)(a),* (II) *les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(a),* et (III) *les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(c);*		(d) s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé, au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*Organisation* juge acceptable, dont au moins une au cours des trois années précédant la demande d'autorisation; ou (e) s'il a obtenu le titre de CFA, au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*Organisation* juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation.
Négociateur			

~~Catégorie de Personne autorisée~~	~~Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation~~	~~Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation~~	~~Expérience requise et autres exigences en matière de compétences~~
~~(xvi) *Négociateur*~~	~~(a) le Cours de formation à l'intention du négociateur, sauf si le *marché* sur lequel le *Négociateur* effectuera des opérations en décide autrement.~~		
~~(xvii) *Négociateur* à la Bourse de Montréal~~	~~(a) les compétences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal.~~		
~~**Surveillant – détail ou institutionnel**~~			
~~(xviii) *Surveillant* de *Représentants inscrits* ou de *Représentants en placement* (sauf la surveillance de *dérivés*)~~	~~(a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM);~~ ~~et~~ ~~(b) (I) soit :~~ ~~(A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, soit :~~ ~~(B) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute,~~ ~~et~~ ~~(II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;~~ ~~ou~~ ~~(c) s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un *organisme de réglementation étranger reconnu* au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et comme choix autre que l'exigence prévue au sous-alinéa 2602(3)(xviii)(b), le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles;~~		~~(d) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement;~~ ~~(e) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un *organisme de réglementation étranger reconnu;*~~ ~~ou~~ ~~(f) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'*Organisation.*~~
~~(xix) *Surveillant* de *Représentants inscrits* ou de *Représentants en placement* négociant des *options* ou des *dérivés*~~	~~(a) le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options;~~ ~~et~~ ~~(b) soit :~~ ~~(I) (A) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite,~~		~~(d) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement;~~ ~~(e) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier~~

~~Catégorie de Personne autorisée~~	~~Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation~~	~~Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation~~	~~Expérience requise et autres exigences en matière de compétences~~
~~analogues pour des clients~~	~~et~~ ~~(B) soit :~~ ~~(ii) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options,~~ ~~ou~~ ~~(ii) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,~~ ~~soit :~~ ~~(II) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority et a négocié des options ou des *dérivés* analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation :~~ ~~(A) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles,~~ ~~(B) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatpry Authority,~~ ~~et~~ ~~(C) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;~~		~~membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un *organisme de réglementation étranger reconnu;*~~ ~~ou~~ ~~(f) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'*Organisation.*~~
~~(xx) *Surveillant* de *Représentants inscrits* ou de *Représentants en placement* négociant des contrats à terme~~	~~(a) l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada;~~ ~~et~~ ~~(b) (I) le Cours sur la négociation des contrats à terme,~~		~~(c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement;~~ ~~(d) deux années d'expérience~~

~~Catégorie de Personne autorisée~~	~~Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation~~	~~Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation~~	~~Expérience requise et autres exigences en matière de compétences~~
~~standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues pour des clients~~	~~(II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite,~~ ~~et~~ ~~(III) l'un des choix suivants :~~ ~~(A) le Cours d'initiation aux produits dérivés,~~ ~~(B) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,~~ ~~ou~~ ~~(C) s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association et a négocié des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);~~		~~pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un *organisme de réglementation étranger reconnu;*~~ ~~ou~~ ~~(e) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'*Organisation*.~~
~~**Surveillant désigné**~~			
~~(xxi) *Surveillant* affecté à l'ouverture des comptes et aux politiques et procédures liées à la surveillance des comptes et des mouvements de comptes~~	~~(a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM);~~		~~(b) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement;~~ ~~(c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un *organisme de*~~

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
			réglementation étranger reconnu; ou (d) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'*Organisation.*
(xxii) *Surveillant* affecté à la surveillance des *comptes carte blanche*	(a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM);		(b) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un *organisme de réglementation étranger reconnu;* ou (d) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'*Organisation.*
(xxiii) *Surveillant* affecté à la surveillance des *comptes gérés*	(a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM); et (b) l'un des choix suivants : (I) le titre de gestionnaire de placements canadien, (II) le titre de gestionnaire de placements agréé, ou		(e) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (f) deux années d'expérience pertinente auprès d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée

~~Catégorie de Personne autorisée~~	~~Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation~~	~~Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation~~	~~Expérience requise et autres exigences en matière de compétences~~
	~~(III) le titre de CFA administré par le CFA Institute;~~ ~~(c) s'il est chargé de la surveillance des *comptes* d'options et de *dérivés* analogues :~~ ~~(I) les exigences prévues aux sous-alinéas 2602(3)(xxiii)(a) et 2602(3)(xxiii)(b),~~ ~~et~~ ~~(II) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xxiv);~~ ~~(d) s'il est chargé de la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme et de *dérivés* analogues:~~ ~~(I) les exigences prévues aux sous-alinéas 2602(3)(xxiii)(a) et 2602(3)(xxiii)(b),~~ ~~et~~ ~~(II) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xxv);~~		~~par un *organisme de réglementation étranger reconnu*;~~ ~~ou~~ ~~(g) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'*Organisation*.~~
~~(xxiv) *Surveillant* affecté à la surveillance des comptes d'*options et de dérivés analogues*~~	~~(a) le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options;~~ ~~et~~ ~~(b) l'un des choix suivants :~~ ~~(I) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options,~~ ~~(II) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,~~ ~~ou~~ ~~(III) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation :~~ ~~(A) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles,~~		~~(c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement;~~ ~~(d) deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un *organisme de réglementation étranger reconnu;*~~ ~~ou~~ ~~(e) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'*Organisation*.~~

~~Catégorie de Personne autorisée~~	~~Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation~~	~~Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation~~	~~Expérience requise et autres exigences en matière de compétences~~
	~~(B) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Examin » administré par la Financial Industry Regulatory Authority,~~ ~~et~~ ~~(C) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;~~		
~~(xxv) *Surveillant* affecté à la surveillance des comptes de *contrats à terme standardisés,* de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'*options sur contrat à terme et de dérivés analogues*~~	~~(a) l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada;~~ ~~(b) le Cours sur la négociation des contrats à terme;~~ ~~et~~ ~~(c) l'un des choix suivants :~~ ~~(I) le Cours d'initiation aux produits dérivés,~~ ~~(II) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,~~ ~~ou~~ ~~(III) s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);~~		~~(d) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement;~~ ~~(e) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un *organisme de réglementation étranger reconnu;*~~ ~~ou~~ ~~(f) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'*Organisation.*~~
~~(xxvi) *Surveillant* affecté à la surveillance de l'approbation préalable de la *publicité*, de la *documentation promotionnelle*~~	~~(a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM);~~		~~(b) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement;~~ ~~(c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier~~

~~Catégorie de Personne autorisée~~	~~Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation~~	~~Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation~~	~~Expérience requise et autres exigences en matière de compétences~~
~~et de la *correspondance*~~			~~membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un *organisme de réglementation étranger reconnu;*~~ ~~ou~~ ~~(d) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'*Organisation.*~~
~~(xxvii) *Surveillant* affecté à la surveillance des *rapports de recherche*~~	~~(a) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;~~ ~~et~~ ~~(b) l'un des choix suivants :~~ ~~(I) le niveau II ou un niveau supérieur du programme de CFA administré par le CFA Institute,~~ ~~(II) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants,~~ ~~(III) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM),~~ ~~ou~~ ~~(IV) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'un des choix suivants :~~ ~~(A) les examens intitulés « Securities Industry Essentials Exam » et « Series 86/87 Exam » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority,~~ ~~ou~~ ~~(B) l'examen intitulé « Series 16 Exam » administré par la~~		~~(c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit;~~ ~~(d) deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un *organisme de réglementation étranger reconnu;*~~ ~~ou~~ ~~(e) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'*Organisation.*~~

~~Catégorie de Personne autorisée~~	~~Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation~~	~~Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation~~	~~Expérience requise et autres exigences en matière de compétences~~
	~~Financial Industry Regulatory Authority;~~		
~~**Membre de la haute direction et Administrateur**~~			
~~(xxviii) *Membre de la haute direction* (y compris la *Personne désignée responsable*)~~	~~(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;~~		~~(b) l'expérience prévue au paragraphe 2503(2), s'il y a lieu.~~
~~(xxix) *Administrateur*~~	~~(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;~~		~~(b) l'expérience prévue à l'alinéa 2502(2)(iii), s'il y a lieu.~~
~~(xxx) *Chef des finances*~~	~~(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;~~ ~~et~~ ~~(b) l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances;~~		~~(c) un titre professionnel en comptabilité financière ou un diplôme universitaire lié aux finances, ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l'*Organisation*.~~
~~(xxxi) *Chef de la conformité*~~	~~(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;~~ ~~et~~ ~~(b) l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;~~		~~(c) cinq années à l'emploi d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit, dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance;~~ ~~ou~~ ~~(d) trois années en services professionnels dans le secteur des *valeurs mobilières*, dont au moins 12 mois d'expérience auprès d'un courtier~~

~~Catégorie de Personne autorisée~~	~~Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation~~	~~Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation~~	~~Expérience requise et autres exigences en matière de compétences~~
			~~en placement ou d'un conseiller inscrit dans des fonctions de conformité ou de surveillance.~~
~~Investisseur autorisé~~			
~~(xxxii) *investisseur autorisé* (en vertu des paragraphes 2555(2) et 2555(3))~~	~~(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants.~~		

~~**2603. Activités permises des**~~

2603. Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation

(1) Chaque candidat dans une catégorie de *Personne autorisée* doit posséder les compétences requises prévues ci-après avant que l'*Organisation* ne lui accorde une autorisation, à moins d'avoir obtenu une dispense des compétences requises.

(i) Le candidat demandant l'autorisation, qui est admissible à passer un examen prescrit, doit au moins réussir les examens ou niveaux suivants ou obtenir les titres suivants avant que l'*Organisation* ne lui accorde cette autorisation dans les catégories suivantes :

(a) *Représentant en placement* négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements;

(b) *Représentant en placement* négociant des *dérivés* : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements et l'Examen sur les dérivés;

(c) *Représentant inscrit* (clients de détail) négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements et l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail;

(d) *Représentant inscrit* (clients de détail) négociant des *dérivés* : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements, l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail et l'Examen sur les dérivés;

(e) *Représentant inscrit* (clients institutionnels) négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements et l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels;

(f) *Représentant inscrit* (clients institutionnels) négociant des *dérivés* : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements, l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels et l'Examen sur les dérivés;

(g) *Gestionnaire de portefeuille adjoint* : le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé (CFA) administré par le CFA Institute, ou soit le titre de gestionnaire de placements canadien, soit le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM[MD]) administré par Formation mondiale CSI Inc., et

(I) s'il gère des comptes comportant des *dérivés* : l'Examen sur les dérivés;

(h) *Gestionnaire de portefeuille* : le titre de CFA administré par le CFA Institute, ou soit le titre de gestionnaire de placements canadien, soit le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM[MD]) administré par Formation mondiale CSI Inc., et

(I) s'il gère des comptes comportant des *dérivés* : l'Examen sur les dérivés;

(i) *Surveillant* : l'Examen pour les surveillants, et

(I) s'il est chargé de la surveillance d'opérations sur titres, sur *dérivés* ou dans des *comptes gérés*, ou de la surveillance de comptes pour les personnes qui effectuent de telles opérations, les mêmes examens prescrits qui s'appliquent aux *personnes physiques* supervisées énumérées aux sous-alinéas 2603(1)(i)(a) à (f) et (h), sauf :

(A) l'Examen réglementaire canadien sur les investissements, qui n'est pas requis si le *Surveillant* possède l'expérience requise prévue au sous-alinéa 2603(1)(ii)(d);

(j) *Administrateur*, lorsque l'article 2502 l'exige : l'Examen pour les administrateurs et les membres de la haute direction;

(k) *Personne désignée responsable* et *Membre de la haute direction*, autres que les personnes visées aux sous-alinéas 2603(1)(i)(I) ou (m) : l'Examen pour les administrateurs et les membres de la haute direction;

(l) *Chef de la conformité* : l'Examen pour les chefs de la conformité;

(m) *Chef des finances* : l'Examen pour les chefs des finances;

(n) *Négociateur* : l'Examen pour les négociateurs, en plus de tout examen exigé par le marché concerné;

(ii) Le candidat demandant l'autorisation doit posséder au moins la scolarité et l'expérience suivantes avant que l'*Organisation* ne lui accorde cette autorisation dans les catégories suivantes :

(a) *Représentant inscrit* : un diplôme pertinent d'un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité, ou au moins quatre années d'expérience pertinente que l'*Organisation* juge acceptable;

(b) *Gestionnaire de portefeuille adjoint* : au moins deux années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*Organisation* juge acceptable au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation;

(c) *Gestionnaire de portefeuille* :

(I) s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM[MD]), au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*Organisation* juge

acceptable, dont au moins une au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation,

(II) s'il a obtenu le titre de CFA, au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*Organisation* juge acceptable au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation;

(d) *Surveillant* : au moins deux années d'expérience pertinente que l'*Organisation* juge acceptable;

(e) *Personne désignée responsable* et *Membre de la haute direction* : au moins deux années d'expérience pertinente que l'*Organisation* juge acceptable;

(f) *Chef de la conformité* :

(I) soit cinq années d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit, ou d'un courtier membre du même groupe régi par la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA), dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance,

(II) soit trois années en services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières, dont au moins 12 mois d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit dans des fonctions de conformité ou de surveillance;

(g) *Chef des finances* :

(I) un titre professionnel en comptabilité financière ou un diplôme universitaire lié aux finances ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l'*Organisation*.

2604. Compétences requises après l'obtention de l'autorisation

(1) Formation du *courtier membre*

(i) Le *courtier membre* doit, comme le prescrit l'*Organisation*, offrir une formation à ses *Représentants inscrits* et à ses *Représentants en placement* dans les 90 jours suivant l'obtention de leur autorisation selon le type de client avec lequel la *Personne autorisée* traitera et le type de produit qu'elle négociera;

(a) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* que la formation a été suivie dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation;

(ii) Le *courtier membre* qui parraine une *Personne autorisée* doit veiller à ce que la *personne physique* ait reçu la formation appropriée pertinente pour son type d'activité, y compris son type de client et de produit, afin d'assurer le respect du principe de compétence énoncé à l'article 2602;

(a) Le *courtier membre* peut permettre à une *Personne autorisée* de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences prescrites en matière de formation continue;

(iii) Outre la formation prescrite par la présente Règle, le *courtier membre* doit offrir à ses *Personnes autorisées* une formation continue sur la conformité avec les exigences de l'*Organisation*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables*, notamment une formation sur les obligations liées aux conflits d'intérêts, à la connaissance du client, à la

pertinence du compte, au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance;

(a) Le *courtier membre* peut permettre à une *Personne autorisée* de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences prescrites en matière de formation continue;

(iv) Le *courtier membre* doit consigner toutes les formations données, comme le prescrit la présente Règle, et fournir cette information à l'*Organisation* sur demande pour démontrer qu'il respecte le principe de compétence.

(2) Formation sur la déontologie

(i) Chaque *Personne autorisée* doit suivre la formation sur la déontologie prescrite par l'*Organisation* dans les 30 jours suivant l'obtention de son autorisation;

(a) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* que la formation a été suivie dans les 30 jours suivant l'obtention de l'autorisation;

(ii) Chaque *Personne autorisée* qui n'est pas visée par l'alinéa (i) et qui est autorisée à la date de la présente Règle doit suivre la formation sur la déontologie prescrite par l'*Organisation* au plus tard le 31 décembre 2026;

(a) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* que la formation a été suivie au plus tard le 31 décembre 2026.

2605. ~~**Activités autorisées des R**~~**Représentants inscrits et ~~des~~ Représentants en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective**

(1) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective doit :

(i) remplir l'une des conditions suivantes avant l'obtention de l'autorisation :

(a) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(c),

(b) réussir le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.,

(c) réussir le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,

(d) réussir le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;

(ii) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(c) et à l'alinéa 2604(2)(i) dans les 270 jours suivant l'autorisation;

(iii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l'alinéa 2604(1)(i) dans les 18 mois suivant la date de l'autorisation initiale, malgré le délai indiqué à l'alinéa 2604(1)(i);

(iv) mettre à niveau ses compétences dans les 18 mois suivant l'autorisation initiale.

(2) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de

Représentant en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective doit :

(i) remplir l'une des conditions suivantes avant l'obtention de l'autorisation :

(a) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(a),

(b) réussir le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.,

(c) réussir le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,

(d) réussir le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;

(ii) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(a) et à l'alinéa 2604(2)(i) dans les 270 jours suivant l'autorisation;

(iii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l'alinéa 2604(1)(i) dans les 18 mois suivant la date de l'autorisation initiale, malgré le délai indiqué à l'alinéa 2604(1)(i);

(iv) mettre à niveau ses compétences dans les 18 mois suivant l'autorisation initiale.

(3) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective doit :

(i) réussir l'un des cours suivants avant l'obtention de l'autorisation :

(a) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.,

(b) le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,

(c) le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.

(ii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l'alinéa 2604(1)(i) dans les 90 jours suivant la date de l'autorisation initiale.

(4) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des *titres* de fonds négociés en bourse qui correspondent à la définition de titre d'organisme de placement collectif dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :

(i) elle était autorisée à négocier des fonds négociés en bourse au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;

(ii) elle possède les compétences exigées aux termes des ~~alinéas 2602(3)(vi), 2602(3)(vii) et 2602(3)(xiii~~paragraphes 2605(1), 2605(2) ou 2605(3) et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :

(a) le cours FNB pour les représentants en épargne collective administré par Formation mondiale CSI Inc.,

(b) le Cours sur les Fonds Négociés en Bourse administré par l'Institut ~~des fonds d'investissement du Canada~~IFSE,

(c) le cours Exchange Traded Funds for Representatives of Mutual Fund Dealers administré par le Smarten Up Institute.

~~(2) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des produits du marché dispensé dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :~~

~~(i) elle était autorisée à négocier des produits du marché dispensé au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;~~

~~(ii) elle possède les compétences exigées aux termes des alinéas 2602(3)(vi), 2602(3)(vii) et 2602(3)(xiii) et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :~~

~~(a) le Cours de compétence sur le marché dispensé administré par l'Institut IFSE,~~

~~(b) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada,~~

~~(c) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute.~~

(~~3~~5) Lorsqu'ils sont employés dans le paragraphe ~~2603(4~~2605(6), les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« organisme de placement collectif non traditionnel » ou « OPC non traditionnel »	Sens qui est attribué au terme « OPC alternatif » dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.
« cours de transition »	L'un ou l'autre des cours suivants : (i) le cours Investir dans des organismes de placement collectif alternatifs et des fonds de couverture, administré par l'Institut IFSE; (ii) le cours Fonds de couverture et fonds alternatifs liquides pour les représentants en épargne collective, administré par Formation mondiale CSI Inc.

(~~4~~6) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des *titres* d'*OPC non traditionnel* dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :

(i) elle était autorisée à négocier des *titres* d'*OPC non traditionnel* au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes *Règles*;

(ii) elle possède les compétences exigées aux termes des ~~alinéas 2602(3~~paragraphes

2605(1)~~(vi)~~, ~~2602(3)(vii) et 2602(3)(xiii)~~2605(2) ou 2605(3), et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :

(a) le *cours de transition*;

(b) le Cours d'initiation aux produits dérivés administré par Formation mondiale CSI Inc.;

(c) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;

(d) les cours exigés pour l'inscription à titre de représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille conformément à l'article 3.11 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

~~2604~~2606. à 2624. ~~–~~ Réservés.

PARTIE B – DISPENSES DES COMPÉTENCES REQUISES

2625. ~~Dispense~~Dispenses particulières

~~(1) Le *Chef de la conformité* qui souhaite être autorisé à titre de *Surveillant* d'un *Surveillant* en exercice est dispensé des compétences requises à l'alinéa 2602(3)(xviii) pour être autorisé en cette capacité, si le *Surveillant* en exercice est une *Personne autorisée* qui réunit les conditions suivantes :~~

~~(i) elle occupe les fonctions de *Surveillant* de *Représentants inscrits* et/ou de *Représentants en placement*;~~

~~(ii) elle participe activement aux activités en tant que *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail*.~~

~~(2)~~

(1) Le candidat qui souhaite être autorisé à titre de *Surveillant* des activités de *personnes physiques* autorisées à exercer uniquement des activités en épargne collective, y compris celles dont il est question ~~aux paragraphes 2603(1) et 2603(2~~au paragraphe 2605(4), est dispensé de l'obligation de suivre les cours exigés ~~aux alinéas 2602(3)(xviii) et 2602(3)(xxi~~à l'alinéa 2603(1)(i) avant d'obtenir l'autorisation dans la mesure où il remplit l'une des deux conditions suivantes :

(i) il a été nommé par un membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels à titre de directeur de succursale au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;

(ii) il a réussi les cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :

~~(a) l'un des cours suivants au lieu du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada :~~

~~(I)~~

(a) au lieu des compétences requises décrites au sous-alinéa 2603(1)(i)(i)(I) :

(I) soit le Cours sur les fonds d'investissement ~~canadiens~~au Canada administré par l'Institut ~~des fonds d'investissement du Canada~~IFSE,

(II) ~~(II)~~ soit le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada~~,~~ administré par Formation mondiale CSI Inc.;

(b) ~~(b) l'un des cours suivants~~ au lieu ~~du Cours~~de l'Examen pour les surveillants ~~de courtiers en valeurs mobilières~~ :

(I) soit le Cours à l'intention des directeurs de succursale relatif aux fonds communs de placement administré par l'Institut ~~des fonds d'investissement du Canada~~IFSE,

(II) soit le cours ~~Responsable~~à l'intention du responsable de la conformité de la succursale administré par Formation mondiale CSI Inc.

(~~3) Sauf les~~2) Les *personnes physiques* qui ont ~~dû passer à la catégorie d'autorisation de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, les *personnes physiques* qui ont~~ obtenu l'autorisation avant le 31 décembre ~~2021~~2025 sont dispensées de toute nouvelle compétence requise, sauf celles prévues au paragraphe ~~2602(3)~~2604(2), ajoutée le 1er janvier 2026 à la présente Règle, dans la mesure où ces *Personnes autorisées* continuent à exercer les mêmes fonctions.

...

(i) Malgré le paragraphe 2625(2), le candidat demandant l'autorisation n'est pas tenu de passer l'Examen réglementaire canadien sur les investissements prescrit au paragraphe 2603(1) si cette *personne physique* a acquis au moins deux années d'expérience dans la même catégorie de *Personne autorisée* dans les trois années précédant la date de la demande d'autorisation et si elle satisfait aux autres exigences prescrites par les articles 2603 et 2604 pour sa catégorie d'autorisation.

(3) Une *Personne autorisée* qui serait tenue de passer l'Examen sur les dérivés prévu par la présente Règle conformément au paragraphe 2603(1), mais qui est dispensée de cette exigence en vertu du paragraphe 2625(2), ne peut négocier que des *options*, des *contrats à terme standardisés* ou des *options sur contrat à terme* en vertu des anciennes dispositions, et doit s'assurer que la portée de ses activités permises est clairement indiquée dans l'ensemble de ses communications et de ses interactions.

...

2627. Dispenses des ~~cours~~examens requis

(1) Le candidat ~~ou la *Personne autorisée*~~demandant l'autorisation est dispensé de ~~suivre les cours requis indiqués dans le tableau suivant s'il~~passer l'Examen réglementaire canadien sur les investissements s'il remplit les conditions suivantes :

(i) il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation et il a satisfait aux ~~conditions~~exigences applicables de la ~~dispense.~~FINRA pour cette catégorie d'inscription.

~~Cours requis~~	~~Cours donnant droit à une dispense~~	~~Conditions de la dispense~~
~~(i)(a) programme de formation de 90 jours~~	~~(b) aucun~~	~~(c) le candidat demande l'autorisation dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des *clients de détail* des services de conseils et de négociation en *valeurs mobilières* :~~ ~~(I) soit par un *organisme de réglementation étranger reconnu*,~~ ~~(ii) soit en tant que représentant-conseil adjoint ou représentant-conseil par une *autorité en valeurs mobilières du Canada*.~~
~~(ii)(a) programme de formation de 30 jours~~	~~(b) aucun~~	~~(c) le candidat demande l'autorisation dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des *clients de détail* des services de conseils et de négociation en *valeurs mobilières* :~~ ~~(I) soit par un *organisme de réglementation étranger reconnu*,~~ ~~(II) soit en tant que représentant-conseil adjoint ou représentant-conseil par une *autorité en valeurs mobilières du Canada*.~~

(2) Le candidat demandant l'autorisation est dispensé de passer l'Examen sur les dérivés s'il remplit les conditions suivantes :

(i) il était antérieurement inscrit auprès de la FINRA et de la National Futures Association (NFA) et a négocié des options et des contrats à terme standardisés avec elles au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation;

(ii) il a passé les examens intitulés « Series 3 » et « Series 7 » offerts par la FINRA.

(3) Le candidat demandant l'autorisation est dispensé de l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI), de l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail et de l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels s'il a satisfait aux exigences prévues aux sous-alinéas 2603(i)(g) ou (h) qui s'appliquent respectivement aux *Gestionnaires de portefeuille adjoints* et aux *Gestionnaires de portefeuille*.

2628. Durée de validité des ~~cours et dispenses de l'obligation de reprendre certains cours~~examens

~~(1) La durée de validité des cours est de trois ans à compter de la date de leur réussite.~~

~~(2) Le candidat présentant une demande d'autorisation doit reprendre tout cours requis pour une catégorie mentionnée au paragraphe 2602(3), s'il n'a pas obtenu cette autorisation ou n'a pas été inscrit dans les trois dernières années auprès d'une *autorité en valeurs mobilières* du Canada dans une catégorie similaire exigeant le même cours.~~

~~(3) Les cours et examens énumérés à la présente Règle englobent tout cours ou examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu, selon l'*Organisation*, ne sont pas sensiblement moindres.~~

(1) Une *personne physique* est réputée avoir réussi un examen si, selon le cas :

(i) la *personne physique* a réussi l'examen prescrit au cours des trois années précédant la date de sa demande d'autorisation;

(ii) la *personne physique* qui a réussi l'examen prescrit était antérieurement autorisée dans la même catégorie de *Personne autorisée*, ou dans une autre catégorie qui exigeait le même examen, au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation;

(iii) la *personne physique* qui a réussi l'examen prescrit a acquis, au cours des trois années précédant la date de sa demande d'autorisation, une année d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières que l'*Organisation* juge acceptable.

(~~4~~2) Aux fins du calcul de la durée de validité d'un ~~cours~~examen, une *Personne autorisée* n'est pas considérée comme ayant été autorisée au cours d'une période pendant laquelle son autorisation est suspendue ou pendant laquelle elle n'exerce, pour le compte du *courtier membre,* aucune activité qui doit être autorisée par l'*Organisation*.

(~~5~~3) La durée de validité ne s'applique pas aux titres de gestionnaire de placements canadien, de gestionnaire de placements agréé (CIM[MD]) et de CFA, à condition que les titulaires de tels titres demeurent habilités à les utiliser et que de tels titres n'aient pas été révoqués ou par ailleurs restreints.

2629. Transition par rapport aux cours prescrits avant le 1er janvier 2026

(~~6~~1) Une *personne physique* est dispensée ~~de la reprise~~ des ~~cours indiqués dans le tableau suivant si sa situation actuelle correspond à celle indiquée dans ce tableau et si elle satisfait aux conditions de dispense applicables.~~exigences prévues à l'article 2603 si tous les critères suivants sont réunis :

~~Cours~~	~~Situation actuelle de la personne physique~~	~~Conditions de la dispense~~
~~(i) (a) Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants~~	~~(b) a déjà été autorisée comme dirigeant (avant le 28 septembre 2009) et a renoncé à son inscription lors de l'introduction de la catégorie d'autorisation *Membre de la haute direction* de l'*Organisation*~~	~~(c) le candidat demandant l'autorisation a toujours occupé auprès d'un *courtier membre* un poste de haute direction et est inscrit au registre d'entreprise du *courtier membre* en tant que *dirigeant* depuis le 28 septembre 2009~~

Cours	**Situation actuelle de la personne physique**	**Conditions de la dispense**
(ii) (a) Examen d'aptitude pour les chefs des finances	(b) n'a jamais été autorisée à titre de *Chef des finances*	(c) le candidat demandant l'autorisation a démontré, à la satisfaction de l'*Organisation*, qu'il travaille en étroite collaboration avec le *Chef des finances* et lui apporte son soutien depuis qu'il a réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances
(iii) (a) Cours d'initiation aux produits dérivés	(b) le candidat demandant l'autorisation ou la *Personne autorisée* négociera des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues pour des clients ou surveillera des *Personnes autorisées* traitant avec de tels clients	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir réussi le Cours sur la négociation des contrats à terme ou l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada
(iv) (a) Cours d'initiation aux produits dérivés	(b) le candidat demandant l'autorisation ou la *Personne autorisée* négocie des options ou des *dérivés* analogues pour des clients ou surveille des *Personnes autorisées* traitant avec de tels clients	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir suivi le Cours sur la négociation des options ou le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options

~~Cours~~	~~Situation actuelle de la personne physique~~	~~Conditions de la dispense~~
~~(v) (a) Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options~~	~~(a) le candidat demandant l'autorisation ou la *Personne autorisée* négocie des options avec des clients ou surveille des *Personnes autorisées* traitant avec de tels clients~~	~~(c) le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir suivi le Cours sur la négociation des options~~
~~(vi) (a) cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine~~	~~(b) le candidat demandant l'autorisation ou la *Personne autorisée* négociera des *valeurs mobilières* avec des *clients de détail*~~	~~(c) le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir complété les trois niveaux du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, ou a obtenu le titre de CFA qui est toujours en règle~~
~~(vii) (a) programme de formation de 90 jours~~	~~(b) un candidat demandant l'autorisation ou une *Personne autorisée*~~	~~(c) le candidat demande l'autorisation ou produit l'avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des *clients de détail* des services de négociation ou de conseils en *valeurs mobilières* :~~ ~~(I) soit auprès d'un *organisme de réglementation étranger reconnu,*~~ ~~(II) soit auprès d'une *autorité en valeurs mobilières* en tant que représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint~~
~~(viii) (a) programme de formation de 30 jours~~	~~(b) un candidat demandant l'autorisation ou une *Personne autorisée*~~	~~(c) le candidat demande l'autorisation ou produit l'avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des *clients de détail* des services de négociation ou de conseils en *valeurs mobilières* :~~ ~~(I) soit auprès d'un *organisme de réglementation étranger reconnu,*~~ ~~(II) soit auprès d'une *autorité en valeurs mobilières* en tant que représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint~~

~~**2629. – Réservé.**~~

(i) la *personne physique* s'inscrit à un cours offert par Formation mondiale CSI Inc. prescrit par la présente Règle avant le 1er janvier 2026;

(ii) la *personne physique* suit intégralement le cours et réussit l'examen avant le 1er janvier 2027;

(iii) la *personne physique* aurait, après avoir suivi le cours visé à l'alinéa (ii), les compétences requises qui s'appliquaient à la même catégorie d'autorisation avant le 1er janvier 2026;

(iv) le *courtier membre* parrainant présente une demande d'autorisation pour la *personne physique* avant le 1er janvier 2027.

(2) Si une *personne physique* est tenue de suivre le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine (NEGP) au 31 décembre 2025, elle peut :

(i) soit suivre le cours NEGP au plus tard le 31 décembre 2026 ou, si elle est antérieure, à la date limite prescrite par les règles qui étaient en vigueur avant le 1er janvier 2026,

(ii) soit passer l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail au plus tard à la date limite prescrite par les règles qui étaient en vigueur avant le 1er janvier 2026.

2630. Passage des représentants-conseil et des représentants-conseil adjoints à la catégorie d'autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint

(1) La *personne physique* inscrite comme représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une *autorité en valeurs mobilières* au cours des 90 jours précédant la date à laquelle elle demande l'autorisation dans la catégorie *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* dispose d'un délai de trois mois~~,~~ après la date à laquelle elle obtient ~~l'autorisation~~ de l'*Organisation*~~,~~ l'autorisation pour ~~réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.~~ suivre intégralement la formation sur la déontologie prévue à l'alinéa 2604(2)(i);

~~(2) L'*Organisation* :~~

~~(i) suspendra automatiquement l'autorisation du *Gestionnaire de portefeuille* ou du *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui ne termine pas le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans le délai prévu au paragraphe 2630(1);~~

~~(ii) rétablira l'autorisation du *Gestionnaire de portefeuille* ou du *Gestionnaire de portefeuille adjoint* dès que celui-ci aura réussi le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et qu'il en aura avisé l'*Organisation*~~

(i) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* que la formation a été suivie dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation.

…

RÈGLE 2700 | EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S'APPLIQUANT AUX PERSONNES AUTORISÉES

…

PARTIE A – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE

2703. Programme de formation continue

(1) Le *programme de formation continue* comporte ~~deux~~trois parties :

(i) un cours obligatoire sur la conformité, qui correspond à une formation portant sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation et les règles régissant la conduite des courtiers en placement;

(ii) un cours de perfectionnement professionnel obligatoire, qui correspond à une formation portant sur l'apprentissage et le perfectionnement des domaines propres aux activités des courtiers en placement~~.~~;

~~…~~

(iii) une formation continue annuelle obligatoire expressément prescrite par l'*Organisation* qui peut satisfaire aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus comme le prescrit l'*Organisation*.

…

2704. Formation continue requise

(1) Au cours de chaque cycle du *programme de formation continue*, le *participant au programme de formation continue* doit satisfaire aux exigences de formation continue dans la catégorie de *Personne autorisée* qui le concerne, sans égard au type de produit, parmi les catégories qui sont présentées dans le tableau suivant :

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
Représentant inscrit	*client de détail*	oui	oui
Représentant inscrit	*client institutionnel*	oui	non
Représentant en placement	*client de détail* ou *client institutionnel*	oui	non
Gestionnaire de portefeuille	*client de détail* ou *client institutionnel*	oui	oui
Gestionnaire de portefeuille adjoint	*client de détail* ou *client institutionnel*	oui	oui
Négociateur	s. o.	oui	non
~~*Surveillant de Représentants inscrits*~~	~~*client de détail*~~	~~oui~~	~~oui~~
~~*Surveillant de Représentants en placement*~~	~~*client de détail*~~	~~oui~~	~~non~~

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
Surveillant ~~de *Représentants inscrits* ou de *Représentants en placement*~~	*client de détail* ou *client institutionnel*	oui	non
~~*Surveillant* affecté à la surveillance des comptes d'options et de *dérivés* analogues~~	~~*client de détail* ou *client institutionnel*~~	~~oui~~	~~non~~
~~*Surveillant* affecté à la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme et de *dérivés* analogues~~	~~*client de détail* ou *client institutionnel*~~	~~oui~~	~~non~~
~~*Surveillants* affecté à la surveillance de *comptes gérés*~~	~~*client de détail* ou *client institutionnel*~~	~~oui~~	~~non~~
~~*Surveillant* affecté à l'ouverture des comptes et aux politiques et procédures liées à la surveillance des comptes et des mouvements de comptes~~	~~*client de détail* ou *client institutionnel*~~	~~oui~~	~~non~~
~~*Surveillant* affecté à la surveillance de *comptes carte blanche*~~	~~*client de détail* ou *client institutionnel*~~	~~oui~~	~~non~~
~~*Surveillant* affecté à l'autorisation préalable de la *publicité*, de la *documentation promotionnelle* et de la *correspondance*~~	~~s. o.~~	~~oui~~	~~non~~
~~*Surveillant* affecté à la surveillance des *rapports de recherche*~~	~~s. o.~~	~~oui~~	~~non~~
Personne désignée responsable	s. o.	oui	non
Chef de la conformité	s. o.	oui	non

…

…

PARTIE B – COURS ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2715. Cours sur la conformité

…

(3) L'*Organisation* accréditera les cours sur la déontologie qu'un *participant au programme de formation continue* peut reprendre et faire créditer comme cours sur la conformité pour deux cycles du *programme de formation continue*.

2716. Cours de perfectionnement professionnel

(1) Le *participant au programme de formation continue* qui doit satisfaire aux exigences de cours de ~~formation en~~ perfectionnement professionnel :

~~(i) peut, dès lors qu'il remplit les exigences en matière de perfectionnement professionnel qui s'appliquent pour le cycle courant, transférer au cycle du *programme de formation continue* suivant un maximum de 10 heures d'un cours de perfectionnement professionnel d'au moins 20 heures suivi au cours des six mois antérieurs pour satisfaire à une tranche des exigences de formation en perfectionnement professionnel au cours de ce cycle;~~

~~(ii) peut obtenir un crédit en formation continue visant le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine qu'il a suivi pour satisfaire aux exigences en matière de compétences après l'obtention de l'autorisation de *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail* pour le cycle du *programme de formation continue* au cours duquel il a suivi ce cours;~~

~~(iii)~~ peut obtenir un crédit en formation continue pour un cours de perfectionnement personnel comportant un examen, à condition qu'il réussisse cet examen.

2717. Administration du programme de formation continue par le courtier membre

…

(3) Le *courtier membre* peut permettre au *participant au programme de formation continue* d'utiliser la formation obligatoire sur la déontologie prescrite au paragraphe 2604(2) pour satisfaire à l'exigence de suivre un cours sur la conformité prévue à l'alinéa 2703(1)(i).

…

RÈGLE 2800 | LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

…

2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription

…~~.~~

(2) La liste suivante décrit les obligations liées à la présentation de renseignements prévues par les *lois sur les valeurs mobilières*.

(i) Le *courtier membre* doit présenter les renseignements suivants, par l'intermédiaire de la *Base de données nationale d'inscription,* au moyen du formulaire de la *Base de données nationale d'inscription* prévu à l'annexe indiquée et dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.

Type de présentation de renseignements	**Formulaire**
(a) demande d'autorisation d'une *personne physique* aux termes d'une *exigence de l'Organisation*	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée
(b) avis de tout changement du type d'activité qu'une *Personne autorisée* exercera	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques

Type de présentation de renseignements	**Formulaire**
(c) (I) demande d'autorisation différente ou supplémentaire aux termes des *exigences de l'Organisation* visant une *Personne autorisée*; (II) abandon d'une autorisation en cours	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques
(d) déclaration de modification des renseignements visant une *Personne autorisée* soumise auparavant au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 Modification des renseignements concernant l'inscription
(e) demande de dispense des compétences requises ~~à l'article 2602~~aux articles 2603, 2604 ou 2605, selon le cas, visant une *Personne autorisée* ou un candidat présentant une demande d'autorisation	Présentation d'une « Demande de dispense » dans la *Base de données nationale d'inscription*
(f) avis donné par le *courtier membre* concernant la fin de la qualité de *Personne autorisée* d'un *employé*	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 Avis de fin de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée
(g) avis d'ouverture ou de fermeture d'un *établissement* prévu à l'article 2202	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège
(h) avis de changement d'adresse, de type d'*établissement* ou de la surveillance exercée sur celui-ci	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège
(i) avis de rétablissement de l'autorisation d'une *personne physique*	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 Avis de Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée [Consultez les critères admissibles prévus à l'article 2808 avant de déposer cet avis]

(ii) Avant de déposer un avis de changement du type d'activité prévu au sous-alinéa 2803(2)(i)(b), le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* au moyen de la *Base de données nationale d'inscription* :

(a) soit que la *Personne autorisée* a acquis les compétences requises ~~au paragraphe 2602(3)~~aux articles 2603, 2604 ou 2605, selon le cas, pour exercer ce type d'activité,

(b) soit que la *Personne autorisée* a obtenu une dispense portant sur les compétences requises prévues aux articles 2625 à 2628.

…

Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences (~~Version nette~~Version soulignant les modifications par rapport à la dernière publication) **Annexe ~~1~~3**

La présente annexe 3 comprend des dispositions qui n'ont pas été publiées le 4 juillet 2024. Pour obtenir des renseignements sur les modifications précises apportées à chacune de ces dispositions, veuillez vous reporter au bulletin d'approbation 25-0110 et à l'annexe 2.

SÉRIE 1000 | RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET DE PRINCIPE

…

RÈGLE 1400 | NORMES DE CONDUITE

…

…

SÉRIE 2000 | RÈGLES SUR LA STRUCTURE DES COURTIERS MEMBRES ET L'AUTORISATION DES PERSONNES PHYSIQUES

…

RÈGLE 2500 | ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE ET AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

…

PARTIE A – ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE

2502. Exigences générales visant les Administrateurs

…

(2) Au moins 40 % des *Administrateurs* du *courtier membre* doivent :

(i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :

(a) soit *participer activement aux activités* du *courtier membre* et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des *valeurs mobilières* ou des *dérivés*, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent,

(b) soit occuper un poste équivalant à celui de *Membre de la haute direction* ou d'*Administrateur* d'une *société liée* ou *membre du même groupe* inscrite auprès d'une *autorité en valeurs mobilières,* d'un courtier ou conseiller en valeurs mobilières étranger *membre du même groupe* ou d'une institution financière canadienne *membre du même groupe*;

(ii) avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1);

(iii) avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*Organisation* juge acceptable.

(3) Les autres *Administrateurs* qui ~~n'ont~~ne satisfont pas ~~les compétences requises~~aux exigences prévues au paragraphe 2502(2) doivent avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1), s'ils *participent activement aux activités du courtier membre* ou d'une de ses *sociétés liées*.

2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction

(1) Les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent :

…

(ii) avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1).

(2) Malgré les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1), au moins 60 % des *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*Organisation* juge acceptable.

…

2505. Chef des finances

(1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef des finances* une personne qui doit :

(i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;

(ii) avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1).

…

(4) Lorsqu'un *Chef des finances* intérimaire est nommé :

(i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1) et elle est nommée au poste de *Chef des finances*;

…

…

2506. Chef de la conformité

(1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef de la conformité* une personne qui doit :

(i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;

(ii) avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1).

…

(5) Lorsqu'un *Chef de la conformité* intérimaire est nommé :

(i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1) et elle est nommée au poste de *Chef de la conformité*;

…

…

2507. Personne désignée responsable

(1) Le *courtier membre* doit nommer à la fonction de *Personne désignée responsable* une personne qui doit être nommée comme *Membre de la haute direction*, avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1) et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503.

…

…

PARTIE B – AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

…

2551. Autorisation de personnes physiques

…

(8) Si une *personne physique* :

(i) est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective conformément au paragraphe 2605(3),

(ii) agit à titre de *mandataire* d'un *courtier membre* conformément aux dispositions de la Règle 2300,

le *courtier membre* peut verser à une société qui n'est pas inscrite sous le régime des *lois sur les valeurs mobilières* toute *rémunération*, toute gratification, tout avantage ou toute autre forme de contrepartie relativement aux activités exercées par la *personne physique* pour le compte du *courtier membre* si les conditions suivantes sont réunies :

…

…

2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions

(1) Chaque *Personne autorisée* doit :

(i) avoir acquis les compétences requises avant l'autorisation prévues ~~à la Règle 2600~~aux articles 2603 et 2605 avant de pouvoir obtenir l'autorisation de l'*Organisation*;

(ii) acquérir les compétences requises après l'obtention de l'autorisation de l'*Organisation* dans sa catégorie qui sont prévues ~~à l'article~~aux articles 2604 et 2605.

(2) L'*Organisation* suspendra automatiquement une *Personne autorisée* si celle-ci n'a pas acquis les compétences requises après l'obtention de l'autorisation dans sa catégorie de *Personne autorisée* qui sont prévues aux alinéas 2604(1)(i), 2604(2)(i) ou 2604(2)(ii), aux paragraphes 2605(1) et 2605(2) ou ~~si, conformément~~ à l'article 2630~~, le *courtier membre* n'avise pas, dans le délai prescrit, l'*Organisation* que la *Personne autorisée* a acquis les compétences requises~~.

…

2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations

…

(~~2~~3) Il est interdit à un *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* d'exercer le type d'activité décrit à l'alinéa 2553(3)(iv) ou de traiter avec le type de client décrit aux alinéas 2553(3)(i) et 2553(3)(ii), pour le compte du *courtier membre,* tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une telle *Personne autorisée* d'exercer ce type d'activité ou de traiter avec ce type de client, sauf si le *courtier membre* se conforme aux conditions suivantes :

…

(iv) le *courtier membre* indique à l'*Organisation* les *personnes physiques* autorisées dans les catégories de *Représentant inscrit*, de *Représentant en placement*, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui exerceront les activités de négociation ou de conseils visant :

…

(b) des *dérivés*, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 2625(3),

(c) des *valeurs mobilières* en général, notamment des actions, des titres à revenu fixe et d'autres produits de placement qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.

(4) Une *personne physique* présentant une demande d'autorisation dans la catégorie de *Représentant inscrit* ou de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective doit avoir les compétences requises prévues aux paragraphes 2605(1), 2605(2) ou 2605(3).

(5) Les compétences requises après l'obtention de l'autorisation prévues aux paragraphes 2605(1) ou 2605(2) ne s'appliquent pas à un *Représentant inscrit* ou un *Représentant en placement* qui a été autorisé à les exercer avant le 28 septembre 2009 et qui était inscrit dans des provinces ou des territoires lui permettant d'exercer des activités limitées à l'épargne collective, dans la mesure où il demeure dans la même catégorie d'autorisation restreinte dans les mêmes provinces ou territoires.

(6) L'autorisation est automatiquement suspendue dans le cas d'une *personne physique* qualifiée uniquement pour exercer des activités en épargne collective qui omet d'acquérir les compétences requises après l'obtention de l'autorisation prévues aux paragraphes 2605(1) ou 2605(2), conformément aux paragraphes 2552(2) et 2552(3).

…

2555. Investisseurs autorisés

(1) L'investisseur qui possède ou détient en *propriété véritable* une *participation notable,* ou des bons de souscription spéciaux ou d'autres *titres* convertibles en une *participation notable,* dans l'entreprise du *courtier membre* doit réunir les conditions suivantes :

(i) il doit être autorisé par l'*Organisation;*

(ii) il doit avoir, le cas échéant, les compétences requises prévues aux paragraphes 2555(2) et 2555(3).

(2) L'*Administrateur* du *courtier membre* qui, même indirectement, a la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation, doit avoir les compétences requises prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(j).

(3) Une *personne physique* qui n'est pas un *Administrateur* du *courtier membre* doit avoir les compétences requises prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(j) si les conditions suivantes sont réunies :

(i) elle *participe activement aux activités* du *courtier membre;*

(ii) elle a, même indirectement, la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation.

…

RÈGLE 2600 | COMPÉTENCES REQUISES ET DISPENSES S'APPLIQUANT AUX CATÉGORIES DE COMPÉTENCES

…

PARTIE A – COMPÉTENCES REQUISES

2602. Principe de compétence

(1) La *Personne autorisée* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation doit avoir les compétences requises prévues à la présente Règle et posséder la scolarité, l'expérience et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque ~~produit~~*titre, dérivé* et *lingot de métal précieux* qu'elle négocie ou recommande ou à l'égard duquel elle exerce une surveillance.

(2) Le *courtier membre* doit s'assurer que la *personne physique* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation de l'*Organisation* a les compétences requises prévues à la présente Règle et possède la scolarité, l'expérience et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque ~~produit~~*titre, dérivé* et *lingot de métal précieux* qu'elle négocie ou recommande ou à l'égard duquel elle exerce une surveillance.

2603. Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation

(1) Chaque candidat dans une catégorie de *Personne autorisée* doit posséder les compétences requises ~~prescrites~~ prévues ci-après avant que l'*Organisation* ne lui accorde une autorisation, à moins d'avoir obtenu une dispense des compétences requises.

(i) Le candidat demandant l'autorisation, qui est admissible à passer un examen prescrit, doit au moins réussir les examens ou niveaux suivants ou obtenir les titres suivants avant que l'*Organisation* ne lui accorde cette autorisation dans les catégories suivantes :

(a) *Représentant en placement* négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements ~~(ERCI)~~;

(b) *Représentant en placement* négociant des *dérivés* : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements ~~(ERCI)~~ et l'Examen sur les dérivés;

(c) *Représentant inscrit* (clients de détail) négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements ~~(ERCI)~~ et l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail;

(d) *Représentant inscrit* (clients de détail) négociant des *dérivés* : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements ~~(ERCI)~~, l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail et l'Examen sur les dérivés;

(e) *Représentant inscrit* (clients institutionnels) négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements ~~(ERCI)~~ et l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels;

(f) *Représentant inscrit* (clients institutionnels) négociant des *dérivés* : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements ~~(ERCI)~~, l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels et l'Examen sur les dérivés;

(g) *Gestionnaire de portefeuille adjoint* : le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé (CFA) administré par le CFA Institute, ou soit le titre de gestionnaire de placements canadien, soit le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) administré par ~~l'Institut canadien des valeurs mobilières (~~Formation mondiale CSI~~)~~ Inc., et

(I) s'il gère des comptes comportant des *dérivés* : l'Examen sur les dérivés;

(h) *Gestionnaire de portefeuille* : le titre de CFA administré par le CFA Institute, ou soit le titre de gestionnaire de placements canadien, soit le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) administré par ~~l'Institut canadien des valeurs mobilières (~~Formation mondiale CSI~~)~~ Inc., et

(I) s'il gère des comptes comportant des *dérivés* : l'Examen sur les dérivés;

(i) *Surveillant* : l'Examen pour les surveillants, et

(I) s'il est chargé de la surveillance d'opérations sur titres, sur *dérivés* ou dans des *comptes gérés*, ou de la surveillance de comptes pour les personnes qui effectuent de telles opérations, les mêmes examens prescrits qui s'appliquent aux *personnes physiques* supervisées énumérées aux sous-alinéas 2603(1)(i)(a) à (f) et (h), sauf :

(A) l'Examen réglementaire canadien sur les investissements ~~(ERCI)~~, qui n'est pas requis si le *Surveillant* possède l'expérience requise prévue au sous-alinéa 2603(1)(ii)(d);

(j) *Administrateur*, lorsque l'article 2502 l'exige : l'Examen pour les administrateurs et les membres de la haute direction;

(k) *Personne désignée responsable* et *Membre de la haute direction*, autres que les personnes visées aux sous-alinéas 2603(1)(i)(I) ou (m) : l'Examen pour les administrateurs et les membres de la haute direction;

(l) *Chef de la conformité* : l'Examen pour les chefs de la conformité;

(m) *Chef des finances* : l'Examen pour les chefs des finances;

(n) *Négociateur* : l'Examen pour les négociateurs, en plus de tout examen exigé par le marché concerné;

(ii) Le candidat demandant l'autorisation doit posséder au moins la scolarité et l'expérience suivantes avant que l'*Organisation* ne lui accorde cette autorisation dans les catégories suivantes :

(a) *Représentant inscrit* : un diplôme pertinent d'un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité, ou au moins quatre années d'expérience pertinente que l'*Organisation* juge acceptable;

(b) *Gestionnaire de portefeuille adjoint* : au moins deux années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*Organisation* juge acceptable au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation;

(c) *Gestionnaire de portefeuille* :

(I) s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM[MD]), au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*Organisation* juge acceptable, dont au moins une au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation,

(II) s'il a obtenu le titre de CFA, au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*Organisation* juge acceptable au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation;

(d) *Surveillant* : au moins deux années d'expérience pertinente que l'*Organisation* juge acceptable;

(e) *Personne désignée responsable* et *Membre de la haute direction* : au moins deux années d'expérience pertinente que l'*Organisation* juge acceptable;

(f) *Chef de la conformité* :

(I) soit cinq années d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit, ou d'un courtier membre du même groupe régi par la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA), dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance,

(II) soit trois années en services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières, dont au moins 12 mois d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit dans des fonctions de conformité ou de surveillance;

(g) *Chef des finances* :

(I) un titre professionnel en comptabilité financière ou un diplôme universitaire lié aux finances ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l'*Organisation*.

2604. Compétences requises après l'obtention de l'autorisation

(1) Formation du *courtier membre*

(i) Le *courtier membre* doit, comme le prescrit l'*Organisation*, offrir une formation à ses *Représentants inscrits* et à ses *Représentants en placement* dans les 90 jours suivant l'obtention de leur autorisation selon le type de client avec lequel la *Personne autorisée* traitera et le type de produit qu'elle négociera;

(a) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* que la formation a été suivie dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation;

(ii) Le *courtier membre* qui parraine une *Personne autorisée* doit veiller à ce que la *personne physique* ait reçu la formation appropriée pertinente pour son type d'activité, y compris son type de client et de produit, afin d'assurer le respect du principe de compétence énoncé à l'article 2602;

(a) Le *courtier membre* peut permettre à une *Personne autorisée* de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences prescrites en matière de formation continue;

(iii) Outre la formation prescrite par la présente Règle, le *courtier membre* doit offrir à ses *Personnes autorisées* une formation continue sur la conformité avec les exigences de l'*Organisation*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables*, notamment une formation sur les obligations liées aux conflits d'intérêts, à la connaissance du client, à la pertinence du compte, au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance;

(a) Le *courtier membre* peut permettre à une *Personne autorisée* de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences prescrites en matière de formation continue;

(iv) Le *courtier membre* doit consigner toutes les formations données, comme le prescrit la présente Règle, et fournir cette information à l'*Organisation* sur demande pour démontrer qu'il respecte le principe de compétence.

(2) Formation sur la déontologie

(i) Chaque ~~nouveau candidat ou une~~ *Personne autorisée* ~~qui est une *personne physique*~~ doit suivre la formation sur la déontologie prescrite par l'*Organisation* dans les 30 jours suivant l'obtention de son autorisation;

(a) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* que la formation a été suivie dans les 30 jours suivant l'obtention de l'autorisation;

(ii) Chaque *Personne autorisée* qui n'est pas visée par l'alinéa (i) et qui est autorisée à la date de la présente Règle doit suivre la formation sur la déontologie prescrite par l'*Organisation* au plus tard le 31 décembre 2026;

(a) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* que la formation a été suivie ~~avant~~au plus tard le 31 décembre 2026.

...

2605. Représentants inscrits et Représentants en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective

(1) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective doit :

(i) remplir l'une des conditions suivantes avant l'obtention de l'autorisation :

(a) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(c),

(b) réussir le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.,

(c) réussir le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,

(d) réussir le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;

(ii) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(c) et à l'alinéa 2604(2)(i) dans les 270 jours suivant l'autorisation;

(iii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l'alinéa 2604(1)(i) dans les 18 mois suivant la date de l'autorisation initiale, malgré le délai indiqué à l'alinéa 2604(1)(i);

(iv) mettre à niveau ses compétences dans les 18 mois suivant l'autorisation initiale.

(2) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective doit :

(i) remplir l'une des conditions suivantes avant l'obtention de l'autorisation :

(a) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(a),

(b) réussir le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.,

(c) réussir le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,

(d) réussir le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;

(ii) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(a) et à l'alinéa 2604(2)(i) dans les 270 jours suivant l'autorisation;

(iii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l'alinéa 2604(1)(i) dans les 18 mois suivant la date de l'autorisation initiale, malgré le délai indiqué à l'alinéa 2604(1)(i);

(iv) mettre à niveau ses compétences dans les 18 mois suivant l'autorisation initiale.

(3) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective doit :

(i) réussir l'un des cours suivants avant l'obtention de l'autorisation :

(a) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.,

(b) le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,

(c) le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.

(ii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l'alinéa 2604(1)(i) dans les 90 jours suivant la date de l'autorisation initiale.

(4) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des *titres* de fonds négociés en bourse qui correspondent à la définition de titre d'organisme de placement collectif dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :

(i) elle était autorisée à négocier des fonds négociés en bourse au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;

(ii) elle possède les compétences exigées aux termes des paragraphes 2605(1), 2605(2) ou 2605(3) et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :

(a) le cours FNB pour les représentants en épargne collective administré par Formation mondiale CSI Inc.,

(b) le Cours sur les Fonds Négociés en Bourse administré par l'Institut IFSE,

(c) le cours Exchange Traded Funds for Representatives of Mutual Fund Dealers administré par le Smarten Up Institute.

(5) Lorsqu'ils sont employés dans le paragraphe 2605(6), les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« organisme de placement collectif non traditionnel » ou « OPC non traditionnel »	Sens qui est attribué au terme « OPC alternatif » dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.
« cours de transition »	L'un ou l'autre des cours suivants : (i) le cours Investir dans des organismes de placement collectif alternatifs et des fonds de couverture, administré par l'Institut IFSE; (ii) le cours Fonds de couverture et fonds alternatifs liquides

	pour les représentants en épargne collective, administré par Formation mondiale CSI Inc.

(6) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des *titres* d'*OPC non traditionnel* dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :

(i) elle était autorisée à négocier des *titres* d'*OPC non traditionnel* au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes *Règles*;

(ii) elle possède les compétences exigées aux termes des paragraphes 2605(1), 2605(2) ou 2605(3), et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :

(a) le *cours de transition*;

(b) le Cours d'initiation aux produits dérivés administré par Formation mondiale CSI Inc.;

(c) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;

(d) les cours exigés pour l'inscription à titre de représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille conformément à l'article 3.11 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

2606. à 2624. Réservés.

PARTIE B – DISPENSES DES COMPÉTENCES REQUISES

2625. Dispenses particulières

(1) ...Le candidat qui souhaite être autorisé à titre de *Surveillant* des activités de *personnes physiques* autorisées à exercer uniquement des activités en épargne collective, y compris celles dont il est question au paragraphe 2605(4), est dispensé de l'obligation de suivre les cours exigés à l'alinéa 2603(1)(i) avant d'obtenir l'autorisation dans la mesure où il remplit l'une des deux conditions suivantes :

(i) il a été nommé par un membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels à titre de directeur de succursale au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;

(ii) il a réussi les cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :

(a) au lieu des compétences requises décrites au sous-alinéa 2603(1)(i)(i)(I) :

(I) soit le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,

(II) soit le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;

(b) au lieu de l'Examen pour les surveillants :

(I) soit le Cours à l'intention des directeurs de succursale relatif aux fonds communs de placement administré par l'Institut IFSE,

(II) soit le cours à l'intention du responsable de la conformité de la succursale administré par Formation mondiale CSI Inc.

(2) Les *personnes physiques* qui ont obtenu l'autorisation avant le 31 décembre 2025 sont dispensées de toute nouvelle compétence requise, sauf celles prévues au paragraphe 2604(2), ajoutée le 1er janvier 2026 à la présente Règle, dans la mesure où ces *Personnes autorisées* continuent à exercer les mêmes fonctions.

(i) Malgré le paragraphe 2625(2), le candidat demandant l'autorisation n'est pas tenu de passer l'Examen réglementaire canadien sur les investissements ~~(ERCI)~~ prescrit au paragraphe 2603(1) si cette *personne physique* a acquis au moins deux années d'expérience dans la même catégorie de *Personne autorisée* dans les trois années précédant la date de la demande d'autorisation et si elle satisfait aux autres exigences prescrites par les articles 2603 et 2604 pour sa catégorie d'autorisation.

(3) Une *Personne autorisée* qui serait tenue de passer l'Examen sur les dérivés prévu par la présente Règle conformément au paragraphe 2603(1), mais qui est dispensée de cette exigence en vertu du paragraphe 2625(2), ne peut négocier que des *options*, des *contrats à terme standardisés* ou des *options sur contrat à terme* en vertu des anciennes dispositions, et doit s'assurer que la portée de ses activités permises est clairement indiquée dans l'ensemble de ses communications et de ses interactions.

…

2627. Dispenses des examens requis

(1) Le candidat demandant l'autorisation est dispensé de passer l'Examen réglementaire canadien sur les investissements ~~(ERCI)~~ s'il remplit les conditions suivantes :

(i) il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation et il a satisfait aux exigences applicables de la FINRA pour cette catégorie d'inscription.

(2) Le candidat demandant l'autorisation est dispensé de passer l'Examen sur les dérivés s'il remplit les conditions suivantes :

(i) il était antérieurement inscrit auprès de la FINRA et de la National Futures Association (NFA) et a négocié des options et des contrats à terme standardisés avec elles au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation;

(ii) il a passé les examens intitulés « Series 3 » et « Series 7 » offerts par la FINRA.

(3) Le candidat demandant l'autorisation est dispensé de l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI), de l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail et de l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels s'il a satisfait aux exigences prévues aux sous-alinéas 2603(i)(g) ou (h) qui s'appliquent respectivement aux *Gestionnaires de portefeuille adjoints* et aux *Gestionnaires de portefeuille*.

2628. Durée de validité des examens

(1) Une *personne physique* est réputée avoir réussi un examen si, selon le cas :

(i) la *personne physique* a réussi l'examen prescrit au cours des trois années précédant la date de sa demande d'autorisation;

(ii) la *personne physique* qui a réussi l'examen prescrit était antérieurement autorisée dans la même catégorie de *Personne autorisée*, ou dans une autre catégorie qui exigeait le même examen, au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation;

(iii) la *personne physique* qui a réussi l'examen prescrit a acquis, au cours des trois années précédant la date de sa demande d'autorisation, une année d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières que l'*Organisation* juge acceptable.

(2) Aux fins du calcul de la durée de validité d'un examen, une *Personne autorisée* n'est pas considérée comme ayant été autorisée au cours d'une période pendant laquelle son autorisation est suspendue ou pendant laquelle elle n'exerce, pour le compte du *courtier membre,* aucune activité qui doit être autorisée par l'*Organisation*.

(3) La durée de validité ne s'applique pas aux titres de gestionnaire de placements canadien, de gestionnaire de placements agréé (CIM[MD]) et de CFA, à condition que les titulaires de tels titres demeurent habilités à les utiliser et que de tels titres n'aient pas été révoqués ou par ailleurs restreints.

2629. Transition par rapport aux cours prescrits avant le 1er janvier 2026

(1) Une *personne physique* est dispensée des exigences prévues à l'article 2603 si tous les critères suivants sont réunis :

(i) la *personne physique* s'inscrit à un cours offert par ~~l'Institut canadien des valeurs mobilières (~~Formation mondiale CSI~~)~~ Inc. prescrit par la présente Règle avant le 1er janvier 2026;

(ii) la *personne physique* suit intégralement le cours et réussit l'examen avant le 1er janvier 2027;

(iii) la *personne physique* aurait, après avoir suivi le cours visé à l'alinéa (ii), les compétences requises qui s'appliquaient à la même catégorie d'autorisation avant le 1er janvier 2026;

(iv) le *courtier membre* parrainant présente une demande d'autorisation pour la *personne physique* avant le 1er janvier 2027.

(2) Si une *personne physique* est tenue de suivre le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine (NEGP) au 31 décembre 2025, elle peut :

(i) soit suivre le cours NEGP au plus tard le 31 décembre 2026 ou, si elle est antérieure, à la date limite prescrite par les règles qui étaient en vigueur avant le 1er janvier 2026,

(ii) soit passer l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail au plus tard à la date limite prescrite par les règles qui étaient en vigueur avant le 1er janvier 2026.

2630. Passage des représentants-conseil et des représentants-conseil adjoints à la catégorie d'autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint

(1) La *personne physique* inscrite comme représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une *autorité en valeurs mobilières* au cours des 90 jours précédant la date à laquelle elle demande l'autorisation dans la catégorie *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de*

portefeuille adjoint dispose d'un délai de trois mois après la date à laquelle elle obtient de l'*Organisation* l'autorisation pour suivre intégralement la formation sur la déontologie prévue à l'alinéa 2604(2)(i);

(i) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* que la formation a été suivie dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation.

…

RÈGLE 2700 | EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S'APPLIQUANT AUX PERSONNES AUTORISÉES

…

PARTIE A – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE

2703. Programme de formation continue

(1) Le *programme de formation continue* comporte trois parties :

(i) un cours obligatoire sur la conformité, qui correspond à une formation portant sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation et les règles régissant la conduite des courtiers en placement;

(ii) un cours de perfectionnement professionnel obligatoire, qui correspond à une formation portant sur l'apprentissage et le perfectionnement des domaines propres aux activités des courtiers en placement;

(iii) une formation continue annuelle obligatoire expressément prescrite par l'*Organisation* qui peut satisfaire aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus comme le prescrit l'*Organisation*.

…

2704. Formation continue requise

(1) Au cours de chaque cycle du *programme de formation continue*, le *participant au programme de formation continue* doit satisfaire aux exigences de formation continue dans la catégorie de *Personne autorisée* qui le concerne, sans égard au type de produit, parmi les catégories qui sont présentées dans le tableau suivant :

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
Représentant inscrit	*client de détail*	oui	oui
Représentant inscrit	*client institutionnel*	oui	non
Représentant en placement	*client de détail* ou *client institutionnel*	oui	non
Gestionnaire de portefeuille	*client de détail* ou *client institutionnel*	oui	oui
Gestionnaire de portefeuille adjoint	*client de détail* ou *client institutionnel*	oui	oui

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
Négociateur	s. o.	oui	non
Surveillant	*client de détail* ou *client institutionnel*	oui	non
Personne désignée responsable	s. o.	oui	non
Chef de la conformité	s. o.	oui	non

…

…

PARTIE B – COURS ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2715. Cours sur la conformité

…

(3) L'*Organisation* accréditera les cours sur la déontologie qu'un *participant au programme de formation continue* peut reprendre et faire créditer comme cours sur la conformité pour deux cycles du *programme de formation continue*.

2716. Cours de perfectionnement professionnel

(1) Le *participant au programme de formation continue* qui doit satisfaire aux exigences de ~~formation en~~cours de perfectionnement professionnel :

(i) peut obtenir un crédit en formation continue pour un cours de perfectionnement personnel comportant un examen, à condition qu'il réussisse cet examen.

2717. Administration du programme de formation continue par le courtier membre

…

(3) Le *courtier membre* peut permettre au *participant au programme de formation continue* d'utiliser la formation obligatoire sur la déontologie prescrite au paragraphe 2604(2) pour satisfaire à l'exigence de suivre un cours sur la conformité prévue à l'alinéa 2703(1)(i).

…

RÈGLE 2800 | LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

…

2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription

…

(2) La liste suivante décrit les obligations liées à la présentation de renseignements prévues par les *lois sur les valeurs mobilières*.

(i) Le *courtier membre* doit présenter les renseignements suivants, par l'intermédiaire de la *Base de données nationale d'inscription*, au moyen du formulaire de la *Base de données nationale d'inscription* prévu à l'annexe indiquée et dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.

Type de présentation de renseignements	**Formulaire**
(a) demande d'autorisation d'une *personne physique* aux termes d'une *exigence de l'Organisation*	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée
(b) avis de tout changement du type d'activité qu'une *Personne autorisée* exercera	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques
(c) (I) demande d'autorisation différente ou supplémentaire aux termes des *exigences de l'Organisation* visant une *Personne autorisée*; (II) abandon d'une autorisation en cours	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques
(d) déclaration de modification des renseignements visant une *Personne autorisée* soumise auparavant au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 Modification des renseignements concernant l'inscription
(e) demande de dispense des compétences requises aux articles 2603, 2604 ou 2605, selon le cas, visant une *Personne autorisée* ou un candidat présentant une demande d'autorisation	Présentation d'une « Demande de dispense » dans la *Base de données nationale d'inscription*
(f) avis donné par le *courtier membre* concernant la fin de la qualité de *Personne autorisée* d'un *employé*	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 Avis de fin de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée
(g) avis d'ouverture ou de fermeture d'un *établissement* prévu à l'article 2202	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège
(h) avis de changement d'adresse, de type d'*établissement* ou de la surveillance exercée sur celui-ci	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège
(i) avis de rétablissement de l'autorisation d'une *personne physique*	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 Avis de Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée [Consultez les critères admissibles prévus à l'article 2808 avant de déposer cet avis]

(ii) Avant de déposer un avis de changement du type d'activité prévu au sous-alinéa 2803(2)(i)(b), le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* au moyen de la *Base de données nationale d'inscription* :

(a) soit que la *Personne autorisée* a acquis les compétences requises aux articles 2603, 2604 ou 2605, selon le cas, pour exercer ce type d'activité,

(b) soit que la *Personne autorisée* a obtenu une dispense portant sur les compétences requises prévues aux articles 2625 à 2628.

...

Commentaires reçus en réponse au Bulletin 24-0206 – Bulletin administratif – Modifications des règles – Appel à commentaires – Proposition de modèle d'assurance des compétences – Personnes autorisées en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

Le 4 juillet 2024, l'OCRI a publié le Bulletin administratif **24-0206** pour solliciter des commentaires sur les Modifications des règles – Proposition de modèle d'assurance des compétences – Personnes autorisées en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées. Nous avons reçu 17 lettres des intervenants suivants :

Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM)

Association de Planification Financière du Canada (APFC)

Association des banquiers canadiens (ABC)

Association des gestionnaires de portefeuille du Canada (AGPC)

Canada Vie (CV)

Canadian Advocacy Council (CFA)

Conseil indépendant finance et innovation du Canada (CIFIC)

Edward Jones (EJ)

Fédération des Courtiers Indépendants (FCI)

FP Canada (FP)

Groupe TMX (TMX)

IG Gestion de patrimoine (IGGP)

Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC)

Kenmar Associates

Learnedly

Les Placements PFSL du Canada ltée (PFSL)

Renno & Cie (RC)

Une copie de ces lettres de commentaires est accessible au public sur le site Web de l'OCRI (**Consultations**). Le tableau ci-après résume ces commentaires et nos réponses.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
Commentaires généraux	
1. Un intervenant est en faveur des objectifs du modèle d'assurance des compétences proposé et encourage l'OCRI à fournir des orientations et des renseignements clairs et exhaustifs en temps utile pendant les périodes de mise en œuvre et de transition afin que i) les difficultés liées aux politiques et à la mise en œuvre soient repérées et réglées en amont et ii) les changements aux politiques, aux procédures, à la formation et aux technologies découlant du modèle d'assurance des compétences proposé soient apportés de la manière la plus efficace possible. (IFIC)	Nous prenons note de ces commentaires. Nous avons lancé des consultations avec les parties prenantes sur les questions de mise en œuvre et de transition, et nous prévoyons de fournir d'autres renseignements et orientations durant ces périodes, selon les besoins.
2. Un intervenant est généralement en faveur du nouveau modèle d'assurance des compétences des personnes autorisées et souligne l'importance de fournir des précisions et des notes d'orientation aux prestataires de services de formation, aux sociétés et aux autres parties prenantes qui souhaitent mettre sur pied des cours préparatoires aux examens pour qu'ils répondent aux normes minimales de connaissances et de compétences. Le même intervenant recommande que l'OCRI élabore et publie un ensemble de connaissances techniques qui préciserait les types et les niveaux de connaissances que doivent posséder les personnes autorisées. (FP)	Voir la réponse à la question 1. Comme il est mentionné dans le bulletin, les examens pour chaque catégorie de personnes autorisées seront basés sur les profils de compétences publiés. Ces profils de compétences et des documents de référence détaillés ont déjà été publiés et sont accessibles aux prestataires de services de formation, aux sociétés et aux autres parties prenantes. Consultez le **Bulletin 23-0138 – Profils de compétences des personnes autorisées (courtiers en placement)** pour obtenir de plus amples renseignements. De plus, pour chaque examen, nous élaborerons et publierons un plan ou un programme d'examen rattaché au profil de compétences applicable.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
	Veuillez prendre note que nous utiliserons désormais le terme « programme d'examen », bien que nous ayons jusqu'ici employé « plan d'examen » et « programme d'examen » de manière interchangeable.
3. Deux intervenants appuient les modifications proposées au modèle d'assurance des compétences. (TMX, RC) Le renouvellement périodique des compétences des professionnels en placement canadiens garantit que les participants au marché maintiennent des normes élevées en matière de formation et de compétence, ce qui permet de veiller au bon fonctionnement et à l'efficacité du secteur des placements et des marchés financiers au Canada. (RC) L'un des intervenants est particulièrement en faveur des modifications proposées à la catégorie des négociateurs, à savoir la mise en place d'un profil distinct et l'élargissement des compétences requises pour inclure celles relatives aux dérivés, en plus de la formation imposée par les différents marchés. (TMX)	Nous prenons note de ces commentaires.
4. Un intervenant demande à l'OCRI de tenir compte des différents changements réglementaires en cours et de chercher des façons de réduire les répercussions pour les courtiers et les personnes autorisées. Le même intervenant suggère aussi que l'OCRI mette sur pied un comité de mise en œuvre officiel composé de parties prenantes du secteur qui relèverait et traiterait les questions et préoccupations de manière continue pendant le déploiement de cette importante initiative. Il s'interroge aussi sur l'effet qu'aura le modèle	Nous évaluons continuellement l'effet des changements. Nous consultons également différents groupes sectoriels, y compris un groupe de travail mis sur pied pour consulter les courtiers et examiner leurs besoins en matière de prestation d'examens, et nous avons commencé à recruter des experts du secteur pour l'élaboration de notre programme et de nos examens. De même, nous consulterons le secteur pour les autres aspects liés à la mise en œuvre, comme l'élaboration d'orientations sur l'expérience pertinente.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
d'assurance des compétences sur la formation continue (FC), notamment les modifications apportées à l'exigence d'aviser l'OCRI que la FC a été suivie. (ABC)	
5. Un intervenant remercie l'OCRI pour les nombreuses modifications positives apportées au modèle d'assurance des compétences. Il recommande notamment que le modèle soit harmonisé pour tous les membres de l'OCRI, que le contenu de l'examen, les guides d'étude et les profils de compétences soient élaborés par des experts et revus chaque année, et que le comité sur l'assurance des compétences de l'OCRI soit élargi. Le même intervenant félicite également l'OCRI de s'être penché sur la question des compétences requises dans un délai strict. Puisque les examens révisés et leur contenu font l'objet d'un examen attentif pour toutes les catégories d'inscription et que les compétences ne sont pas encore prêtes, il recommande de modifier la date de début et d'ajuster les dates proposées en conséquence. Si l'OCRI souhaite que la nouvelle date de début corresponde au cycle de FC, l'intervenant suggère de la fixer au 1er janvier 2028. (ACCVM)	Nous prenons note de ces commentaires et suggestions. Les profils de compétences sont prêts et ont été publiés. Le nouveau modèle proposé sera lancé le 1er janvier 2026 comme prévu, et nous visons cette même date pour commencer la mise en œuvre.
6. Un intervenant est fondamentalement d'accord avec l'approche qu'a adoptée l'OCRI pour déterminer les compétences des personnes autorisées. Il estime qu'un processus ouvert axé sur les compétences, évaluées au moyen d'examens bien conçus et bien administrés, rendra le secteur canadien des valeurs mobilières plus efficace et plus équitable pour les consommateurs. L'intervenant est fortement en faveur du modèle d'assurance des compétences, qui permet aux personnes autorisées et aux sociétés de choisir parmi la plus vaste gamme possible d'options pour	Nous prenons note de ces commentaires.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
apprendre la matière requise, l'objectif de l'OCRI étant la prestation d'examens valides. (APFC)	
7. Lorsque les nouvelles exigences en matière de compétences seront prêtes, nous recommandons que l'OCRI organise un webinaire afin d'expliquer clairement le nouveau modèle d'assurance des compétences, les catégories d'inscription, le nouveau rôle de l'OCRI dans l'administration des examens, la formation, les droits acquis, les plans de transition et les crédits de FC – en somme, tous les changements proposés. Une période de questions à la fin du webinaire ainsi qu'une FAQ et un enregistrement publiés sur le site Web de l'OCRI seraient aussi utiles aux courtiers en placement, qui pourraient s'en servir pour offrir de la formation supplémentaire adaptée à leur société. (CIFIC)	Nous prenons note de ces commentaires. Nous en tiendrons compte lorsque nous choisirons un moyen de communication.
8. Un intervenant souligne qu'il ne semble pas y avoir d'orientation quant aux exigences à remplir en cas de transition entre différentes catégories de personnes autorisées (p. ex., de représentant en placement à représentant inscrit, de représentant inscrit à gestionnaire de portefeuille adjoint ou gestionnaire de portefeuille, de représentant de courtier en épargne collective à représentant inscrit). Il se demande si les personnes qui effectuent pareille transition devront passer des examens en plus de suivre une formation en entreprise. (ABC)	Nous ne savons pas à quelle transition l'intervenant fait référence. Nous avons proposé quelques dispositions liées aux transitions dans la Partie B du projet de modification de la Règle 2600.
Commentaires sur la proposition de ne pas imposer de cours obligatoires liés aux examens	

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
9. Un intervenant est fortement favorable à la proposition de ne pas imposer de cours obligatoires. Il croit que les candidats doivent avoir accès à différentes options sur le marché. Il souligne que de nombreuses entités privées et sans but lucratif au Canada peuvent offrir de la formation basée sur un modèle d'assurance des compétences facile à comprendre et un certain degré de transparence quant aux processus d'examen. Ce modèle fonctionne dans d'autres marchés, y compris aux États-Unis. L'intervenant encourage l'OCRI à envisager des mesures précises, comme la tenue d'une conférence annuelle ou d'une autre activité semblable, pour faire part des tendances et des comportements des candidats au titre de personne autorisée aux entités qui les appuient. Dans le cas des examens susceptibles d'attirer si peu de candidats que le secteur privé pourrait juger injustifiée l'élaboration d'un cours, il faut trouver une façon de subventionner les coûts connexes. (APFC)	Nous prenons note de ces commentaires. Nous en tiendrons compte lorsque nous choisirons un moyen de communiquer les mises à jour. Nous en tiendrons également compte après la mise en œuvre du modèle et pendant l'évaluation des lacunes concernant les occasions d'apprentissage.
10. Un intervenant aimerait qu'une liste de sujets obligatoires ou un programme de base soit créé afin de garantir que tous les prestataires de services de formation enseignent les mêmes compétences. (FCI)	Nous fournirons un programme pour chaque examen, qui détaillera les types de connaissances et le niveau exigé.
11. Un intervenant est heureux de voir que l'OCRI répond à des préoccupations soulevées précédemment en mettant en place un plan ou un programme d'examen qui indiquera notamment la pondération des sujets et qui contiendra des modèles d'examen pour aider les candidats à se préparer. (CFA) Le même intervenant souligne que l'OCRI doit tenir compte des incitatifs économiques mis de l'avant par les prestataires de cours préparatoires, car il demeure préoccupé par les	Nous prenons note de ces commentaires. Nous sommes conscients des incitatifs économiques mentionnés. Nous prévoyons d'élaborer un guide pour aider les candidats à se préparer aux examens, qui indiquera notamment les aspects à prendre en compte pour choisir un

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
déclarations et publicités trompeuses adressées aux candidats quant à leurs perspectives d'emploi liées à la réussite d'un ou de plusieurs examens distincts. Il demande à l'OCRI de prendre cette réalité en considération et d'envisager la publication d'une feuille de route que les candidats pourront consulter lorsqu'ils décideront d'investir dans des services de préparation aux examens. (CFA) Un autre intervenant recommande aussi à l'OCRI de rédiger un guide pour aider les étudiants à choisir un prestataire de cours. (Kenmar)	prestataire de services de préparation. Nous ne surveillerons pas les cours préparatoires ni les prestataires connexes, conformément à la pratique exemplaire voulant que les organismes de réglementation se limitent à leur mandat réglementaire, à savoir surveiller uniquement les examens menant à l'obtention d'un permis d'exercice, sans surveiller ni même recommander les cours préparatoires commerciaux ou les prestataires connexes. Cette mesure vise à éviter tout glissement de notre champ d'application.
12. Un intervenant recommande que l'OCRI approuve certains cours ou établissements. Dans le cas contraire, il recommande que l'OCRI élabore des guides d'étude qui définissent les connaissances associées aux compétences pour chaque examen. Les guides d'étude décourageraient également les prestataires d'élaborer des cours de piètre qualité. La combinaison de connaissances, d'examens, d'expérience et de FC contribuera à la confiance et à la protection des investisseurs individuels. (Kenmar)	Pour le moment, nous ne pensons pas autoriser les cours préparatoires ni les prestataires. Nous pourrions envisager cette mesure plus tard, une fois que le modèle d'assurance des compétences sera lancé, que nous aurons eu le temps de l'examiner et de l'évaluer et que nous serons mieux positionnés pour évaluer les prestataires de cours préparatoires. Pour chaque examen, nous prévoyons de publier les documents suivants en français et en anglais : • Programme de l'examen • Profil de compétences des personnes autorisées • Modèle d'examen

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
13. Un intervenant convient qu'un examen plus exigeant combiné à une augmentation de la note de passage peut relever le niveau de compétence des représentants inscrits (RI) en exercice, mais il souligne que cela ne renforce pas la norme réglementaire en soi. L'amélioration de la FC doit aussi contribuer à faire croître le pourcentage de RI qui possèdent les compétences requises pour respecter les normes, les règles et les règlements en vigueur. (Kenmar)	Nous prenons note de ce commentaire, mais nous estimons au contraire que la norme réglementaire est bel et bien renforcée. Le modèle vise à relever le niveau de compétence, à mieux harmoniser les compétences exigées avec la formation en entreprise, à améliorer l'actualité et la pertinence des programmes et à accroître l'adaptation aux changements dans le secteur. Comme il est indiqué dans le bulletin, nous prévoyons de proposer à toutes les personnes autorisées une à trois heures de FC obligatoire par an, afin qu'elles soient au courant des questions que nous jugeons les plus importantes durant une année donnée.
14. Un intervenant convient que l'exigence d'examen général est le résultat souhaité. Il croit que l'examen doit être basé sur un profil de compétences élaboré en fonction de pratiques exemplaires. Le profil de compétences doit être facile d'accès et mis à jour au moins tous les trois ans. Le profil de compétences doit être rigoureux. Il doit faire la distinction entre ceux qui font ce qu'il y a de mieux pour leurs clients et les autres. Il doit garantir que le niveau de connaissance soit à peu près équivalent aux connaissances sur les valeurs mobilières que possèderait le titulaire d'un diplôme de premier cycle dans un programme de quatre ans en finances. L'examen doit être fondé sur les meilleures pratiques psychométriques. Le degré de transparence quant à l'examen et à ses résultats doit être élevé. (APFC)	Nous prenons note de ces commentaires. Les profils de compétences sont accessibles et seront mis à jour périodiquement. Les examens de l'OCRI seront conçus selon les meilleures pratiques psychométriques et reposeront sur les profils de compétences comme source de vérité. Pour assurer la transparence et par souci d'harmonisation entre les profils de compétences et les évaluations, l'OCRI élaborera un programme d'examen (aussi appelé plan d'examen). Le programme détaillera les résultats d'apprentissage mesurables basés sur les compétences, le niveau de difficulté de chaque résultat

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
	d'apprentissage selon la hiérarchie de Bloom (une taxonomie des objectifs d'apprentissage couramment utilisée et validée par la recherche), la couverture de l'examen et la pondération des questions. De plus, l'OCRI élaborera un modèle d'examen. Ces documents permettront aux parties prenantes de voir clairement le lien logique entre les profils de compétences et les examens utilisés pour évaluer les compétences.
15. Un intervenant est en faveur de l'examen général proposé par l'OCRI et de sa participation active à la conception des examens. Il souligne que la gouvernance des examens doit être rigoureuse en ce qui concerne la conception, les questions, la sécurité, le temps alloué, le lieu, l'administration et les notes. Une vaste banque de questions est nécessaire pour éviter la répétition. Le régime de gouvernance devrait être public. Le même intervenant propose que les examens soient effectués au moyen d'une technologie de test adaptatif, qui utilise des algorithmes pour adapter le niveau de difficulté des questions en fonction des bonnes et des mauvaises réponses de la personne. (Kenmar)	Au cours de la prochaine année, nous achèverons notre processus d'élaboration des examens (c.-à-d. structure, administration et procédure standard de détermination des notes) ainsi que le processus général de gouvernance des examens, qui commence avec le lancement de la première version et se poursuit avec la maintenance continue et les mises à jour périodiques effectuées en fonction de l'évolution des exigences réglementaires. Des détails sur les examens seront accessibles quand ce processus sera plus avancé. Nous veillerons également à avoir suffisamment de questions pour chaque examen afin de garantir l'intégrité et la sécurité des examens offerts. Nous collaborerons avec un fournisseur spécialisé qui nous aidera avec certains aspects, y compris la conception et la gouvernance des examens. Des détails seront fournis en temps voulu.
16. Un intervenant estime que, contrairement à ce qui est indiqué dans le bulletin, les plans d'examen et les profils de compétences ne sont pas des documents acceptables pour créer une possibilité d'apprendre. Il s'agit d'un point de départ pour élaborer les documents d'apprentissage, mais ils ne sont pas suffisants pour offrir une expérience d'apprentissage mémorable. L'intervenant estime qu'un programme de formation structuré ou officiel est nécessaire dans le cadre d'un modèle d'assurance des	Nous avons envisagé d'autres approches réglementaires et déterminé le modèle le mieux adapté à notre cadre réglementaire. Il n'y aura pas de cours obligatoires et les examens seront fondés sur les profils de compétences publiés, mais comme nous l'avons déjà mentionné, nous publierons des programmes d'examen, y compris des paramètres (gouvernance, types d'examen et structures) et des modèles d'examen, ainsi que des guides pour les candidats. Ceux qui

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
compétences fondé sur des évaluations. Sans qu'il soit obligatoire, un programme d'étude complet devrait être offert aux étudiants du secteur, aux sociétés membres et aux établissements d'enseignement postsecondaire. À titre d'exemple, dans le cadre de l'ASIC (Australie), les participants aux examens reçoivent un recueil de ressources à lire, et dans le cadre de la MAS (Singapour), les examens sont accompagnés de manuels d'étude officiels reconnus par l'organisme de réglementation. (Learnedly)	souhaitent offrir des cours préparatoires et les candidats qui veulent étudier de façon autonome pourront se servir des documents fournis.
17. Un intervenant recommande la tenue d'une table ronde avec les parties prenantes, avant ou après la fin de la période de consultation, pour discuter de certains éléments de la proposition de modèle d'assurance des compétences. (Kenmar)	Nous avons mené des consultations sur le modèle d'assurance des compétences et nous poursuivrons nos consultations sur différentes parties du modèle, comme il est indiqué dans le présent document. Nous évaluerons si la tenue d'une table ronde serait utile.
Commentaires sur les compétences des gestionnaires de portefeuille adjoints et des gestionnaires de portefeuille	
18. Un intervenant appuie la proposition de maintenir l'exigence selon laquelle les gestionnaires de portefeuille adjoints et les gestionnaires de portefeuille doivent être soumis aux mêmes exigences de compétences que les représentants-conseils adjoints et les représentants-conseils, telles que définies dans le projet de modification du Règlement 31-103. Il soutient également la proposition selon laquelle les gestionnaires de portefeuille adjoints ou les gestionnaires de portefeuille devront réussir l'examen sur les dérivés envisagé dans le projet de modification s'ils gèrent des portefeuilles qui comportent des dérivés. (AGPC)	Nous prenons note de ces commentaires.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
19. Un intervenant craint que l'OCRI ne délègue au moins certains pouvoirs à CFA Institute (en ce qui concerne le titre de CFA) et à CSI (en ce qui concerne le titre de CIM[MD]). Il estime que cela est approprié seulement si ces entités peuvent prouver qu'elles respectent des normes semblables à celles adoptées par l'OCRI dans le cadre du présent processus. (APFC)	Nous ne sommes pas d'accord avec ce commentaire sur la délégation de pouvoirs. Comme il est indiqué dans le bulletin, les exigences sont alignées sur celles du Règlement 31-103. Les règles proposées exigent la même expérience pertinente dans le domaine de la gestion des placements que celle que prescrivent actuellement les Règles CPPC et le Règlement 31-103, et cette expérience pertinente doit être acceptable pour l'Organisation.
Commentaires sur les compétences relatives aux dérivés	
20. Un intervenant indique que la dispense prévue au paragraphe 2625(3) pourrait être clarifiée comme suit : les options, les contrats à terme standardisés ou les options sur contrat à terme ne peuvent être négociés qu'en vertu des mêmes dispositions (plutôt qu'en vertu des anciennes dispositions). De plus, dans le but de consolider les exigences réglementaires contenues dans les règles, l'exigence que l'OCRI mentionne dans le sommaire de la consultation, à savoir que ces personnes physiques doivent qualifier leur titre de compétence en ajoutant les mots « options seulement » ou « contrats à terme standardisés seulement », devrait être comprise dans la règle. (ACCVM)	Nous prenons note de ce commentaire, mais nous ne croyons pas que « mêmes » est plus clair que « anciennes ». Les règles proposées ont été rédigées pour assurer l'uniformité avec la modernisation des règles relatives aux dérivés. Nous croyons que les détails des titres ne devraient pas figurer dans la règle; les courtiers et les personnes autorisées ont l'obligation d'utiliser des titres qui ne sont pas trompeurs.
21. Un intervenant souligne que l'examen sur les dérivés porte sur certains des instruments les plus risqués. Il souhaite que le niveau de difficulté de cet examen et des autres examens de l'OCRI soit proportionnel au préjudice que peut subir le client. Il estime que toute personne doit démontrer le plus haut niveau de compétence possible en matière de dérivés et d'effet de levier avant de pouvoir s'engager dans toute activité liée aux dérivés.	Nous prévoyons de mettre en place des examens qui évalueront de manière appropriée les compétences de nos profils de compétences publiés, qui s'appliquent à des personnes autorisées hautement compétentes sur le plan réglementaire. Nous terminerons notre processus d'élaboration des examens au cours de la prochaine année, et nous veillerons à ce que les examens soient rigoureux et à ce qu'ils soient assez difficiles pour garantir que seules les personnes qui maîtrisent tous les

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
(APFC)	principes des dérivés le réussissent. Nous en profitons pour souligner qu'examen ou non, une personne ne pourra, comme c'est le cas à l'heure actuelle, négocier des contrats à terme que si le courtier qui l'emploie y est autorisé et lui accorde la permission de le faire. De plus, dans le nouveau modèle d'assurance des compétences, nous avons ajouté une exigence de base en matière de formation et d'expérience pour les RI afin de relever le niveau de compétence.
Commentaires sur le parrainage en entreprise	
22. Plusieurs intervenants sont heureux du retrait de l'exigence de parrainage en entreprise comme critère d'admissibilité à l'examen pour l'obtention de l'autorisation. (FCI, CIFIC, IGGP) Un autre intervenant mentionne que, puisque le parrainage en entreprise n'est plus exigé, l'alinéa 2604(1)(ii) ne semble plus nécessaire et ajoute des tâches administratives inutiles. (ACCVM)	Nous prenons note de ces commentaires. L'alinéa 2604(1)(ii) n'est pas lié au parrainage en entreprise comme critère d'admissibilité aux examens de l'OCRI. Il clarifie l'obligation pour le courtier de s'assurer que la personne physique a reçu la formation appropriée pertinente pour son type d'activité et son type de client conformément au principe de compétence et aux exigences en matière de formation continue. Il est possible de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences en la matière.
23. Un intervenant remet en question la pertinence des lettres de parrainage en entreprise que doivent obtenir les personnes autorisées avant de passer un examen. Il estime que les personnes autorisées doivent pouvoir changer de société et craint que l'exigence de présenter une lettre de parrainage donne l'impression aux personnes autorisées, surtout celles en début de carrière, que leur mobilité est restreinte. Les employeurs ne doivent pas être en	Contrairement à ce que nous avons proposé à l'origine, nous n'exigerons pas de confirmation du parrainage en entreprise comme critère d'admissibilité; nous nous fierons plutôt à la confirmation des personnes physiques qui s'inscrivent aux examens offerts par l'OCRI qu'elles ont l'intention de passer les examens pour tester leurs compétences qui sont requises dans le cadre du travail qu'elles font ou prévoient faire auprès d'un courtier membre de l'OCRI.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
mesure de limiter les possibilités de carrière de leurs employés. (APFC)	
Points particuliers sur lesquels des commentaires sont demandés : **L'applicabilité de la disposition de droits acquis proposée**	
24. Certains intervenants sont en faveur de la disposition de droits acquis proposée. (IFIC, IGGP) Un intervenant souligne qu'il a pris connaissance des dispositions proposées relatives aux droits acquis et à la transition et qu'il n'a aucune préoccupation majeure. (CFA) Un autre intervenant est généralement en accord avec la disposition de droits acquis proposée, et il souligne que pendant la transition vers le nouveau modèle, il pourrait y avoir une période pendant laquelle les prestataires de services de formation créeront ou adapteront leurs programmes, ce qui pourrait limiter les options de cours. L'OCRI doit collaborer avec les prestataires de services de formation pour assurer une transition harmonieuse. (FCI)	Nous prenons note de ces commentaires. Nous en tiendrons compte lorsque nous choisirons un moyen de communiquer les mises à jour. Comme il est mentionné dans le bulletin, les examens pour chaque catégorie de personnes autorisées seront basés sur les profils de compétences publiés. Ces profils de compétences et des documents de référence détaillés ont déjà été publiés et sont accessibles aux prestataires de services de formation, aux sociétés et aux autres parties prenantes. Veuillez consulter le Bulletin 23-0138 – Profils de compétences des personnes autorisées (courtiers en placement) pour obtenir de plus amples renseignements. Nous prévoyons aussi de publier d'autres orientations et renseignements avant la mise en œuvre afin de faciliter la transition. Comme il est indiqué dans notre calendrier, **Assurance des compétences | Organisme canadien de réglementation des investissements**, nous offrirons des séances d'information aux prestataires de services de formation afin qu'ils aient toute l'information dont ils ont besoin.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
25. Des intervenants appuient les concepts proposés de droits acquis et de transition, à savoir que les personnes autorisées existantes n'ont pas à réussir un autre examen pour rester inscrites si elles continuent à exercer les mêmes fonctions. Plusieurs intervenants ont souligné que la période de 90 jours prévue pour qu'une personne soit considérée comme continuant d'exercer les mêmes fonctions est insuffisante. Parmi les recommandations transmises à l'OCRI, certains intervenants suggèrent de faire passer cette période à 120 jours, d'autres à un an maximum et d'autres encore à un an. Un intervenant recommande que les personnes physiques qui ont été inscrites pendant au moins quatre ans soient dispensées de réussir un autre examen, tandis qu'un autre souligne que les personnes autorisées existantes ne devraient pas avoir à repasser les examens, sauf en cas de problèmes disciplinaires. Les intervenants ont fourni différentes raisons de prolonger la période, y compris l'allègement du fardeau réglementaire des personnes inscrites qui changent de société, qui ont des problèmes de santé, qui prennent congé pour des raisons personnelles ou qui éprouvent des difficultés à trouver des débouchés professionnels. Un intervenant explique que la limite de 90 jours est inutile et nuit à la réintégration, ce qui va à l'encontre de l'objectif de l'OCRI mentionné dans le document de consultation. Un autre intervenant indique que les exigences de FC devraient être suffisantes. (CV, EJ, CIFIC, ABC, ACCVM)	Nous prenons note de ces commentaires. Nous reconnaissons que toute modification apportée à notre modèle d'assurance des compétences actuel nécessitera un solide plan de transition qui tiendra compte de toutes les parties prenantes. Un examen de nos statistiques internes nous a permis de constater que, sur une période de deux ans, en moyenne 67 % des personnes physiques ont vu leur autorisation rétablie moins de 90 jours suivant la date de leur cessation, 22 % après 91 à 120 jours, 10 % après 121 à 180 jours, et 1 % après plus de 181 jours. Bien que la majorité des personnes physiques aient obtenu le rétablissement de leur autorisation en moins de 90 jours, nous convenons qu'il est important de faciliter la transition dans le secteur tout en relevant le niveau compétence. C'est pourquoi nous prolongerons cette période pour la faire passer à 180 jours. Nous sommes d'avis que l'approche proposée nous permettra de préserver les droits acquis des personnes actuellement autorisées, et qu'en ne leur permettant pas de conserver indéfiniment leurs droits acquis après avoir cessé d'être des personnes autorisées, nous placerons la barre plus haut. Nous avons aussi proposé que les personnes physiques qui ont acquis au moins deux années d'expérience dans les trois années précédant la demande d'autorisation soient dispensées de passer l'examen général, même si la disposition de droits acquis ne s'applique pas à elles.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
26. Un intervenant mentionne que la dispense envisagée dans la version préliminaire de l'alinéa 2625(2)(i) est floue, car elle semble s'appliquer autant aux candidats demandant l'autorisation qu'aux personnes physiques qui ont acquis de l'expérience dans une catégorie de personne autorisée et qui possèdent les compétences requises. (ACCVM)	Par souci de clarté, nous avons proposé une autre disposition de droits acquis pour les personnes qui ne seraient pas admissibles à la disposition générale. Les personnes autorisées antérieurement qui ont acquis au moins deux années d'expérience dans la même catégorie de personne autorisée au cours des trois dernières années n'auront pas à passer l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI). À titre d'exemple, les personnes autorisées antérieurement à titre de RI n'auront pas à passer l'ERCI si elles ont acquis deux années d'expérience à titre de RI dans les trois années précédant le rétablissement de leur autorisation à titre de RI. Pour que leur autorisation soit rétablie, ces personnes devront seulement passer l'examen sur les valeurs mobilières pour les RI.
27. Un intervenant souligne qu'il s'attend à ce que les personnes autorisées qui bénéficient de la disposition de droits acquis exercent leurs fonctions, soient évaluées et soient surveillées conformément aux normes de compétence de l'OCRI et à ce qu'elles adhèrent au Code de conduite de l'OCRI. Il indique que les courtiers doivent en toutes circonstances être tenus responsables des agissements, des inactions et des actes de négligence de leurs RI. (Kenmar)	Nous prenons note de ce commentaire. Par souci de clarté, les personnes autorisées, qu'elles soient nouvelles ou existantes, sont tenues de respecter les règles de l'OCRI, y compris les normes de conduite prescrites dans les règles, et de suivre la formation proposée sur le code de déontologie.
Points particuliers sur lesquels des commentaires sont demandés : **L'applicabilité de la disposition de transition proposée pour les personnes qui se sont inscrites à un examen de CSI avant le 1er janvier 2026 et qui n'ont pas encore terminé le cours et réussi l'examen connexe**	
28. Un intervenant est vivement favorable à ce que les personnes inscrites à un cours de l'Institut canadien des valeurs	Nous prenons note de ces commentaires. Nous n'imposerons pas de cours comme conditions préalables

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
mobilières (CSI) puissent poursuivre leur formation avec un minimum de perturbations. (CV) Toutefois, plusieurs intervenants demandent à l'OCRI de revoir le calendrier de transition afin que les cours suivis restent valides pendant trois ans, comme c'est le cas dans le modèle actuel. Par exemple, plutôt que d'avoir jusqu'au 1er janvier 2027, les personnes physiques devraient avoir trois années complètes pour passer l'examen, satisfaire aux autres exigences en matière de compétence et présenter leur demande d'inscription. (IFIC, CV, IGGP)	aux examens prescrits par l'OCRI. Par conséquent, nous avons proposé d'abroger la disposition relative à la durée de validité des cours existants en vigueur dans le modèle actuel et de la remplacer par une disposition relative à la durée de validité des examens prescrits proposés. Comme pour la durée de validité des cours existants, nous avons proposé que les examens proposés soient valides pendant trois ans et avons ajouté une disposition supplémentaire sur la validité pour reconnaître une année d'expérience pertinente acquise au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation. Dans la Règle 2629 proposée, nous offrons aux personnes physiques qui ont commencé un cours avant la mise en place du nouveau modèle le choix de terminer leur cours ou de passer le nouvel examen prescrit par l'OCRI. Prolonger la durée de validité de ces cours serait contraire à notre objectif de relever le niveau de compétence dans le cadre de notre nouveau modèle d'assurance des compétences rigoureux.
29. Un intervenant souligne que les dispositions de transition soulèvent plusieurs questions d'ordre pratique qui mériteraient la publication de notes d'orientation : Les personnes qui s'inscrivent au Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada avant le 1er janvier 2026 doivent-elles suivre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, ou la formation obligatoire sur la déontologie remplace-t-elle ce cours? L'OCRI pourrait-il réévaluer l'exigence selon laquelle la société parrainante doit présenter une demande d'autorisation avant le 1er janvier 2027, étant donné que le processus d'autorisation n'est pas encore défini, que cela alourdit le fardeau des sociétés et que, d'un	Merci pour vos commentaires et vos questions. Nous les prendrons en considération dans l'information sur la transition que nous fournirons avant la mise en œuvre. Les personnes physiques qui ont suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite pourront présenter une demande d'autorisation au titre de la Règle 2629. Toutefois, elles devront quand même suivre la formation suivant l'obtention de l'autorisation prévue par la Règle 2604, y compris la formation sur la déontologie. En raison de l'expiration du contrat avec CSI le

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
point de vue purement pratique, cette date tombe pendant la période des fêtes, ce qui risque d'entraîner des retards? (ABC)	31 décembre 2025, les personnes physiques qui s'inscrivent à un cours de CSI auront jusqu'au 31 décembre 2026 pour passer l'examen offert par l'intermédiaire de CSI. La disposition de transition figurant dans la Règle 2629 permet aux personnes physiques qui s'inscrivent à un cours de CSI avant le 1er janvier 2026 de terminer le cours et de passer l'examen connexe, puis de les faire reconnaître même s'ils ne correspondent pas aux compétences acceptables selon le nouveau modèle. La Règle 2629 énonce les critères à remplir pour que les cours de CSI soient jugés acceptables, notamment le suivant : « la personne physique aurait, après avoir suivi le cours visé à l'alinéa (ii), les compétences requises qui s'appliquaient à la même catégorie d'autorisation avant le 1er janvier 2026 ». Les règles proposées suivent cette approche. Nous croyons que cette proposition laisse de la latitude aux personnes physiques qui sont en train de suivre le cours dans le cadre du modèle d'assurance des compétences actuel. Nous ne croyons pas que le fait d'exiger des sociétés qu'elles présentent une demande d'autorisation avant le 1er janvier 2027 alourdit leur fardeau, puisqu'elles commenceront vraisemblablement à préparer la demande quand la personne physique terminera le cours. Nous communiquerons avec les courtiers pour leur donner de l'information sur les questions de transition avant la date limite.
30. À titre de remarque générale, un intervenant mentionne qu'il faudrait plutôt utiliser « cours nécessaires » (au pluriel) dans la version préliminaire de la Règle 2629. (ACCVM)	Nous prenons note de ce commentaire.
Points particuliers sur lesquels des commentaires sont demandés : **L'applicabilité de la disposition de transition proposée pour les personnes qui doivent suivre le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine (NEGP)**	

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
31. Un intervenant indique que, pour garantir l'égalité des chances, l'examen pour les RI traitant avec des clients de détail devrait être accessible au moins 35 mois avant la date d'entrée en vigueur de la règle modifiée. Raccourcir la période pour passer l'examen (c.-à-d. pour les personnes physiques inscrites en 2025) pourrait compromettre l'inscription des personnes autorisées. Les sociétés devront mettre en place des systèmes pour s'assurer que les personnes qui s'inscrivent pendant la période de transition comprennent bien leurs options et les dates limites. Elles devront consacrer beaucoup de temps et de ressources à la création d'un système pour gérer les exigences suivant l'obtention de l'autorisation (p. ex., cours NEGP) pendant la période de transition. (ABC)	Selon le paragraphe 2629(2) proposé, si une personne physique doit suivre le cours NEGP après avoir obtenu l'autorisation, les options suivantes doivent lui être offertes afin que les règles soient équitables pour les personnes physiques dont les compétences à acquérir avant l'obtention de leur autorisation étaient prescrites par un régime et dont les exigences à remplir après l'obtention de leur autorisation sont prescrites par le nouveau régime : • suivre le cours NEGP au plus tard à la date limite prévue ou le 31 décembre 2026, selon la première de ces dates; • réussir le nouvel examen pour les RI traitant avec des clients de détail avant la date limite prévue. Comme il est mentionné dans le bulletin, nous souhaitons publier les règles définitives avant le second semestre de 2025 afin de nous assurer d'un lancement le 1er janvier 2026 et de donner aux parties prenantes le temps de se préparer.
32. Un intervenant appuie cette proposition, mais demande à l'OCRI de publier de l'information pour clarifier ce que signifie « date limite prévue ». (IFIC)	Conformément aux Règles CPPC, les RI ont 30 mois après la date de leur autorisation initiale comme RI pour suivre le cours NEGP. La date limite prévue désigne la date (jour/mois/année) à laquelle chaque RI doit avoir suivi le cours NEGP.
33. Un intervenant suggère à l'OCRI d'offrir la possibilité de compléter les niveaux restants du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute plutôt que de suivre le cours NEGP, conformément à la dispense prévue au sous-alinéa 2929(6)(vi)(a) des Règles CPPC. (CFA)	Nous prenons note de ce commentaire. Nous tenons à souligner que la dispense prévue au sous-alinéa 2628(6)(vi)(a) des Règles CPPC s'applique aux personnes physiques qui ont déjà suivi le cours NEGP et évite aux personnes qualifiées d'avoir à le refaire. Le processus de dispense discrétionnaire est accessible aux personnes physiques qui souhaitent demander à l'OCRI d'évaluer si leur expérience ou la réussite d'autres cours

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
	ou examens constituent une solution de rechange acceptable à l'exigence de suivre le cours NEGP.
Points particuliers sur lesquels des commentaires sont demandés : **Le temps dont votre société a besoin pour actualiser ses programmes de formation pour les représentants inscrits (RI) et les représentants en placement (RP), étant donné que les profils de compétences publiés et les sous-compétences connexes serviront d'orientations sur les programmes de formation qu'il est proposé de suivre dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation**	
34. Certains intervenants encouragent l'OCRI à publier dès que possible des orientations détaillées sur la formation en entreprise, qui préciseraient les attentes de l'OCRI quant au contenu, les activités permises pendant la formation et le processus de reddition de compte. Ils mentionnent que le moment de la publication est important, car les courtiers ne pourront pas mettre à jour leurs programmes avant d'avoir obtenu ces orientations. (EJ, ABC) Un intervenant souligne qu'il serait utile de rendre accessible un programme standard ou minimal pour éviter que chaque courtier et prestataire externe ait à créer du contenu de formation à partir de zéro. (FCI)	Comme il est mentionné dans le bulletin, nous estimons que, au lieu de s'appuyer sur des critères normatifs, les courtiers doivent tirer parti des compétences et des sous-compétences publiées concernant les RI et les RP traitant avec des clients de détail, afin d'offrir une formation dans chacun des domaines de sous-compétences applicables à leur modèle d'affaires et aux fonctions de RI et de RP dans leur entreprise. Les orientations que nous fournirons correspondront aux profils de compétences publiés auxquels les courtiers et le public ont déjà accès. Par souci de clarté, nous nous attendons à ce que les courtiers offrent de la formation sur chacun des domaines de sous-compétences énoncés. Toutefois, le niveau de détail et l'approche de formation peuvent être adaptés au modèle d'affaires de chacun. Nous sommes d'avis que cette approche fondée sur des principes favorisera le respect du principe de compétence, car les courtiers pourront décider eux-mêmes ce qui constitue une formation appropriée.
35. Plusieurs intervenants ont fourni un délai estimé, qui varie entre une période minimale de neuf mois, un an ou 18 mois, afin que les courtiers aient assez de temps pour mettre à jour ou créer leurs	Nous prenons note de ces commentaires. Voir la réponse à la question 34. Nous prévoyons aussi de publier d'autres orientations sur la formation en entreprise avant la date de

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
programmes de formation. (CIFIC, EJ, IFIC, ABC) L'un des intervenants précise que le délai estimé permettra aux courtiers d'apporter les ajustements opérationnels nécessaires, de créer des documents de formation convenables (ou de choisir le bon prestataire) et de mettre en place de nouvelles procédures de conformité pertinentes, y compris des politiques pour aviser l'OCRI une fois la formation suivie. (CIFIC) Un autre intervenant mentionne que ce processus comprend notamment le recrutement de rédacteurs techniques, l'évaluation des prestataires de services, la conception du programme, l'examen de la conformité, les tests d'assurance de la qualité et l'élaboration d'un cadre de conservation des dossiers. Compte tenu de la nécessité de créer des programmes sur mesure pour chaque catégorie de personne autorisée, un délai de plus de 18 mois pourrait être nécessaire. (ABC)	mise en œuvre pour donner des précisions. Nous vous invitons à consulter le calendrier publié, qui sera mis à jour au besoin : **Assurance des compétences | Organisme canadien de réglementation des investissements**.
Autres commentaires sur la formation offerte par le courtier	
36. Un intervenant mentionne que l'approche de l'OCRI en ce qui concerne la formation en entreprise permet d'éviter toute lacune, incohérence ou interprétation erronée des lois et règlements sur les valeurs mobilières. Le même intervenant recommande d'axer la formation sur les clients et d'ajouter une formation sur les clients vulnérables. (Kenmar)	Nous prenons note de ce commentaire. Comme il est mentionné dans le bulletin, nous estimons que, au lieu de s'appuyer sur des critères normatifs, les courtiers doivent tirer parti des compétences et des sous-compétences publiées afin d'offrir une formation dans chacun des domaines de sous-compétences applicables à leur modèle d'affaires et aux fonctions de RI et de RP dans leur entreprise.
37. Un intervenant met en doute la proposition d'offrir de la formation en entreprise aux RI et RP traitant avec des clients institutionnels et demande de la retirer. Il ne voit pas les avantages pratiques que la formation en entreprise pourrait	Nous sommes d'avis que la formation en entreprise est essentielle au respect par le courtier du principe de compétence. Elle fait également partie intégrante des compétences d'une personne autorisée et facilite le maintien

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
apporter au marché institutionnel et qui justifieraient les coûts et la charge associés à ces programmes. De plus, il n'a pas eu connaissance jusqu'ici de problèmes ou de préoccupations qui pourraient nécessiter la mise en place de tels programmes de formation pour ce marché. (ABC) Un autre intervenant indique que les RI qui traitent seulement avec des clients institutionnels devraient être dispensés des cours sur les clients de détail. Les besoins en formation peuvent varier d'un courtier à l'autre. (ACCVM)	de ses compétences dans des fonctions désignées. Les courtiers ont l'obligation continue de veiller au respect du principe de compétence et, à ce titre, ils sont tenus de fournir une formation à leurs personnes autorisées, au besoin, afin de s'assurer qu'elles demeurent compétentes en tout temps dans leurs fonctions respectives. À l'heure actuelle, les RI et les RP qui traitent avec des clients institutionnels ne sont pas soumis à une obligation de formation avant d'obtenir l'autorisation. Nous estimons que les nouveaux RI et RP qui traitent avec des clients institutionnels doivent également être tenus de suivre un programme de formation en entreprise qui s'aligne sur le profil de compétences et appuie le principe de compétence.
38. Un intervenant indique que les courtiers en placement qu'il représente trouvent la période de 90 jours pour suivre la formation en entreprise trop courte et estiment qu'elle devrait plutôt être de 120 jours après l'obtention de l'autorisation de l'OCRI. (CIFIC)	En ce moment, les courtiers sont tenus d'offrir une formation de 90 jours avant l'obtention de l'autorisation. Nous avons proposé une approche davantage fondée sur des principes afin que la formation puisse être donnée « dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation ». Nous ne comprenons pas en quoi la période prolongée serait trop courte par rapport à l'exigence actuelle.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
39. Un intervenant suggère à l'OCRI de mener d'autres consultations publiques sur le contenu proposé et la structure des modules de formation en entreprise. L'intervenant indique que l'exigence proposée de donner la formation « dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation » et d'aviser l'OCRI que la formation a été suivie « dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation » alourdirait le fardeau administratif et serait difficile à respecter par rapport au processus actuel, qui permet d'éviter les conséquences involontaires des suspensions automatiques. Le document de consultation (accessible seulement aux courtiers en placement) énonce, entre autres, ce qui suit : « Nous estimons que nous avons l'occasion de mieux harmoniser les compétences que nous exigeons avec la formation en entreprise et d'adopter une approche plus fondée sur des principes pour la formation en entreprise, conformément aux Règles visant les courtiers en épargne collective. » L'intervenant souligne que les Règles 1.2.4 et 100 des Règles visant les courtiers en épargne collective ne comportent aucune disposition prévoyant la suspension automatique. Pour simplifier les choses pour les courtiers, l'OCRI devrait donc exiger que ces derniers l'avisent des manquements plutôt que d'imposer des suspensions automatiques. (ACCVM)	Nous prenons note de ces commentaires. Nous avons proposé que la formation soit suivie « dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation » pour laisser aux courtiers la flexibilité de déterminer le moment et la formation qui conviennent le mieux à leurs RI et RP, en fonction des compétences publiées. Par exemple, certains courtiers peuvent avoir pour politique interne de ne demander l'autorisation qu'une fois le programme de formation terminé. Toutefois, nous exigeons en toutes circonstances que la formation soit suivie et déclarée à l'OCRI au plus tard le 90e jour suivant l'obtention de l'autorisation. Voir la réponse à la question 58 au sujet des suspensions automatiques.
Points particuliers sur lesquels des commentaires sont demandés : **Nous aimerions savoir si les courtiers joueront un rôle actif dans la formation de leurs nouveaux employés et leur préparation aux examens.**	

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
40. Des intervenants indiquent qu'ils ont besoin de plus d'information sur le cadre d'examen pour pouvoir prendre une décision éclairée, y compris de l'information sur la forme et le contenu de l'examen, le moment où les plans et les modèles d'examen doivent être remis et la disponibilité des prestataires de services de formation. Ils souhaitent aussi savoir si l'OCRI examinera le contenu des cours offerts par les courtiers et les tiers, et comment il compte combler les éventuelles lacunes, par exemple en cas de pénurie de prestataires externes de services de formation. (ABC, IFIC)	Pour le moment, nous ne pensons pas autoriser les cours préparatoires ni les prestataires. Nous pourrions envisager cette mesure plus tard, une fois que le modèle d'assurance des compétences sera lancé, que nous aurons eu le temps de l'examiner et de l'évaluer et que nous serons mieux positionnés pour évaluer les prestataires de cours préparatoires. Nous croyons qu'il y a suffisamment de concurrence sur le marché pour permettre aux étudiants d'apprendre et de se préparer aux examens de l'OCRI. Comme nous l'avons déjà mentionné, nous fournirons également des documents pour faciliter leur apprentissage, comme des programmes, des guides et des modèles d'examen.
41. Un intervenant indique qu'il offre de la formation à l'arrivée de nouveaux employés, puis en continu. Il encourage aussi ses employés à obtenir leurs titres de compétence, et il appuie pleinement ses conseillers financiers et ses autres associés tout au long de leur carrière. (EJ)	Nous prenons note de ce commentaire.
42. Un intervenant mentionne que l'absence de cours obligatoires permet aux courtiers d'en faire plus pour aider les candidats à remplir les exigences; toutefois, les petits courtiers ont peu de ressources. Ils pourraient devoir faire appel à des prestataires, mais les coûts doivent demeurer raisonnables. (CIFIC)	La proposition n'exige pas que les courtiers offrent de la formation aux personnes physiques en vue de la préparation aux examens, mais nous sommes conscients que certains courtiers pourraient choisir de le faire. Nous comprenons également que certains petits courtiers n'embauchent pas de nouveaux venus dans le secteur en raison des exigences de formation et embauchent plutôt des personnes déjà qualifiées. Nous tiendrons compte de ce commentaire et prévoyons de publier les documents pertinents à l'avance.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
43. Un intervenant croit que les courtiers et les prestataires de services de formation auront besoin d'au moins 12 mois après la publication des ressources d'examen de l'OCRI pour élaborer les programmes de formation et se préparer à la transition. Il demande à l'OCRI d'élaborer dès maintenant les ressources liées aux examens afin que les parties prenantes aient le temps d'élaborer leurs propres programmes et ressources de formation, ce qui donnera ensuite le temps à l'OCRI d'ajuster les outils d'évaluation. (Learnedly)	Voir la réponse à la question 42. Comme il est mentionné dans le bulletin, les examens pour chaque catégorie de personnes autorisées seront basés sur les profils de compétences publiés. Ces profils de compétences et des documents de référence détaillés ont déjà été publiés et sont accessibles aux prestataires de services de formation, aux sociétés et aux autres parties prenantes. Veuillez consulter le Bulletin 23-0138 – Profils de compétences des personnes autorisées (courtiers en placement) pour obtenir de plus amples renseignements.
Points particuliers sur lesquels des commentaires sont demandés : **Nous aimerions recevoir des commentaires sur l'expérience pertinente proposée et sur les types d'expériences que les courtiers jugent communes et pertinentes.**	
44. Un intervenant indique que les décisions d'embauche devraient revenir aux courtiers, qui sont les mieux placés pour choisir les candidats qui conviennent le mieux. Il recommande que l'OCRI s'en remette au jugement professionnel des courtiers pour déterminer si la formation et l'expérience des candidats sont pertinentes, et il suggère de modifier le libellé des règles proposées en conséquence. (ACCVM)	Nous prenons note de ce commentaire. Les courtiers sont les mieux placés pour déterminer l'expérience et la formation pertinentes qui conviennent à leurs besoins opérationnels uniques. Il ne faut pas confondre cela avec la fonction de protection du public de l'OCRI, qui doit assumer l'importante fonction réglementaire d'évaluer la compétence et de veiller à ce que seules des personnes physiques qualifiées soient autorisées. Nous préciserons ce que nous considérons comme acceptable afin de faciliter le processus de sélection des candidats et de présentation des demandes d'autorisation pour les courtiers.
45. Certains intervenants demandent à l'OCRI de fournir, bien avant la date de mise en œuvre du nouveau programme d'assurance des compétences, des orientations et des renseignements	Nous comprenons que les courtiers bénéficieraient probablement de certaines orientations sur ce qui constituerait une expérience pertinente, si bien que nous prévoyons de publier de telles orientations avant la mise en œuvre du

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
supplémentaires sur l'« expérience pertinente » exigée des RI. (CIFIC, CV, IFIC, EJ, Kenmar, ABC) L'un des intervenants souligne également que l'OCRI n'a pas expliqué pourquoi il juge nécessaire d'exiger que les RI possèdent quatre ans d'expérience de base plutôt que deux comme il a été proposé au départ. Il est difficile d'évaluer si cette exigence est raisonnable, puisque cela dépend de ce qu'on entend par « expérience raisonnable », dont la définition n'a pas encore été précisée dans les orientations proposées. (ABC) Un autre intervenant est favorable à la nouvelle exigence d'expérience imposée aux RI; toutefois, il recommande que l'OCRI maintienne son exigence à deux ans. (IFIC)	nouveau programme d'assurance des compétences. Nous avons d'abord mis l'accent sur la nécessité que les personnes physiques qui assument des responsabilités réglementaires essentielles aient un certain niveau de formation ou d'expérience avant d'assumer un rôle de personne autorisée. Plus particulièrement, nous sommes d'avis qu'une formation de base (c'est-à-dire un diplôme pertinent) ou quatre ans d'expérience pertinente constitue une première étape nécessaire avant l'obtention de l'autorisation d'exercer des fonctions de RI. L'obligation pour les RI de suivre une formation de base renforcera notre régime d'assurance des compétences et est conforme à notre mandat d'intérêt public, qui comprend la protection des investisseurs. S'il est essentiel de relever le niveau de compétence, il est tout aussi important de ne pas créer d'obstacles inutiles à l'entrée en autorisant seulement les titulaires de certains diplômes à exercer comme RI. Des personnes physiques de différents horizons peuvent posséder les compétences nécessaires pour servir le public investisseur car, en plus de remplir l'exigence de formation ou d'expérience de base proposée, elles devront démontrer leur compétence en suivant la formation et en réussissant les examens prescrits. L'objectif consiste à relever le niveau de compétence sans créer d'obstacles inutiles. Nous sommes d'avis que l'approche proposée permet d'atteindre cet équilibre.
46. Un intervenant n'est pas convaincu que l'environnement opérationnel habituel des courtiers peut offrir la même rigueur que le milieu universitaire. De nombreux pays, dont l'Australie (ASIC), semblent abonder dans le même sens en exigeant un diplôme pertinent.	Nous avons proposé que les candidats soient titulaires d'un diplôme d'un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu parce que de nombreux types de formation postsecondaire permettent d'acquérir les compétences requises et d'atteindre notre objectif. Nous avons aussi proposé qu'ils

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
Le même intervenant estime qu'une expérience de quatre ans dans le secteur des placements ne garantit pas que les personnes physiques possèdent les compétences en communication, en raisonnement critique, en analyse et en résolution de problèmes qu'elles possèderaient si elles avaient obtenu un diplôme pertinent d'une université reconnue. L'expérience peut être limitée en raison du modèle d'affaires du courtier, de sa gamme de produits, de son offre de services, de son programme de formation, de son système de récompense ou de sa culture d'entreprise. L'expérience doit être continue plutôt que d'être acquise à différents moments auprès de différents courtiers. (Kenmar)	possèdent quatre ans d'expérience pertinente que l'Organisation juge acceptable, comme il est indiqué dans le bulletin. Nous avons examiné le modèle de l'ASIC dans le cadre de notre examen des normes et des pratiques exemplaires en matière de compétence adoptées par d'autres organismes de réglementation, lequel est décrit dans le document de consultation. Nous avons conclu que le modèle de l'ASIC, qui publie une liste de diplômes approuvés et de titres équivalents, n'est pas compatible avec l'approche fondée sur des principes qu'offre le modèle proposé ni avec notre vision de l'application du principe de compétence. Nous sommes d'avis que l'approche proposée permet d'atteindre le juste équilibre, c'est-à-dire relever le niveau de compétence sans créer d'obstacles inutiles à l'entrée en imposant certains types de diplômes. Comme il est indiqué plus haut, l'OCRI continuera d'assumer ses responsabilités de protection du public.
47. Un intervenant souligne qu'en plus de l'expérience en vente de titres acquise chez un courtier membre, l'expérience acquise auprès d'un courtier en épargne collective dans divers domaines des services financiers, comme la planification financière, les assurances ou la vente de fonds communs de placement, devrait également être considérée comme une expérience pertinente pour les RI. (CV)	Nous prenons note de ces commentaires. Nous en tiendrons compte avant la publication du guide sur l'expérience pertinente.
Commentaires sur la formation de base exigée des RI	
48. Certains intervenants demandent des éclaircissements et des orientations quant aux diplômes qui seraient considérés comme pertinents, y compris une définition des domaines d'étude	Nous tiendrons compte des commentaires et fournirons des renseignements dans les orientations portant sur cette exigence avant la mise en œuvre. Nous proposons que tous les diplômes

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
pertinents. Par exemple, des disciplines comme les finances, l'économie, les méthodes quantitatives, le droit et l'administration des affaires pourraient être considérées comme pertinentes. Les diplômes obtenus à l'étranger ou après un parcours scolaire non traditionnel seraient-ils considérés comme pertinents, ou une dispense serait-elle nécessaire? Les orientations sur l'expérience pertinente doivent être claires pour que les courtiers n'aient aucun doute pendant leur processus d'embauche.(EJ, RC, Kenmar)	d'établissements d'enseignement postsecondaire reconnus soient acceptés, qu'ils soient étrangers ou canadiens, pourvu que les titulaires de ces diplômes possèdent les compétences de base en analyse et en communication qui leur permettront de comprendre et d'appliquer les compétences applicables à leur fonction de personne autorisée.
49. Deux intervenants recommandent à l'OCRI de revoir la formation exigée des RI, en évoquant plusieurs raisons : ○ elle crée un obstacle à l'entrée; ○ elle exige du temps et engendre des coûts; ○ elle crée des iniquités dans le secteur; ○ elle a un effet disproportionné sur les immigrants; ○ la plupart des diplômes n'ont aucun lien avec le secteur. Un intervenant indique que les examens menant à l'obtention de l'autorisation et la FC constituent des exigences de base suffisantes, que le modèle centré sur des examens favorise la cohérence, et que la diversité des parcours enrichit le secteur. De nombreux RI sont titulaires de plusieurs permis d'exercice, par exemple en placements ou en assurance vie (ce qui est beaucoup plus pertinent qu'un diplôme non lié au secteur), et possèdent donc l'expertise nécessaire pour servir au mieux leurs clients. L'intervenant estime qu'il incombe au courtier d'évaluer la compétence des personnes physiques ainsi que leur aptitude à exercer à titre de RI et à servir le public investisseur de manière compétente, éthique et conforme. (FCI, PFSL)	Nous prenons note de ces commentaires. Voir nos réponses aux questions 44 et 45.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
50. Un intervenant juge que l'exigence proposée voulant que les RI détiennent un diplôme d'un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu va à l'encontre des principes énoncés et pourrait exclure des personnes physiques qui possèdent la maturité et les compétences nécessaires. L'intervenant recommande vivement à l'OCRI d'évaluer le profil d'expérience des RI selon la même approche fondée sur des principes qu'il adopte pour évaluer l'expérience des gestionnaires de portefeuille adjoints et des gestionnaires de portefeuille. L'expérience doit aussi être envisagée au sens large pour déterminer si elle atteste de la maturité et des compétences en analyse ou en communication des candidats. L'intervenant reconnaît que le processus de dispense de l'OCRI pourrait atténuer certains des problèmes soulevés, mais ce processus peut être long, complexe et coûteux. Il encourage l'OCRI à publier toutes les décisions relatives aux dispenses en matière de compétence pour accroître la transparence. De plus, il recommande fortement que l'OCRI élabore et publie des orientations claires et complètes sur l'évaluation de la formation de base et de l'expérience pertinente. (IFIC)	Nous prenons note de ces commentaires. Voir notre réponse à la question 45.
51. Un intervenant soulève des préoccupations au sujet de la formation en région éloignée et dans les communautés autochtones. Il souligne que, selon certaines données, les Autochtones sont sous-représentés parmi les diplômés du niveau postsecondaire. Il croit que l'OCRI cherche à respecter l'esprit de vérité et réconciliation et espère que l'organisme n'adoptera pas de politique contraire à cet engagement. Il suggère que l'OCRI	Nous prenons note de ce commentaire et nous en tiendrons compte dans le cadre de l'examen des discussions et des orientations sur l'expérience pertinente.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
accorde une dispense de formation aux personnes pouvant démontrer leur ascendance autochtone. (APFC)	
Commentaires sur l'expérience exigée des membres de la haute direction	
52. Certains intervenants demandent à l'OCRI de fournir, bien avant la date de mise en œuvre du nouveau programme d'assurance des compétences, des orientations et des renseignements supplémentaires sur l'« expérience pertinente » exigée des membres de la direction et des personnes désignées responsables (PDR). (CIFIC, CV, IFIC, EJ, ABC)	Nous comptons publier des orientations avant la mise en œuvre du modèle, probablement au printemps 2025. Toutefois, nous rappelons aux courtiers que le profil de compétences des membres de la haute direction et des PDR et un document de référence détaillé ont déjà été publiés.
53. Des intervenants craignent les conséquences qui pourraient découler des différentes interprétations possibles des « deux années d'expérience pertinente » exigées des membres de la haute direction, y compris des PDR. Une interprétation trop restrictive, ou limitant l'expérience à un même type de société ou à un autre poste de haute direction au sein du même courtier en placement, pourrait notamment limiter le bassin de candidats et nuire à la diversité. Ces intervenants recommandent que l'OCRI révise la proposition afin d'atténuer les éventuelles conséquences et d'assouplir les exigences en matière d'expérience. La diversité des expériences peut renforcer les équipes de la haute direction. L'un des intervenants recommande aussi que les administrateurs et les dirigeants qui ne participent pas à la gestion quotidienne de la société soient dispensés de cette nouvelle exigence. (CV, IFIC, ABC)	Nous sommes d'avis que chaque membre de la haute direction du courtier, y compris la PDR, doit avoir une expérience qui est, au minimum, de la même durée que celle qui s'applique aux surveillants, en plus de l'expérience générale exigée à l'article 2503 des Règles CPPC. L'objectif consiste à relever le niveau de compétence sans créer d'obstacles inutiles ou de conséquences involontaires. Nous comptons publier des orientations bien avant la mise en œuvre du modèle pour aider les courtiers à déterminer la pertinence de l'expérience des membres de la haute direction. Nous n'avons pas proposé de nouvelle exigence en matière d'expérience de base pour les administrateurs.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
54. Un intervenant souligne que l'expérience exigée des membres de la haute direction empêche inutilement les embauches dès l'université. Il est généralement en accord avec la règle des 60 %, mais la nouvelle exigence voulant que chaque membre de la haute direction possède deux années d'expérience fait en sorte que les candidats ne peuvent pas être embauchés, formés et supervisés à cet échelon. (FCI)	Voir la réponse à la question 53.
55. Nous convenons que tous les membres de la haute direction doivent posséder des compétences de base, mais nous croyons qu'une expérience dans le secteur n'est pas nécessaire, et qu'elle peut même restreindre le bassin de candidats potentiels, surtout dans le cas des PDR. Un chef de la direction compétent n'a pas besoin d'avoir d'expérience dans le secteur s'il s'entoure d'une équipe de haute direction (y compris un chef de la conformité et un chef des finances) qui possède l'expérience et les connaissances techniques nécessaires pour lui offrir le soutien dont il a besoin. De plus, un chef de la direction provenant d'un autre secteur peut apporter un point de vue externe bénéfique pour la direction de la société. (RC)	Nous avons proposé que chaque membre de la haute direction d'un courtier, y compris la PDR, possède deux années d'expérience pertinente. Nous sommes d'avis que cela ne créerait pas d'obstacles inutiles. Comme il est indiqué dans le bulletin, bien que le personnel de l'OCRI tienne compte de la pertinence de la formation ou de l'expérience du candidat dans le cadre de son examen des qualités requises, nous nous attendons à ce que les courtiers l'évaluent en tenant compte du principe de compétence et qu'ils ne présentent que des candidats ayant un niveau d'expérience approprié conformément à leurs obligations prévues par le principe de compétence. Pour faciliter le processus, nous prévoyons de publier des orientations avant la mise en œuvre du modèle.
56. Plusieurs intervenants craignent que cette exigence crée un obstacle pour les membres de la haute direction qui, à tous les autres égards, sont suffisamment qualifiés grâce à leur expérience et à leurs compétences transférables. Les courtiers doivent aussi avoir la possibilité d'embaucher des personnes détenant une expertise particulière (p. ex., en technologies), tant que les autres membres de la haute direction	Nous prenons note de ces commentaires. Voir les réponses aux questions 53 et 55.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
détiennent suffisamment d'expérience complémentaire pertinente dans le secteur. Les intervenants encouragent l'OCRI à élargir sa définition d'« expérience pertinente exigée des membres de la haute direction ». (EJ, WS, IGGP, RC)	
57. Un intervenant ne comprend pas pourquoi l'expérience acquise auprès de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) par les chefs de la conformité devrait être limitée à un courtier « membre du même groupe ». Si l'expérience acquise auprès de la FINRA est acceptable, elle devrait l'être pour tous les courtiers afin qu'ils puissent élargir leur bassin de candidats potentiels, et non seulement pour ceux qui ont des membres du même groupe aux États-Unis. (FCI)	Les chefs de la conformité doivent se conformer à des exigences en matière d'expérience prévues par les Règles CPPC, exigences que nous proposons de conserver en y apportant une modification supplémentaire visant la reconnaissance de l'expérience acquise auprès d'un courtier membre du même groupe régi par la FINRA. Nous avons proposé d'ajouter cette expérience après avoir reçu des demandes de renseignements au sujet des demandes de dispense, car plusieurs courtiers en placement membres de l'OCRI emploient des personnes physiques inscrites auprès de sociétés membres du même groupe régies par la FINRA pour exercer des activités similaires au Canada. Si le courtier croit qu'une autre expérience auprès de la FINRA pourrait être pertinente pour un chef de la conformité, il peut présenter une demande de dispense discrétionnaire.
Commentaires sur la suspension automatique, la reddition de compte et la Base de données nationale d'inscription	
58. Plusieurs intervenants recommandent à l'OCRI de réévaluer la proposition d'imposer une suspension automatique lorsqu'un	La proposition d'imposer une suspension automatique lorsqu'un courtier n'avise pas l'OCRI dans le délai prescrit n'est pas une nouvelle exigence. En fait, elle correspond aux autres exigences

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
courtier en placement n'avise pas l'OCRI dans le délai prescrit une fois les exigences remplies. Les intervenants proposent que l'OCRI accorde une période de grâce raisonnable d'au moins dix jours ouvrables afin d'éviter la suspension involontaire d'une personne autorisée par ailleurs qualifiée. L'un des intervenants demande aussi à l'OCRI de donner des précisions sur le processus de rétablissement de l'autorisation des personnes suspendues. (ABC, CV, IFIC, IGGP)	de déclaration en vigueur dans le cadre du modèle d'assurance des compétences actuel en ce qui concerne les exigences à remplir après l'obtention de l'autorisation et la formation continue. Le personnel de l'inscription devra appliquer des procédures et des contrôles pour éviter la suspension inutile des personnes autorisées. Le processus de rétablissement de l'autorisation sera le même que dans le cadre du modèle d'assurance des compétences actuel. Nous encourageons les courtiers à demander à leurs personnes autorisées de suivre la formation obligatoire sur la déontologie et la formation en entreprise le plus tôt possible et à prévoir du temps pour aviser l'OCRI. Nous publierons d'autres renseignements en temps voulu.
59. Un intervenant mentionne que, puisque les employés des participants agréés de la Bourse doivent être titulaires d'un permis lorsqu'ils négocient, il croit que les participants agréés seront touchés par la modification proposée, car ils devront mettre en place des politiques et des procédures pour gérer l'accès à la Bourse en cas de suspension. Il accordera une attention particulière à ce genre de situation pendant la refonte du cadre réglementaire applicable aux employés des participants agréés de la Bourse. (TMX)	Nous prenons note de ces commentaires.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
60. Un intervenant demande des précisions quant aux responsabilités de déclaration et à la Base de données nationale d'inscription (BDNI). Il souhaite notamment savoir s'il incombe à l'OCRI ou à la personne physique de déclarer que l'ERCI et l'examen pour l'obtention de l'autorisation ont été réussis. La demande d'adhésion à la BDNI sera-t-elle encore exigée, et si oui, à quel moment dans le processus? Est-ce que ça fera partie du processus d'autorisation/inscription après l'ERCI et l'examen pour l'obtention de l'autorisation? Que se passera-t-il une fois l'ERCI et l'examen pour l'obtention de l'autorisation terminés (c.-à-d. est-ce qu'un certificat sera remis, et doit-il être inclus dans la demande d'adhésion à la BDNI)? (ABC)	Il incombera aux personnes physiques de déclarer qu'elles ont passé les examens requis et d'en fournir la preuve à leur courtier, comme c'est le cas actuellement. Les courtiers doivent déposer les documents dans la BDNI en temps opportun. La BDNI demeurera le registre officiel pour la déclaration des compétences. Des détails sur les examens seront accessibles quand notre processus d'élaboration des examens sera plus avancé. Nous travaillons sur la prestation des examens et le développement des portails, et nous fournirons d'autres renseignements dès que nous en aurons.
Durée de validité et prolongation de la période de maintien des permis	
61. Un intervenant demande à l'OCRI de faire passer la durée de validité du cours de trois à cinq ans. Il recommande également à l'OCRI de créer un nouveau cadre qui permet aux personnes physiques expérimentées de suspendre facilement leur permis pour une période prolongée. Ce cadre pourrait comprendre des frais annuels pour les permis suspendus et de la FC obligatoire semblable au programme de maintien des compétences de la FINRA. L'OCRI pourrait aussi mettre en place une exigence similaire à la reconnaissance annuelle des CPA, afin de veiller à ce que tous les professionnels qui relèvent de l'OCRI réaffirment régulièrement leur engagement à respecter les pratiques éthiques et les principes qui guident notre secteur.	Nous n'imposons pas de cours comme conditions préalables aux examens prescrits par l'OCRI. C'est pourquoi les cours suivis dans le cadre du modèle actuel ne seront plus valides et seront remplacés par des examens, conformément à notre approche de droits acquis décrite dans le bulletin. Comme pour la durée de validité des cours existants, nous avons proposé que les examens proposés soient valides pendant trois ans et avons ajouté une disposition supplémentaire sur la validité pour reconnaître une année d'expérience pertinente acquise au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation. Nous sommes en train d'évaluer les répercussions en aval de notre modèle proposé sur la FC, notamment en ce qui concerne la validité

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
(CIFIC)	des examens. Toutes les personnes réglementées sont assujetties aux Règles CPPC, y compris aux normes de conduite générales. Nous évaluerons si le code de conduite devrait faire partie des règles existantes relatives aux normes de conduite ou d'orientations accompagnant ces règles, en fonction des exigences élaborées pendant ou après notre projet de consolidation des règles.
62. Au sujet de la durée de validité des examens, un intervenant suggère que le maintien d'une adhésion à titre de membre régulier ou affilié de CFA Institute (un titre semblable à celui de CFA) lève la période d'« expiration » de trois ans suivant la réussite des examens pour les personnes qui ont passé l'examen niveau I du programme CFA et qui deviennent par la suite candidates à l'autorisation. (CFA)	Nous prenons note de ce commentaire. Nous analyserons cela plus en détail.
Commentaires sur la formation obligatoire sur la déontologie et la FC obligatoire	
63. Un intervenant est généralement satisfait des profils de compétences publiés et de la formation obligatoire sur la déontologie proposée et recommande vivement à l'OCRI de mettre en place de la FC sur les questions suivantes : ○ les effets de l'intelligence artificielle sur les pratiques et les clients du secteur; ○ la diversité, l'équité et l'inclusion; ○ la réconciliation avec les peuples autochtones en contexte canadien; ○ les facteurs ESG et les enjeux climatiques;	Comme il est indiqué dans le bulletin, nous prévoyons de proposer à toutes les personnes autorisées une à trois heures de FC obligatoire par an, afin qu'elles soient au courant des questions que nous jugeons les plus importantes durant une année donnée. Nous vous remercions de vos suggestions et en tiendrons compte lors de l'élaboration de la FC obligatoire.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
○ d'autres faits nouveaux liés aux profils de compétences, afin de montrer que la définition de « compétence » est en constante évolution. (CFA) Un autre intervenant suggère que la FC obligatoire pour les RI comprenne du contenu sur la déontologie et s'appuie sur des renseignements provenant de l'analyse des plaintes des clients. Il suggère aussi la mise en place, par l'OCRI, d'un cours pour les agents de traitement des plaintes des clients et les enquêteurs. (Kenmar)	
64. Un intervenant se réjouit de l'intention de l'OCRI d'offrir une formation obligatoire sur la déontologie, mais il souligne l'importance que l'OCRI maintienne son rôle réglementaire et assure la qualité de la formation de base sans en devenir le principal prestataire ou le prestataire par défaut, puisque cela limiterait la diversité des cours offerts. (FCI)	Nous prenons note de ce commentaire. Nous sommes conscients du risque de « glissement du champ d'application » et nous continuerons de travailler uniquement dans le cadre de notre mandat et de notre périmètre réglementaire.
65. Un intervenant est fortement en faveur de l'apprentissage par l'étude de cas pour la formation sur la déontologie. Pour que les cas soient pertinents, ils doivent être fondés sur des cas réels qui présentent des zones grises sur le plan éthique pour les personnes autorisées et offrir une occasion d'apprentissage. Il ne doit pas s'agir d'un simple exercice de mémorisation d'un code de déontologie ou d'un autre instrument de ce genre. (APFC)	Nous prenons note de ces commentaires. Comme il est mentionné dans le bulletin, nous prévoyons inclure une forme d'évaluation tout au long de la formation interactive afin de nous assurer qu'il y a apprentissage – et non pas écoute passive – de l'information. Nous comptons aussi inclure des mises en situation et de l'apprentissage par l'étude de cas.
66. Un intervenant suggère que la formation sur la déontologie soit une exigence préalable à l'obtention de l'autorisation et recommande la mise en place d'un protocole pour garantir que la personne qui suit la formation en ligne est bien celle qu'elle prétend être.	Nous nous efforçons de maintenir un juste équilibre, c'est-à-dire relever le niveau de compétence sans créer d'obstacles inutiles. Nous avons proposé que la formation obligatoire sur la déontologie soit suivie dans les 30 jours suivant l'obtention de

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
Il est ravi que toutes les personnes autorisées existantes doivent suivre la formation sur la déontologie au plus tard le 31 décembre 2026, et il recommande que la formation soit offerte aux cadres supérieurs et aux membres du conseil d'administration, qui sont à l'origine de nombreux problèmes. L'OCRI devrait publier un code de conduite décrivant la manière dont les RI doivent se comporter lorsqu'ils assument leurs responsabilités réglementaires et dans leurs relations. (Kenmar)	l'autorisation pour que les personnes physiques soient déjà en fonction quand elles reçoivent cette formation. On s'assure ainsi que les personnes physiques reçoivent la formation une fois qu'il a été déterminé qu'elles détiennent les aptitudes requises pour obtenir l'autorisation. Toutes les personnes réglementées sont assujetties aux Règles CPPC, y compris aux normes de conduite générales. Nous évaluerons si le code de conduite devrait faire partie des règles existantes relatives aux normes de conduite ou d'orientations accompagnant ces règles, en fonction des exigences élaborées pendant ou après notre projet de consolidation des règles.
67. Un intervenant indique que la période de 30 jours accordée aux nouvelles personnes autorisées pour suivre la formation sur la déontologie est trop courte et devrait être d'au moins 60 jours après l'obtention de l'autorisation. De plus, la formation sur la déontologie ne devrait pas être exigée pour les personnes autorisées existantes, car elles ont déjà suivi une formation portant sur la déontologie. (CIFIC)	Selon nous, la période de 30 jours est suffisante, puisque la formation sera facilement accessible aux personnes autorisées et qu'elle ne prendra pas plus de quelques heures. Nous sommes d'avis que la formation obligatoire sur la déontologie fait partie intégrante d'un modèle d'assurance des compétences rigoureux. Nous avons aussi proposé que toutes les personnes autorisées existantes suivent la formation obligatoire sur la déontologie au plus tard le 31 décembre 2026 et qu'elles puissent l'utiliser pour satisfaire à leurs obligations de FC pour la première année du nouveau programme.
68. Un intervenant souligne que les examens devraient comprendre du contenu sur la déontologie, ce qui éliminerait la nécessité d'offrir la formation obligatoire sur la déontologie. Dans un autre ordre d'idées, l'OCRI devrait publier la structure et le contenu proposés de la formation sur la déontologie pour recueillir des	Nous sommes d'avis que les évaluations basées sur les compétences publiées sont un outil approprié pour vérifier la compétence de ceux qui souhaitent devenir une personne autorisée. Les examens comprendront du contenu sur la déontologie et l'éthique. Toutefois, une formation particulière et ciblée sur l'éthique et la déontologie fait également partie

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
commentaires, en plus de détailler son approche afin d'éviter toute redondance.(ACCVM) Un autre intervenant croit qu'il y aura une redondance entre la formation sur la déontologie de l'OCRI et celle déjà offerte par les courtiers, et il suggère à l'OCRI de retirer cette obligation ou d'accorder une dispense aux sociétés qui offrent déjà ce type de formation. (ABC)	intégrante d'un régime d'assurance des compétences rigoureux.
Autres commentaires non liés au modèle proposé	
69. Un intervenant avait d'autres questions : • À quel moment les autres ressources d'examen seront-elles publiées? • Prévoyez-vous d'apporter d'autres ajustements aux profils de compétences publiés? Dans la négative, pouvez-vous confirmer si les profils de compétences actuels sont définitifs? • Y aura-t-il une durée maximale pour le contrat avec le prestataire de services d'examen retenu? • Pouvez-vous indiquer le prix prévu de chaque séance d'examen, du programme de formation obligatoire sur la déontologie et des cours de FC obligatoires? Dans la négative, pouvez-vous fournir les hypothèses relatives aux coûts utilisées dans le processus de planification? • L'OCRI permettra-t-il aux prestataires de services de formation d'organiser et de dispenser son programme de formation sur la conformité et sa FC obligatoire, à l'instar de la FINRA? (Learnedly)	Nous fournirons les renseignements pertinents ultérieurement.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
70. Un intervenant propose que des modifications similaires soient apportées en même temps au régime d'assurance des compétences applicable aux courtiers en épargne collective, et que ce régime soit consolidé et administré par l'OCRI. Il est également favorable à un modèle intégré de FC régi par l'OCRI. Les exigences de compétences reconnues par l'ACFM sont suffisantes et devraient continuer d'être acceptées. (ACCVM) En revanche, un autre intervenant encourage l'OCRI à maintenir la séparation entre les exigences de compétence et d'inscription prévues par les Règles visant les courtiers en épargne collective et celles applicables aux RI et aux RP des courtiers en placement, afin de ne pas nuire à l'entrée des représentants nouvellement inscrits et de permettre aux investisseurs d'obtenir facilement des conseils de qualité. Il comprend que l'OCRI met fin à son contrat avec CSI, mais il encourage l'OCRI à ne pas mettre fin prématurément à ses contrats touchant les courtiers en épargne collective, par exemple ceux conclus avec le Canadian Institute of Financial Planning (CIFP) et l'Institut IFSE. (ABC)	Tout projet éventuel de modification du régime d'assurance des compétences des courtiers en épargne collective sera examiné en collaboration avec les ACVM, qui sont chargées de l'inscription des courtiers et des personnes physiques dans cette catégorie d'inscription. Les compétences des représentants de courtier en épargne collective relèvent directement des ACVM et sont énoncées dans le Règlement 31-103. Le modèle d'assurance des compétences proposé concerne les personnes autorisées des courtiers en placement, les règles connexes étant définies dans les Règles CPPC et liées au contrat de CSI qui expire le 31 décembre 2025.
71. Un intervenant encourage vivement les ACVM et l'OCRI à consulter les courtiers en épargne collective touchés avant d'apporter d'éventuelles modifications au régime d'assurance des compétences qui s'appliqueraient aux courtiers et à leurs personnes autorisées. (IFIC)	Voir la réponse à la question 70.
72. Nous avons aussi reçu un commentaire hors sujet nous suggérant d'évaluer la possibilité de créer un processus simplifié ou une catégorie d'inscription flexible pour les professionnels du secteur qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas rester de manière permanente à l'emploi d'un courtier en placement. Une nouvelle catégorie de « personnes autorisées indépendantes » (par	Nous prenons note de ces commentaires et en tiendrons compte dans nos projets à venir.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
exemple) pourrait être créée pour les professionnels qui ne sont plus au service d'un courtier en placement, mais qui souhaitent suspendre leur permis. (CIFIC)	

Tableau sommaire du projet de modification des règles

Numéro de la règle proposée	Règles actuelles	Dispositions	Commentaire
2502 à 2507	2502 à 2507	Administrateurs et Membres de la haute direction du courtier membre	Mise à jour de renvois aux règles en fonction des nouvelles compétences requises avant l'obtention de l'autorisation en vertu du paragraphe 2603(1).
2552	2552	Suspension après l'obtention de l'autorisation	Mise à jour de renvois aux règles en fonction des nouvelles compétences requises après l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 2604.
2553(3)(iv)	2553(3)(iv)	Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	Mise à jour en fonction de la démarche uniforme à l'égard des dérivés.
2553(4) à (6)	2553(4) à (6)	Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	Mise à jour de renvois aux règles en fonction des compétences requises pour les personnes physiques dont les activités sont limitées à l'épargne collective en vertu de l'article 2605.
2555	2555	Investisseurs autorisés	Mise à jour de renvois aux règles en fonction des nouvelles compétences requises pour les administrateurs avant l'obtention de l'autorisation en vertu du sous-alinéa 2603(1)(i)(j).
2602(1) et (2)	2602	Principe de compétence	Mise à jour du libellé pour que le principe de compétence s'applique à l'ensemble des personnes autorisées.
2603(1)	2602(3)	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation	Libellé tiré du paragraphe 2602(3), puis

Numéro de la règle proposée	Règles actuelles	Dispositions	Commentaire
			actualisé en fonction du nouveau modèle d'assurance des compétences.
2603(1)(i)(a) : RP – valeurs mobilières – clients de détail ou clients inst. – examens à réussir	2602(3)(viii)(a) et (b) : RP – valeurs mobilières – clients de détail 2602(3)(ix)(a) et (b) : RP – valeurs mobilières – clients inst.	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme RP	Nouvelles dispositions en fonction des nouveaux examens à réussir pour les RP négociant des valeurs mobilières et des dérivés. Abrogation des exigences actuelles énumérées au paragraphe 2602(3) en fonction du nouveau modèle d'assurance des compétences, à l'exception de ce qui suit : Équivalence ou dispense automatique pour le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, incluse au paragraphe 2627(3).
2603(1)(i)(b) : RP – dérivés – clients de détail ou clients inst. – examens à réussir	2602(3)(x)(a) et (b) : RP – options – clients de détail 2602(3)(xi)(a) et (b) : RP – options – clients inst. 2602(3)(xii)(a) à (c) : RP – c.t./o.c.t. – clients de détail ou clients inst.		
2603(1)(i)(c) : RI – valeurs mobilières – clients de détail – examens à réussir	2602(3)(i)(a) à (c) : RI – valeurs mobilières – clients de détail	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme RI	Nouvelles dispositions en fonction des nouveaux examens à réussir pour les RI négociant des valeurs mobilières et des dérivés. Modification des compétences actuellement requises relativement à la FINRA en fonction du nouveau modèle d'assurance des compétences, incluses à l'article 2627. Abrogation des autres exigences actuelles en fonction du nouveau modèle d'assurance des compétences, à l'exception de ce qui suit :
2603(1)(i)(d) : RI – dérivés – clients de détail – examens à réussir	2602(3)(iii)(a) à (c) : RI – options – clients de détail		
2603(1)(i)(d) : RI – dérivés – clients de détail ou clients inst. – examens à réussir	2602(3)(v)(a) à (c) : RI – c.t./o.c.t. – clients de détail ou clients inst.		
2603(1)(i)(e) : RI – valeurs mobilières – clients inst. – examens à réussir	2602(3)(ii)(a) et (b) : RI – valeurs mobilières – clients inst.		
2603(1)(i)(f) : RI – dérivés – clients institutionnels – examens à réussir	2602(3)(iv)(a) et (b) : RI – options – clients inst.		

Numéro de la règle proposée	Règles actuelles	Dispositions	Commentaire
			Équivalence ou dispense automatique pour le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, incluse au paragraphe 2627(3).
2603(1)(i)(g) : GPA – Compétences requises	2602(3)(xiv)(a) : GPA	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme GPA	Aucune modification de fond. Maintien des compétences actuellement exigées des GPA conformément au modèle d'assurance des compétences, à l'exception de ce qui suit : Abrogation de l'exigence de réussite du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, remplacé par la formation sur la déontologie qu'exigera le paragraphe 2604(2).
2603(1)(i)(g)(I) : GPA – dérivés – examen à réussir	2602(3)(xiv)(b) : GPA – options 2602(3)(xiv)(c) : GPA – c.t./o.c.t.	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme GPA – options, c.t./o.c.t.	Nouvelle exigence en fonction de la nouvelle démarche à l'égard des dérivés. Abrogation des exigences actuelles, à l'exception de ce qui suit : Équivalence ou dispense automatique à l'égard des personnes inscrites auprès de la FINRA en fonction du nouveau modèle d'assurance des compétences, incluses au paragraphe 2627(2).
2603(1)(i)(h) : GP – Compétences requises	2602(3)(xv)(a) : GP	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme GP	Aucune modification de fond. Maintien des compétences actuellement exigées des GP conformément au modèle

Numéro de la règle proposée	Règles actuelles	Dispositions	Commentaire
			d'assurance des compétences, à l'exception de ce qui suit : Abrogation de l'exigence de réussite du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, remplacé par la formation sur la déontologie qu'exigera le paragraphe 2604(2).
2603(1)(i)(h)(I) : GP – dérivés – examen à réussir	2602(3)(xv)(b) : GP – options 2602(3)(xv)(c) : GP – c.t./o.c.t.	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme GP – options et c.t./o.c.t.	Nouvelle exigence en fonction de la nouvelle démarche à l'égard des dérivés. Abrogation des exigences actuelles, à l'exception de ce qui suit : Équivalence ou dispense automatique à l'égard des personnes inscrites auprès de la FINRA en fonction du nouveau modèle d'assurance des compétences, incluses au paragraphe 2627(2).
2603(1)(i)(n) : négociateur – examens à réussir	2602(3)(xvi) : négociateur 2602(3)(xvii) : négociateur à la Bourse de Montréal	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme négociateur	Toute nouvelle exigence en fonction des nouveaux examens qu'un négociateur devra réussir.
2603(1)(i)(I) : surveillant – examens à réussir	2602(3)(xviii)(a) à (c) : surv. de RI ou de RP 2602(3)(xxi)(a) : surv. affecté à l'ouverture des comptes et aux politiques et procédures liées à la surveillance des comptes et des mouvements de comptes 2602(3)(xxii)(a) : surv. affecté à la surveillance des comptes carte blanche	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme surveillant	Toute nouvelle exigence en fonction des nouveaux examens qu'un surveillant devra réussir.

Numéro de la règle proposée	Règles actuelles	Dispositions	Commentaire
	2602(3)(xxvi)(a) : surv. affecté à la surveillance de l'approbation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance		
	2602(3)(xxvii)(a) et (b) : surv. affecté à la surveillance des rapports de recherche		
2603(1)(i)(i)(I) : surveillant – examens à réussir, y compris sur les dérivés	2602(3)(xix)(a) et (b) : surv. de RI ou de RP – options	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme surveillant – options et c.t./o.c.t.	Nouvelle exigence en fonction de la nouvelle démarche à l'égard des dérivés.
	2602(3)(xx)(a) et (b) : surv. de RI ou de RP – c.t./o.c.t.		
	2602(3)(xxiv)(a) et (b) : surv. affecté à la surveillance de comptes d'options		
	2602(3)(xxv)(a) à (c) : surv. affecté à la surveillance de comptes de c.t./o.c.t.		
2603(1)(i)(i)(I) : examens que devra réussir un surveillant et compétences requises pour un GP ou un GPA	2602(3)(xxiii)(a) et (b) : surv. affecté à la surveillance des comptes gérés	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme surveillant – comptes gérés	Aucune modification de fond. Exigences fondées sur celles en vigueur.
2603(1)(i)(i)(I) : examens que devra réussir un surveillant, compétences requises pour un GP ou un GPA, et examens à réussir sur les dérivés	2602(3)(xxiii)(c) : surv. affecté à la surveillance des comptes gérés – options	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme surveillant – comptes gérés, dérivés	Modification en fonction de la nouvelle démarche à l'égard des dérivés.
	2602(3)(xxiii)(d) : surv. affecté à la surveillance des comptes gérés – c.t./o.c.t.		
2603(1)(i)(k) : personne désignée responsable et membre de la haute direction – examen à réussir	2602(3)(xxviii) : membre de la haute direction	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme membre de la haute direction (y compris la personne désignée responsable)	Nouvelle disposition en fonction du nouvel examen à réussir pour les personnes désignées responsables et les membres de la haute direction.
2603(1)(i)(j) : administrateur – examen à réussir	2602(3)(xxix) : administrateur	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme administrateur	Nouvelle disposition en fonction du nouvel examen à réussir pour les administrateurs.

Numéro de la règle proposée	Règles actuelles	Dispositions	Commentaire
2603(1)(i)(m) : chef des finances – examen à réussir	2602(3)(xxx) : chef des finances	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme chef des finances	Nouvelle disposition en fonction du nouvel examen à réussir pour les chefs des finances.
2603(1)(i)(l) : chef de la conformité – examen à réussir	2602(3)(xxxi) : chef de la conformité	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme chef de la conformité	Nouvelle disposition en fonction du nouvel examen à réussir pour les chefs de la conformité.
2603(1)(ii)(a)	--	Exigences de base en matière de scolarité ou d'expérience pour les RI	Nouvelle disposition en fonction des nouvelles exigences de base en matière de scolarité ou d'expérience pour les RI.
2603(1)(ii)(b)	2602(3)(xiv)(d) : GPA	Expérience exigée d'un GPA	Aucune modification de fond. Maintien de l'expérience actuellement exigée d'un GPA.
2603(1)(ii)(c)	2602(3)(xv)(d) et (e) : GP	Expérience exigée d'un GP	Aucune modification de fond. Maintien de l'expérience actuellement exigée d'un GP.
2603(1)(ii)(d)	2602(3)(xviii)(d) à (f) : surv. de RI ou de RP 2602(3)(xix)(d) à (f) : surv. de RI ou de RP – options 2602(3)(xx)(c) à (e) : surv. de RI ou de RP – c.t./o.c.t. 2602(3)(xxi)(b) à (d) : surv. affecté à l'ouverture des comptes et aux politiques et procédures liées à la surveillance des comptes et des mouvements de comptes 2602(3)(xxii)(b) à (d) : surv. affecté à la surveillance des comptes carte blanche	Expérience exigée d'un surveillant	Maintien de l'expérience actuellement exigée d'un surveillant, sous un libellé simplifié.

Numéro de la règle proposée	Règles actuelles	Dispositions	Commentaire
	2602(3)(xxiii)(e) à (g) : surv. affecté à la surveillance des comptes gérés		
	2602(3)(xxiv)(c) à (e) : surv. affecté à la surveillance de comptes d'options		
	2602(3)(xxv)(d) à (f) : surv. affecté à la surveillance de comptes de c.t./o.c.t.		
	2602(3)(xxvi)(b) à (d) : surv. affecté à la surveillance de l'approbation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance		
	2602(3)(xxvii)(c) à (e) : surv. affecté à la surveillance des rapports de recherche		
2603(1)(ii)(e)	--	Expérience exigée d'une personne désignée responsable et d'un membre de la haute direction	Nouvelle disposition en fonction des nouvelles exigences de base en matière de scolarité ou d'expérience pour les membres de la haute direction (y compris les personnes désignées responsables).
2603(1)(ii)(f)	2602(3)(xxxi)	Expérience exigée d'un chef de la conformité	Maintien de l'expérience actuellement exigée d'un chef de la conformité, avec une mention supplémentaire (modification de fond) reconnaissant l'expérience auprès d'un courtier membre du même groupe régi par la FINRA.
2603(1)(ii)(g)	2602(3)(xxx)	Expérience exigée d'un chef des finances.	Maintien des exigences actuelles en matière de

Numéro de la règle proposée	Règles actuelles	Dispositions	Commentaire
			scolarité et d'expérience pour un chef des finances.
2604(1)(i)	2602(3)(i)(a)(III) : nouveau RI – valeurs mobilières – formation 2602(3)(iii)(a)(I) : nouveau RI – options – formation 2602(3)(iii)(a)(I) : nouveau RI – c.t./o.c.t. – formation 2602(3)(viii)(a)(III) : nouveau RP – valeurs mobilières – formation 2602(3)(x)(a) : nouveau RP – options – formation 2602(3)(xii)(a) : nouveau RP – c.t./o.c.t. – formation	Compétences requises après l'obtention de l'autorisation – formation du courtier membre	Modification de fond en fonction du nouveau modèle dans le cadre duquel les compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme RI ou RP traitant avec des clients de détail sont remplacées par des compétences requises dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation, et nouvelle exigence de formation pour les RI et RP traitant avec des clients institutionnels.
2604(1)(ii)	--	Formation continue	Nouvelle disposition instaurant l'obligation pour le courtier de s'assurer que la personne physique a reçu la formation appropriée pertinente pour son type d'activité et son type de client conformément au principe de compétence et aux exigences en matière de formation continue. Nouvelle disposition clarifiant qu'il est possible de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences en la matière.
2604(1)(iii)	1407 – Formation	Compétences requises après l'obtention de l'autorisation – formation du courtier membre	Aucune modification de fond. Déplacement de l'article 1407 afin de clarifier que les exigences de formation relèvent des règles relatives aux compétences et de clarifier l'obligation du courtier de

Numéro de la règle proposée	Règles actuelles	Dispositions	Commentaire
			veiller au respect du principe de compétence et d'offrir de la formation continue. Nouvelle disposition clarifiant qu'il est possible de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences en la matière.
2604(1)(iv)		Consignation des formations	Nouvelle disposition en fonction des dispositions générales concernant la tenue de dossiers.
2604(2)(i)	--	Formation sur la déontologie pour toute nouvelle personne autorisée	Nouvelle disposition instaurant une formation obligatoire, prescrite par l'OCRI, pour toutes les nouvelles personnes autorisées et l'obligation pour le courtier d'aviser l'OCRI lorsque la formation a été suivie.
2604(2)(ii)		Formation sur la déontologie pour toute personne déjà autorisée	Nouvelle disposition instaurant une formation obligatoire pour toutes les personnes autorisées bénéficiant d'un droit acquis au cours de la première année suivant la date d'entrée en vigueur des règles.
2605	2603	Représentants inscrits et Représentants en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective	Aucune modification de fond. Mise à jour de renvois aux règles en fonction des compétences requises pour les représentants dont les activités sont limitées à l'épargne collective en vertu des articles 2603, 2604 et 2605.

Numéro de la règle proposée	Règles actuelles	Dispositions	Commentaire
2625(2)	2625(2)	Dispenses particulières – Droits acquis des personnes autorisées existantes	Modification en fonction de l'application de nouvelles exigences en matière de compétence pour toutes les personnes autorisées de manière à faciliter la transition au nouveau modèle.
2625(2)(i)	--	Dispenses particulières – Droits acquis des personnes autorisées existantes	Nouvelle disposition dispensant de l'obligation de passer l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI), le cas échéant, les personnes physiques ayant acquis deux années d'expérience dans les trois années précédant l'obtention de leur autorisation.
2625(3)	--	Dispenses particulières – Droits acquis et transition des personnes autorisées existantes ne négociant que des options ou des contrats à terme	Nouvelle disposition accordant une dispense aux personnes autorisées existantes qui négocient des options ou des contrats à terme en fonction de la démarche à l'égard des dérivés.
2627(1)	2602(3) : personnes physiques inscrites auprès de la FINRA	Dispense d'un examen requis – Dispense de l'obligation de passer l'examen général pour l'ensemble du secteur pour certaines personnes inscrites auprès de la FINRA	Modification en fonction des équivalences et dispenses actuellement inscrites au paragraphe 2602(3) pour les personnes physiques qui étaient inscrites auprès de la FINRA au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation. Modification pour que l'équivalence s'applique à l'examen général pour

Numéro de la règle proposée	Règles actuelles	Dispositions	Commentaire
			l'ensemble du secteur en fonction du nouveau modèle inclus au paragraphe 2627(1).
2627(2)	2602(3) : personnes autorisées devant obtenir les compétences requises à l'égard des options ou des c.t./o.c.t.	Dispense d'un examen requis – examen sur les dérivés	Maintien de l'équivalence ou de la dispense actuellement inscrites au paragraphe 2602(3) pour les personnes physiques devant obtenir les compétences requises à l'égard des options ou des contrats à terme et options sur contrat à terme et qui ont été inscrites auprès de la FINRA ou de la NFA pendant une période prescrite. Modification en fonction de la nouvelle démarche à l'égard des dérivés incluse au paragraphe 2627(2).
2627(3)	Voir aussi 2553(1).	Dispense pour les GP et GPA de l'obligation de passer les examens qui sont precrits pour les RI ou les RP.	Modification de forme. Déplacement vers le paragraphe 2627(3) des exigences actuellement énoncées aux sous-alinéas 2602(3)(i)(a)(B), (ii)(a)(I)(B), (viii)(a)(I)(B) et (ix)(a)(I)(B), en conformité avec l'article 2553, et mise à jour du libellé afin de renvoyer aux nouveaux sous-alinéas 2603(1)(i)(g) ou (h) qui s'appliquent respectivement aux GPA et aux GP.
2628	2628	Durée de validité des examens	Mise à jour du libellé en fonction des nouvelles

Numéro de la règle proposée	Règles actuelles	Dispositions	Commentaire
			exigences relatives aux examens, harmonisation avec le Règlement 31-103 et modification aux fins de la reconnaissance des catégories d'autorisation prévues dans les Règles CPPC.
2629(1)	--	Transition par rapport aux cours prescrits avant le 1er janvier 2026 – cours à suivre avant l'obtention de l'autorisation	Nouvelle disposition de transition afin de reconnaître les cours prescrits précédemment pour les personnes qui sont en train de les suivre.
2629(2)	--	Transition par rapport aux cours prescrits avant le 1er janvier 2026 – cours à suivre après l'obtention de l'autorisation	Nouvelle disposition de transition pour les personnes qui sont en train de remplir une exigence après l'obtention de leur autorisation.
2630	2630	Passage des représentants-conseil et des représentants-conseil adjoints à la catégorie d'autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint	Modification en fonction des nouvelles exigences de formation sur la déontologie à l'article 2604 et suppression de la mention du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite. Suppression du libellé du paragraphe 2630(2), redondant en raison de l'article 2552. Ajout de l'exigence d'un avis aux fins de l'article 2552.
2703(1)(iii)	--	Exigences relatives au programme de formation continue	Nouvelle disposition pour l'ajout de la formation continue obligatoire prescrite par l'OCRI.
2704(1)	2704(1)	Formation continue requise pour les personnes autorisées	Mise à jour visant à simplifier les exigences de formation continue applicables aux surveillants.

Numéro de la règle proposée	Règles actuelles	Dispositions	Commentaire
2716	2716	Perfectionnement professionnel	Modification de fond : Suppression des dispositions mentionnant des cours en fonction du nouveau modèle. Élimination, par la même occasion, de la possibilité d'un transfert au cycle suivant, ce qui ne s'applique plus dans le nouveau modèle.
2717(3)	2717(3)	Formation obligatoire sur la déontologie et formation continue	Nouvelle disposition précisant que la formation obligatoire sur la déontologie prescrite par l'OCRI au paragraphe 2604(2) peut servir à satisfaire aux exigences de formation continue.
2803(2)(i) et (ii)	2803(2)(i) et (ii)	Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription	Mise à jour de renvois aux règles en fonction des compétences requises en vertu des articles 2603, 2604 et 2605.
3947 [ajouté comme précision]	2602(3)(i)(d) : RI – valeurs mobilières – clients de détail, et 3947	Exigence de surveillance des RI et RP	Maintien de l'exigence de surveillance après l'obtention de l'autorisation comme RI ou RP Maintien de la disposition à l'article 3947.
	2602(3)(iii)(d) : RI – options – clients de détail, et 3947		
	2602(3)(v)(d) : RI – c.t./o.c.t. – clients de détail ou clients inst., et 3947		
	2602(3)(viii)(d) : RP – valeurs mobilières – clients de détail, et 3947		
	2602(3)(x) : RP – options – clients de détail		
	2602(3)(xii) : RP – c.t./o.c.t. – clients de détail ou clients inst.		

Légende :

RI – représentant inscrit

RP – représentant en placement

GPA – gestionnaire de portefeuille adjoint

GP – gestionnaire de portefeuille

Surv. – surveillant

inst. – institutionnel

c.t./o.c.t. – contrats à terme ou options sur contrat à terme

OCRI · CIRO

Note d'orientation

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Détail
Formation
Institutions

Groupe-ressource :
Inscription et Assurance des compétences
Proficiency@ciro.ca

GN-2600-25-001
Le 17 avril 2025

Note d'orientation sur le nouveau modèle d'assurance des compétences de l'OCRI pour les personnes autorisées des courtiers en placement – Dispenses, reconnaissance, transition et dispositions sur la validité

Sommaire

Le 1er janvier 2026, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) mettra en place de nouvelles règles pour établir un modèle d'assurance des compétences centré sur des évaluations et assorti de certaines exigences en matière de formation (**modèle d'assurance des compétences**).

La présente note d'orientation vise à aider les courtiers membres (**courtiers**), les personnes autorisées existantes et les personnes souhaitant obtenir l'autorisation à se préparer avant la date de mise en œuvre des nouvelles règles. Ces orientations demeureront pertinentes au-delà du 1er janvier 2026.

Dans la présente note d'orientation, nous examinons en particulier l'application des dispositions relatives aux éléments suivants :

- les dispenses particulières prévues par les règles;
- la reconnaissance des compétences qui s'appliqueront aux personnes autorisées à compter du 1er janvier 2026;
- les transitions vers une approche uniforme à l'égard des compétences relatives aux dérivés;
- les transitions par rapport aux cours et aux examens auparavant obligatoires;
- la durée de validité des examens.

Nous fournissons également une foire aux questions (**FAQ**) en annexe pour illustrer des scénarios susceptibles de relever de ces dispositions. Nous rappelons aux courtiers qu'il existe des règles précises dans les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (**CPPC**) qui traitent des obligations de compétence des courtiers en placement, ou qui s'y rapportent, et que la présente note d'orientation doit être lue conjointement avec ces règles.

TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte 3
2. Aperçu et applicabilité 3
3. Dispositions applicables 3
3.1. Maintien dans les mêmes fonctions 4
3.1.1 Dispense de l'ERCI 4
3.2. Transition pour les compétences relatives aux dérivés 5
3.3. Personnes inscrites auprès de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) et de la National Futures Association (NFA) 6
3.3.1. Dispense de l'ERCI pour les personnes inscrites auprès de la FINRA 6
3.3.2. Dispense de l'examen sur les dérivés pour les personnes inscrites auprès de la FINRA et de la NFA 7
3.4. Durée de validité des examens 7
3.4.1. Expérience acquise au cours d'une période de trois ans 8
3.4.2. Formation et titres 8
3.5. Transition par rapport aux cours prescrits avant le 1er janvier 2026 9
3.5.1. Cours prescrits suivis avant le 1er janvier 2026 9
3.5.2. Obligation de suivre le cours NEGP après avoir obtenu l'autorisation conformément aux exigences antérieures en matière de compétence 10
3.6. Formation obligatoire sur la déontologie 11
3.6.1. Passage des représentants-conseils et des représentants-conseils adjoints à la catégorie d'autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint 12
3.7. Suspension automatique 12
3.8. Foire aux questions 13
4. Autres renseignements et prochaines étapes 13
4.1. Changements à la BDNI 13
4.1.1. Rubrique 6 – Type de clients 13
4.1.2. Rubrique 6 – Type de produits 13
4.1.3. Rubrique 8.1 – Renseignements sur les cours, les examens ou les titres et autres formations 14
4.1.4. Rubrique 8.2 – Numéros d'étudiant 14
4.2. Notes d'orientation connexes 14
5. Règle applicable 14
6. Annexes 14

1. Contexte

Le contexte et l'historique qui ont conduit à la mise en œuvre du modèle d'assurance des compétences sont décrits dans les bulletins suivants :

- Le Bulletin **23-0094**, publié le 7 juillet 2023, qui contenait le document de consultation visant à garantir que nous avions tenu compte de notre modèle d'assurance des compétences actuel, ainsi que de toutes les modifications requises, avant d'apporter aux règles les modifications qui s'imposent.

- Le Bulletin **24-0206**, publié le 4 juillet 2024, qui contenait les modifications proposées et révisées pour régler les problèmes soulevés et inclure les suggestions reçues à la suite de la publication initiale.

Des renseignements supplémentaires sur les modifications sont inclus dans le bulletin d'approbation **25-0110**.

2. Aperçu et applicabilité

La présente note d'orientation couvre et décrit l'application des dispositions relatives aux éléments suivants :

- la reconnaissance des compétences qui s'appliqueront aux personnes autorisées à compter du 1er janvier 2026;
- les dispenses particulières prévues par les règles;
- les transitions vers une approche uniforme à l'égard des compétences relatives aux dérivés;
- les transitions par rapport aux cours et aux examens auparavant obligatoires;
- la durée de validité des examens.

Les courtiers doivent tenir compte des exigences applicables, y compris les règles de l'OCRI et les lois sur les valeurs mobilières, lorsqu'ils parrainent des personnes physiques qui doivent répondre à nos exigences de compétence prescrites pour obtenir l'autorisation. Ils doivent également mettre à jour les politiques et procédures applicables, le cas échéant, en gardant à l'esprit que la date de mise en œuvre est le 1er janvier 2026.

Nous rappelons aux courtiers qu'il existe des règles précises dans les Règles CPPC qui traitent des obligations de compétence des courtiers en placement, ou qui s'y rapportent, et que la présente note d'orientation doit être lue conjointement avec ces règles.

3. Dispositions applicables

Les dispositions applicables qui relèvent de la Partie B de la Règle 2600 des Règles CPPC traitent des éléments suivants :

- l'achèvement partiel des cours ou des examens prescrits avant le 31 décembre 2025[1];
- les personnes physiques qui doivent actuellement respecter une exigence à remplir après l'obtention de l'autorisation et qui continueront d'être soumises à cette exigence au 1er janvier 2026[2];
- une dispense transitoire pour les personnes physiques qui possèdent au moins deux années d'expérience[3];
- la transition des personnes autorisées qui négocient des options ou des contrats à terme dans le cadre des nouvelles exigences selon l'approche uniforme à l'égard des compétences relatives aux dérivés[2];
- la durée de validité des examens de l'OCRI[5].

3.1. Maintien dans les mêmes fonctions

Les personnes qui ont obtenu l'autorisation avant le 1er janvier 2026 ne seront pas assujetties aux exigences en matière de compétences qui entreront en vigueur le 1er janvier 2026, à la condition qu'elles continuent d'exercer les mêmes fonctions[3]. Il convient de noter qu'elles seront quand même tenues de suivre la formation prescrite par le paragraphe 2604(2).

Nous considérerons qu'une personne exerce toujours les mêmes fonctions tant que son autorisation d'exercer n'a pas été suspendue pour une période de plus de 180 jours. Si une personne physique cesse d'être une personne autorisée pendant 180 jours ou moins et reprend les mêmes fonctions chez un courtier, elle sera dispensée de satisfaire aux exigences en matière de compétences en vigueur à compter du 1er janvier 2026[4]. Si la personne physique reprend les mêmes fonctions après plus de 180 jours, elle sera soumise aux nouvelles exigences en matière de compétences.

Pour que la dispense s'applique, le personnel de l'inscription tiendra compte de la catégorie de personne autorisée à laquelle appartient la personne physique. Si, dans les 180 jours, la personne physique réintègre une catégorie de personne autorisée qui n'exige pas les mêmes compétences de base, elle ne pourra pas bénéficier de la dispense prévue par les nouvelles règles.

Dans la FAQ ci-jointe, nous donnons des exemples de scénarios susceptibles de tomber sous le coup de cette disposition. Veuillez vous reporter aux questions 1 à 9.

3.1.1 Dispense de l'ERCI

Les personnes physiques sont dispensées de l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (**ERCI**), à condition d'avoir acquis au moins deux années d'expérience dans la

[1] Paragraphe 2629(1). [2] Paragraphe 2629(2). [3] Alinéa 2625(2)(i).
[2] Paragraphe 2625(3). [5] Article 2628.
[3] Paragraphe 2625(2).
[4] La formation sur la déontologie décrite au paragraphe 2604(2) est toujours exigée. Pour en savoir plus, voir la section 3.8.

même catégorie de personne autorisée dans les trois années précédant la date de la demande d'autorisation. Il convient de noter qu'elles seront quand même tenues de satisfaire aux autres exigences en matière de compétences requises avant et après l'obtention de l'autorisation applicables à leur catégorie d'autorisation[5].

Cette disposition prévoit une dispense de l'obligation de réussir l'ERCI si une personne physique ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 2625(2), décrites au point 3.1 ci-dessus. Si une personne physique cesse d'être autorisée pendant plus de 180 jours, comme il est précisé cidessus, elle sera soumise aux exigences en matière de compétence. Toutefois, si la personne physique a acquis plus de deux années d'expérience dans la même catégorie de personne autorisée dans les trois années précédant la date de la demande d'autorisation, elle n'aura pas besoin de passer l'ERCI.

Dans la FAQ ci-jointe, nous donnons des exemples de scénarios susceptibles de tomber sous le coup de cette disposition. Veuillez vous reporter à la question 9.

3.2. Transition pour les compétences relatives aux dérivés

Nous avons combiné les options, les contrats à terme et les options sur contrats à terme en un seul type de produit consolidé englobant tous les dérivés. Les personnes autorisées existantes qui négocient uniquement des options ou uniquement des contrats à terme seront dispensées des exigences de leur catégorie actuelle[6]. Elles demeurent néanmoins tenues de suivre la formation en déontologie prescrite par le paragraphe 2604(2). Une personne physique autorisée à négocier uniquement des options ou des contrats à terme pourra continuer à le faire une fois que les nouvelles règles auront été mises en œuvre[7]. Par conséquent, le type de produit fourni passera soit d'options à options (anciennes dispositions), soit de contrats à terme à contrats à terme (anciennes dispositions). Les titres de ces types de produits seront par la suite mis à jour dans la
Base de données nationale d'inscription (**BDNI**), comme il est indiqué à la section 4.1 ci-dessous.

Ces personnes physiques ne sont pas autorisées à négocier un seul type de produit dérivé et devront s'assurer que toute communication, y compris les titres, indique clairement qu'elles ne peuvent négocier que des options ou des contrats à terme. Nous encourageons les courtiers à rappeler à leurs personnes autorisées l'importance de communiquer leur ancienne autorisation afin d'éviter tout malentendu avec leurs clients.

Ces personnes autorisées ne seront pas tenues de passer les nouveaux examens, y compris l'examen sur les dérivés, à moins qu'elles ne souhaitent négocier tous les dérivés ou qu'elles cessent d'être autorisées pendant plus de 180 jours. Les personnes physiques qui cessent d'être autorisées et qui reviennent après une période de plus de 180 jours ne seront plus considérées comme exerçant les mêmes fonctions (pour négocier des options ou des contrats à terme) et

[5] Alinéa 2625(2)(i).
[6] Paragraphe 2625(3).
[7] Article 3640 – Communications trompeuses.

seront soumises aux nouvelles exigences en matière de compétences, qui comprennent l'obligation de passer l'examen sur les dérivés.

Une personne autorisée qui souhaite obtenir l'autorisation de surveiller ou de négocier un produit dérivé doit passer l'examen sur les dérivés. Une personne physique qui souhaite obtenir l'autorisation de devenir représentant inscrit (**RI**) dans le secteur des dérivés devra respecter les conditions suivantes :

- passer l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail applicable et l'examen sur les dérivés;
- passer l'ERCI, si elle ne bénéficie pas de la dispense mentionnée au point 3.1.1 ci-dessus;
- posséder un diplôme pertinent délivré par un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité ou au moins quatre années d'expérience pertinente que l'OCRI juge acceptable;
- répondre à toutes les exigences non satisfaites après l'obtention de l'autorisation.

Les personnes physiques actuellement autorisées à négocier des options et des contrats à terme peuvent continuer à le faire dans le cadre du nouveau modèle d'assurance des compétences tant qu'elles conservent leurs fonctions, et la BDNI indiquera automatiquement qu'elles négocient le nouveau type de produit, soit les dérivés. Les personnes physiques qui continuent à exercer les mêmes fonctions sont dispensées des nouvelles exigences d'examen, mais elles sont toujours tenues de suivre la formation en déontologie prescrite par le paragraphe 2604(2).

Dans la FAQ ci-jointe, nous donnons des exemples de scénarios susceptibles de tomber sous le coup de cette disposition. Veuillez vous reporter aux questions 10 et 11.

3.3. Personnes inscrites auprès de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) et de la National Futures Association (NFA)

3.3.1 Dispense de l'ERCI pour les personnes inscrites auprès de la FINRA

Les personnes physiques inscrites auprès de la FINRA sont dispensées de l'ERCI si elles remplissent les conditions suivantes :

- avoir été inscrites auprès de la FINRA dans des fonctions similaires au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation;
- avoir rempli les exigences de la FINRA applicables à cette catégorie d'inscription[8].

Nous prendrons en compte les activités qu'une personne physique menait dans le cadre de ses fonctions inscrites auprès de la FINRA afin de déterminer s'il s'agissait de fonctions similaires. Par exemple, une personne inscrite auprès de la FINRA à titre de représentant général en valeurs mobilières (General Securities Representative [GS]) exerce des fonctions similaires à celles d'un RI – valeurs mobilières autorisé par l'OCRI.

Nous reconnaissons que la FINRA exige des personnes physiques qu'elles réussissent les examens d'aptitude applicables avant de pouvoir s'inscrire.

Bien que nous ne spécifions pas de délai minimum pendant lequel les personnes physiques devraient être inscrites auprès de la FINRA, nous nous attendons à ce qu'elles aient été inscrites pendant une

[8] Paragraphe 2627(1).

période raisonnable afin de démontrer qu'elles possèdent les connaissances de base nécessaires pour traiter avec des clients dans le secteur des placements. Par conséquent, si une personne physique était auparavant inscrite en tant que GS auprès de la FINRA dans les trois années précédant sa demande d'autorisation à titre de RI auprès de l'OCRI et qu'elle a réussi les examens « Securities Industry Essentials (**SIE**) » et « Series 7 – General Securities », en plus de satisfaire aux autres exigences applicables, elle sera dispensée de l'obligation de passer l'ERCI pour obtenir l'autorisation à titre de RI.

3.3.2 Dispense de l'examen sur les dérivés pour les personnes inscrites auprès de la FINRA et de la NFA

Les personnes physiques qui étaient auparavant inscrites auprès de la FINRA et de la NFA et qui présentent une demande d'autorisation à titre de RI ou de représentant en placement (**RP**) négociant des dérivés, ou à titre de surveillant de ces personnes physiques, seront dispensées de l'examen sur les dérivés si elles satisfont aux conditions suivantes :

- avoir été inscrites auprès de la FINRA et de la NFA et avoir négocié des options et des contrats à terme à ce titre au cours des trois années précédant la demande d'autorisation;
- avoir passé les examens « Series 3 » et « Series 7 » de la FINRA[9].

Bien que nos règles ne précisent pas de délai minimum pour la négociation d'options, l'expérience dans ce domaine doit être significative. À titre indicatif, le personnel de l'inscription demandera un minimum de 12 mois d'expérience dans la négociation d'options, de contrats à terme et d'options sur contrats à terme, en plus des autres exigences applicables. Nous évaluerons cette expérience au cas par cas.

3.4. Durée de validité des examens

La validité des examens de l'OCRI est maintenue lorsque :

- la *personne physique* a réussi l'examen prescrit au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation;

- la *personne physique* qui a réussi l'examen prescrit avait déjà obtenu l'autorisation dans la même catégorie de *personne autorisée*, ou dans une autre catégorie exigeant la réussite du même examen, au cours des trois années précédant la demande d'autorisation;

- la *personne physique* qui a réussi l'examen prescrit a acquis une année d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières, jugée acceptable par la *Société*, au cours des trois années précédant la demande d'autorisation[10].

[9] Paragraphe 2627(2).
[10] Paragraphe 2628(1).

Aux fins du calcul de la durée de validité des examens, une personne autorisée n'est pas considérée comme ayant été autorisée au cours d'une période pendant laquelle son autorisation est suspendue ou pendant laquelle elle n'exerce aucune activité qui doit être autorisée par l'OCRI[11].

3.4.1 Expérience acquise au cours d'une période de trois ans

Nous ajoutons une disposition supplémentaire sur la validité pour reconnaître une année d'expérience pertinente acquise au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation afin de permettre aux personnes physiques qui ont passé un examen de l'OCRI non requis pour leur catégorie d'autorisation, ou aux personnes qui ne faisaient pas partie d'une catégorie d'autorisation, de justifier le maintien de la validité de cet examen par leur expérience; par exemple, lorsqu'une personne physique est tenue par un courtier de passer un examen pour se conformer à sa politique interne.

Nous avons adopté une approche conforme aux lignes directrices énoncées dans l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 (**Règlement 31-103**) lorsque l'expérience pertinente s'applique à la catégorie faisant l'objet de la demande d'autorisation. Il n'est pas nécessaire que l'expérience d'une année ait été acquise sur une période de douze mois consécutifs ou auprès d'un même courtier. L'expérience pertinente peut également prendre les formes suivantes :

- l'expérience acquise auprès d'un courtier membre de l'OCRI, d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit ou de tout autre courtier inscrit auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**);
- l'expérience acquise dans un domaine lié à l'investissement, tel que les services bancaires d'investissement, la négociation de titres pour le compte d'une institution financière, la recherche sur les titres, la gestion de portefeuille ou les services de conseil en placement, ou la supervision de ces activités;
- l'expérience relative au secteur des valeurs mobilières acquise dans un cabinet d'avocats, d'experts-comptables ou d'experts-conseils;
- l'expérience acquise dans la prestation d'autres services professionnels relativement au secteur des valeurs mobilières;
- l'expérience acquise dans une entreprise liée aux valeurs mobilières à l'étranger.

3.4.2 Formation et titres

Les courtiers et les personnes autorisées doivent noter que la durée de validité prévue à l'article 2628 ne s'applique qu'aux examens de l'OCRI. Les autres cours ou qualifications qui auraient satisfait aux exigences de compétence en vigueur avant le 1er janvier 2026 ne seront reconnus que de la manière prévue à l'article 2625, le cas échéant, ou par le biais d'une dispense discrétionnaire conformément aux normes de la règle correspondante, sous réserve des conditions que l'OCRI juge indiquées.

Bien que la disposition relative à la validité de l'article 2628 ne s'applique pas aux exigences de formation de l'article 2604, les courtiers ont l'obligation continue de s'assurer que leurs personnes autorisées reçoivent la formation appropriée en fonction de leur type d'activités, y compris les types de

[11] Paragraphe 2628(2).

clients et de produits offerts, afin d'assurer la conformité au principe de compétence énoncé à l'article 2602. Toutefois, si une personne autorisée n'a pas obtenu l'autorisation au cours des trois dernières années, de sorte que ses examens ne seraient plus valides aux termes de l'article 2628, nous nous attendons à ce que les courtiers fournissent une formation appropriée et qu'ils se conforment à l'exigence de formation prévue à l'alinéa 2604(1)(i). Voir **la section 2.1 de la Note d'orientation GN-2600-25-002**.

En outre, la durée de validité ne s'applique pas aux titres de gestionnaire de placements canadien, de gestionnaire de placements agréé (CIM)[MD] et de CFA, à condition que les titulaires de tels titres demeurent habilités à les utiliser et que de tels titres n'aient pas été révoqués ou par ailleurs restreints[12]. Si une personne physique perd le droit d'utiliser le titre de CFA, le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de CIM[MD], en raison d'une révocation ou pour toute autre raison, l'OCRI peut considérer que les raisons de cette révocation sont pertinentes pour déterminer si elle est toujours apte à l'inscription. Les personnes autorisées sont tenues d'aviser l'OCRI de tout changement dans le statut de leur titre de CFA, de gestionnaire de placements canadien ou de CIM[MD] dans les 10 jours suivant le changement en soumettant le formulaire applicable dans la BDNI.

3.5. Transition par rapport aux cours prescrits avant le 1er janvier 2026

Les personnes physiques qui sont en train de suivre les cours obligatoires offerts par l'Institut canadien des valeurs mobilières (**CSI**) en vigueur avant le 1er janvier 2026 verront leurs cours reconnus s'ils répondent aux critères énoncés à l'article 2629. En raison de l'expiration du contrat avec CSI le 31 décembre 2025, les personnes physiques qui s'inscrivent à un cours de CSI avant le 1er janvier 2026 auront jusqu'au 31 décembre 2026 pour passer un examen offert par l'intermédiaire de CSI.

3.5.1 Cours prescrits suivis avant le 1er janvier 2026

Les personnes physiques seront dispensées des exigences de l'article 2603 si elles peuvent satisfaire aux exigences de compétence en vigueur avant le 1er janvier 2026, à condition qu'elles remplissent toutes les conditions suivantes[16] :

- la personne physique s'inscrit à un ou à plusieurs cours offerts par CSI et prescrits par les règles en vigueur avant le 1er janvier 2026;
- la personne physique réussit le ou les cours et les examens correspondants avant le 1er janvier 2027;
- la personne physique remplit les exigences de compétence applicables à la même catégorie de personne autorisée ayant obtenu l'autorisation avant le 1er janvier 2026 à l'issue des cours et des examens;

[12] Paragraphe 2628(3). [16] Article 2629.

- le courtier parrainant présente une demande d'autorisation pour la personne physique avant le 1er janvier 2027.

S'ils embauchent des candidats ou si des personnes autorisées sont sur le point de remplir les exigences de compétence prescrites avant le 1er janvier 2026, les courtiers doivent communiquer les changements se rapportant à ces personnes physiques et se conformer aux conditions susmentionnées, y compris celles sur le dépôt d'une demande d'autorisation dans la BDNI, avant le 1er janvier 2027, sous réserve du respect des autres conditions prescrites.

Les personnes physiques peuvent être en train de suivre un ou plusieurs cours de CSI, notamment afin de :

- demander ou ajouter une nouvelle catégorie d'autorisation ou un nouveau type de produit;
- remplir les conditions d'obtention de l'autorisation à titre de RI;
- passer de la catégorie de RI ou de RP dont les activités sont limitées à l'épargne collective à la catégorie de RI ou de RP – valeurs mobilières.

Dans tous ces cas, les courtiers et les personnes autorisées doivent examiner les conditions susmentionnées afin de s'assurer de leur respect.

Dans la FAQ ci-jointe, nous donnons des exemples de scénarios susceptibles de tomber sous le coup de cette disposition. Veuillez vous reporter aux questions 17 à 20.

3.5.2 Obligation de suivre le cours NEGP après avoir obtenu l'autorisation conformément aux exigences antérieures en matière de compétence

Le paragraphe 2629(2) donne une certaine marge de manœuvre aux personnes physiques assujetties à l'obligation de suivre le cours intitulé « Notions essentielles sur la gestion de patrimoine » (NEGP) après avoir obtenu l'autorisation avant le 1er janvier 2026. Les RI qui sont tenus d'avoir suivi le cours NEGP avant le 31 décembre 2025 peuvent choisir l'une ou l'autre des options suivantes :

- suivre le cours NEGP au plus tard à la date limite prévue ou le 31 décembre 2026, selon la première de ces dates, conformément aux règles en vigueur avant le 1er janvier 2026;

- réussir l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail avant la date limite prévue, conformément aux règles en vigueur avant le 1er janvier 2026[13].

Une personne physique ayant obtenu l'autorisation à titre de RI – valeurs mobilières avant 1er janvier 2026 devra suivre le cours NEGP dans les 30 mois qui suivent l'obtention de l'autorisation. Si la période de 30 mois se termine après le 1er janvier 2026, le RI aura la possibilité de suivre le cours NEGP avant la date limite prévue ou le 31 décembre 2026, selon la première de ces dates. Dans le cas contraire, il sera tenu de réussir l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail avant la date limite suivant l'obtention de son autorisation.

[13] Paragraphe 2629(2).

Un rappel important : si un RI choisit de suivre le cours NEGP par l'intermédiaire de CSI, il doit s'inscrire au cours avant le 1er janvier 2026, comme l'exige le paragraphe 2629(1). CSI ne s'est pas engagé envers l'OCRI à permettre l'inscription à des cours après cette date.

Les courtiers doivent examiner les exigences et les options disponibles avec les personnes physiques travaillant dans leur société et qui doivent suivre le cours NEGP afin de s'assurer que les conditions prescrites sont remplies. Si une personne physique ne respecte pas les exigences postérieures à l'obtention de l'autorisation à la date limite, elle sera automatiquement suspendue de son statut de RI – valeurs mobilières autorisé à traiter avec des clients de détail.

Nous encourageons les courtiers à examiner ces exigences dès que possible avec leurs RI afin de planifier les prochaines étapes. Les courtiers doivent tenir compte des exigences et du délai nécessaire pour satisfaire aux conditions prescrites. Les courtiers sont tenus d'aviser l'OCRI du respect de l'exigence postérieure à l'obtention de l'autorisation à titre de RI avant la date limite prescrite.

Dans la FAQ ci-jointe, nous donnons des exemples de scénarios susceptibles de tomber sous le coup de cette disposition. Veuillez vous reporter aux questions 21 à 23.

3.6. Formation obligatoire sur la déontologie

Les personnes ayant obtenu l'autorisation après le 1er janvier 2026 auront 30 jours à compter de la date de l'obtention de l'autorisation pour suivre la formation sur la déontologie prévue à l'alinéa 2604(2)(i). Les courtiers disposent de la même période de 30 jours pour aviser l'OCRI que leurs personnes autorisées ont suivi la formation sur la déontologie[14].

Les personnes physiques qui sont déjà des personnes autorisées au 1er janvier 2026 auront jusqu'au 31 décembre 2026 pour suivre la formation sur la déontologie. Les courtiers ont jusqu'au 31 décembre 2026 pour aviser l'OCRI que leurs personnes autorisées ont suivi la formation sur la déontologie[15].

L'OCRI suspendra automatiquement une personne autorisée qui n'a pas suivi la formation sur la déontologie avant la date limite[16], comme il est précisé à la section 3.7 ci-dessous. Une fois que la personne autorisée aura suivi la formation sur la déontologie et que le courtier aura avisé l'OCRI, la suspension sera levée et l'autorisation sera rétablie[21].

Nous encourageons les personnes physiques à s'inscrire à la formation sur la déontologie, à la suivre en temps voulu et à informer leur courtier dès qu'elles l'ont terminée. Les personnes

---

physiques peuvent suivre la formation sur la déontologie pour satisfaire aux exigences en matière de formation continue pour la première année du programme.

---

[14] Alinéa 2604(2)(i).
[15] Alinéa 2604(2)(ii).
[16] Alinéa 2552(1)(ii) et paragraphe 2552(2). [21]
Paragraphe 2552(3).

Nous encourageons également les sociétés à passer en revue l'obligation de formation sur la déontologie et à planifier en conséquence afin de pouvoir aviser l'OCRI dans les délais prescrits.

3.6.1 Passage des représentants-conseils et des représentants-conseils adjoints à la catégorie d'autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint

La personne physique inscrite comme représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une autorité en valeurs mobilières au cours des 90 jours précédant la date à laquelle elle demande l'autorisation dans la catégorie Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire de portefeuille adjoint dispose d'un délai de 90 jours, après la date à laquelle elle obtient l'autorisation, pour réussir la formation sur la déontologie, conformément à l'alinéa 2604(2)(i), et le courtier doit aviser l'OCRI de la réussite de la formation dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation[17].

Nous reconnaissons qu'un représentant-conseil ou un représentant-conseil adjoint peut exercer une activité réglementée identique ou similaire à celle d'un gestionnaire de portefeuille adjoint ou d'un gestionnaire de portefeuille, respectivement, sur la plateforme de l'OCRI. Pour faciliter la transition, nous avons instauré un délai de grâce pour leur permettre de suivre la formation sur la déontologie dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation à titre de gestionnaire de portefeuille adjoint ou de gestionnaire de portefeuille, à condition qu'elles aient été inscrites à titre de représentant-conseil adjoint ou de représentant-conseil dans les 90 jours qui ont précédé la date d'obtention de cette autorisation.

Si la formation sur la déontologie n'est pas suivie dans les 90 jours à compter de la date d'obtention de l'autorisation à titre de gestionnaire de portefeuille adjoint ou de gestionnaire de portefeuille, la personne physique sera automatiquement suspendue[18]. Son statut sera rétabli lorsque l'OCRI sera avisé par le courtier que la formation sur la déontologie a été suivie.

3.7. Suspension automatique

Toutes les personnes autorisées doivent satisfaire aux exigences en matière de compétences requises avant (article 2603) et après (article 2604) l'obtention de l'autorisation par l'OCRI.

L'OCRI suspendra automatiquement une personne autorisée qui ne respecte pas les exigences relatives aux compétences requises après l'obtention de l'autorisation dans sa catégorie de personne autorisée[19]. L'OCRI rétablira l'autorisation de la personne autorisée dès qu'elle aura rempli les exigences relatives aux compétences requises après l'obtention de l'autorisation et que l'OCRI en aura été avisé.

Nous encourageons les courtiers à faire en sorte que leurs personnes autorisées remplissent les exigences relatives aux compétences requises après l'obtention de l'autorisation dans les délais prescrits et à prévoir dans leurs politiques et procédures un délai suffisant pour aviser l'OCRI afin d'éviter les suspensions.

---

[17] Article 2630.
[18] Paragraphe 2552(2).
[19] Paragraphe 2552(2).

3.8. Foire aux questions

Pour répondre à certaines des questions relatives à la transition que les courtiers et les personnes physiques peuvent se poser lorsqu'ils passent du modèle d'assurance des compétences actuel au nouveau modèle d'assurance des compétences, nous avons dressé une liste des questions les plus fréquemment posées, qui est jointe en annexe du présent document. Cette liste n'est pas exhaustive. Elle vise uniquement à illustrer certains des scénarios les plus courants. Toutefois, si votre situation est particulière et qu'elle n'est pas abordée dans la foire aux questions, n'hésitez pas à communiquer avec un membre de notre équipe responsable de l'inscription.

4. Autres renseignements et prochaines étapes

4.1. Changements à la BDNI

Nous travaillons avec les ACVM pour actualiser la BDNI en fonction du nouveau modèle d'assurance des compétences et des nouvelles Règles. Certaines des mises à jour sur lesquelles nous travaillons sont présentées ci-dessous.

4.1.1 Rubrique 6 – Type de clients

En ce qui concerne les personnes autorisées qui traitent à la fois avec des clients de détail et des clients institutionnels, la BDNI sera actualisée à compter du 1er janvier 2026 afin de leur permettre de sélectionner simultanément des clients de détail et des clients institutionnels, à condition que les exigences de compétence requises soient satisfaites.

Dans le cas des personnes physiques ayant sélectionné la catégorie des clients de détail, les courtiers doivent vérifier la BDNI conformément aux exigences applicables énoncées au sousalinéa 2803(2)(i)(c) et au paragraphe 2805(1) des Règles CPPC. Nous rappelons aux courtiers que l'information fournie à la rubrique 10 doit refléter avec exactitude les activités actuelles de chaque personne physique, notamment en ce qui concerne le type de client, et ce, peu importe les options actuellement offertes dans la BDNI. Autrement dit, si une personne physique fait affaire avec des clients de détail et des clients institutionnels, l'activité indiquée à la rubrique 10 doit en tenir compte, même si, à l'heure actuelle, seule l'option « détail » est offerte comme type de client.

De plus, quand les nouvelles règles seront en vigueur, les courtiers devront s'assurer que le bon type de client a été sélectionné pour leurs personnes autorisées, si la catégorie des clients de détail a précédemment été sélectionnée pour refléter les activités des personnes physiques traitant avec des clients de détail et des clients institutionnels. Si une personne physique traite uniquement avec des clients institutionnels, elle ne sélectionnera que la catégorie des clients institutionnels, et si elle traite avec les deux types de clients, elle sélectionnera la catégorie des clients de détail et des clients institutionnels. Si une mise à jour s'impose, le courtier soumettra un formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 — *Modification ou radiation de catégories de personnes physiques* (**A2**) pour indiquer le bon type de client (clients de détail et/ou institutionnels).

4.1.2 Rubrique 6 – Type de produits

Quelques changements seront apportés à la sélection du type de produit dans la BDNI :

- le type de produit Options sera remplacé par Options (anciennes dispositions);

- le type de produit Contrats à terme et options sur contrats à terme sera remplacé par Contrats à terme et options sur contrats à terme (anciennes dispositions);
- un nouveau type de produit sera ajouté pour les dérivés combinés.

4.1.3 Rubrique 8.1 – Renseignements sur les cours, les examens ou les titres et autres formations

La liste des nouvelles sélections de compétences qui apparaîtront dans la BDNI comprendra les neuf nouveaux examens de l'OCRI, la formation sur la déontologie de l'OCRI et la formation des courtiers membres.

4.1.4 Rubrique 8.2 – Numéros d'étudiant

Les personnes physiques pourront indiquer un numéro d'étudiant Fitch Learning.

4.2. Notes d'orientation connexes

Afin de mieux aider les courtiers, nous publierons des notes d'orientation et des renseignements sur la formation des courtiers. En outre, nous prévoyons de publier des renseignements sur les exigences pertinentes en matière d'expérience et de formation. Nous prévoyons également de mettre à jour nos notes d'orientation concernant les dispenses de compétences. À noter que le processus de dispense discrétionnaire restera disponible pour les cas où une personne physique soumet une demande de dispense des exigences en matière de compétences en raison de sa situation personnelle. Pour obtenir un calendrier général, veuillez consulter la page sur l'assurance des compétences sur le site Web de l'OCRI : **Assurance des compétences | Organisme canadien de réglementation des investissements**.

5. Règle applicable

Règle 2600. Compétences requises et dispenses s'appliquant aux catégories de compétences

6. Annexes

Annexe – Foire aux questions

OCRI · CIRO

Note d'orientation

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Détail
Formation

Institutions

Groupe-ressource :
Inscription et Assurance des compétences
Proficiency@ciro.ca

GN-2600-25-002
Le 17 avril 2025

Note d'orientation sur la formation des courtiers membres pour les représentants inscrits et les représentants en placement

Sommaire

Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2026

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) publie une note d'orientation sur ses exigences concernant la formation offerte par les courtiers membres (**courtiers**).

Les courtiers doivent respecter le principe de compétence[1] et des exigences précises en matière de formation[2] (**obligations en matière de formation**). Conformément à ces exigences, les courtiers doivent offrir une formation aux représentants inscrits (**RI**) et aux représentants en placement (**RP**) dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation[3].

Le présent document a pour objet de fournir des orientations aux courtiers concernant le respect de leurs obligations en matière de formation et de les aider à comprendre comment mettre en application les compétences publiées lorsqu'ils revoient et mettent à jour leurs programmes de formation destinés aux nouveaux RI et RP.

Nous comprenons que les courtiers peuvent adopter différentes approches pour se conformer aux obligations en matière de formation. Dans la présente note d'orientation, nous fournissons des renseignements sur les éléments à prendre en compte pour se conformer à ces obligations en matière de formation, notamment :

- le principe de compétence en ce qui a trait à la formation des courtiers;
- le respect des exigences de formation applicables aux nouveaux RI et RP;
- le respect des exigences de formation applicables aux autres personnes autorisées;
- la prise en compte des compétences des RI/RP et leur application à la formation des courtiers;

[1] Paragraphe 2602(1).
[2] Paragraphe 2604(1). [3] Alinéa 2604(1)(i).

- les exigences en matière de tenue de dossiers et de déclaration pour les courtiers en ce qui a trait à la formation offerte;

- l’admissibilité de la formation en tant que formation continue.

TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte 4
1.1. Dispositions applicables 5
2. Principe de compétence et exigences de formation 5
2.1. Applicabilité de l'alinéa 2604(1)(i) 6
3. Formation applicable aux RI et aux RP après obtention de leur autorisation 6
3.1. Profils de compétences applicables aux RI et aux RP 6
4. Considérations générales concernant les compétences et sous-compétences des représentants traitant avec des clients de détail et institutionnels 8
4.1. Considérations particulières concernant les compétences et sous-compétences des RI/RP traitant avec des clients de détail 8
4.2. Établissement de la relation avec le client 9
4.3. Connaissance du client 9
4.4. Incidence sur les produits et les marchés 10
4.5. Convenance 10
4.6. Exécution des opérations et intégrité des marchés 11
4.7. Maintien de la relation avec le client 11
4.8. Conflits et déontologie 12
5. Considérations particulières concernant les compétences et sous-compétences des RI/RP traitant avec des clients institutionnels 13
5.1. Conduite et conformité 13
5.2. Incidence sur les produits et les marchés 14
5.3. Exécution des opérations et intégrité des marchés 15
6. Calendrier des formations 15
7. Exigences de tenue de dossiers et de déclaration 15
8. Admissibilité en tant que formation continue 16
9. Transferts des RI/RP et promotion des RP 16
9.1. Transferts entre courtiers 16
9.2. Promotion à titre de représentant inscrit 16
10. Règle applicable 17
11. Notes d'orientation antérieures 17
12. Annexe 17

1. Contexte

Le 1er janvier 2026, l'OCRI mettra en œuvre des modifications[1] aux Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (**CPPC**) qui donneront effet au modèle d'assurance des compétences amélioré, dont voici certaines caractéristiques :

- des examens pour chaque catégorie de personnes autorisées sur la base des profils de compétences publiés;
- pas de cours obligatoires comme préalable aux examens;
- une formation sur la déontologie à suivre obligatoirement après avoir obtenu l'autorisation;
- une formation continue traitant de sujets prescrits par l'OCRI à suivre chaque année;
- des exigences en matière de formation de base pour certaines catégories de personnes autorisées, y compris l'exigence pour les RI d'avoir un diplôme pertinent ou quatre ans d'expérience;
- un rôle accru de l'OCRI dans la conception et la mise en œuvre des programmes.

Les modifications assurent une meilleure concordance entre les compétences publiées[2]. Le modèle d'assurance des compétences amélioré souligne l'importance de la formation offerte par les courtiers aux RI/RP et clarifie leurs obligations en matière de formation[3].

Selon nous, la formation offerte par le courtier est essentielle pour assurer le respect par ce dernier du principe de compétence[4]. Les courtiers ayant l'obligation continue de veiller au respect par leurs personnes autorisées du principe de compétence, ils sont tenus de fournir à ces dernières une formation, au besoin, afin de s'assurer qu'elles demeurent compétentes en tout temps dans leurs fonctions respectives. C'est pourquoi nous avons :

- renforcé l'importance du principe de compétence énoncé à l'article 2602 et celle des exigences de formation générales énoncées à l'alinéa 2604(1)(iii);
- adopté, conformément à l'alinéa 2604(1)(i), une approche fondée sur des principes pour le respect des obligations en matière de formation du courtier dans le cadre de l'embauche de nouveaux RI et RP ou du parrainage d'une personne autorisée; conformément à l'alinéa 2604(1)(ii), cette approche met l'accent sur le rôle du courtier dans la détermination de la formation appropriée.

Veuillez noter que le modèle d'assurance des compétences amélioré est axé uniquement sur les personnes physiques travaillant chez des courtiers en placement autorisés par l'OCRI en vertu des Règles CPPC. Des renseignements supplémentaires et des détails sur les modifications sont inclus dans le **Bulletin 24-0206** et le **bulletin d'approbation 25-0110**.

[1] NTD add link to the new approvals notice and rules.

[2] **Profils de compétences des personnes autorisées (courtiers en placement) | OCRI**.

[3] Article 2604.

[4] Paragraphes 2602(1) et (2).

1.1. Dispositions applicables

Une fois qu'elles seront en vigueur, les Règles énonceront les éléments suivants :

- le principe de compétence (article 2602);
- les compétences requises avant l'obtention de l'autorisation (article 2603);
- les compétences requises après l'obtention de l'autorisation (article 2604), ce qui comprend la formation offerte par les courtiers (paragraphe 2604(1)).

2. Principe de compétence et exigences de formation

La formation offerte par le courtier est essentielle pour assurer le respect par ce dernier du principe de compétence. Nous exigeons expressément des courtiers qu'ils s'assurent que la personne physique qui exerce une activité nécessitant une autorisation possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence[5]. Les courtiers doivent respecter en permanence le principe de compétence et ils sont tenus de fournir une formation appropriée afin de s'assurer que les personnes physiques demeurent compétentes en tout temps dans leurs fonctions respectives. Un programme de formation solide garantira également que les personnes autorisées travaillant chez un courtier respectent le principe de compétence[9].

L'importance de la formation offerte par le courtier, avec une approche fondée sur des principes, est exprimée dans l'article 2604 de la manière suivante :

- L'alinéa 2604(1)(i) exige des courtiers qu'ils offrent aux nouveaux RI et RP une formation après l'obtention de l'autorisation, formation tenant compte des types de clientèles et de produits. Des orientations sur les considérations pertinentes à cet égard, en accord avec les compétences requises, sont fournies ci-dessous.
- L'alinéa 2604(1)(ii) exige des courtiers qu'ils déterminent la formation qui pourrait devoir être fournie aux personnes autorisées qu'ils parrainent en fonction de leur modèle d'affaires, de leur clientèle et de leurs produits. Les courtiers doivent examiner cette question du point de vue du principe de compétence, en se demandant si la personne autorisée a reçu la formation appropriée pour son rôle et si une formation supplémentaire est nécessaire. Les courtiers doivent tenir compte des profils de compétence pertinents et des règles applicables pour prendre cette décision.
- L'alinéa 2604(1)(iii) exige des courtiers qu'ils offrent à leurs personnes autorisées une formation continue sur la conformité avec les exigences de l'OCRI, les lois sur les valeurs mobilières et les lois applicables, notamment une formation sur les obligations liées aux conflits d'intérêts, à la connaissance du client, à la pertinence du compte, au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance. Les courtiers ont l'obligation continue de veiller à ce que leurs personnes autorisées actuelles reçoivent une formation appropriée. Pour se conformer à cette exigence, conformément au principe de compétence, les courtiers doivent tenir compte des modifications apportées aux exigences

réglementaires pertinentes, y compris les règles et les orientations de l'OCRI, de leurs propres modèles d'affaires et du rôle de la personne autorisée.

[5] Paragraphe 2602(2). [9] Paragraphe 2602(1).

2.1. Applicabilité de l'alinéa 2604(1)(i)

En ce qui concerne l'applicabilité de l'exigence de formation prévue par l'alinéa 2604(1)(i), les courtiers doivent tenir compte de ce qui suit :

- Si un RI ou un RP a suivi le programme de formation de 90 jours ou de 30 jours précédemment exigé et qu'il continue d'être une personne autorisée de sorte qu'il n'est pas soumis aux nouvelles exigences en matière de compétence, la formation prescrite selon l'alinéa 2604(1)(i) n'est alors pas applicable, bien que le courtier doive tenir compte des exigences générales en matière de formation prévues par les alinéas 2604(2)(ii) et 2604(2)(iii) ainsi que du principe de compétence.
- Si un RI ou un RP ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 2625(2) et qu'il est soumis aux nouvelles exigences relatives à la compétence prévues aux articles 2603 et 2604, le courtier peut alors déterminer quelle formation supplémentaire doit être offerte afin de se conformer à l'alinéa 2604(1)(i).
- Toutefois, si un RI ou un RP n'a pas été inscrit ou autorisé en tant que RI ou RP au cours des trois dernières années, de sorte que les examens qu'il a passés ne seraient plus valides au regard de l'article 2628, conformément à l'approche actuelle, nous considérons qu'il n'a pas suivi la formation requise selon l'alinéa 2604(1)(i) et qu'il est donc soumis aux exigences énoncées aux alinéas 2604(1)(i) à (iii).

3. Formation applicable aux RI et aux RP après obtention de leur autorisation

Les courtiers doivent offrir aux RI/RP nouvellement autorisés une formation axée sur les types de clients et les produits dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation. L'exigence est fondée sur des principes. Nous n'avons pas prescrit les détails ni la durée de la formation. Toutefois, le niveau de détail et l'approche de formation doivent être en phase avec toutes les compétences et sous-compétences des RI/RP publiées et applicables. Dans la section 4 cidessous, nous fournissons des renseignements sur la façon dont les courtiers peuvent et doivent utiliser les profils de compétences dans la mesure où ils concernent particulièrement leurs obligations en matière de formation aux termes de l'alinéa 2604(1)(i) applicable aux nouveaux RI et RP.

Les courtiers devraient réviser et mettre à jour leurs politiques et procédures relatives à l'embauche et à la formation si cela s'avère nécessaire. Les courtiers doivent tenir compte de l'approche décrite aux sections 3.1, 4 et 5, applicables à la formation des nouveaux RI et RP, lorsqu'ils révisent la formation offerte à l'ensemble des personnes autorisées.

3.1. Profils de compétences applicables aux RI et aux RP

En général, un profil de compétences est un ensemble de connaissances, de comportements et de compétences ou d'aptitudes qu'une personne doit avoir pour remplir efficacement ses fonctions. L'OCRI a publié des profils de compétences afin de permettre aux courtiers et aux personnes autorisées de mieux comprendre les compétences attendues d'eux et peut-être de jouer un rôle plus actif dans l'application des normes tout en maintenant les compétences des personnes autorisées[6].

[6] **Profils de compétences des personnes autorisées (courtiers en placement) | OCRI**.

Le profil de compétences des RI/RP traitant avec des clients de détail reflète :

- les connaissances générales qu'un RI doit posséder lorsqu'il entame une relation avec un client, puis maintient cette relation (compétences d'ordre relationnel);
- les obligations réglementaires précises qu'un RI doit connaître en profondeur (compétences d'ordre réglementaire);
- les connaissances d'ordre technique qu'un RI doit avoir pour s'acquitter de ses responsabilités (compétences d'ordre technique).

Un RP doit aussi comprendre et mettre en application ces compétences ou fournir du soutien à cet égard, au besoin.

De plus, le profil de compétences des RI/RP traitant avec des clients de détail :

- illustre la relation entre les sept catégories de compétences générales;
- décrit les sous-compétences sous-jacentes;
- précise que les compétences d'ordre relationnel, d'ordre réglementaire et d'ordre technique sont liées et continues;
- explique que les RI/RP doivent continuer de comprendre et de mettre en application les connaissances dans chacune des catégories.

Le profil de compétences des RI/RP traitant avec des clients institutionnels reflète :

- les connaissances générales qu'un RI doit posséder lorsqu'il interagit avec des clients institutionnels (compétences d'ordre relationnel);
- les obligations réglementaires précises qu'un RI doit connaître en profondeur (compétences d'ordre réglementaire);
- les connaissances d'ordre technique qu'un RI doit avoir pour s'acquitter de ses responsabilités (compétences d'ordre technique).

Un RP doit aussi comprendre et mettre en application ces compétences ou fournir du soutien à cet égard, au besoin.

De plus, le profil de compétences des RI/RP traitant avec des clients institutionnels :

- illustre la relation entre les trois catégories de compétences générales;
- décrit les sous-compétences sous-jacentes;
- précise que les compétences d'ordre relationnel, d'ordre réglementaire et d'ordre technique sont liées et continues;
- explique que les RI/RP doivent continuer de comprendre et de mettre en application les connaissances dans chacune des catégories.

4. Considérations générales concernant les compétences et sous-compétences des représentants traitant avec des clients de détail et institutionnels

En ce qui concerne l'exigence de l'alinéa 2604(1)(i) applicable aux nouveaux RI et RP, les courtiers doivent préparer des programmes de formation initiaux ou actualisés[7] en fonction de leur modèle d'affaires afin de s'assurer qu'ils cadrent avec les profils de compétences publiés. Des orientations générales sont fournies dans les sections 3 et 3.1 ci-dessus. Nous n'avons pas prescrit les détails ni la durée de la formation, ce qui permet aux courtiers d'évaluer leurs programmes de formation en fonction de leurs modèles d'affaires, notamment en ce qui concerne les types de clients et de produits. En fait, lorsqu'ils évaluent le type et le niveau de formation à fournir en général, ou lorsqu'ils révisent les programmes de formation existants, les courtiers doivent continuellement tenir compte des éléments suivants :

- les exigences réglementaires applicables;
- les orientations pertinentes;
- la pertinence et l'applicabilité aux rôles de RI et de RP;
- les politiques et procédures internes concernant spécifiquement les compétences ou un cadre d'application générale.

La prise en compte de ces facteurs et d'autres facteurs applicables aura une incidence directe sur le temps qu'un courtier devra consacrer à la formation sur les différentes compétences. Nous nous attendons à ce que les courtiers effectuent leurs propres analyses pour s'assurer que la formation sur toutes les sous-compétences applicables est adéquatement traitée et continuellement mise à jour, au besoin. La responsabilité du courtier de fournir et de superviser la formation s'applique même lorsqu'il fait appel à un fournisseur externe pour offrir des services de formation en son nom.

4.1. Considérations particulières concernant les compétences et sous-compétences des RI/RP traitant avec des clients de détail

Le profil de compétences des RI/RP traitant avec des clients de détail couvre spécifiquement les sept catégories de compétences générales suivantes :

- établissement de la relation avec le client;
- connaissance du client;
- incidence sur les produits et les marchés;
- convenance;
- exécution des opérations et intégrité des marchés;
- maintien de la relation avec le client;
- conflits et déontologie.

Nous présentons ci-dessous des renseignements sur les compétences et quelques éléments clés que les courtiers doivent prendre en considération lorsqu'ils examinent chacune de ces compétences et les sous-compétences connexes. Les courtiers sont encouragés à examiner les compétences, les sous-compétences et les orientations applicables ci-dessous pour déterminer la formation appropriée.

[7] Désignés sous le nom de programme de formation de 30 jours ou de 90 jours dans les Règles CPPC en vigueur avant le 1er janvier 2026.

Nous avons également joint un tableau comparatif en **annexe**. Ce tableau n'est fourni qu'à titre de référence. Il compare l'ancien programme de formation de 90 jours pour les RI et le programme de formation de 30 jours pour les RP au profil de compétences des RI/RP traitant avec des clients de détail. Le tableau doit être lu conjointement avec les considérations pertinentes énoncées à la section 4, le cas échéant.

4.2. Établissement de la relation avec le client

Cette compétence exige d'un RI qu'il comprenne et mette en application les sous-compétences suivantes, ou d'un RP qu'il les comprenne et les mette en application pour offrir son soutien, le cas échéant, lors de l'établissement de la relation avec le client :

- Aperçu du cadre réglementaire général
- Relation avec des clients potentiels
- Étendue des relations avec les clients
- Documents et information réglementaire à remettre au client

Lorsqu'ils évaluent le type et le niveau de formation à fournir sur cette compétence, les courtiers doivent tenir compte des éléments suivants :

- les types de services offerts aux clients (p. ex. services-conseils ou comptes sans conseils);
- le temps nécessaire à un RI/RP pour mener à bien la phase d'établissement de la relation avec le client, compte tenu de la relation prise dans son ensemble;
- les moyens nécessaires pour établir et soutenir les communications avec le client, selon son type;
- la manière d'expliquer au client les renseignements présentés dans les documents requis qui lui ont été remis.

La formation qu'un RI ou un RP doit suivre relativement à cette compétence doit être envisagée en fonction de chacune de ses responsabilités liées à la gestion des éléments suivants :

- le type de client potentiel;
- l'étendue de la relation avec le client.

4.3. Connaissance du client

Cette compétence exige d'un RI qu'il comprenne et mette en application les sous-compétences suivantes, ou d'un RP qu'il les comprenne et les mette en application pour offrir son soutien, le cas échéant, en vue de respecter les exigences en matière de connaissance du client :

- Collecte des renseignements requis
- Analyse et évaluation des renseignements liés à la connaissance du client
- Utilisation des renseignements liés à la connaissance du client pour établir des objectifs financiers

La **note d'orientation GN-3400-21-004** détaille nos attentes et nos points de vue au sujet de certaines pratiques acceptables liées aux obligations de connaissance des clients de détail et doit être prise en compte au moment d'offrir une formation sur cette compétence. Outre les considérations générales mentionnées à la section 4.1, lorsqu'ils évaluent le type et le niveau de formation à fournir sur cette compétence, les courtiers doivent particulièrement tenir compte des différences entre le rôle du RI, à qui il incombe de recueillir les renseignements sur la connaissance du client conformément aux exigences applicables, et celui des RP qui, par comparaison, peuvent avoir un rôle de soutien.

4.4. Incidence sur les produits et les marchés

Cette compétence exige d'un RI qu'il comprenne et mette en application les sous-compétences suivantes, ou d'un RP qu'il les comprenne et les mette en application pour offrir son soutien, le cas échéant, lors de l'analyse ou de l'évaluation de l'incidence sur les produits et les marchés :

- Analyse macroéconomique
- Analyse du secteur d'activité
- Analyse de la société
- Analyse technique/statistique
- Aperçu et caractéristiques des valeurs mobilières (titres de capitaux propres, titres à revenu fixe, produits gérés, etc.)
- Aperçu et caractéristiques des dérivés

Outre les considérations générales mentionnées à la section 4, lorsqu'ils évaluent le type et le niveau de formation à fournir sur cette compétence, les courtiers doivent particulièrement tenir compte des éléments suivants :

- la gamme de produits du courtier (restreinte ou étendue);
- le degré de compréhension nécessaire aux RI pour s'acquitter de leurs obligations réglementaires en ce qui a trait à l'exécution d'analyses (macroéconomique, secteur d'activité, société et technique/statistique).

4.5. Convenance

Cette compétence exige d'un RI qu'il comprenne et mette en application les sous-compétences suivantes, ou d'un RP qu'il les comprenne et les mette en application pour offrir son soutien, le cas échéant, lors de l'évaluation de la convenance :

- Connaissance du produit
- Formulation de recommandations de placement détaillées
- Recommandations des mesures relatives à un placement
- Surveillance et rendement des comptes de clients

La **note d'orientation GN-3400-21-004** détaille nos attentes et nos points de vue au sujet de certaines pratiques acceptables liées aux obligations d'évaluation de la convenance pour les clients de détail et doit être prise en compte au moment d'offrir une formation sur cette compétence. Outre les considérations générales mentionnées à la section 4, lorsqu'ils évaluent le type et le niveau de formation à fournir sur cette compétence, les courtiers doivent particulièrement tenir compte des différences entre le rôle du RI, à qui il incombe d'évaluer la convenance conformément aux exigences applicables, et celui des RP qui, par comparaison, peuvent avoir un rôle de soutien. Ils doivent également prendre en compte les éléments suivants :

- la connaissance du client, la connaissance du produit, la pertinence et la convenance du compte, y compris la convenance continue;
- le type de modèle d'affaires, en gardant à l'esprit que la convenance n'est pas applicable dans le cas d'un courtier offrant des comptes sans conseils;
- les caractéristiques et les coûts des différents types de comptes offerts;
- les obligations de communications avec les clients;
- les types de produits offerts;

- la manière d'évaluer l'incidence d'une mesure relative à un placement sur le compte d'un client;
- la manière de surveiller et de maintenir la convenance continue du compte.

4.6. Exécution des opérations et intégrité des marchés

Cette compétence exige d'un RI qu'il comprenne et mette en application les sous-compétences suivantes, ou d'un RP qu'il les comprenne et les mette en application pour offrir son soutien, le cas échéant, en vue de respecter les obligations en matière d'exécution des opérations et d'intégrité des marchés :

- Intégrité du marché, exécution et règlement des opérations
- Responsabilités en matière de protection des marchés

Les responsabilités des RI et des RP sont semblables en ce qui concerne le respect des obligations en matière d'exécution des opérations et d'intégrité des marchés. Outre les considérations générales mentionnées à la section 4, lorsqu'ils évaluent le type et le niveau de formation à fournir sur cette compétence, les courtiers doivent particulièrement tenir compte des éléments suivants :

- les règles du marché, y compris les obligations prévues par les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) en ce qui concerne :
  - la meilleure exécution;
  - les pratiques manipulatrices ou trompeuses; ○ les pratiques de négociation nuisibles; ○ les pratiques de négociation justes et équitables.

4.7. Maintien de la relation avec le client

Cette compétence exige d'un RI qu'il comprenne et mette en application les sous-compétences suivantes, ou d'un RP qu'il les comprenne et les mette en application pour offrir son soutien, le cas échéant, lors du maintien de la relation avec le client :

- Communications avec les clients
- Modifications et mises à jour pertinentes
- Obligations liées aux documents et pratiques exemplaires
- Traitement et déclaration des plaintes des clients

Outre les considérations générales mentionnées à la section 4, lorsqu'ils évaluent le type et le niveau de formation à fournir sur cette compétence, les courtiers doivent particulièrement tenir compte des éléments suivants :

- la connaissance du client, la connaissance du produit ainsi que la pertinence et la convenance du compte;
- les types de services offerts aux clients (p. ex. services-conseils ou comptes sans conseils);
- les communications continues avec le client au-delà de la phase d'établissement de la relation, compte tenu de la relation prise dans son ensemble;
- les moyens nécessaires pour maintenir et soutenir les communications avec le client, selon son type;
- les politiques et procédures internes pour traiter les plaintes.

4.8. Conflits et déontologie

Cette compétence exige d'un RI qu'il comprenne et mette en application les sous-compétences suivantes, ou d'un RP qu'il les comprenne et les mette en application pour offrir son soutien, le cas échéant, lors de la gestion des conflits d'intérêts et de l'application des normes de déontologie :

- Conflits d'intérêts et déontologie
- Activités externes
- Opérations financières personnelles
- Protection des renseignements confidentiels

Toutes les personnes autorisées, y compris les RI/RP, doivent se conformer aux normes de conduite applicables et respecter les exigences relatives aux conflits d'intérêts, aux opérations financières personnelles avec des clients, aux activités externes et à la protection des renseignements confidentiels, le cas échéant.
Lorsqu'ils offrent une formation sur cette compétence, les courtiers doivent tenir compte des renseignements pertinents fournis dans les publications suivantes :

- Le **bulletin 23-0113**, qui comprend des pratiques proposées relativement aux obligations en matière de conflits d'intérêts;
- La **note d'orientation GN-3500-21-001**, qui fournit des orientations pour la protection de l'information confidentielle;
- La **note d'orientation GN-2500-22-001**, qui fournit des renseignements sur la déclaration et l'approbation des activités externes.

Les courtiers doivent également veiller au respect des règles, des orientations ou des formations que l'OCRI a mises en place, y compris la formation sur la déontologie[8].

Nous rappelons aux courtiers qu'ils sont tenus de mettre en place des politiques et des procédures en matière de conflits d'intérêts qui présentent des scénarios ou des exemples applicables; ces politiques et procédures peuvent être utilisées dans le cadre des formations.

Outre les considérations générales mentionnées dans cette section et dans la section 4, lorsqu'ils évaluent le type et le niveau de formation sur cette compétence, les courtiers doivent particulièrement tenir compte des éléments suivants :

- la manière dont les opérations financières personnelles et les activités externes peuvent être considérées comme des conflits d'intérêts importants;
- la détection et la gestion des conflits;
- les exigences de tenue de dossiers et de déclaration applicables;
- les systèmes internes de protection des renseignements confidentiels.

[8] Paragraphe 2604(2).

5. Considérations particulières concernant les compétences et sous-compétences des RI/RP traitant avec des clients institutionnels

Nous attendons des courtiers qu'ils forment les nouveaux représentants en utilisant toutes les compétences et sous-compétences applicables dans le profil de compétences des RI/RP traitant avec des clients institutionnels, qui couvre les trois catégories de compétences générales suivantes :

- Conduite et conformité
- Incidence sur les produits et les marchés
- Exécution des opérations et intégrité des marchés

Nous présentons ci-dessous des renseignements sur les compétences et quelques éléments clés que les courtiers doivent prendre en considération lorsqu'ils examinent chacune de ces compétences et les sous-compétences connexes. Les courtiers sont encouragés à examiner les compétences, les sous-compétences et les orientations applicables ci-dessous.

5.1. Conduite et conformité

Cette compétence exige d'un RI qu'il comprenne et mette en application les sous-compétences suivantes, ou d'un RP qu'il les comprenne et les mette en application pour offrir son soutien, le cas échéant, lorsqu'il s'agit de gérer les questions liées à la conduite et à la conformité :

- Aperçu du cadre réglementaire général
- Relation avec des clients potentiels
- Étendue des relations avec les clients
- Documents et information réglementaire à remettre au client
- Maintien de la relation avec le client
- Protection des renseignements confidentiels

- Conflits d'intérêts et déontologie

Outre les considérations générales mentionnées dans la section 4, lorsqu'ils évaluent le type et le niveau de formation sur cette compétence, les courtiers doivent particulièrement tenir compte des éléments suivants :

- les conditions d'admissibilité des comptes institutionnels;
- le degré de connaissance du client;
- la manière de répondre efficacement aux demandes des clients et de documenter la correspondance;
- la manière de documenter le respect des obligations continues en ce qui concerne la pertinence du compte, l'évaluation de la convenance et les conflits d'intérêts potentiels;
- la manière dont les opérations financières personnelles et les activités externes peuvent être considérées comme des conflits d'intérêts importants;
- les exigences de tenue de dossiers et de déclaration applicables;
- les systèmes internes de protection des renseignements confidentiels.

La formation que doivent suivre les RI et les RP sur cette compétence et sur toutes les autres diffère

en fonction des éléments suivants : • la relation avec des clients potentiels;

- l'étendue de la relation avec le client.

Lorsqu'ils offrent une formation sur cette compétence, les courtiers doivent également tenir compte des renseignements fournis dans les publications citées à la section 4.8 s'ils s'appliquent aux compétences des RI/RP traitant avec des clients institutionnels. Les courtiers doivent également veiller au respect des règles, des orientations ou des formations de l'OCRI, y compris la formation sur la déontologie[9].

Nous rappelons aux courtiers qu'ils sont tenus de mettre en place des politiques et des procédures en matière de conflits d'intérêts qui présentent des scénarios ou des exemples applicables; ces politiques et procédures peuvent être utilisées dans le cadre des formations.

5.2. Incidence sur les produits et les marchés

Cette compétence exige d'un RI qu'il comprenne et mette en application les sous-compétences suivantes, ou d'un RP qu'il les comprenne et les mette en application pour offrir son soutien, le cas échéant, lors de l'analyse ou de l'évaluation de l'incidence sur les produits et les marchés :

- Analyse macroéconomique
- Analyse du secteur d'activité
- Analyse de la société
- Analyse technique/statistique
- Aperçu et caractéristiques des valeurs mobilières (titres de capitaux propres, titres à revenu fixe, produits gérés, etc.)
- Aperçu et caractéristiques des dérivés

Outre les considérations générales mentionnées à la section 4, lorsqu'ils évaluent le type et le niveau de formation à fournir sur cette compétence, les courtiers doivent particulièrement tenir compte des éléments suivants :

[9] Paragraphe 2604(2).

- la gamme de produits du courtier (restreinte ou étendue);
- le degré de compréhension nécessaire aux RI pour s'acquitter de leurs obligations réglementaires en ce qui a trait à l'exécution d'analyses (macroéconomique, secteur d'activité, société et technique/statistique).

5.3. Exécution des opérations et intégrité des marchés

Cette compétence exige d'un RI qu'il comprenne et mette en application les sous-compétences suivantes, ou d'un RP qu'il les comprenne et les mette en application pour offrir son soutien, le cas échéant, en vue de respecter les obligations en matière d'exécution des opérations et d'intégrité des marchés :

- Intégrité du marché, exécution et règlement des opérations
- Responsabilités en matière de protection des marchés

Les responsabilités des RI et des RP sont semblables en ce qui concerne le respect des obligations en matière d'exécution des opérations et d'intégrité des marchés. Outre les considérations générales mentionnées à la section 5, lorsqu'ils évaluent le type et le niveau de

formation à fournir sur cette compétence, les courtiers doivent particulièrement tenir compte des éléments suivants :

- les règles du marché, y compris les obligations prévues par les RUIM en ce qui concerne : ○ la meilleure exécution;
  ○ les pratiques manipulatrices ou trompeuses; ○ les pratiques de négociation nuisibles; ○ les pratiques de négociation justes et équitables.

6. Calendrier des formations

L'alinéa 2604(1)(i) autorise les courtiers à donner la formation aux RI et aux RP dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation. Cette disposition est conforme à l'approche fondée sur des principes, puisque nous adoptons une approche plus souple selon laquelle il incombe aux sociétés de déterminer les formations appropriées et d'établir la durée de leur programme de formation.

Bien que les courtiers bénéficient d'une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne le calendrier des formations, à condition qu'elles aient lieu dans les 90 jours suivant l'autorisation, ils ne doivent pas oublier qu'il est de leur responsabilité de veiller à ce qu'une personne physique qui exerce une activité possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence[10]. Les courtiers doivent également tenir compte des éléments mentionnés à la section 2 sur l'applicabilité des exigences de formation.

7. Exigences de tenue de dossiers et de déclaration

Le sous-alinéa 2604(1)(i)(a) stipule qu'un courtier doit aviser l'OCRI lorsque les nouveaux RI/RP ont suivi la formation dans les 90 jours après l'obtention de l'autorisation. Cette information doit être déclarée

[10] Paragraphe 2602(2). [15]
Article 2552.

dans la Base de données nationale d'inscription (**BDNI**). Le fait de ne pas aviser l'OCRI lorsque la formation a été suivie dans les 90 jours après l'obtention de l'autorisation entraînera une suspension automatique[15]. Les courtiers disposent de la marge de manœuvre nécessaire pour fixer le calendrier des formations, à condition qu'elles soient suivies au plus tard le 90e jour après l'obtention de l'autorisation, car c'est le dernier jour pour déclarer qu'elles ont été suivies.

Nous attendons des courtiers qu'ils tiennent un dossier de toutes les formations offertes et qu'ils nous fournissent les documents nécessaires, sur demande, pour prouver qu'ils se conforment aux exigences de l'alinéa 2604(1)(iv). Par exemple, l'attestation par un courtier qu'un nouveau RI/RP a suivi la formation offerte devrait être intégrée aux dossiers. Il convient de noter que nous pouvons demander à consulter les dossiers de formation dans le cadre d'inspections de conformité de routine, ou si nous le jugeons nécessaire.

8. Admissibilité en tant que formation continue

Nous rappelons aux courtiers que la formation fournie conformément aux alinéas 2604(1)(ii) ou (iii) peut satisfaire aux exigences de formation continue d'une personne autorisée à l'intérieur du

---

cycle lorsque cette formation a été suivie. Cependant, les courtiers devraient s'assurer que la prestation de leur programme de formation obligatoire respecte les obligations qui s'appliquent à l'égard du programme de formation continue.

9. Transferts des RI/RP et promotion des RP

9.1. Transferts entre courtiers

La section 2 ci-dessus définit les responsabilités des courtiers en ce qui concerne le respect continu du principe de compétence et des exigences générales en matière de formation. Les mêmes responsabilités s'appliquent lorsque les RI et les RP passent d'un courtier à l'autre. Les courtiers qui embauchent des RI/RP qui proviennent d'un autre courtier devront évaluer leurs compétences et déterminer quelle formation doit être fournie, le cas échéant. Dans le cadre de leur processus de contrôle diligent à l'embauche, les courtiers doivent tenir compte des compétences du candidat et de la personne autorisée, y compris de leur expérience et de leur formation, afin de déterminer, le cas échéant, quelle autre formation pourrait être appropriée. Par exemple, si l'ancien courtier propose une gamme de produits limitée ou exerce ses activités dans un nombre restreint de secteurs, le courtier qui a embauché les RI/RP doit déterminer si une formation supplémentaire est nécessaire et pertinente compte tenu de son modèle d'affaires, y compris sa clientèle et les produits qu'il propose.

Les courtiers doivent réviser et mettre à jour, au besoin, leurs politiques et procédures relatives à l'embauche et à la formation. Les courtiers doivent tenir compte de l'approche décrite dans les sections 3, 4 et 5 ci-dessus lorsqu'ils examinent les formations qui pourraient être appropriées pour respecter les autres exigences en matière de formation applicables à toutes les personnes autorisées.

9.2. Promotion à titre de représentant inscrit

Les orientations fournies à la section 9.1 ci-dessus s'appliquent à la gestion de la promotion des RP à titre de RI. Pour assurer la conformité, le courtier devra examiner les compétences et les sous-compétences applicables afin d'offrir un programme de formation pertinent aux RI sur la base d'une évaluation des différences qui s'appliquent entre les fonctions de RI et de RP, y compris les exigences internes, les

politiques et procédures, les types de produits, les clients et le modèle d'affaires du courtier. Ce dernier sera responsable de la tenue des dossiers.

10. Règle applicable

Règle 2600. Compétences requises et dispenses s'appliquant aux catégories de compétences

11. Notes d'orientation antérieures

La présente note d'orientation remplace les notes suivantes :

GN-2500-21-008 – Lignes directrices concernant le programme de formation de 30 jours

GN-2600-21-005 – Obligation de suivre le programme de formation de 30 ou de 90 jours

GN-2600-21-006 – Lignes directrices concernant le programme de formation de 90 jours

GN-2600-21-009 – Activités permises pour les personnes qui suivent les programmes de formation de 30 et de 90 jours

12. Annexe

L'annexe compare les anciens programmes de formation de 90 jours pour les RI et de 30 jours pour les RP avec les compétences et sous-compétences des RI/RP traitant avec des clients de détail. Les directives précédentes décrivent plusieurs des compétences identiques ou similaires incluses dans le profil de compétences des RI/RP traitant avec des clients de détail. La principale distinction réside dans la désignation et/ou la catégorisation différente du contenu, comme l'illustre le tableau ci-dessous. Par exemple, l'ancien programme de formation de 90 jours pour les RI comprend une section sur la connaissance des produits. En revanche, le profil de compétences des RI/RP traitant avec des clients de détail comprend une sous-compétence sur l'incidence sur les produits et les marchés que les RI/RP traitant avec des clients de détail doivent connaître, comprendre et mettre en pratique.

En raison de ces changements, nous attendons des courtiers qu'ils effectuent leur propre analyse pour s'assurer que les sous-compétences sont correctement traitées et/ou mises à jour par rapport aux programmes de formation précédents.

Ancien programme de formation de 90 jours pour les RI	**Ancien programme de formation de 30 jours pour les RP**	**Profil de compétences actuel des RI/RP traitant avec des clients de détail**

Vue d'ensemble • Vue d'ensemble du secteur financier et du système des valeurs mobilières • Votre place au sein du secteur financier	**Vue d'ensemble** • Votre société et sa position au sein du secteur • Produits et services offerts • Relations clés, par exemple avec les institutions financières liées, les remisiers et les courtiers chargés de comptes	**Établissement de la relation avec le client** • Aperçu du cadre réglementaire général • Relation avec des clients potentiels • Étendue des relations avec les clients • Documents et information réglementaire à remettre au client
Connaissance des produits • Produits à revenu fixe • Titres de capitaux propres • Produits dérivés et hybrides • Titres d'organismes de placement collectif et autres produits gérés • Produits et comptes propres à la société • Les marchés financiers et l'économie	**Connaissance des produits** • Produits offerts par votre société • Caractéristiques de chaque produit et information clé à son sujet • Obtention de	**Incidence sur les produits et les marchés** • Analyse macroéconomique • Analyse du secteur d'activité • Analyse de la société • Analyse technique/statistique • Aperçu et caractéristiques des valeurs mobilières

Ancien programme de formation de 90 jours pour les RI	**Ancien programme de formation de 30 jours pour les RP**	**Profil de compétences actuel des RI/RP traitant avec des clients de détail**
	cotations et d'autres renseignements au sujet de chaque produit	(titres de capitaux propres, titres à revenu fixe, produits gérés, etc.) • Aperçu et caractéristiques des dérivés

Planification du portefeuille • Planification financière de base • Fiscalité et planification de la retraite • Théorie du portefeuille et répartition de l'actif • Programmes et services de planification propres à la société	**Opérations pour chaque type de produit offert** • Évaluations du crédit et de la convenance • Interdictions en matière de conseils	**Convenance** • Connaissance du produit • Formulation de recommandations de placement détaillées • Recommandations des mesures relatives à un placement • Surveillance et rendement des comptes de clients
Opérations et administration • Comptes et dossiers des clients • Opérations et procédures de règlement • Politiques en matière de marge et de crédit • Commissions, rémunération et frais • Structure de la société • Systèmes et technologies	**Opérations pour chaque type de produit offert** • Types d'ordres • Renseignements requis • Procédures de saisie et de désignation des ordres • Obligations d'information • Modification et annulation d'ordres **Opérations** • Services responsables des opérations de la société et leurs fonctions / types de comptes, ouverture, documentation	**Connaissance du client** et **Exécution des opérations et intégrité des marchés** Connaissance du client • Collecte des renseignements requis • Analyse et évaluation des renseignements liés à la connaissance du client • Utilisation des renseignements liés à la connaissance du client pour établir des objectifs financiers Exécution des opérations et intégrité des marchés • Intégrité du marché, exécution et règlement des opérations • Responsabilités en matière de protection des marchés
Ancien programme de formation de 90 jours pour les RI	**Ancien programme de formation de 30 jours pour les RP**	**Profil de compétences actuel des RI/RP traitant avec des clients de détail**

	et fonctionnement • Règlement, politiques en matière de marge et de crédit • Commission / suivi des opérations / dossiers de clients • Systèmes et technologie	
Formation en communications • Communications avec les clients • Prospection et marketing • Techniques de vente et de communication • Gestion des relations et de la clientèle	**Opérations** • Communications avec la clientèle **Questions de conformité** • Règles, règlements et procédures de conformité	**Maintien de la relation avec le client** • Communications avec les clients • Modifications et mises à jour pertinentes • Obligations liées aux documents et pratiques exemplaires • Traitement et déclaration des plaintes des clients
Normes de conduite • Code de déontologie et normes de conduite • Règles de conformité • Procédures de conformité • Connaissance du client et convenance • Nouvelles lois et règles • Responsabilité du courtier, processus de traitement des plaintes et sanctions	**Questions de conformité** • Déontologie des affaires • Règles, règlements et procédures de conformité • Personnes-ressources en matière de conformité et de crédit	**Conflits et déontologie** • Conflits d'intérêts et déontologie • Activités externes • Opérations financières personnelles • Protection des renseignements confidentiels

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2025-PDG-0024

Organisme canadien de réglementation des investissements - Délégation de fonctions et pouvoirs

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 novembre 2022, reconnaissant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») à la suite de la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels afin de former le nouvel OAR;

Vu la décision n° 2023-PDG-0025 prononcée par l'Autorité le 12 mai 2023 révisant la décision n° 2022-PDG-0050 afin d'y intégrer la nouvelle dénomination du nouvel OAR, soit l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »);

Vu la décision n° 2009-PDG-0100 prononcée par l'Autorité le 19 août 2009 concernant la délégation à l'OCRCVM de l'application d'une partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la LESF, la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et à la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») (la « décision de délégation de 2009 »);

Vu l'approbation de la décision de délégation de 2009 par le gouvernement du Québec selon les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 61 de la LESF, par le Décret 1017-2009 en date du 23 septembre 2009 (2009) 141 G.O. II, 4723A;

Vu la décision n° 2023-PDG-0031 prononcée par l'Autorité le 8 juin 2023 concernant, d'une part, la délégation à l'OCRI de l'application d'une partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la LESF, la LVM et la LID (la « décision de délégation de 2023 ») concernant l'inspection des personnes morales inscrites à titre de courtier en épargne collective et l'inscription du représentant, de la personne désignée responsable et du chef de la conformité (les « personnes physiques inscrites ») agissant pour le compte de ces courtiers et, d'autre part, la révocation de la décision de délégation de 2009 considérant l'intégration des fonctions et pouvoirs qui y était délégués à la décision de délégation de 2023;

Vu l'approbation de la décision de délégation de 2023 par le gouvernement du Québec selon les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 61 de la LESF, par le Décret 1455-2023 en date du 20 septembre 2023 (2023) 155 G.O. II, 4418;

Vu l'avis publié au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 11 juillet 2024 [(2024) vol. 21, n° 27, B.A.M.F., section 7.1] concernant la prise d'effet de la décision de délégation de 2023 en ce qui concerne l'inspection relative au courtage en épargne collective;

Vu la demande de l'OCRI déposée auprès de l'Autorité le 11 décembre 2024 de modifier la décision de délégation de 2023 afin que lui soient délégués l'inscription et la radiation des personnes morales inscrites à titre de courtier en placement, de courtier en épargne collective et de courtier en dérivés ainsi que l'inspection des personnes agréées (la « demande »);

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin le 19 décembre 2024 [(2024) vol. 21, n° 50, B.A.M.F., section 7.3], tel que requis par l'article 66 de la LESF;

Vu cette publication à l'issue de laquelle aucun commentaire n'a été formulé;

Vu le premier alinéa de l'article 61 de la LESF, lequel permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi;

Vu le deuxième alinéa de l'article 61 de la LESF, lequel prévoit qu'une telle délégation de fonctions et pouvoirs est soumise à l'approbation du gouvernement;

Vu l'article 64 de la LESF qui prévoit que l'organisme reconnu ne peut renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs sans l'autorisation préalable de l'Autorité, celle-ci pouvant subordonner son autorisation aux conditions qu'elle estime nécessaires pour assurer la protection de ses membres, de ses participants ou du public;

Vu l'article 81 de la LESF, lequel prévoit que l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;

Vu le premier alinéa de l'article 85 de la LESF, lequel prévoit que toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'Autorité dans un délai de 30 jours;

Vu l'opportunité, de l'avis de l'Autorité, de déléguer à l'OCRI des fonctions et pouvoirs concernant l'inscription et la radiation des personnes morales inscrites à titre de courtier en placement, de courtier en épargne collective et de courtier en dérivés ainsi que l'inspection des personnes agréées;

En conséquence :

1. L'Autorité révoque la décision de délégation de 2023;

2. L'Autorité délègue à l'OCRI les fonctions et pouvoirs énumérés ci-après :

Les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la LESF, à la LVM et à la LID, dans la mesure où ils visent une personne morale à titre de courtier en placement, de courtier en épargne collective ou un courtier en dérivés qui est membre de l'OCRI ou qui demande à le devenir (le « courtier membre ») ainsi que la personne physique inscrite qui agit pour le compte d'un de ces courtiers, à l'égard de leurs activités exercées à ce titre :

ARTICLE	**OBJET**
9 LESF	Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection conformément aux articles 9, 10 et 11 de la LESF;
148 LVM	Recevoir d'une personne morale la demande d'inscription à titre de courtier en placement ou de courtier en épargne collective;
148.1 LVM	Exiger que les activités en valeurs mobilières d'un candidat à titre de courtier en placement ou de courtier en épargne collective qu'elle détermine soient poursuivies par l'intermédiaire d'une filiale.

ARTICLE	OBJET
149 LVM	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant de courtier; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;
151 LVM	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque l'OCRI estime que : 1° le candidat ou, dans le cas d'une personne morale, ses dirigeants et administrateurs présentent la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants; 2° le candidat est solvable et, dans le cas d'une personne morale, présente les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise; Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition qu'elle détermine, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;
151.0.1 LVM	Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite : 1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, ch. B-3); 2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité; 3° est sous tutelle ou mandat de protection; 4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par les instances prévues à la LVM; 5° ne respecte plus une condition relative à son inscription prévue à la LVM ou à un règlement pris en application de celle-ci;
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LVM, aux règlements et aux instructions générales;

ARTICLE	OBJET
152.1 LVM	Suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription d'un courtier en épargne collective qui ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, de maintenir une assurance pour couvrir sa responsabilité. Suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription du courtier en épargne collective dont un représentant qui n'est pas un de ses employés ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, d'être couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité.
153 LVM	Recevoir la demande de radiation de la personne inscrite; Suspendre l'inscription de la personne inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions; Subordonner la radiation à des conditions; Radier l'inscription si l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé;
159 LVM	Recevoir de la personne inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription; Donner son accord ou ne pas s'opposer à une modification dans le délai et la forme prévus par règlement; S'opposer à la modification; Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;
54 LID	Recevoir d'une personne morale la demande d'inscription à titre de courtier en dérivés;
55 LID	Exiger que les activités en dérivés d'un candidat à titre de courtier en dérivés qu'elle détermine soient exercées par l'intermédiaire d'une filiale.
56 LID	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant de courtier; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;

ARTICLE	OBJET
59 LID	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque l'OCRI estime que : 1° le candidat ou, dans le cas d'une personne morale, ses dirigeants et ses administrateurs présentent la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des clients; 2° le candidat est solvable et, dans le cas d'une personne morale, présente les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise; Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;
78 LID	Recevoir de la personne inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription; Donner son accord ou ne pas s'opposer à une modification dans le délai et la forme prévus par règlement; S'opposer à la modification; Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;
80 LID	Recevoir la demande de radiation de la personne inscrite; Suspendre ou modifier l'inscription de la personne inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions ou de restrictions; Subordonner la radiation à des conditions; Radier l'inscription si l'intérêt des clients et celui du public sont suffisamment protégés;
80.1 LID	Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite : 1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, ch. B-3); 2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité; 3° est sous tutelle ou mandat de protection; 4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription a été assorti de restrictions ou de conditions par un organisme prévu à la LID;

ARTICLE	OBJET
	5° ne respecte plus une condition relative à son inscription prévue à la LID;
115 LID	Faire une inspection à l'égard du courtier membre ou de la personne agréée afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LID;

La présente décision est soumise aux contrôles ainsi qu'aux fonctions et pouvoirs de l'Autorité qui sont prévus à la LESF, à la LVM et à la LID, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- L'Autorité peut continuer d'exercer les fonctions et pouvoirs qu'elle délègue par la présente décision;

- Les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué le sont conformément aux dispositions de la *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11;

- Les fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité en vertu de la présente décision doivent être exercés en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3;

- L'échange d'information entre l'Autorité et l'OCRI dans le cadre de la présente décision doit se faire en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 et, notamment, les articles 296 à 297.4 et 297.6 de la LVM;

- L'Autorité aura accès en tout temps à toute la documentation détenue par l'OCRI dans le cadre de l'exercice par ce dernier des fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision;

- L'OCRI transmet à l'Autorité, dès réception, les droits exigibles afférents aux fonctions et pouvoirs délégués en vertu de la présente décision et prévus au *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50 et au *Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 2;

- L'OCRI s'assure que le candidat à l'inscription remplit les conditions fixées par les règlements pris en vertu de la LVM et de la LID, notamment en vérifiant les renseignements fournis sur les formulaires prévus à ces règlements;

- L'OCRI exerce ses pouvoirs délégués en coordination avec l'Autorité à l'égard du courtier ou du représentant de courtier qui est également inscrit dans une autre catégorie prévue au *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10, ou du courtier également inscrit dans une discipline prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 ou du représentant de courtier certifié dans une telle discipline, ainsi qu'à l'égard de toute demande de dispense d'une obligation relative à l'inscription prévue à la LVM, à la LID ou aux règlements pris en vertu de ces lois reçue ou traitée par l'Autorité;

- À la demande de l'OCRI, l'Autorité l'assiste, notamment pour vérifier que le candidat à l'inscription satisfait aux critères prévus à l'article 151 de la LVM ou à l'article 59 de la LID;

- L'OCRI exerce ses pouvoirs délégués liés à l'inscription par l'intermédiaire de la Base de données nationale d'inscription ou de tout système la remplaçant ou la complétant tel que déterminé par l'Autorité;

- L'OCRI assure en permanence la mise à jour de toute base de données déterminée par l'Autorité relative aux renseignements colligés par l'OCRI dans le cadre de l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision, et ce, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où les décisions sont prononcées ou celle où les renseignements sont reçus par l'OCRI selon les modalités déterminées par l'Autorité, à moins que l'Autorité ne l'avise par écrit de cesser d'assurer cette mise à jour;

- L'OCRI tient un registre des plaintes qu'il reçoit à l'égard des courtiers membres et des personnes physiques inscrites qui agissent pour le compte de ces courtiers de même qu'un dossier pour chacune de ces plaintes, ce dossier devant entre autres contenir des informations sur la nature de la plainte, les constatations et les mesures prises;

- L'OCRI peut renoncer, en tout ou en partie, à la délégation conférée par la présente décision en donnant un avis préalable que l'Autorité juge suffisant.

La présente décision prendra effet au moment de son approbation par le gouvernement et à la date de la publication d'un avis au Bulletin à l'égard des fonctions et pouvoirs délégués relatifs à l'inscription et à la radiation des personnes morales inscrites à titre de courtier en placement, de courtier en épargne collective et de courtier en dérivés, à l'inspection des personnes agréées et à l'inscription des personnes physiques qui agissent pour le compte d'un courtier en épargne collective.

La présente décision est la version française de la décision n° 2025-PDG-0024A prononcée au même moment.

Fait le 21 mars 2025

Yves Ouellet
Président-directeur général

DECISION NO. 2025-PDG-0024A

Canadian Investment Regulatory Organization - Delegation of functions and powers

Whereas pursuant to Decision No. 2022-PDG-0050 made by the Autorité des marchés financiers (**Autorité**) on November 14, 2022, the New Self-Regulatory Organization of Canada (**New SRO**) was recognized as a self-regulatory organization in Québec pursuant to section 68 of the *Act respecting the regulation of the financial sector*, CQLR, c. E-6.1 (**ARFS**) after the consolidation of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (**IIROC**) and the Mutual Fund Dealers Association of Canada (**MFDA**) into the new SRO;

Whereas pursuant to Decision No. 2023-PDG-0025 made by the Autorité on May 12, 2023, Decision No. 2022-PDG-0050 was revised to include New SRO's new name, the Canadian Investment Regulatory Organization (**CIRO**);

Whereas pursuant to Decision No. 2009-PDG-0100 made by the Autorité on August 19, 2009, (**2009 Delegation Decision**), the exercise of part of the functions and powers conferred on the Autorité by the ARFS, the *Securities Act*, CQLR, c. V-1.1 and the *Derivatives Act*, CQLR, c. I-14.01, was delegated to IIROC;

Whereas the 2009 Delegation Decision was approved by the Government of Québec pursuant to the second paragraph of section 61 of the ARFS by way of Order-in-Council 1017-2009 dated September 23, 2009 (2009) 141 G.O. II, 3273A;

Whereas pursuant to Decision No. 2023-PDG-0031 made by the Autorité on June 8, 2023, (**2023 Delegation Decision**), the Autorité delegated to CIRO the exercise of part of the functions and powers conferred on the Autorité by the ARFS, the *Securities Act* and the *Derivatives Act* regarding the inspection of legal persons registered as mutual fund dealers and the registration of representatives, ultimate designated persons and chief compliance officers (**Registered Natural Persons**) acting on behalf of such dealers, and revoked the 2009 Delegation Decision in light of the integration of the functions and powers delegated pursuant to the 2023 Delegation Decision;

Whereas the 2023 Delegation Decision was approved by the Government of Québec pursuant to the second paragraph of section 61 of the ARFS by Order-in-Council 1455-2023 dated September 20, 2023 (2023) 155 G.O. II, 2286;

Whereas a notice was published in the Bulletin of the Autorité (**Bulletin**) on July 11, 2024 [(2024) vol. 21, No. 27, Bulletin of the Autorité, section 7.1] giving effect on that date to the 2023 Delegation Decision relating to the inspection of mutual fund dealers;

Whereas, on December 11, 2024, CIRO applied to the Autorité to have the 2023 Delegation Decision modified to delegate to CIRO the registration and revocation thereof of legal persons registered as investment dealers, mutual fund dealers and derivatives dealers and the inspection of qualified persons (**Application**);

Whereas the Application was published for comment in the Bulletin dated December 19, 2024 [(2024) vol. 21, No. 50, Bulletin of the Autorité, section 7.3], as required under section 66 of the ARFS;

Whereas no comments were received following the publication of the Application;

Whereas, pursuant to the first paragraph of section 61 of the ARFS, the Autorité may, on the conditions it determines, delegate to a recognized organization the exercise of all or part of the functions and powers conferred on it by law;

Whereas, pursuant to the second paragraph of section 61 of the ARFS, such a delegation of functions and powers must be subject to the approval of the Government;

Whereas, pursuant to section 64 of the ARFS, the recognized organization may not renounce the exercise of functions or powers without prior authorization from the Autorité, and the Autorité may make its authorization subject to the conditions it considers necessary for the protection of the members or participants of the organization, or of the public;

Whereas, pursuant to section 81 of the ARFS, a recognized organization must, before rendering a decision unfavourably affecting the rights of a person, partnership or entity, give the person, partnership or entity an opportunity to present observations;

Whereas, pursuant to the first paragraph of section 85, a person, partnership or other entity directly affected by a decision rendered by a recognized organization may within 30 days apply for a review of the decision by the Autorité;

Whereas the Autorité considers it expedient to delegate to CIRO functions and powers relating to the registration and revocation thereof of legal persons registered as investment dealers, mutual fund dealers and derivatives dealers and the inspection of qualified persons;

Therefore, the Autorité

1. revokes the 2023 Delegation Decision, and

2. delegates to CIRO the functions and powers set out hereinafter:

The following functions and powers under the ARFS, the *Securities Act* and the *Derivatives Act*, to the extent that they relate to a legal person as an investment dealer, mutual fund dealer or derivatives dealer that is a member or applying to become a member of CIRO (**Dealer Member**) as well as a Registered Natural Person who acts on behalf of an investment dealer, mutual fund dealer or derivatives dealer, in respect of their dealer activities:

SECTION	**SUBJECT**
9 ARFS	Designate any person who is a staff member to carry out an inspection in accordance with section 9, 10 and 11 of the ARFS;
148 Securities Act	Receive a legal person's application for registration as an investment dealer or mutual fund dealer;
148.1 Securities Act	Require that the securities activities of a candidate for investment dealer or mutual fund dealer be pursued through a subsidiary.
149 Securities Act	Receive a natural person's application for registration as a representative of a dealer; Receive a natural person's application for registration as chief compliance officer; Receive a natural person's application for registration as ultimate designated person;
151 Securities Act	CIRO, after verifying that a candidate meets the conditions fixed by regulation, shall grant registration where, in its opinion: (1) the candidate or, in the case of a legal person, its officers and directors have the competence and integrity to ensure the protection of investors; (2) the candidate is solvent and, in the case of a legal person, has adequate financial resources to ensure the viability of his business; Impose any restriction or condition it determines on the registration of an applicant, including limiting its duration;
151.0.1 Securities Act	Revoke, suspend or impose restrictions or conditions on a registration if: (1) the Registered Natural Person has made an assignment of property or been placed under a receiving order pursuant to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (R.S.C. 1985, c. B-3);

SECTION	SUBJECT
	(2) the Registered Natural Person has been convicted by a court inside or outside Canada of an act or offence which, in the opinion of CIRO, is related to the activity of the registered individual; (3) the Registered Natural Person is under tutorship or under a protection mandate; (4) the registration or right to transact business has been revoked or suspended, or restrictions or conditions have been imposed on the registration or right to transact business by the bodies stipulated in the *Securities Act*; (5) the Registered Natural Person no longer complies with a condition for registration provided for in the *Securities Act* or a regulation made thereunder;
151.1 Securities Act	Make an inspection of the affairs of a Dealer Member in order to ascertain the extent to which it complies with the *Securities Act*, the regulations and the policy statements;
152.1 Securities Act	Suspend or, if the offence is not a first offence, revoke the registration of a mutual fund dealer if the dealer fails to maintain liability insurance as prescribed by regulation. Suspend or, if the offence is not a first offence, revoke the registration of a mutual fund dealer if a representative of the dealer, other than an employee, fails to maintain liability insurance as prescribed by regulation.
153 Securities Act	Receive a registrant’s application for surrender of registration; Suspend the registration or impose conditions or restrictions on the registration during examination of the application for surrender; Impose conditions on the surrender; Accept the surrender where the interests of clients and investors are sufficiently protected;
159 Securities Act	Receive a registrant’s notice of change in the information furnished at the time of registration; Agree or do not object to a change within the time and in the form prescribed by regulation; Object to the change; Prescribe what is to be done if CIRO objects;

SECTION	SUBJECT
54 Derivatives Act	Receive a legal person's application for registration as a derivatives dealer;
55 Derivatives Act	Require that an applicant for registration as a derivatives dealer it determines carry on their derivatives activities through a subsidiary;
56 Derivatives Act	Receive a natural person's application for registration as a representative of a dealer; Receive a natural person's application for registration as chief compliance officer; Receive a natural person's application for registration as ultimate designated person;
59 Derivatives Act	After verifying that an applicant meets the conditions set by regulation, CIRO grants registration if it considers that: (1) the applicant or, in the case of a legal person, its officers and directors exhibit the requisite competence and integrity to ensure the protection of clients; and (2) the applicant is solvent and, in the case of a legal person, has the financial footing needed to ensure the viability of its business; Impose any restriction or condition on the registration of an applicant, including limiting its duration;
78 Derivatives Act	Receive a registrant's notice of change in the information provided at the time of registration; Approve or do not object to a change within the time and in the manner prescribed by regulation; Object to the change; Prescribe a course of conduct if CIRO objects;
80 Derivatives Act	Receive a registrant's application for surrender of registration; Suspend, modify or impose conditions or restrictions on the registration during examination of the application for surrender; Impose conditions on the surrender;

SECTION	SUBJECT
	Accept the surrender if the interests of clients and of the public are sufficiently protected;
80.1 Derivatives Act	Revoke, suspend or impose restrictions or conditions on a registration if: (1) the Registered Natural Person has made an assignment of property or been placed under a receiving order pursuant to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (R.S.C. 1985, c. B-3); (2) the Registered Natural Person has been convicted by a court inside or outside Canada of an act or offence which, in the opinion of CIRO, is related to the activity of; (3) the Registered Natural Person is under tutorship or under a protection mandate; (4) the registration has been revoked or suspended, or restrictions or conditions have been imposed on the registration, by a body stipulated in the *Derivatives Act*; (5) the Registered Natural Person no longer complies with a condition for registration provided for in the *Derivatives Act*;
115 Derivatives Act	Inspect the affairs of a Dealer Member or a qualified person in order to verify compliance with the *Derivatives Act*;

This decision is subject to the controls, functions and powers of the Autorité under the ARFS, the *Securities Act* and the *Derivatives Act*, as well as the following conditions:

- The Autorité may continue to exercise the functions and powers it is delegating by this decision;
- The decisions made in exercising a delegated power shall comply with the provisions of the *Charter of the French language*, CQLR, c. C-11;
- The functions and powers delegated by the Autorité hereunder shall be exercised in accordance with the provisions of the *Act respecting administrative justice*, CQLR, c. J-3;
- The exchange of information between the Autorité and CIRO in connection with this decision must be done in accordance with the provisions of the *Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*, CQLR, c. A-2.1 and, in particular, sections 296 to 297.4 and 297.6 of the *Securities Act*;
- The Autorité shall have access at all times to all the documentation held by CIRO in the exercise of the functions and powers delegated to CIRO by this decision;
- CIRO shall send to the Autorité, upon receipt, the fees payable relating to the exercise of the functions and powers delegated under this decision and prescribed by the *Securities Regulation*, CQLR, c. V-1.1, r. 50, and the *Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives*, CQLR, c. I-14.01, r. 2;

- CIRO shall ensure that applicants for registration fulfill the conditions set out in the regulations made under the *Securities Act* and the *Derivatives Act* by, among other things, verifying the information provided in the forms prescribed by these regulations;

- CIRO shall exercise its delegated powers in coordination with the Autorité in respect of dealers or dealing representatives that are also registered in another category provided for in *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*, CQLR, c. V-1.1, r. 10, or dealers that are also registered in, or dealing representatives that are certified in, a sector provided for in the *Act respecting the distribution of financial products and services*, CQLR, c. D-9.2, and in respect of any application for exemptive relief from a registration requirement under the *Securities Act*, *Derivatives Act* or the regulations made thereunder that is received or processed by the Autorité;

- When requested by CIRO, the Autorité shall assist CIRO by, among other things, verifying that an applicant for registration meets the conditions set out in section 151 of the *Securities Act* or section 59 of the *Derivatives Act*;

- CIRO shall exercise its delegated powers in relation to registration through the National Registration Database or any replacement or ancillary system as determined by the Autorité;

- CIRO shall, within ten business days of the date decisions are made or information is received by CIRO in accordance with the terms and conditions determined by the Autorité, ensure continuous updating of any database determined by the Autorité with respect to the information collected by CIRO in connection with the exercise of the functions and powers conferred upon it by this decision, unless the Autorité notifies it in writing to cease to ensure such updating;

- CIRO shall keep a register of the complaints it receives with respect to Dealer Members and the Registered Natural Persons acting on their behalf as well as a record for each complaint that shall contain, among other things, information regarding the nature of the complaint, findings and actions taken;

- CIRO may waive, in whole or in part, the delegation conferred by this decision by giving prior notice deemed sufficient by the Autorité.

This decision shall take effect upon approval by the Government and on the date of publication of a notice in the Bulletin pertaining to the functions and powers delegated in respect of the registration and revocation thereof of legal persons registered as investment dealers, mutual fund dealers and derivatives dealers; the inspection of qualified persons; and the registration of natural persons acting on behalf of mutual fund dealers.

This decision is the English version of the Decision No. 2025-PDG-0024 made at the same moment.

Signed on March 21, 2025

Yves Ouellet
President and Chief Executive Officer

8.

Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

8.1 Avis et communiqués
8.2 Règlementation
8.3 Sanctions administratives pécuniaires
8.4 Décisions de révision
8.5 Annexes et autres renseignements

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÈGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

8.4 DÉCISIONS DE RÉVISION

Aucune information.

8.5 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d’épargne-retraite

9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation
9.3 Autorisation d’agir comme administrateur d’un régime volontaire d’épargne-retraite
9.4 Autres décisions

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d’évaluation du crédit

10.1 Avis et communiqués
10.2 Réglementation et lignes directrices
10.3 Désignation à titre d’agent d’évaluation du crédit
10.4 Sanctions administratives
10.5 Autres décisions

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.